This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

WIDENER LIBRARY
HX 617P D

Digitized by Google

Fr 1400.10

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

CHARLES SUMNER

CLASS OF 1830

SENATOR FROM MASSACHUSETTS

FOR BOOKS RELATING TO
POLITICS AND FINE ARTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

DE

PIÈCES OFFICIELLES.

TOME IX.

Digitized by Google

On trouve cet ouvrage :

A BRUXELLES, chez LECHARLIER, Libraire.

A STRASBOURG, chez J. F. LEVRAULT.

A LILLE, chez VANACKÈRE.

A NISMES, chez GAUDE, jeune.

A ROUEN, chez FRÈRE aîné.

A LEIPZIG, chez CNOBLOCH.

A FRANCFORT-SUR-LE-MEIN, chez WILMANNS.

Digitized by Google

RECUEIL

DE

PIÈCES OFFICIELLES,

DESTINÉES

A DÉTROMPER LES FRANÇOIS

SUR LES ÉVÈNEMENS QUI SE SONT PASSÉS DEPUIS QUELQUES ANNÉES.

(Maximilian Samson) Friedrich

PAR FRÉDÉRIC SCHOELL,

Conseiller de Légation de S. M. le Roi de Prusse, à Paris.

TOME NEUVIÈME,

CONTENANT DIVERS MÉMOIRES SUR BUONAPARTE ; LE MANIFESTE DE L'EMPEREUR D'AUTRICHE, DU MOIS D'AVRIL 1809; LES TRAITÉS CONCLUS A PARIS LE 20 NOVEMBRE 1815.

A PARIS,

A LA LIBRAIRIE GRECQUE-LATINE-ALLEMANDE,

rue des Fossés-Montmartre, n°. 14.

1816.

Digitized by Google

Fr 1400.10
~~4538.10~~
HARVARD COLLEGE LIBRARY
MAY 16 1881
Sumner fund.
2060
44-84
13
Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

TABLE chronologique des pièces renfermées dans les vol. V à IX de ce recueil, pag. 13.

Le Conservateur de l'Europe, ou Considérations sur la situation actuelle de l'Europe, et sur les moyens d'y rétablir l'équilibre politique des différens états, et une paix générale solidement affermie.

Avis de l'éditeur, pag. 3.
Introduction, 9.
Des véritables causes et de la nature des dangers et des malheurs qui menacent l'Europe, 12.
Aperçu des fautes commises par les différentes puissances, 40.
Indication des moyens réparateurs, 36.
Intérêt commun de tous les gouvernemens, 65.
Bases possibles et raisonnables de la paix, 67.

Quelques fragmens extraits du portefeuille politique de Buonaparte, ou Mémoires sur les intérêts politiques de l'Italie, et sur ceux de la France, remis à deux époques différentes au premier consul Buonaparte.

Avertissement de l'Editeur, 85.
Mémoire sur l'organisation fédérative et indépendante de l'Italie, remis au premier consul Buonaparte, le 10 juillet 1800, 93.

Digitized by Google

Mémoire soumis au général Buonaparte, premier consul, sur la situation politique de la France au mois de mai 1804, 112.

Observation générale sur les Mémoires qui précèdent et sur les fragmens qui vont suivre, 145.

Quelques fragmens extraits du portefeuille d'un proscrit, tirés de mémoires particuliers, écrits en 1803, 1804, 1805 *et* 1813.

Avertissement de l'éditeur, 151.

Fragment historique et prophétique sur Buonaparte, tiré de mémoires particuliers, écrits en 1813, 155.

up-d'œil sur quelques-unes des institutions de la France, au commencement de janvier 1804, 164.

Fragment sur la situation morale et politique de la France, et sur la situation générale de l'Europe, au mois de mai 1805, 170.

Note sur la situation générale de la France et de l'Europe, au mois d'octobre 1813, 183.

Conclusion, 186.

Supplément aux pièces relatives aux évènemens de 1815, *faisant suite à la page* 102 *du vol, VI.*

N° CIV. Proclamation du roi de France, du 20 mars 1815, 199.

N° CV. Proclamation du roi de France, datée de Gand, le 15 avril, 201.

N° CVI. Circulaire, datée de Gand, le 21 avril, et adressée aux préfets, sous-préfets, maires et autres fonctionnaires publics du royaume, 204.

Digitized by Google

N° CVII. Avis publié à Cambrai le 20 avril, par le chevalier Berthier-Biszy, suivi d'un ordre du jour du général comte Maison, du 19 avril, 207.

N° CVIII. Adresse de Louis XVIII aux gardes nationales de France, datée d'Ath, le 2 juin, 209.

N° CIX. Déclaration de la garde nationale d'Amiens, du 5 mai, 210.

N° CX. Déclaration des citoyens de Rennes, convoqués le 14 mai pour la formation de la garde nationale, 212.

N° CXI. Proclamation du comte Charles d'Autichamp, aux royalistes de la Vendée, du 15 mai, 214.

N° CXII. Proclamation d'un ami de la patrie, adressée aux soldats de Buonaparte, marchant contre les habitans de l'Ouest, 217.

N° CXIII-CXIX. Proclamations et déclarations publiées à Marseille, du 25 juin au 10 juillet, 221.

1. Extrait du registre des arrêtés du comité royal provisoire, du 25 juin, 221.
2. Proclamation du même, du 26 juin, 223.
3. Proclamation du même, du 27 juin, 225.
4. Proclamation du même, du 30 juin, 226.
5. Lettre du duc d'Angoulême, du 10 juillet, 229.
6. Arrêté du comité royal provisoire, du 10 juillet, 231.
7. Autre arrêté du même jour, 234.

N° CXX. Proclamation du comte d'Artois aux gardes nationales de France, 235.

Digitized by Google

N° CXXI. Déclaration du général Wellington, du 26 avril, 238.

N° CXXII. Proclamation des princes de Wied-Runkel et Wied-Neuwied, du 24 juillet, 242.

Mémoire adressé par les artistes de toutes les nations, réunis à Rome, à chacun des plénipotentiaires, d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, et de Prusse, à Paris, 247.

Extrait d'un rapport officiel sur la situation de l'Alsace, et de la ville de Strasbourg en particulier, du mois d'août 1815, 252.

Manifeste de l'empereur d'Autriche, du mois d'avril 1809, 261.

Deux Proclamations publiées par le roi de France, le 10 mars 1797, et le 2 octobre 1804.

I. Proclamation du 10 mars 1797, 299.

II. Proclamation du 2 décembre 1804, 302.

Pétition présentée en 1799 au directoire exécutif, par les artistes françois, sur le projet d'accumuler à Paris les objets d'art et d'antiquité de l'Italie, 318.

Pièces relatives à la guerre entre la France et la Grande-Bretagne, depuis 1803.

N° I. Dépêche de lord Whitworth, ambassadeur d'Angleterre en France, à lord Hawkesbury, datée de Paris, le 21 février 1803, 330.

N° II. Déclaration adressée au ministre des Etats-

Digitized by Google

Unis d'Amérique, ainsi qu'aux autres ministres et agens des puissances neutres près le gouvernement britannique, du 16 mai 1806, 342.

N° III. Décret de Napoléon Buonaparte, daté de Berlin le 21 novembre 1806, 344.

N° IV. Ordre du conseil britannique, du 7 janvier 1807, 350.

N° V. Ordre du conseil britannique, du 11 novembre 1807, 353.

N° VI. Décret de Napoléon Buonaparte, daté de Milan, le 17 décembre 1807, 360.

N° VII. Ordre du conseil britannique, du 26 avril, 1809, 363.

N° VIII. Ordre du conseil britannique, du 23 juin 1812, 366.

N° IX. Rapport adressé à l'empereur Napoléon par son ministre des relations extérieures, et communiqué au sénat françois, dans la séance du 10 mars 1812, 370.

N° X. Déclaration du gouvernement britannique du 21 avril 1812, 379.

Traité de paix signé à Paris le 30 *mai* 1814 *et traités et conventions signés dans la même ville le* 20 *novembre* 1815.

N° I. Traité entre la France et les puissances alliées, conclu à Paris le 30 mai 1814, 391.

N° II. Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la

Digitized by Google

France de l'autre, signé à Paris, le 20 novembre 1815, 426.

N° III. Convention conclue en conformité de l'article quatrième du traité principal, et relative au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puissances alliées, 446.

N° IV. Convention conclue en conformité de l'article cinquième du traité principal, relativement à l'occupation d'une ligne militaire en France, par une armée alliée, 453.

N° V. Tarif annexé à la convention relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée, 464.

N° VI. Convention conclue en conformité de l'article neuvième du traité principal, et relative aux réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, entre la France d'une part, et l'Autriche, la Prusse et la Russie et leurs alliés, de l'autre, 472.

N° VII. Convention conclue en conformité de l'article 9 du traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le gouvernement françois, 504.

N° VIII. Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le 20 novembre 1815, 523.

N° IX. Note adressée au duc de Richelieu, le 20 novembre 1815, par les ministres d'Autriche,

Digitized by Google

de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en lui donnant communication du traité précédent, 530.

Traité de paix et d'amitié entre le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les États-Unis d'Amérique, signé à Gand, le 24 décembre 1814, 534.

Notes présentées au prince de Metternich par le chevalier Gomez-Labrador, embassadeur d'Espagne, le 20 mars, 4 avril, 5 et 18 juin, 1815.

I. Note du 30 mars, 532.
II. Note du 4 avril, 523.
III. Note du 5 juin, 555.
IV. Note du 18 juin, 558.

Derniers actes signés par Joachim Murat.

I. Projet de proclamation, du mois d'octobre 1815, 562.

II. Projet de décret en 20 articles, du mois d'octobre 1815, 568.

III. Lettre à madame Murat, 572.

Proclamation adressée aux Italiens, par le général autrichien Hiller, le 26 octobre 1813.

Circulaire du ministre des finances de Buonaparte,

Digitized by Google

adressée aux receveurs généraux, en date de Paris, le 14 avril 1815, 575.

Table alphabétique des matières contenues dans les vol. V à IX, 577.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU VOL. IX.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des pièces renfermées dans les vol. V à IX de ce recueil.

Nota. Les pièces marquées d'un astérisque ne sont pas officielles. Les chiffres romains indiquent le volume, les chiffres arabes marquent les pages.

1797.

1. *Proclamation du roi de France, du 10 mars, IX, 299.*

1799.

2. *Pétition présentée au directoire exécutif par les artistes françois, sur le projet d'accumuler à Paris les chefs-d'œuvres d'art et d'antiquité de l'Italie, IX, 318.*

1800.

* 3. *Mémoire sur l'organisation fédérative et indépendante de l'Italie, remis à Napoléon Buonaparte, le 10 juillet, après la bataille de Marengo, IX, 93.*

Digitized by Google

1803.

4. *Dépêche de lord Whitworth, ambassadeur d'Angleterre en France, à lord Hawkesbury, datée de Paris, le 21 février, IX*, 330.

* 5. *Fragment historique et prophétique sur Buonaparte, tiré de mémoires particuliers, écrits en* 1813, *IX*, 155.

1804.

* 6. *Coup-d'œil sur quelques-unes des institutions de la France, au commencement de janvier, IX*, 164.

* 7. *Mémoire sur la situation politique de la France, présenté à Napoléon Buonaparte, en mai, IX*, 112.

8. *Proclamation du roi de France, du 2 décembre, IX*, 299.

1805.

9. *Communication officielle faite par le gouvernement de la Grande-Bretagne à l'ambassadeur de Russie à Londres, le 19 janvier, VII*, 58.

* 10. *Fragment sur la situation morale et politique de la France, et sur la si-*

Digitized by Google

tuation politique de l'Europe, au mois de mai, IX, 170.

* 11. *Observation générale sur les Nos* 3, 5, 6, 7 *et* 10, *IX*, 145.

1806.

12. *Déclaration adressée au ministre des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'aux autres ministres et agens des puissances neutres, par le gouvernement britannique, du* 16 *mai, IX*, 342.

13. *Manifeste du roi de Prusse contre Napoléon Buonaparte, du* 9 *octobre, VII*, 408.

14. *Décret de Napoléon Buonaparte, daté de Berlin, le* 27 *novembre IX*, 344.

1807.

15. *Ordre du conseil britannique, du* 7 *janvier, IX*, 350.

16. *Ordre du conseil britannique, du* 11 *novembre, IX*, 353.

17. *Décret de Napoléon Buonaparte, daté de Milan, du* 17 *décembre, IX*, 360.

18. *Liste des objets d'art et de curiosité, qui, en* 1807, *ont été enlevés des états du roi de Prusse, à la demande du sieur Denon, VI*, 257.

Digitized by Google

19. *Mémoire sur les mesures adoptées par les autorités françoises, pendant leur séjour en Prusse, VI*, 298.

20. *Mémoire sur les charges que la monarchie prussienne a supportées en* 1807, *VI*, 312.

1809.

21. *Manifeste de l'empereur d'Autriche, contre Napoléon Buonaparte, du mois d'avril, IX*, 261.

22. *Ordre du conseil britannique, du* 26 *avril, IX*, 303.

1812.

23. *Rapport adressé à Napoléon par son ministre des relations extérieures, et communiqué au sénat françois, dans la séance du* 16 *mars, IX*, 370.

24. *Déclaration du gouvernement britannique, du* 21 *avril, IX*, 379.

25. *Ordre du conseil britannique, du* 23 *juin, IX*, 366.

1813.

26. *Extrait du traité de Stockholm, du* 3 *mars, entre la Grande-Bretagne et la*

Digitized by Google

Suède, relatif à l'abolition de la traite, VII, 68.

27. *Lettre du roi de Saxe au général baron de Thielmann, du 8 avril, VI, 228.*

28. *Lettre du roi de Saxe au général baron de Thielmann, du 19 avril, VI, 232.*

29. *Lettre du général César de la Ville, du 29 avril, VI, 154.*

30. *Lettre du roi de Saxe au général baron de Thielmann, du 30 avril, VI, 231.*

31. *Lettre du roi de Saxe au général baron de Thielmann, du 5 mai, VI, 235.*

32. *Lettre du général Vandamme, au préfet de Hambourg, du 10 mai, VI, 106.*

33. *Lettre du commissaire des guerres Debosc, à la municipalité de Hambourg, du 30 mai, VI, 128.*

34. *Lettre du général César de la Ville, à l'ordonnateur Thomas, du 1 juin, VI, 130.*

35. *Lettre du général César de la Ville,*

Digitized by Google

au préfet de Hambourg, du 9 juin, VI, 155.

36. *Lettre du maréchal prince d'Eckmühl, au préfet de Hambourg, du mois de juin, VI*, 120.

37. *Arrêté de la commission d'accusation de Hambourg, du 24 juin, VI*, 120.

38. *Second arrêté de la même, du même jour, VI*, 124.

39. *Lettre du comte de Cessac, au maréchal prince d'Eckmühl, du 27 juin, VI*, 143.

40. *Lettre du général César de la Ville, au comte de Hogendorp, du 29 juin, VI*, 131.

41. *Lettre adressée à Napoléon Buonaparte, le 1 juillet, par le chevalier Jacobi, et remise à Buonaparte à Dresde, par M. Daru, IX*, 314.

42. *Arrêté de M. Alfred de Chastellux, sous-préfet de Hambourg, du 5 juillet, VI*, 116.

43. *Lettre du même, au préfet de Hambourg, du 5 juillet, VI*, 118.

44. *Lettre du baron de Breteuil, préfet*

Digitized by Google

de Hambourg, au maire de cette ville, du 8 juillet, VI, 115.

45. *Lettre du baron de Breteuil, au maire de Hambourg, du 14 juillet, VI,* 135.

46. *Lettre du baron de Breteuil, au maire de Hambourg, du 19 juillet, VI,* 139.

47. *Arrêté du comte de Hogendorp, gouverneur de Hambourg, du* 15 *août, VI,* 111.

48. *Lettre du général César de la Ville, préfet de Hambourg, du* 9 *septembre, VI,* 160.

49. *Proclamation adressée aux Italiens par le général autrichien Hiller, du* 26 *octobre, IX,* 573.

50. *Lettre du baron de Breteuil, au maire de Hambourg, du* 28 *octobre, VI,* 156.

*51. *Note sur la situation générale de la France et de l'Europe au mois d'octobre* 1813, *IX,* 183.

52. *Décisions du maréchal prince d'Eckmühl, du* 26 *novembre, VI,* 140.

53. *Lettre du baron de Breteuil, au maire de Hambourg, du* 26 *novembre, VI,* 163.

Digitized by Google

54. *Lettre du général César de la Ville, au comte de Hogendorp, du 30 novembre, VI, 136.*

55. *Avis publié le 1 décembre, par le maire de Hambourg, VI, 147.*

56. *Lettre du général César de la Ville, au comte de Hogendorp, du 10 décembre, VI, 112.*

57. *Lettre du baron de Breteuil, au maire de Hambourg, du 14 décembre, VI, 149.*

58. *Ordonnance du baron de Breteuil, préfet de Hambourg, du 20 décembre, VI, 137.*

59. *Lettre du général César de la Ville, au maire de Hambourg, du 27 décembre, VI, 138.*

60. *Extrait d'une dépêche du comte Bathurst, à lord William Bentink. Londres, 28 décembre, VII, 314.*

1814.

61. *Lettre du colonel Charlot, au maire de Hambourg, du 6 janvier, VI, 142.*

62. *Traité conclu le 11 janvier, entre les cours de Vienne et de Naples, avec*

Digitized by Google

cinq articles secrets, et deux articles additionnels, VI, 322.

63. *Article 8 du traité de Kiel, du 14 janvier, entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, relatif à l'abolition de la traite des noirs, VII, 70.*

64. *Lettre de M. le Couturier, commandant de la place de Hambourg, au maire de cette ville, du 15 janvier, VI, 111.*

65. *Lettre du vicomte Castlereagh, au comte de Bathurst, datée de Bâle, le 22 janvier, VI, 321.*

66. *Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh, à lord W. Bentink, de Bâle, le 22 janvier, VI, 334.*

67. *Convention d'armistice conclue à Naples entre la Grande-Bretagne et Naples, le 3 février, VI, 339.*

68. *Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh, au lord W. Bentink, datée de Châtillon, le 4 février, VI, 336.*

69. *Lettre d'Elisa Bacciochi, née Buonaparte, à Napoléon Buonaparte, du 14 février, V, 122, et corrigée, VII, 41.*

Digitized by Google

70. *Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh, au lord W. Bentink, datée de Troyes, du* 15 *février, VI,* 338.

71. *Lettre du lord W. Bentink, au comte de Bathurst, en date de Palermè, le* 15 *février, VI,* 359.

72. *Lettre de Napoléon Buonaparte, à madame Murat, Nangis, le* 17 *février, VII,* 44.

73. *Lettre de Fouché à Napoléon Buonaparte, Lucques, le* 18 *février, V,* 72, *et corrigée, VII,* 45.

74. *Lettre d'Eugène Beauharnais, à Napoléon Buonaparte, du* 20 *février, V,* 25, *et VII,* 47.

75. *Lettre de M. Gérandon, commissaire des guerres, au maire de Hambourg, du* 21 *février, VI,* 150.

76. *Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh, au lord W. Bentink, en date de Châtillon, du* 21 *février, VI,* 341.

77. *Lettre du baron de Breteuil, préfet de Hambourg, au maire, du* 2 *mars, VI,* 138.

78. *Extrait de la correspondance des*

Digitized by Google

consuls françois, en Italie, du 2 mars, VII, 48.

79. *Lettre du duc de Feltre, à Napoléon Buonaparte, du 3 mars, VII, 53.*

80. *Lettre du général Loison, au maire de Hambourg, du 5 mars, VI, 114.*

81. *Lettre de Napoléon Buonaparte à Murat, du 5 mars, V, 173, et corrigée, VII, 51.*

82. *Seconde lettre du même, au même, VII, 54.*

83. *Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh, à lord William Bentink, Paris, 6 mars, VII, 320.*

84. *Lettre de M. Maret, duc de Bassano, à M. Caulincourt, duc de Vicence, du 19 mars, V, 20.*

85. *Lettre du général Thiebault, au maire de Hambourg, du 26 mars, VI, 148.*

86. *Lettre du général Loison, au préfet de Hambourg, du 30 mars, VI, 150.*

87. *Dépêche du vicomte Castlereagh, au lord W. Bentink, du 30 mars, VI, 343.*

88. *Mémoire du duc de Campochiaro, présenté au commencement d'avril,*

Digitized by Google

au prince de Metternich et au vicomte Castlereagh, *VI*, 356.

89. *Dépêche du vicomte Castlereagh, au lord W. Bentink, datée de Dijon, le 3 avril*, *VI*, 345.

90. *Protocole de la séance des ministres alliés à Paris, du 10 avril*, *VII*, 295.

91. *Déclaration de lord Castlereagh, Paris*, 11 *avril*, *VII*, 297.

92. *Traité signé le 11 avril, à Paris, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et Napoléon Buonaparte, de l'autre*, *VII*, 297.

93. *Lettre du vicomte Castlereagh, au comte Bathurst, relative à l'abdication de Buonaparte, Paris*, 13 *avril*, *VII*, 290.

94. *Lettre du général Loison, au préfet de Hambourg, du* 13 *avril*, *VI*, 151.

95. *Tableau des sommes payées à la caisse de réquisition, par les bourgeois de Hambourg, du* 1 *juin* 1813, *au* 23 *avril* 1814, *VI*, 158.

96. *Tableau des effets qui ont été fournis en nature par les habitans de Hambourg, du* 1 *juin* 1813 *jusqu'au* 23 *avril* 1814, *VI*, 159.

Digitized by Google

97. *Proclamation de lord William Bentink, datée de Gênes, le 26 avril, VII,* 318.

98. *Acte d'accession de la Grande-Bretagne au traité de Fontainebleau du* 11 *avril, en date du* 27 *avril, VII,* 306.

99. *Dépêche du lord William Bentink, au vicomte Castlereagh, Gênes,* 27 *avril, VII,* 516.

100. *Lettre du baron de Breteuil, au maire de Hambourg, du* 2 *mai, VI,* 161.

101. *Arrêté du maréchal prince d'Eckmühl, du* 6 *mai, VI,* 303.

102. *Note présentée le* 11 *mai à Paris, au vicomte Castlereagh, par M. Pareto, ministre plénipotentiaire de la république de Gênes, VII,* 321.

103. *Observations sur l'état de Gênes, communiquées par M. Pareto, au vicomte Castlereagh, à Paris, le* 18 *mai, VII,* 327.

104. *Voyage de Napoléon Buonaparte, de Fontainebleau à Fréjus, et à l'île d'Elbe, du* 17 *avril au* 5 *mai* 1814, *rédigé d'après les rapports officiels du général Koller, et du comte de*

Digitized by Google

Truchsess-Waldbourg, commissaires autrichien et prussien, *VI*, 165.

105. *Traité de paix entre la France et les puissances alliées, conclu à Paris le 30 mai*, *IX*, 391.

106. *Article additionnel du traité de Paris, du 30 mai* 1814, *entre la France et la Grande-Bretagne, relatif à l'abolition de la traite des noirs*, *VII*, 80, *et IX*, 421.

107. *Lettre circulaire adressée par lord Castlereagh, aux ministres de Russie, d'Autriche et de Prusse à Vienne, relativement à l'abolition de la traite des noirs, du 2 juin*, *VII*, 71.

108. *Réponse du comte de Nesselrode, à la circulaire ci-dessus, du 2 juin*, *VII*, 73.

109. *Réponse du prince de Hardenberg, à la circulaire ci-dessus, du 2 juin*, *VII*, 74.

110. *Décret du prince souverain des Pays-Bas, pour l'abolition de la traite des noirs, du* 15 *juin*, *VII*, 77.

111. *Lettre de M. Nagell, au lord Clancarty, à la Haye*, 17 *juin*, *VII*, 76.

Digitized by Google

112. *Extrait d'une dépêche de sir Henri Wellesley, au vicomte Castlereagh, Madrid, 17 juin, VII, 139.*

113. *Projet d'article sur l'abolition de la traite des Nègres, à insérer dans le traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, VII, 139.*

114. *Lettre du lord Clancarty, au vicomte Castlereagh, à la Haye, 17 juin, VII, 75.*

*115. *Le conservateur de l'Europe, ou considérations sur la situation actuelle de l'Europe, et sur les moyens d'y rétablir l'équilibre politique des différens états, et une paix générale solidement affermie; mémoire écrit en juin 1814, IX, 1.*

116. *Extrait du traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, signé à Madrid, le 5 juillet, VII, 143.*

117. *Dépêche de sir Henri Wellesley, au vicomte Castlereagh, Madrid, 6 juillet, VII, 140.*

118. *Dépêche du vicomte Castlereagh, à sir Henri Wellesley, Londres, 15 juillet, VII, 144.*

Digitized by Google

119. *Dépêche du vicomte Castlereagh, à sir Henri Wellesley, Londres, 30 juillet, VII*, 147.

120. *Lettre de sir W. Hamilton, au duc de Wellington, Londres, 4 août, VII*, 81.

121. *Lettre de sir W. Hamilton, à sir Henri Wellesley, Londres, 4 août, VII*, 153.

122. *Lettre du prince-régent de la Grande-Bretagne, au roi de France, du 5 août, VII*, 88.

123. *Lettre du lord Castlereagh, au duc de Wellington, Londres, 6 août, VII*, 81.

124. *Autre lettre du même, au même, Londres, août, VII*, 90.

125. *Convention signée à Londres, le 13 août, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, VII*, 379.

126. *Convention signée à Londres, le 13 août, entre la Suède et la Grande-Bretagne, VII*, 394.

127. *Note présentée par sir Henri Wellesley, au duc de San-Carlos, Madrid, 21 août, VII*, 157.

Digitized by Google

128. *Dépêche de sir Henri Wellesley, au vicomte Castlereagh, Madrid, 25 août, VII*, 155.

129. *Autre dépêche du même, au même, sous la même date, VII*, 155.

130. *Lettre du duc de Wellington, à lord Castlereagh, Paris, 25 août, VII*, 91.

131. *Note du duc de Wellington, adressée au prince de Bénévent, du 26 août, VII*, 95.

132. *Extrait d'une dépêche de sir Henri Wellesley, au vicomte Castlereagh, Madrid, 31 août, VII*, 162.

133. *Lettre du duc de San-Carlos, à sir Henri Wellesley, Madrid, 31 août, VII*, 167.

134. *Lettre du duc de Wellington, au vicomte Castlereagh, Paris, 1 septembre, VII*, 95.

135. *Mémoire historique sur la conduite politique et militaire de Joachim Murat, depuis la bataille de Leipzig, jusqu'à la paix de Paris, du 30 mai 1814, présenté au commencement de septembre, par le duc de Campochiaro, VI*, 364.

Digitized by Google

136. *Observations du général comte Nugent, sur le mémoire précédent, VI,* 395.

137. *Lettre du roi de France, au prince régent de la Grande-Bretagne, du 2 septembre, VII,* 103.

138. *Extrait d'une lettre du vicomte Castlereagh, au comte Bathurst, Genève, 3 septembre, VII,* 101.

139. *Lettre du duc de Wellington, au vicomte Castlereagh, Paris, 4 septembre, VII,* 102.

140. *Lettre du vicomte Castlereagh, au comte Bathurst, en date de Vienne, le 6 septembre, VI,* 363.

141. *Dépêche du comte Bathurst à sir Henri Wellesley, Londres, 9 septembre, VII,* 163.

142. *Dépêche de sir Henri Wellesley, au vicomte Castlereagh, Madrid, 20 septembre, VII,* 165.

143. *Lettre du comte de Ferrand au comte de Jaucourt, 22 septembre, VII,* 116.

144. *Lettre du duc de Wellington, au comte de Jaucourt, Paris 26 septembre, VII,* 105.

Digitized by Google

145. *Réponse du comte de Jaucourt, à la précédente lettre, du 27 septembre, VII*, 106.

146. *Dépêche du duc de Wellington, au comte Castlereagh, Paris*, 29 *septembre, VII*, 105.

147. *Extrait d'une dépêche du duc de Wellington, au vicomte de Castlereagh, Paris*, 4 *octobre, VII*, 107.

148. *Circulaire adressée par le ministre de la marine de France, à MM. les préfets maritimes et commissaires chargés du service dans les ports, du* 8 *octobre, VII*, 117.

149. *Note remise à Vienne, par le vicomte Castlereagh, au prince de Talleyrand, le* 8 *octobre, VII*, 87.

150. *Dépêche du vicomte Castlereagh, au comte Bathurst, Vienne*, 9 *octobre, VII*, 186.

151. *Extrait d'une dépêche du duc de Wellington, au vicomte Castlereagh, Paris*, 10 *octobre, VII*, 111.

152. *Extrait d'une dépêche du duc de Wellington, au vicomte Castlereagh, Paris*, 13 *octobre, VII*, 113.

Digitized by Google

153. *Seconde circulaire du ministre de la marine de France, aux préfets maritimes, du 19 octobre, VII,* 118.

154. *Lettre du même ministre, aux armateurs et marins du Hâvre, du 19 octobre, VII,* 120.

155. *Extrait d'une dépêche du duc de Wellington, au lord Castlereagh, Paris, 20 octobre, VII,* 114.

156. *Lettre du duc de San-Carlos, à sir Henri Wellesley, Madrid, 22 octobre, VII,* 170.

157. *Dépêche de sir Henri Wellesley, au vicomte Castlereagh, Madrid, 23 octobre, VII,* 168.

158. *Lettre du comte de Jaucourt, au duc de Wellington, 2 novembre 1814, VII,* 115.

159. *Extrait d'une dépêche du duc de Wellington, au vicomte Castlereagh, du 3 novembre, VII,* 114.

160. *Mémoire présenté le 5 novembre par le duc de Wellington, au ministre de la marine de France, VII,* 124.

161. *Dépêche du duc de Wellington, au vi-*

Digitized by Google

comte Castlereagh, Paris, 5 novembre, VII, 121.

162. *Note du prince de Talleyrand, remise au vicomte Castlereagh, Vienne, 5 novembre, VII*, 189.

163. *Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh, au comte Bathurst, Vienne, 11 novembre, VII*, 189.

164. *Lettre du lord Bathurst, à sir Henri Wellesley, Londres, 11 novembre, VII*, 172.

165. *Projet de rapport de la commission établie au congrès de Vienne, pour l'affaire de Gênes, en date du 1 décembre, VII*, 336.

166. *Dépêche du vicomte Castlereagh, au comte Bathurst, de Vienne, 1 décembre, VII*, 335.

167. *Lettre du comte de Ferrand, au duc de Wellington, 3 décembre, VII*, 129.

168. *Projet de réglement sur la traite des Nègres, rédigé par le comte de Ferrand, VII*, 130.

169. *Extrait du protocole du congrès de Vienne, du 10 décembre sur l'affaire de Gênes, VII*, 355.

Digitized by Google

170. *Autre extrait du même, sous la même date, VII*, 356.

171. *Lettre du marquis de Brignoli, au vicomte Castlereagh, Vienne, 10 décembre, VII*, 362.

172. *Protestation du Gouvernement provisoire de Gênes, du 10 décembre, VII*, 363.

173. *Extrait du protocole de la séance du congrès de Vienne, du 11 décembre, VII*, 359

174. *Extrait du protocole de la séance du congrès de Vienne, du 12 décembre, relative à l'affaire de Gênes, VII*, 357.

175. *Lettre du prince de Metternich, au marquis de Saint-Marsan, Vienne, 13 décembre, VII*, 359.

176. *Amendemens proposés par le duc de Wellington, au projet de réglement, N°*, 168, *du 15 décembre, VII*, 137.

177. *Autres amendemens au même réglement, proposés par le même, sous la même date, VII*, 138.

178. *Lettre du vicomte Castlereagh, à sir John Dalrymple, lieutenant-général, Vienne*, 17 *décembre, VII*, 355.

Digitized by Google

179. *Acte d'adhésion des plénipotentiaires de S. M. Sarde, à la déclaration du congrès de Vienne, du 17 décembre, VII*, 360.

180. *Dépêche du vicomte Castlereagh, au comte Bathurst, Vienne, 18 décembre, VII*, 352.

181. *Extrait d'une lettre du colonel sir John Dalrymple, au vicomte Castlereagh, Gênes, 22 décembre, VII*, 366.

182. *Traité de paix signé à Gand, le 24 décembre, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, IX*, 554.

183. *Note du vicomte Castlereagh, aux ministres d'Autriche, de Prusse et de Russie, Vienne, 26 décembre, VII*, 195.

184. *Protestation du gouvernement provisoire de Gênes, du 26 décembre, en italien, VII*, 371.

185. *La même, en une traduction françoise, VII*, 373.

186. *Seconde protestation du gouvernement provisoire de Gênes, du 26 décembre, VII*, 368.

Digitized by Google

187. *Note remise par le vicomte Castlereagh, au chevalier Labrador, Vienne, 27 décembre, VII*, 197.

188. *Extrait d'une lettre du colonel sir John Dalrymple, au général Bunbury, Gênes, 27 décembre, VII*, 365.

189. *Note remise à Vienne, au vicomte Castlereagh, par le duc de Campochiaro, et le prince de Cariato, le 29 décembre, VI*, 419.

1815.

190. *Dépêche du vicomte Castlereagh, au comte de Bathurst, Vienne, 2 janvier, VII*, 191.

191. *Dépêche du vicomte Castlereagh, à sir Henri Wellesley, Vienne, 2 janvier, VII*, 196.

192. *Adresse de la députation de la ville de Gand, au roi de Sardaigne, du 5 janvier, VII*, 375.

193. *Dépêche de lord William Bentinck, au vicomte Castlereagh, en date de Florence, le 7 janvier, VI*, 435.

194. *Lettre du vicomte Castlereagh, au*

Digitized by Google

comte Bathurst, Vienne, 8 janvier, VII, 199.

195. *Extrait du protocole de la conférence des huit puissances assemblées à Vienne, du* 16 *janvier, VII*, 204.

196. *Protocole de la séance particulière des plénipotentiaires des huit puissances, du* 20 *janvier, consacrée à délibérer sur l'abolition de la traite des Nègres, VII*, 211.

197. *Note présentée par sir Henri Wellesley, a don Pedro Cavallos, Madrid,* 20 *janvier, VII*, 177.

198. *Substance d'une convention entre la Grande-Bretagne et le Portugal, signée à Vienne, le* 21 *janvier, VII*, 179.

199. *Substance d'un traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal, signé à Vienne, le* 22 *janvier, VII*, 181.

200. *Lettre du vicomte Castlereagh, au comte Bathurst, Vienne,* 22 *janvier, VII*, 201.

201. *Dépêche du duc de Wellington, au vicomte Castlereagh, Paris,* 23 *janvier VII*, 126.

Digitized by Google

202. *Extrait d'une lettre de M. W. Will, au vicomte Castlereagh, Turin, 24 janvier, VII, 374.*

203. *Note présentée au prince de Metternich, par le duc de Campochiaro et le prince de Cariato, le 25 janvier, VII, 6.*

204. *Dépêche de sir Henri Wellesley, au vicomte Castlereagh, Madrid, 26 janvier, VII, 174.*

205. *Lettre du vicomte Castlereagh, au comte Bathurst, du 26 janvier, VII, 202.*

206. *Protocole de la seconde conférence particulière, relative à l'abolition de la traite des Nègres, du 28 janvier, VII, 235.*

207. *Mémoire justificatif pour le général baron Thielmann, VI, 123.*

208. *Protocole de la troisième conférence du 4 février, sur les mesures à adopter pour l'abolition de la traite des Nègres, VII, 245.*

209. *Déclaration des plénipotentiaires portugais, sur l'abolition de la traite des Nègres, Vienne, 6 février, VI, 267, et VIII, 366.*

Digitized by Google

210. *Protocole de la quatrième et dernière conférence particulière, consacrée à l'abolition de la traite des Nègres, le 8 février, VII, 259.*

211. *Déclaration des puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814, réunies au congrès de Vienne, du 8 février, sur l'abolition de la traite des Nègres, VII, 264, et VIII, 366.*

*212. *Observations d'un François sur la traite des Noirs, et sur l'état actuel de Saint-Domingue, VII, 274.*

213. *Note remise à Vienne, le 11 février au vicomte Castlereagh, par le plénipotentiaire portugais, VII, 271.*

214. *Réponse du vicomte Castlereagh, à la note précédente, Vienne, 13 février, VII, 272.*

215. *Dépêche du vicomte Castlereagh, au comte Bathurst, Vienne, 13 février, VII, 210.*

216. *Dépêche du vicomte Castlereagh, au comte Bathurst, Vienne, 14 février, VII, 270.*

217. *Extrait d'une dépêche du duc de Wel-*

Digitized by Google

lington, au vicomte Castlereagh, datée de Vienne, le 25 février, VII, 5.

218. *Extrait d'une lettre du comte de Blacas, au vicomte Castlereagh, du* 4 *mars, VII*, 40.

219. *Lettre de M. Richard Walcker, vice-consul anglois à Naples, au vicomte Castlereagh, du* 7 *mars, VII*, 1.

220. *Note remise le* 8 *mars, au vicomte Clancarty, par le duc de Campochiaro et le prince de Cariati, VII*, 25.

221. *Note des mêmes, remise le même jour au prince de Metternich, VII*, 27.

222. *Déclaration des puissances signataires de la paix de Paris, réunies en congrès à Vienne, du* 13 *mars, V*, 1.

*223. *Réflexions de l'*Observateur autrichien, *sur la déclaration précédente, du* 16 *mars, V*, 4.

*224. *Nouvelles réflexions du même journal, du* 4 *avril, V*, 7.

*225. *Autres réflexions du même journal, du* 26 *avril, V*, 10.

226. *Proclamation de l'avoyer de la république de Berne, du* 13 *mars, V*, 15.

Digitized by Google

227. *Réglement sur le rang entre les agens diplomatiques, convenu entre les puissances assemblées à Vienne, le* 19 *mars, VIII*, 181.

228. *Déclaration des puissances assemblées à Vienne, sur les affaires de la confédération helvétique, du* 20 *mars, VIII*, 323.

229. *Proclamation du roi de France, du* 20 *mars, IX*, 199.

230. *Lettre de lord W. Bentinck, au comte de Bellegarde, Gênes, le* 20 *mars, VII*, 19.

231. *Note remise le* 20 *mars* 1815, *au prince de Metternich, par le chevalier Gomez-Labrador, IX*, 552.

232. *Extrait d'un rapport du comte de Bellegarde, du* 21 *mars, VII*, 18.

233. *Proclamation du premier secrétaire-d'état du pape, relative à la violation du territoire de l'Eglise, par les troupes Napolitaines, du* 22 *mars, suivie d'une déclaration du* 23, *V*, 17.

234. *Lettre du duc de Wellington, au prince de Metternich, du* 23 *mars, VII*, 21.

Digitized by Google

235. *Lettre du duc de Wellington, au lord W. Bentinck, Vienne, le 23 mars, VII, 1.*

236. *Ordonnance du roi de France, datée de Lille, le 26 mars, V, 378.*

237. *Ordonnance de la même date, licenciant l'armée françoise qui a passé sous le commandement de Napoléon Buonaparte, V, 381.*

238. *Récit de ce qui s'est passé à Strasbourg depuis le 8 mars, jusqu'au 23 du même mois, VI, 1.*

239. *Proclamation du gouverneur-général du duché de Berg, du 24 mars, suivie de quelques pièces qui s'y rapportent, V, 21.*

240. *Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh, au duc de Wellington, datée de Londres, le 24 mars, VII, 4.*

241. *Proclamation du gouverneur-général du grand-duché du Rhin, du 24 mars, V, 26.*

242. *Proclamation de la diète suisse, du 24 mars, V, 29.*

243. *Extrait d'une dépêche du duc de Wel-*

Digitized by Google

lington, au vicomte Castlereagh, datée de Vienne, le 25 mars, VII, 12.

244. *Extrait d'une lettre de lord W. Bentinck, au feld-maréchal Bellegarde, Vérone, 25 mars, VII*, 56.

245. *Traité d'alliance conclu à Vienne, le 25 mars, entre les grandes puissances, V*, 34.

246. *Article séparé du traité de Vienne, du 25 mars, entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, VII*, 399.

247. *Proclamation et déclaration de M. Lainé, président de la chambre des députés, du 28 mars, V*, 39.

248. *Note du prince de Metternich, au duc de Wellington, du 28 mars, VII*, 16.

249. *Lettre du duc de Wellington, au vicomte de Castlereagh, Vienne, le 28 mars, VII*, 15.

250. *Protocole du 29 mars, sur les cessions faites par le roi de Sardaigne, au canton de Genève, VIII*, 340.

251. *Proclamation de Joachim Murat, adressée aux peuples d'Italie, du 30 mars, V*, 42.

Digitized by Google

*252. *Réflexions de l'*Observateur autrichien, *sur la proclamation de Joachim Murat, du 30 mars, V*, 45.

253. *Note sur les frais de guerre que le grand-duché de Darmstadt à supportés depuis le mois de novembre* 1813, *jusqu'en mars* 1815, *VI*, 98.

254. *Note remise le* 4 *avril, au prince de Metternich, par le chevalier Gomez-Labrador, IX*, 323.

255. *Première lettre de M. de Caulincourt, au vicomte Castlereagh, datée du* 4 *avril, V*, 265.

256. *Deuxième lettre du même au même, sous la même date, V*, 267.

257. *Proclamation du gouverneur de la Lombardie, du* 5 *avril, V*, 49.

258. *Proclamation du roi de Prusse, adressée aux habitans du grand-duché du Rhin, du* 5 *avril, V*, 54.

259. *Premières nouvelles officielles publiées par le gouvernement autrichien, sur les événemens d'Italie, V*, 58.

260. *Ordre du jour du général Frimont, commandant en chef l'armée d'Italie, du* 6 *avril, V*, 59.

Digitized by Google

261. *Lettre du vicomte de Castlereagh, à M. de Caulincourt, du 7 avril, V,* 268.

262. *Extrait du discours prononcé par lord Castlereagh, dans la séance du 7 avril, de la chambre des communes du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, V,* 60.

263. *Proclamation du roi de Prusse, adressée à son peuple, le 7 avril, V,* 69.

264. *Seconde proclamation du roi de Prusse, sur l'organisation de la landwehr, V,* 72.

265. *Proclamation de Joachim Murat, du* 10 *avril, V,* 77.

266. *Réponse du prince de Metternich, du* 10 *avril, à la note des ministres de Murat, du* 8 *mars, VII,* 36.

267. *Déclaration de la cour de Vienne, sur la conduite politique de Joachim Murat, du* 10 *avril, V,* 78.

268. *Circulaire du ministre des finances de Buonaparte, adressée aux receveurs-généraux, en date de Paris, le* 14 *avril* 1815, *IX,* 575.

Digitized by Google

*269. *Relation des événemens qui se sont passés avant et après le 20 mars 1815, tirée du* Journal Universel *de Gand, du 14 avril, V*, 385.

270. *Dépêche de lord Clancarty, au vicomte Castlereagh, Vienne, 15 avril, VII*, 23.

271. *Proclamation du roi de France, datée de Gand, le 15 avril, IX*, 201.

272. *Lettre du duc d'Angoulême, du 18 avril, V*, 86.

273. *Avis publié à Cambrai, le 29 avril, par le chevalier Berthier Biszy, IX*, 207.

274. *Circulaire du roi de France, datée de Gand, le 21 avril, et adressée aux préfets, sous-préfets, maires et autres fonctionnaires publics du royaume, IX*, 204.

275. *Publication officielle sur les événemens d'Italie, jusqu'au 21 avril, V*, 97.

276. *Lettre du général Millet-de-Villeneuve, du 21 avril, au général en chef de l'armée autrichienne en Italie, V*, 101.

277. *Réponse du chef de l'état-major-général autrichien, à la lettre précédente, en date du 24 avril, V*, 104.

Digitized by Google

278. *Ordre du jour du général Maison, du 22 avril, IX, 208.*

*279. *Réflexions de l'Observateur autrichien, sur les deux lettres précédentes, V, 105.*

280. *Manifeste du roi de France, adressé à la nation françoise, du 24 avril, V, 130.*

281. *Déclaration de lord Castlereagh, datée de Vienne, du 25 avril, VII, 401.*

*282. *Déclaration du général Wellington, du 26 avril, IX, 238.*

Pièce d'une authenticité très-douteuse.

283. *Traité d'accession entre les princes réunis et les villes libres d'Allemagne, d'une part, et la Prusse, d'autre part, du 27 avril, V, 145.*

284. *Extrait des débats de la chambre des communes de la Grande-Bretagne, dans la séance du 28 avril, V, 108.*

285. *Convention additionnelle signée à Vienne, le 30 avril, entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, VII, 404.*

286. *Publication officielle sur les événemens*

Digitized by Google

qui ont eu lieu en Italie, dans les derniers jours du mois d'avril, V, 127.

287. *Relation des événemens qui ont mis Bordeaux sous le joug de Buonaparte, en avril, V*, 426.

288. *Proclamation du roi des Deux-Siciles, du 1 mai, V*, 177.

289. *Lettres patentes du roi de France, du 2 mai, V*, 155.

290. *Extrait du discours prononcé par lord Castlereagh, dans la séance de la chambre des communes de la Grande-Bretagne, le 2 mai, V*, 159.

291. *Manifeste du roi d'Espagne contre l'usurpateur Buonaparte, du 2 mai, V*, 180.

292. *Traité entre la Russie et l'Autriche, du 3 mai, VIII*, 107.

293. *Traité entre la Russie et la Prusse, du 3 mai, VIII*, 127.

294. *Traité additionnel, relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 3 mai, VIII*, 157.

295. *Constitution de la ville libre de Cracovie, VIII*, 170.

Digitized by Google

296. *Note remise le 6 mai à la diète suisse, par les ministres des quatre grandes puissances, V, 206.*

297. *Adresse de la garde nationale d'Amiens, à toutes les gardes nationales du royaume, du 6 mai, V, 424, et corrigée, IX, 210.*

298. *Contre-déclaration faite le 9 mai, au nom de l'empereur d'Autriche, lors de l'échange des ratifications du traité de Vienne du 25 mars, VII, 401.*

299. *Publication officielle sur les événemens qui se sont passés en Italie au commencement du mois de mai, V, 190.*

300. *Publication faisant suite à la précédente, V, 194.*

301. *Autre publication faisant suite aux précédentes, V, 199.*

302. *Proclamation du général comte Nugent, adressée aux Napolitains, en date de Rome, le 12 mai, V, 204.*

303. *Réponse de la diète suisse, du 12 mai, à la note du 6, V, 211.*

304. *Proclamation du général Bianchi, du 12 mai, V, 214.*

305. *Autre proclamation du même, de la même date, V, 212.*

Digitized by Google

306. *Extrait du procès verbal des conférences des puissances signataires du traité de Paris, du 12 mai, V, 229.*

307. *Déclaration des citoyens de Rennes, convoqués le 14 mai pour la formation de la garde nationale, IX, 212.*

308. *Proclamation du comte Charles d'Autichamp, aux royalistes de la Vendée, du 15 mai, IX, 214.*

309. *Ordonnance du roi de Prusse sur la landewhr, du 15 mai, V, 218.*

310. *Publication officielle sur les événemens qui se sont passés en Italie jusqu'au 26 mai, V, 225.*

311. *Suite de la publication précédente, V, 228.*

312. *Ordonnance du roi de France, du 17 mai, V, 441.*

313. *Proclamation de Joachim Murat, adressée aux habitans de Naples, le 17 mai, V, 258.*

314. *Traité entre la Prusse et la Saxe, signé à Vienne, le 18 mai, VIII, 181.*

315. *Déclaration du roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnburg, du 18 mai, VIII, 204.*

316. *Convention entre la Grande-Bretagne,*

Digitized by Google

les Pays-Bas et la Prusse, signée à Londres, le 19 mai, VII, 389.

317. *Extrait des débats de la chambre des communes de la Grande-Bretagne, du 19 mai, V*, 260.

318. *Proclamation du roi des Deux-Siciles, du 20 mai, V*, 281.

319. *Convention du 20 mai, entre les quatre grandes puissances et la Saxe, V*, 269.

320. *Traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse et la Saxe, du 20 mai, VIII*, 349.

321. *Conditions qui doivent servir de base à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde, annexées au traité précédent, VIII*, 356.

322. *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève, aussi annexée au traité du 20 mai, VIII*, 364.

323. *Extrait des débats de la chambre des communes de la Grande-Bretagne, du 20 mai, V*, 275.

324. *Appel du prince Léopold des Deux-Siciles, aux Napolitains, du 22 mai, V*, 289.

Digitized by Google

325. *Publication officielle sur les événemens qui se sont passés en Italie, du 23 mai, V*, 283.

326. *Suite de la publication précédente, V*, 285.

327. *Proclamation du général Bianchi après le rétablissement du roi des Deux-Siciles sur le trône de Naples, V*, 292.

*328. *Observations sur la déclaration du roi de France, en date du 2 mai, et sur la conférence du congrès de Vienne, qui a eu lieu le 12 du même mois, tirées du* Journal Officiel *de Gand, V*, 410.

329. *Acte d'accession, en date de Zurich, le 27 mai, de la confédération suisse, à la déclaration des puissances réunies au congrès de Vienne, en date du 20 mars, VIII*, 336.

330. *Traité entre la Prusse et le Hanovre, signé à Vienne le 29 mai, VIII*, 207.

331. *Convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, signée à Vienne, le 31 mai (en allemand), VIII*, 227.

332. *Traduction du précédent traité, VIII*, 242.

Digitized by Google

333. *Traité entre le roi des Pays-Bas, la Prusse, la Grande-Bretagne, l'Autriche et la Russie, du 31 mai, VIII,* 307.

*334. *Proclamation d'un ami de la patrie, adressée aux soldats de Buonaparte, marchant contre les habitans de l'Ouest, IX,* 217.

335. *Proclamation du comte d'Artois, aux gardes nationales de France, IX,* 235.

Nous avons dit dans le texte, que l'authenticité de cette pièce est douteuse.

336. *Convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weimar, du 1 juin, VIII,* 222.

337. *Adresse de Louis XVIII, aux gardes nationales de France, datée d'Ath, le 2 juin, IX,* 209.

*338. *Observations du* Journal Universel *de Gand, du 3 juin, sur la déclaration du congrès de Vienne du 12 mai, V,* 246.

339. *Note remise le 5 juin, au prince de Metternich, par le chevalier Gomez-Labrador, IX,* 554.

340. *Acte pour la constitution fédérative*

Digitized by Google

de l'Allemagne, signé à Vienne, le 8 juin (en allemand), VIII, 273.

341. *Traduction du précédent acte, VIII*, 288.

342. *Acte du congrès de Vienne, du 9 juin, VIII*, 1.

343. *Réglemens convenus entre les puissances assemblées à Vienne, pour la libre navigation des rivières, VIII*, 370.

344. *Proclamation de la diète suisse, du* 10 *juin, V*, 295

345. *Ordre du jour du général Bachmann, du* 12 *juin, V*, 297.

*346. *Observations sur quelques expressions du discours de Buonaparte, au Champ de mai, tirées du journal de Gand, du* 14 *juin, V*, 404.

347. *Nouvelles officielles sur les événemens des* 15, 16, 17 *et* 18 *juin, publiées à Heidelberg, V*, 299.

348. *Suite aux nouvelles précédentes, V*, 30.

349. *Rapport officiel du lieutenant-général Gneisenau, chef de l'état-major-général de l'armée prussienne, sur les journées des* 15, 16, 17 *et* 18 *juin, V*, 311.

Digitized by Google

350. *Rapport du duc de Wellington, sur les mêmes journées; V*, 330.

551. *Note remise le 18 juin, au prince de Metternich, par le chevalier Gomez-Labrador, IX*, 558.

352. *Proclamation du prince de Blücher, du 19 juin, V*, 342.

353. *Autre proclamation du même, adressée aux Belges, le 21 juin, V*, 343.

354. *Proclamation du duc de Wellington, du 21 juin, V*, 346.

355. *Ordre du jour du prince de Wrède, du 22 juin, V*, 348.

356. *Proclamation du prince de Schwarzemberg, du 23 juin, V*, 349.

357. *Proclamation du comte Barclay-de-Tolly, du 23 juin, V*, 352.

358. *Bulletin de l'armée autrichienne, du 23 juin, V*, 314.

359. *Proclamation du prince de Wrède, du 24 juin, V*, 364.

360. *Arrêté du comité royal provisoire de Marseille, du 25 juin, IX*, 221.

361. *Proclamation du roi de France, datée de Cateau-Cambrésis, du 25 juin, V*, 399.

362. *Autre proclamation du même, datée de Cambrai, le 28 juin, V*, 400.

Digitized by Google

363. *Proclamation du comité royal provisoire de Marseille, du 26 juin, IX*, 221.

364. *Autre proclamation du même comité, du 27 juin, IX*, 226.

365. *Extrait des débats de la chambre des communes de la Grande-Bretagne, du 28 juin, V*, 356.

366. *Publication officielle sur les événemens qui se sont passés sur le Haut-Rhin, du 28 juin, V*, 366.

367. *Bulletin officiel de l'armée alliée, sur le Haut-Rhin, du 29 juin, V*, 373.

368. *Ordre du jour du général Bachmann, du 29 juin, V*, 376.

369. *Bulletin officiel sur les événemens qui se sont passés sur le Rhin, depuis le 27 jusqu'au 30 juin, VI*, 44.

370. *Proclamation du comité royal provisoire de Marseille, du 30 juin, IX*, 216.

371. *Proclamation du général Frimont, adressée aux François, le 1 juillet, VI*, 51.

372. *Réponse du prince de Blücher, du 1 juillet, à la lettre par laquelle le maréchal Davoust l'avoit engagé à arrêter les hostilités, VI*, 54

Digitized by Google

373. *Proclamation du comte Barclay de Tolly, du 2 juillet, VI*, 56.

*374. *Réflexions de l'*Observateur autrichien, *sur les derniers événemens, du 3 juillet, VI*, 57.

375. *Nouvelles officielles de l'armée autrichienne d'Italie, du 3 juillet, VI*, 63.

376. *Rapport du duc de Wellington, des 2 et 4 juillet, VI*, 66.

377. *Ordre du jour du prince de Schwarzemberg, d 3 juillet, VI*, 72.

378. *Rapport officiel de l'armée autrichienne du Rhin, du* 5 *juillet, VI*, 77.

379. *Ordre du jour adressé aux troupes de la confédération helvétique, du* 5 *juillet, VI*, 81.

380. *Ordre du jour du comte Barclay de Tolly, du* 7 *juillet, VI*, 83.

381. *Bulletin officiel de l'armée autrichienne d'Italie, du* 7 *juillet, VI*, 87.

382. *Ordre du jour du général en chef des troupes de la confédération helvétique, du* 10 *juillet, VI*, 93.

383. *Lettre du duc d'Angoulême, au co-*

Digitized by Google

mité royal provisoire de Marseille, du 10 juillet, IX, 229.

384. *Arrêté du conseil royal provisoire de Marseille, du 10 juillet, IX*, 231.

385. *Autre arrêté du même conseil, de la même date, IX*, 234.

386. *Proclamation de M. d'Alopeus, gouverneur-général de la Lorraine, du 11 juillet, VI*, 94.

387. *Proclamation des princes de Wied-Runkel et de Wied-Neuwied, du 24 juillet, IX*, 242.

388. *Instruction sur la manière dont sera traité le général Buonaparte, du 30 juillet, VI*, 290.

389. *Mémoire adressé par les artistes de toutes les nations, réunis à Rome, à chacun des plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de Prusse, à Paris, du mois d'août, IX*, 247.

390. *Extrait d'un rapport officiel sur la situation de l'Alsace et de la ville de Strasbourg en particulier, au mois d'août, IX*, 253.

391. *Projet de proclamation que Murat se proposoit de publier au mois d'octobre, IX*, 562.

Digitized by Google

392. *Projet de décret en 20 articles du même, du mois d'octobre, IX*, 568.

393. *Lettre de Murat, à son épouse, en date de Pizzo, le 13 octobre, IX*, 572.

394. *Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la France, de l'autre, signé à Paris, le 20 novembre, IX*, 426.

395. *Convention conclue en conformité de l'article quatrième du traité principal, et relative au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puissances alliées, signée le 20 novembre, IX*, 446.

396. *Convention conclue en conformité de l'article 5 du traité principal, relativement à l'occupation d'une ligne militaire en France, par une armée alliée, et signée le même jour, IX*, 453.

397. *Tarif annexé à la convention relative à l'occupation militaire d'une ligne en France, par une armée alliée, IX*, 464.

398. *Convention conclue en conformité de l'article neuvième du traité principal, et relative aux réclamations provenant du fait de la non-exécution des*

Digitized by Google

articles 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, entre la France d'une part, et l'Autriche, la Prusse et la Russie et leurs alliés, de l'autre, signée le même jour, IX, 472.

399. *Convention conclue en conformité de l'article 9 du traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le Gouvernement françois, signée le même jour, IX, 504.*

400. *Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris, le 20 novembre, IX, 523.*

401. *Note adressée à M. le duc de Richelieu, le 20 novembre 1815, par les Ministres alliés, en lui donnant communication du traité précédent, IX, 530.*

---

*402. *Fuite et usurpation d'un Napoléon, antérieur à Napoléon Buonaparte, de 600 ans, VII, 308.*

Le nombre des pièces renfermées dans les neuf volumes, est de 749, parmi lesquelles il y en a plus de 100 d'officielles ou semi-officielles.

FIN DE LA TABLE DES VOLUMES V A IX.

Digitized by Google

LE CONSERVATEUR DE L'EUROPE,

OU

CONSIDÉRATIONS

SUR

LA SITUATION ACTUELLE DE L'EUROPE,

Et sur les moyens d'y rétablir l'équilibre politique des différens états, et une paix générale solidement affermie.

N. B. Deux copies de ce mémoire, composé en *octobre* 1815, six mois avant la chute de Napoléon, avoient été adressées à S. M. l'empereur Alexandre, et à un grand prince, son allié, que l'auteur du mémoire prévoyoit dès lors devoir être les libérateurs de la France et de l'Europe.

Le mémoire fut soupçonné, dénoncé et recherché, mais non découvert. L'auteur fut arrêté; une des copies brûlée à temps, pour être soustraite à la police; l'autre, par suite d'autres obstacles, ne put parvenir à sa destination.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVIS

DE L'ÉDITEUR.

(Cet avis, écrit en juin 1814, et qui renferme, ainsi que le mémoire, des vérités générales, qui sont encore à l'ordre du jour, en août 1815, devoit être placé à la tête du mémoire, s'il avoit été imprimé alors.)

Le mémoire qu'on publie aujourd'hui sous ce titre : Le Conservateur de l'Europe, *ou Considérations sur la situation de l'Europe, et sur les moyens d'y rétablir l'équilibre politique des différens états, et une paix générale solidement affermie*, a été écrit par un militaire françois, au péril de sa vie, dans le mois d'*octobre* 1813. Une indignation généreuse, et le besoin d'arracher sa patrie à l'abîme qui s'ouvroit pour l'engloutir, ont inspiré son âme et conduit sa plume. Si la voix de ce défenseur de l'humanité avoit pu être écoutée dans les cabinets des puissances belligérantes et dans le sénat françois, le torrent de la guerre n'éten-

Digitized by Google

doit point ses ravages au delà du Rhin. Plus de *huit cent mille braves*, François, Italiens, Hollandois, Russes, Allemands, Suédois, Polonois, Espagnols et Anglois vivroient encore. De vastes et belles contrées, où des familles entières ont été détruites sous les ruines de leurs habitations pillées et incendiées, seroient encore florissantes. Des germes de haines nationales invétérées, et peut-être de guerres nouvelles, auroient été étouffés six mois plus tôt, et les six derniers mois de dévastations et de massacres qui ont signalé l'agonie convulsive trop prolongée du règne tyrannique de Buonaparte, auroient été employés à réorganiser l'Europe et son équilibre politique.

Le mémoire qui va suivre, adressé aux souverains alliés, plusieurs mois avant leur entrée à Paris, peut être considéré, sous ce rapport, comme une sorte de monument historique. On ne s'est donc permis d'y rien changer, pas même ce qui est relatif au *conseil de régence*, que l'auteur proposoit de substituer à *Napoléon*,

Digitized by Google

parce qu'il n'avoit pu prévoir l'acte de désintéressement par lequel l'empereur d'Autriche a sacrifié ses plus chères affections à la tranquillité du monde.

La publication de ce mémoire a trois objets :

1°. Elle fournit une preuve qu'au sein même de la nation et de l'armée, beaucoup de bons François, dont l'auteur est l'interprète fidèle à l'époque où il écrit, devançoient par leurs vœux les évènemens, et se trouvoient réduits à invoquer des *princes étrangers* comme libérateurs, pour les affranchir du *tyran*, étranger lui-même, qui les immoloit tous à son exécrable système d'ambition, de domination et d'extermination. Cette haine profonde et unanime de la tyrannie explique les succès de la coalition, qui, autrement, n'auroit jamais réussi à pénétrer sur le territoire françois.

2°. Le tableau énergique et rapide des principaux traits caractéristiques du règne de Napoléon et des fautes des ministres des différentes puissances, qui ont préparé, en France

Digitized by Google

et en Europe, le triomphe du crime et d'immenses malheurs, rend, pour ainsi dire, vivantes les leçons de l'expérience, qui doivent tourner au profit des gouvernemens et des peuples, et prévenir le retour de semblables calamités. Sous ce point de vue, le mémoire en question pourra être lu et médité avec fruit par les hommes d'état.

3°. La dernière partie du mémoire, qui a pour objet les bases possibles et raisonnables de la paix, garantie par une grande fédération européenne, renferme des vues politiques d'une application générale, susceptibles d'être examinées et appréciées par le congrès, qui doit se rassembler incessamment pour discuter et régler les intérêts et pour fixer les destinées de tous les états de l'Europe. Puissent les membres de ce congrès se montrer dignes de leur noble et importante mission : repousser les intrigues ténébreuses, la corruption et la honteuse vénalité : se bien pénétrer de cette verité morale et politique, trop souvent méconnue,

Digitized by Google

que les gouvernemens qui se laissent conduire par l'ambition et l'égoïsme, sont tôt ou tard déjoués dans leurs plans et punis; mais que ceux qui usent avec modération de leur influence, et qui la font servir au bonheur des autres états, adoptent le meilleur système de conduite pour s'affermir eux-mêmes et pour rendre leurs propres états florissans et heureux!

Si la corruption et l'immoralité ne cessent pas enfin de présider à la politique des cabinets, les malheurs de l'Europe sont loin d'être à leur terme; le gouffre ensanglanté où cette partie du monde civilisé s'est vue au moment d'être engloutie, se rouvrira pour la dévorer. Puissent les rois et les peuples profiter d'une époque qui peut être pleinement réparatrice, ou devenir le germe de nouveaux et incalculables désastres! Puisse l'empereur Alexandre, jeune encore, vertueux et magnanime, dont les intentions sont droites et pures, l'âme noble et élevée, le caractère généreux, s'entourer des conseils désintéressés de quelques hommes

Digitized by Google

d'état, amis de l'humanité, étrangers à la corruption ! Puisse-t-il ne perdre jamais de vue qu'il est responsable à l'Europe et à la postérité des résultats ultérieurs et définitifs que doivent avoir les succès des armées alliées en France, et le traité de paix signé à Paris, qui doit être le préambule de la paix générale de l'Europe!

11 juin 1814.

Le Chevalier A. DE CLENDI.

Digitized by Google

LE CONSERVATEUR DE L'EUROPE,

OU

CONSIDÉRATIONS

SUR

LA SITUATION ACTUELLE DE L'EUROPE,

Et sur les moyens d'y rétablir l'équilibre politique des différens états, et une paix générale solidement affermie.

(Mémoire écrit au mois d'octobre 1813.)

1°. Nature et causes des dangers et des malheurs de la France et de l'Europe.

2°. Aperçu des fautes commises par les différentes puissances du continent.

3°. Indication des moyens réparateurs.

4°. Intérêt commun de tous les gouvernèmens.

5°. Bases possibles et raisonnables d'une grande fédération européenne, et de la pacification générale.

L'Europe entière est en feu. Nul ne peut prévoir où, quand, comment, par qui s'arrê-

Digitized by Google

tera l'incendie. La crise est universelle et décisive ; elle atteint également les états et les individus, les destinées publiques et particulières. Le résultat doit être, ou la consommation du plan de domination et de tyrannie, qui entraînera la ruine complète de l'Europe, désolée depuis vingt années par le fléau d'une guerre d'extermination, ou *la renaissance de la civilisation européenne, par le rétablissement de l'équilibre politique, et par une paix générale solidement garantie* (1).

Indiquer rapidement les causes et la nature des périls et des malheurs qui enveloppent l'Europe, les fautes commises par les différentes puissances, les moyens de les réparer, les vrais intérêts de tous les gouvernemens et de tous les peuples, les bases possibles de la grande confédération qui doit rendre la vie, la tranquillité, la prospérité à notre continent; tel est l'objet du présent mémoire.

Ce mémoire est moins encore le fruit des

---

(1) Ce noble but, qui paroissoit devoir être atteint, en 1814, par l'union et l'énergie des puissances alliées, doit être complété et garanti par un pacte solennel, dont les dispositions fondamentales seront arrêtées dans le congrès européen. (Note de l'éditeur.)

Digitized by Google

réflexions et des méditations d'un simple particulier, observateur impartial, spectateur affligé des malheurs du monde, quê l'expression franche, énergique et fidèle du sentiment public, religieusement recueilli, de l'opinion de tous les hommes sages, sensés, amis de l'ordre et de la paix. Il est soumis à des souverains vertueux, éclairés, amis de l'humanité, qui désirent fermer les plaies profondes faites à leurs peuples, et contribuer, par l'unité de leurs vues et de leurs plans, à la pacification générale, puisqu'*une paix partielle seroit un lâche abandon de la cause commune, et un moyen de ruine pour le gouvernement qu'elle auroit pu séduire* (1). En effet, toutes les paix éphémères, partielles et plâtrées, produites jusqu'à présent par un système de crainte, d'*isolation*, d'égoïsme, n'ont fait qu'entraîner toutes les puissances, l'une après l'autre, dans le gouffre ensanglanté où elles se débattent encore.

L'époque des grands dangers est celle où de

---

(1) On avoit lieu de craindre alors, en 1813, l'effet des machinations et des intrigues mises en œuvre pour diviser les puissances alliées et dissoudre leur coalition. (Note de l'éditeur.)

Digitized by Google

grandes vérités peuvent se faire entendre. Aucun autre motif n'a dicté celles qui vont suivre ; que l'évidence, l'urgence, l'étendue des périls, l'évidence des causes qui les ont produits, et des moyens qui peuvent les faire cesser. L'excès du mal doit en amener le remède et le terme. Mais, si la vérité, long-temps étouffée, captive, condamnée au silence, proscrite sous peine de mort, n'est pas enfin écoutée, consultée, accueillie dans les cabinets des Rois ; si on la rejette comme importune ; si on croit pouvoir encore impunément se diviser, s'isoler, se confier, chercher son salut personnel aux dépens du salut de ses voisins, chaque état sera successivement englouti ; et le sommeil, l'esclavage, la mort, planeront sur nos malheureuses contrées, au milieu des débris des trônes et de la ruine des peuples.

I.

Des véritables causes et de la nature des dangers et des malheurs qui pressent l'Europe.

La révolution françoise, détournée promptement de sa direction primitive, et précipitée dans tous les genres d'excès, avoit apparu

Digitized by Google

comme une comète de funeste augure, qui menaçoit d'embraser et de consumer tous les gouvernemens. Sorti des flancs de cette révolution, devenu l'un de ses instrumens les plus actifs et les plus redoutables, le chef actuel de la France avoit promis d'en abjurer les principes destructeurs et d'en faire prévaloir les véritables principes, favorables au libre développement des facultés humaines et à la prospérité des nations, lorsqu'il prit, à la fin du siècle dernier, les rênes de l'état. Il avoit inspiré, par ses fallacieuses promesses, une confiance imprudente et aveugle, une trompeuse sécurité dont la France donna l'exemple à l'Europe, et fut la première victime. *On peut tirer une leçon utile du rapprochement et du contraste de ce qu'il avoit promis et de ce qu'il a fait.*

Il avoit dit aux ambassadeurs des Rois : Je mettrai ma gloire à garantir les trônes de l'explosion du volcan révolutionnaire, sur lequel je me suis assis pour l'étouffer.

Il avoit dit aux partisans de la malheureuse famille des Bourbons : Si j'ai saisi l'autorité, c'est pour la remettre dans des mains légitimes, qu'une force injuste en a dépouillées.

Il avoit dit aux amis de la religion : Je serai votre protecteur ; je veux relever les autels,

Digitized by Google

rétablir le culte, replacer le pontife sur son trône, vous rendre la liberté des consciences, vos ministres et vos solennités.

Il avoit dit aux philosophes : Je veux faire régner la philosophie, donner une nouvelle impulsion aux sciences et à l'esprit humain.

Il avoit dit aux partisans d'un gouvernement modéré : Le système représentatif que j'ai juré de maintenir conservera les droits des peuples; je veux procurer à la France les bienfaits d'une constitution monarchique tempérée, à la fois garantie des abus et des excès du despotisme, des désordres et des fureurs de l'anarchie.

Il avoit caressé les anarchistes eux-mêmes et les anciens jacobins, en leur rappelant qu'il avoit servi dans leurs rangs, en leur promettant de faire triompher leur cause, de réaliser leurs vœux chimériques et insensés, de préparer, par une dictature momentanément nécessaire, le retour et le rétablissement d'un régime républicain et démocratique.

Il avoit dit aux militaires : Je veux m'occuper du bien-être de l'armée, assurer tous ses besoins, récompenser tous les braves de leurs longues fatigues, leur procurer des retraites honorables dans leur patrie heureuse et pacifiée.

Digitized by Google

Enfin, il avoit proclamé solennellement ces paroles, qui avoient séduit les hommes honnêtes et les cœurs généreux, et ramené à lui les esprits les plus défians : « Je veux donner la paix, la tranquillité, le bonheur à la France et au monde; je n'ai point d'autre politique, d'autre but, d'autre gloire; *les idées philanthropiques doivent être le caractère du siècle* » (1).

Il avoit parlé à chaque gouvernement, à chaque nation, à chaque classe de la société, à chaque individu, le langage le plus propre à inspirer la confiance et l'espérance, par le mobile toujours si puissant de l'intérêt personnel. Son règne heureux devoit faire fleurir, avec la paix, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les sciences, les arts, tous les élémens de la prospérité.

Et cependant, quels ont été les résultats de ces protestations fastueuses?

Tous les trônes ont été ébranlés, et plu-

---

(1) Quoique ces paroles, sorties d'une bouche impure, aient été profanées par un charlatan politique, elles n'en expriment pas moins une idée vraie que doivent adopter et appliquer tous les gouvernemens capables d'apprécier l'opinion et les besoins de leur siècle.

Digitized by Google

sieurs renversés (à Naples, à Rome, en Espagne, en Portugal, etc.) par les attaques sourdes ou publiques de l'homme qui s'étoit offert pour les consolider. Il a détruit les monarchies même qu'il avoit créées, en *Etrurie*, en *Hollande. Il a écrit, sur les ruines de ces deux états, le sort qu'il destinoit aux autres monarchies dont il se proclamoit le soutien*, et qui ont éprouvé les effets de sa protection : interrogez la Prusse, la Saxe, la Bavière, le Wurtemberg, la Westphalie, etc.

Les Bourbons fugitifs et le petit nombre de leurs partisans, restés fidèles, n'ont plus eu d'asile sur le continent. L'assassinat du jeune et malheureux duc d'Enghien, saisi sur un sol étranger, dans un pays neutre, par une violation inouïe du droit des gens et de l'hospitalité, conduit, avec une atroce perfidie, dans le piège où une mort cruelle l'attendoit, a révélé à ceux qui ne connoissoient point plusieurs particularités recueillies en Egypte, en Syrie et en Italie, le vrai caractère de l'usurpateur, qui avoit offert aux amis de l'antique dynastie françoise son hypocrite protection.

La religion a vu consommer sa profanation et sa destruction ; le vénérable pontife, qui avoit eu la foiblesse de consacrer l'usurpation,

Digitized by Google

en croyant servir les intérêts de l'Église et de l'Europe, a été promené de prisons en prisons, abreuvé d'humiliations et d'outrages, sans qu'aucune voix osât réclamer sa liberté.

Les sciences, les arts, les lumières, la vraie philosophie, tous les élémens de la civilisation ont été sacrifiés à des mesures de violence inouïe, à des plans de conquêtes, de dévastation, de brigandage, qui ont rappelé les temps de l'ancienne barbarie, où, sans aucun droit des gens, sans aucun égard pour la justice et la raison, le glaive seul et la force décidoient tout.

Les amis d'une sage liberté, d'un gouvernement monarchique modéré qui attache les peuples à leurs souverains par le lien le plus fort, celui des bienfaits, de la conservation, de l'amour, ont vu s'organiser le plus épouvantable système de despotisme, de terreur et de servitude, de démoralisation, de corruption et de ruine universelle, non-seulement en France, mais dans toutes les contrées conquises, incorporées ou alliées, sur lesquelles s'étendit l'influence dominatrice.

Les anarchistes même et les jacobins les plus effrénés, qui avoient pu fonder d'atroces espérances sur le renversement des autorités

Digitized by Google

légitimes, sur la dissolution de tous les liens sociaux, sur la désorganisation et la licence érigées en systèmes, ont dû frémir à la vue du chaos qui signaloit en tous lieux la puissance du conquérant destructeur, devenu, pour ainsi dire, la révolution elle-même personnifiée, et revêtue tour à tour de l'écharpe du généralat, de la pourpre consulaire, et du manteau impérial, pour parcourir, ravager et désoler la terre. Long-temps agent et complice, puis héritier avide, exécuteur farouche des fureurs des plus fougueux révolutionnaires, il a brisé la plupart de ceux dont il avoit fait ses premiers instrumens.

Le même sort étoit réservé par lui à ses compagnons d'armes, qui ont été les premières et les plus déplorables victimes de son insatiable ambition. De toutes les classes de la société, celle des militaires a été le plus cruellement sacrifiée. Le plus souvent sans paye, quelquefois sans pain, condamnés à tous les genres de privations, de fatigues, de souffrances, des soldats, naturellement généreux et intrépides, ont été réduits à vivre de brigandage. La mobilité des grades, la rapidité des avancemens, qui excitoient parmi eux une ambition aveugle et insensée, *dernier mobile qui leur restât*

Digitized by Google

lorsqu'ils n'avoient plus de patrie, n'étoient produites que par la multiplicité des sacrifices humains : chaque officier s'élevoit sur le cadavre d'un de ses camarades, qu'il devoit bientôt suivre dans la tombe. Ceux même qu'une politique intéressée avoit comblés de biens et d'honneurs, avoit élevés des rangs les plus obscurs aux plus hautes dignités, gémissoient en secret de n'avoir plus qu'un faux honneur et une gloire funeste; de n'avoir ni patrie, ni foyers; de mener une vie errante, vagabonde, servilement dévouée à l'obéissance la plus passive; de payer enfin du sacrifice entier de leur conscience et de leur existence, de leur repos, de leur bonheur, de leur sang, les titres vains et pompeux, les décorations, les dons trompeurs et funestes qu'ils avoient reçus. — « A quoi nous servent, disent-ils, nos dotations en Hanovre, en Westphalie, en Pologne, en Espagne, toutes nos prétendues richesses, dont le libre usage nous est interdit, toutes les dépouilles des pays ravagés par nos armes, si nous ne pouvons jamais jouir en paix de notre fortune, et d'une existence douce et tranquille au sein de nos familles? »

Enfin, les amis de l'ordre et de la paix, les propriétaires, les cultivateurs qui avoient osé

Digitized by Google

se flatter que la main victorieuse du nouveau chef de l'état feroit fleurir l'olivier, ont vu s'épuiser toutes les ressources particulières et publiques, englouties dans le gouffre d'une guerre éternelle, sans cause légitime, sans motif raisonnable et avoué; ils ont vu se répandre partout les ravages de cette guerre, qui prenoit tous les ans un caractère plus prononcé de férocité.

Ce n'est plus, disoit un maréchal françois dans la sanglante journée de Wagram, la guerre du courage; c'est celle de la peur : l'artillerie fait tout. Ce n'est plus la guerre des peuples civilisés; c'est celle des sauvages, des barbares, des cannibales. On compte pour rien la vie des hommes, que le premier devoir et le vrai talent d'un grand général est de ménager et d'épargner. Les combats sont des boucheries; les armées, des instrumens de carnage.

Si nous écoutons la classe particulière des commerçans, dont les intérêts ont servi de prétexte pour justifier la bizarre, gigantesque et absurde conception du prétendu *système continental*, des gémissemens unanimes, mais étouffés, retentissent sourdement d'un bout du continent à l'autre. Le commerce et l'industrie, ces deux sources fécondes de la ri-

Digitized by Google

chesse et de la prospérité des états, sont frappés de stérilité, de proscription et de mort, par les dispositions mêmes qu'on a prises en apparence pour les protéger. Une fiscalité avare, avide, inquisitoriale, meurtrière, a multiplié les barrières des douanes, les légions oppressives des employés des droits-réunis et des finances; elle a opposé partout des entraves aux relations commerciales, au transport des produits de l'agriculture et de l'industrie, non-seulement sur les frontières et dans l'intérieur du grand empire et de l'Italie, mais dans tous les états dépendans et tributaires. Une mesure dictée par une rage insensée, par une tyrannie destructive, qui rappelle l'incendiaire Omar, a fait livrer aux flammes, non-seulement dans le grand empire et dans l'Italie, mais dans plusieurs états limitrophes, à Naples, à Francfort-sur-Mein, etc., toutes les marchandises angloises, déjà payées aux premiers possesseurs, et le plus souvent achetées avant l'adoption du système de prohibition absolue.

L'éducation et l'instruction, dirigées uniquement vers la profession des armes; la librairie, l'imprimerie, soumises à une police vexatoire et oppressive; l'administration publique, occupée seulement à fournir de l'ar-

Digitized by Google

gent et des hommes à l'autorité supérieure, qui ne les prenoit que pour les dévorer; la justice, la police intérieure, les finances, livrées à la même influence fiscale, ont éprouvé les mêmes atteintes et les mêmes désastres que l'agriculture, le commerce, l'industrie et les manufactures.

La population, plus que décimée par les levées continuelles, hors de toute proportion, soit de jeunes conscrits, soit d'hommes de tout âge, entraînés par une dure et inflexible nécessité sous les drapeaux, a manqué de bras pour les campagnes, pour les ateliers, pour les arts. On a persécuté les parens, confisqué les biens, brûlé le mobilier des infortunés qui avoient voulu se soustraire à la rigueur des appels forcés, consacrés par les noms augustes et profanés de *loi*, d'*honneur* et de *patrie*. Le deuil et la ruine sont devenus le partage de toutes les familles.

Un simple mémoire n'est point susceptible de renfermer un tableau complet, composé de la variété infinie des faits évidens et incontestables, qui prouvent à la fois *combien le sort de la France est affreux, et quelle a été l'influence de son oppression et de ses malheurs sur la destinée des autres nations*. Une cruelle

Digitized by Google

expérience, trop généralisée, a pénétré tous les peuples de cette vérité, fortement sentie, dont l'histoire gravera les preuves multipliées dans des pages sanglantes. Il étoit néanmoins nécessaire de caractériser ici, avec précision, la *situation actuelle du grand empire, qui expie cruellement tous les maux qu'il a faits*, MALGRÉ LA VOLONTÉ DE SES HABITANS DIVISÉS ET ASSERVIS, au reste de l'Europe.

Non content de livrer ses peuples au désespoir par tous les genres d'exaction et de tyrannie, le chef de la France, qui vouloit en faire l'instrument de son plan d'usurpation universelle, trouvoit aussi, dans la guerre éternellement prolongée, un moyen politique d'éloigner et de détruire tous les hommes qui pouvoient avoir quelque énergie; de détourner l'attention publique du tableau de la décadence intérieure et de la misère générale; de justifier les actes fiscaux et oppressifs de son administration, par la nécessité prétendue de subvenir aux dépenses de cette guerre, toujours dirigée ostensiblement, avec une impudente hypocrisie, vers le grand but de conquérir la paix.

Au lieu de s'occuper à rendre cette paix durable et générale, lorsqu'un traité particulier avec une puissance permettoit de négocier

Digitized by Google

avec d'autres, de cicatriser les plaies de ses propres états, de s'attacher, par une administration réparatrice, bienfaisante, paternelle, les pays récemment incorporés, il a profité des intervalles pendant lesquels la guerre étoit suspendue, pour ajouter à ses vastes possessions des acquisitions nouvelles. En pleine paix, sans aucun prétexte raisonnable et légitime, par des machinations astucieuses qui n'en imposoient point aux hommes éclairés, par des moyens cachés et infâmes de corruption, ou par de simples décrets, il a tour à tour envahi Gênes, Parme, Lucques, la Toscane, l'État Romain, l'industrieuse Hollande, la paisible contrée du Vallais, les Villes hanséatiques, etc. L'Europe, dans la stupeur, consacroit par son silence ces envahissemens successifs, qui plaçoient de nouvelles victimes sous le joug, et qui devoient fournir de nouveaux moyens pour d'autres usurpations.

C'est ainsi que chaque année de ce règne, officiellement vanté dans des gazettes vénales et mensongères, a été marquée par des calamités toujours renaissantes pour la France, ses alliés et ses ennemis. Sans remonter à l'expédition extravagante et impie de l'Egypte, dirigée en temps de paix contre un ancien et

Digitized by Google

fidèle allié, ni à l'expédition de Saint-Domingue, non moins impolitique et injuste, qui ont coûté l'une et l'autre plus de quatre-vingt mille hommes à la France, toutes ses guerres sur le continent, quoique suivies de victoires importantes et de conquêtes productives, ont achevé de ruiner et d'épuiser cette belle contrée, d'absorber sa population et ses ressources, d'allumer, sur tous les points du globe, des haines nationales contre les François, et de creuser, sous des faisceaux de lauriers, le tombeau de l'état.

On a beau faire : *la guerre et le pillage ne sont jamais de bons moyens pour restaurer les finances. La nature des choses ne permet pas heureusement que la nation conquérante échappe a la réaction des calamités qu'elle a fait peser sur les nations conquises.*

Dans notre état actuel de civilisation, et d'après le droit des gens reconnu en Europe, la guerre, cette loterie de sang, ce fléau qui traîne tous les fléaux à sa suite, n'est jamais réputée légitime, de la part d'un gouvernement, qu'autant qu'elle est évidemment juste et nécessaire, ou, du moins, elle doit être autorisée par des motifs graves ou très-plausibles. Il étoit réservé au chef d'une nation, qui naguère

Digitized by Google

prétendoit donner des leçons de liberté et de bonheur à l'Europe, d'entreprendre la guerre sans raison ni justice, pour son seul plaisir, par caprice, par ambition, par spéculation, pour enrichir son domaine ordinaire et extraordinaire des dépouilles des peuples vaincus. En admettant même qu'il ait pu exister des raisons politiques, plus ou moins spécieuses, de la part du chef de la France, pour s'engager dans les différentes guerres dont l'Allemagne, la Prusse, la Russie ont été le théâtre, jusqu'à la sanglante bataille de Wagram, on ne peut se dissimuler que la guerre portée en Espagne, il y a déjà six années, et celle portée en Russie, vers la fin de 1812, n'aient été les effets d'une volonté capricieuse, inquiète, arbitraire, avide, insatiable de puissance, tyrannique et dominatrice.

Cette guerre sacrilège de l'Espagne, qui offroit une spoliation publique et inouïe d'un souverain ami de la France, à l'époque même où ce monarque, trop confiant, livroit au chef des François son or, ses soldats, sa marine, ses colonies, n'avoit pu dessiller les yeux des hommes d'état, ni arracher les cabinets à leur système d'inertie. Elle n'avoit pu déterminer aucune des puissances européennes à s'opposer

Digitized by Google

avec énergie à ces nouveaux progrès de l'usurpation qui, s'avançant comme la lave du volcan, menaçoit de les envelopper et de les ensevelir.

Enfin, la guerre de Russie et la catastrophe si funeste à la grande armée françoise, qui a terminé la campagne de 1812, ont réveillé l'Europe de sa longue léthargie. Un changement soudain s'est opéré dans les esprits; une espérance de salut a ranimé tous les courages. La *France* elle-même, en pleurant les pertes immenses qu'elle avoit faites dans une expédition extravagante, injuste, impolitique, impie, *désavouée dans le principe par l'opinion unanime de la nation, et même de l'armée*, a soulevé ses chaînes, et a commencé à croire qu'elle pourroit enfin respirer.

L'*Europe* étonnée a béni le génie de Pierre-le-Grand, qui avoit créé, dans le dernier siècle, une nation destinée à devenir, dans celui-ci, la libératrice du continent.

La malheureuse *Pologne*, indignement trompée et trahie, dépouillée et dévastée par celui même qui avoit solennellement promis de lui rendre son indépendance, de la réorganiser comme nation, pour prix des flots de sang polonois versés à sa voix et par ses ordres, en

Digitized by Google

Egypte, à Saint-Domingue, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Prusse, en Russie, a gémi, mais trop tard, d'avoir écouté des promesses perfides, et sacrifié ses meilleurs citoyens et l'élite de ses soldats.

La défection légitime de la *Prusse*, qui n'étoit que par force et avec répugnance l'alliée du chef des François, a donné le premier exemple des défections successives et contagieuses, qui ont rendu à la *patrie allemande*, et à la *vraie cause continentale et européenne*, une partie de leurs défenseurs naturels et nécessaires.

L'*Autriche*, après avoir vu que ni le mariage de *Napoléon* avec une archiduchesse de la plus ancienne maison impériale d'Europe, ni la naissance d'un fils, héritier de son vaste empire, ni la perte presque entière de son armée en Russie, et les malheurs de ses peuples et de ses alliés, ne pouvoient le ramener à des sentimens doux et pacifiques, de modération, de justice et de saine politique; après avoir tenté vainement d'interposer, à Prague, ses soins officieux pour rétablir la paix; a donné le signal à toute l'Allemagne, par un manifeste fort de modération, de raison, de sagesse et de vérité, dans lequel elle expose franchement les

Digitized by Google

motifs de sa conduite, et où l'on pourroit trouver seulement qu'elle ménage trop l'ennemi commun.

L'attitude de la *Bavière*, long-temps douteuse, a fait présumer de bonne heure qu'elle ouvroit les yeux sur ses vrais intérêts, et que la cause commune de l'Allemagne et de l'Europe l'emportoit dans son cabinet et dans le cœur de son Roi, véritable père du peuple, sur d'anciennes rivalités. Elle s'est unie aux puissances coalisées, dès qu'elle a pu le faire sans danger, pour délivrer l'Europe du joug de l'usurpateur. Elle a donné des larmes amères, mais tardives, à plus de soixante mille hommes qu'elle avoit eu l'imprudence de confier à son perfide allié, dont l'atroce politique, les exposant à dessein au feu le plus meurtrier, les a fait périr jusqu'au dernier dans les campagnes de 1812 et de 1813. Le manifeste du roi de Bavière sert de leçon aux souverains qui se livrent, avec confiance et abandon, à l'amitié d'un prince puissant et conquérant, sans honneur et sans foi.

La *Saxe* infortunée, qui, grâce au long séjour du chef des François dans sa capitale et dans ses provinces, n'est plus que *la peau vide et sanglante d'une victime offerte en sacrifice*

Digitized by Google

(expression de Mallet-du-Pan, en parlant de l'état de la Suisse en 1798); tous les *autres états de l'Allemagne*, sans excepter le nouveau royaume de *Westphalie*, épuisés, dévastés, couverts de ruines, pour prix de leur patience, de leur soumission, de leurs sacrifices, n'aspirent qu'à briser leurs chaînes.

Le *Danemarck*, entraîné malgré lui dans le tourbillon du grand empire, arraché par force à sa longue et prudente neutralité, déchu par sa fausse position de son antique prospérité, qui étoit le fruit de la paix, appelle, par ses vœux, l'époque heureuse où il pourra disposer librement de lui-même.

La *Suède*, conduite par un prince d'un caractère généreux et chevaleresque, dont la noble ambition est de soutenir l'indépendance et la gloire de sa patrie adoptive, d'affranchir sa première patrie du joug pesant de l'étranger, d'y faire substituer au plus intolérable despotisme civil et militaire, un gouvernement légitime, régulier, national, réparateur, a fait taire, avec un entier désintéressement, le souvenir des pertes qu'elle avoit éprouvées, pour s'unir aux puissances continentales contre l'auteur de tous les maux publics. La résolution vigoureuse et les brillans succès du Prince-Royal de Suède,

Digitized by Google

fidèle à la cause de la liberté du continent, qui a soutenu son ancienne réputation militaire, d'une date antérieure à celle même de *Napoléon*, en contribuant à couvrir Berlin et à sauver la Prusse, lui ont attiré les injures les plus grossières, les inculpations les plus calomnieuses, les personnalités les plus dégoûtantes, dans des articles semi-officiels de journaux stipendiés, indignes du monarque d'une nation polie et civilisée, auxquels il répond par des proclamations énergiques contre l'usurpateur, et surtout par des victoires.

Vainement le chef de la France et quelques hommes attachés à sa fortune ont affecté de crier à la trahison contre la Prusse, l'Autriche, la Bavière, la Suède..... Comme si les souverains avoient pu renoncer à la faculté de choisir librement leurs alliances, en consultant leurs vrais intérêts, la saine politique, la justice et la sagesse; comme si chacun d'eux, reconnoissant qu'il avoit été trompé, trahi par un machiavélisme odieux, n'eût pas eu le droit d'abandonner celui dont il avoit éprouvé la fourberie et la perfidie.

Le masque tombe, l'homme reste,
Et le héros s'évanouit.

La diplomatie corruptrice du cabinet domi-

Digitized by Google

nateur, d'où la probité, l'honneur, le droit des gens, la loyauté, la bonne foi, l'observation des traités, le respect des sermens sont bannis, a été déjouée dans ses calculs. L'évidence et l'urgence du péril ont rallié tous les esprits; un même sentiment a inspiré tous les cœurs.

La brave *Nation Espagnole*, qui, par ses seuls efforts, secondés d'une armée auxiliaire angloise, et d'un corps d'armée portugais, défend depuis tant d'années son indépendance, a poursuivi, avec un redoublement d'énergie et de succès, la noble lutte qu'elle soutient: elle a repoussé jusqu'au delà des Pyrénées les malheureux et intrépides soldats, *dignes d'une meilleure cause*, envoyés, *contre leur gré*, pour envahir, asservir et ravager ses provinces.

L'*Angleterre*, inébranlable dans la continuité de ses efforts pour procurer à l'Europe les bienfaits précieux d'un *équilibre politique fortement garanti*, d'une *paix générale et durable*, du *libre développement du commerce, de l'industrie et de la civilisation*, a rendu inutiles, par la constance, par la sagesse de ses plans, les machinations qui tendoient à la présenter comme l'ennemie de tous les peuples, et à l'isoler du continent; elle s'est, au con-

Digitized by Google

traire, présentée comme un phare de salut au continent menacé du naufrage; et une sainte alliance a réuni tous les cabinets avec le cabinet britannique (1).

Les *États-Unis d'Amérique*, nation heureuse et paisible, long-temps étrangère aux passions et aux fureurs de l'Europe, qui avoient un moment cédé à l'influence malfaisante du dominateur suprême, dont les agens souffloient en tous lieux le poison de la discorde, n'ont pas tardé à se repentir d'avoir associé leur pavillon indépendant à ses aigles ennemies de la liberté et de la tranquillité du monde. Ils paroissent avoir reconnu le besoin de terminer promptement, par des négociations de paix, une guerre sans cause et sans but, entreprise et continuée avec mollesse et tiédeur, comme évidemment contraire à leurs intérêts et à leur politique.

La *Turquie*, malgré les fourberies diplomatiques, les promesses insidieuses, les intrigues

(1) Il convient maintenant à la politique et aux vrais intérêts de l'Angleterre, autant qu'à son honneur national et à sa gloire, de prouver, par des faits et des résultats, qu'elle n'a point agi pour elle seule et dans des vues purement intéressées, mais par esprit de justice et de générosité, et pour le bien général de l'Europe. (Note de l'éditeur.)

Digitized by Google

vénales et tous les moyens de séduction et de corruption dont le chef des François l'avoit enveloppée, a eu le *bon-sens* de ne plus se fier à l'hypocrite allié qui avoit envahi l'Egypte ; elle a senti, comme par instinct, qu'il étoit de son intérêt de voir abattre l'hydre continental, qui n'auroit pas manqué de retomber sur elle, après avoir dévoré les autres états.

La belle et malheureuse *Italie*, écrasée sous un joug de fer, condamnée à prodiguer son sang le plus pur dans des guerres lointaines, étrangères ou plutôt contraires à ses intérêts, n'ose encore lever qu'un timide regard d'espérance et de confiance sur la maison d'Autriche, qu'elle implore en secret, mais dont la politique intéressée de son maître lui fait craindre les ressentimens et les vengeances.

La *Suisse*, qui n'avoit pu obtenir d'autre compensation de la ruine absolue de ses manufactures, de son industrie, de son commerce, qu'une tranquillité apparente et léthargique, chèrement achetée par un contingent d'hommes de guerre, livrés tous les ans en sacrifice au nouveau Minotaure, a dû renfermer et dissimuler jusqu'à présent, par le sentiment de sa foiblesse, des vœux ardens, mais stériles, pour le triomphe de la cause commune.

Digitized by Google

Enfin, la *France* elle-même, la *Hollande* et tous les états associés à ses malheurs, devenus les instrumens du ravage et de la destruction de l'Europe, ont été enchaînés sous les étendards du moderne Gengiskan, par la terreur de sa puissance, par sa perfide politique, qui avoit su diviser et isoler les gouvernemens, les peuples, les individus, et par la crainte que les états coalisés, s'ils étoient victorieux, ne voulussent exercer de cruelles représailles sur les auteurs, même involontaires, de leurs calamités.

Il résulte de l'esquisse rapide qui a précédé, que la cause actuelle des malheurs et des dangers de l'Europe est uniquement la puissance colossale, démesurée, oppressive, l'ambition insatiable, la soif de sang, l'esprit de domination et de conquête d'un seul homme, armé de toute la force de plusieurs peuples, dont il s'est constitué le maître absolu par ses artifices et ses violences, et que le désespoir et la terreur enchaînent encore à ses drapeaux. Une cause antérieure des malheurs publics qu'il est nécessaire de rappeler, afin qu'elle ne puisse plus se reproduire, a été la mollesse, l'inertie, la confiance, la sécurité, la désunion des principales puissances de l'Europe, qui avoient cru la révolution françoise finie, en voyant son nouveau chef adopter les formes monarchiques

Digitized by Google

et ceindre la couronne impériale; qui avoient accepté son alliance, égarées par une illusion qui honore le caractère des souverains, qui atteste leur loyauté, et qui leur faisoit trouver, dans la pureté de leurs propres intentions, un motif de croire que le chef des François pourroit vouloir sincèrement la paix, et en observer les conditions avec fidélité. On avoit paru sanctionner, par un assentiment tacite, l'asservissement des petits états et les acquisitions usurpées d'un empire colossal, qui menaçoit d'engloutir le monde. On avoit trop méconnu que *les intérêts de tous les membres de la grande famille européenne sont indivisibles.* Tous les états avoient successivement cherché leur salut personnel et la tranquillité des peuples dans un système d'isolement et d'égoïsme. C'est ainsi que les malheurs et les dangers sont arrivés à leur comble. Mais, il faut le répéter et s'en bien convaincre, la cause des maux publics est tout entière dans une seule tête, dans une seule volonté, dans un seul homme. Le seul danger imminent et incontestable seroit aujourd'hui de laisser retomber l'Europe sous son joug. A son ambition et à son orgueil, irrités par des revers momentanés, se joindroit l'ardeur de la vengeance, excitée par les nombreuses défections de ceux qu'il appeloit ses

Digitized by Google

alliés, et qu'il vouloit traiter comme ses vassaux et ses tributaires.

Tous nos malheurs, toutes nos fausses démarches, qui les ont produits et aggravés, viennent surtout d'un sentiment de *peur* qui nous arme les uns contre les autres. C'est par *peur* qu'on obéit, qu'on se bat dans les lieux soumis à l'usurpateur; c'est par *peur* qu'on a traité avec lui dans les autres états, et qu'on a fermé les yeux sur ses agrandissemens successifs. La puissance de la *peur*, qui est en raison de son audace, bien différente du vrai courage, qu'il n'a jamais connu, fait toute sa force, dans son empire et chez l'étranger.

En France, les débris des factions comprimées se *craignent* mutuellement : elles servent, par *peur*, le maître qui les immole à son ambition. Les juges de l'infortuné Louis XVI, tous les François qui ont trempé dans la révolution, soit avec des vues criminelles, soit par foiblesse, par lâcheté, par nécessité, soit de bonne foi, dans des intentions pures, nobles, généreuses, avec l'espérance de voir réformer les abus et d'obtenir un meilleur ordre de choses, *craignent* une réaction de vengeances dont ils seroient victimes. La nation entière *craint* de voir démembrer son territoire : elle croit voir, par ce seul motif, dans l'odieux artisan de ses

Digitized by Google

calamités, le protecteur nécessaire de son indépendance.

En Europe, plusieurs hommes d'état *craignent* la masse françoise, et laissent entrevoir le projet de la dissoudre ; projet impolitique et barbare, qui, rendant aux François toute leur énergie nationale, et leur inspirant la résolution de périr jusqu'au dernier pour la défense et l'intégrité de leur patrie, fourniroit, par l'excès même de leur désespoir, de nouvelles forces, et des moyens incalculables de résistance à l'ennemi commun.

Les cabinets se *craignent* eux-mêmes entre eux, et sont quelquefois prêts à céder aux intrigues secrètes employées pour les diviser.

Il faut faire enfin cesser cette influence de la *peur*, qui rend les gouvernemens, les peuples, les individus soupçonneux, défians, ennemis, quand un seul intérêt, leur salut commun, doit les réunir. Il faut proclamer franchement les principes conservateurs qui doivent rallier toutes les opinions, dissiper toutes les craintes, fixer toutes les espérances. Il faut écarter les ténèbres dont une politique machiavélique et infernale travaille sans cesse à nous envelopper. Ce formidable génie, dont tout le secret est de promettre, de tromper, de trahir, de corrompre, de détruire; dont la

Digitized by Google

ruse égale et surpasse l'audace ; dont l'idée complète et fidèle est exprimée par ces mots : *sa tête, le chaos ; son cœur, l'enfer* (1), verra s'anéantir comme par enchantement sa puissance gigantesque, magique et empruntée, au moment où les nations pourront se regarder au grand jour.

L'état des choses est totalement changé par la marche des évènemens, par les fautes et les crimes du chef de la France, par le rapprochement et l'union salutaire des puissances européennes. Les guerres ont cessé d'être natio-

---

(1) Sa tête est le chaos; dans son cœur est l'enfer :
Tel est le demi-dieu de ce siècle de fer.

On avoit aussi fait, en 1812, ces deux vers prophétiques, applicables aux deux folles et déplorables expéditions d'Espagne et de Russie ;

Au nord, comme au midi, perdant toujours la carte,
Ce grand *Napoléon* va tuer *Bonaparte*.

Enfin, on avoit exprimé, à la même époque, dans les quatre vers suivans, la déplorable situation de l'Europe et de la France, poussées par une aveugle fureur à se détruire mutuellement, au profit et par la volonté de leur ennemi commun :

J'ai vu l'Europe, en proie à d'horribles batailles,
Célébrer follement ses propres funérailles :
J'ai vu, dans son délire, un peuple malheureux
S'immoler tout entier pour un fou furieux.....

(Note de l'éditeur.)

Digitized by Google

nales du côté des François, qui servent contre leurs intérêts, contre leurs volontés. Elles ont commencé à devenir nationales du côté des rois coalisés, que l'Europe et la France elle-même implorent comme des libérateurs, et dont les sujets et les soldats sont excités et soutenus par le sentiment intime de la bonté de leur cause, d'une résistance légitime et sainte à une aggression injuste et impie; par la conviction qu'ils défendent leurs propriétés, leurs familles, leur patrie, leur indépendance, leur existence civile et politique, contre un conquérant audacieux et avide, cruel et destructeur.

Les dangers et les maux publics, leur nature, leurs causes et leurs effets étant bien connus et appréciés, les remèdes sont faciles : quelques pages suffiront pour les indiquer.

II.

Aperçu des fautes commises par les différentes puissances (1).

Le tableau rapide des malheurs du continent, et des périls dont il est menacé, a dû

---

(1) Il n'est pas sans utilité de rappeler, au moins sommairement, les fautes commises par les différens

Digitized by Google

présenter en même temps une partie des fautes qui ont entraîné l'Europe dans l'abîme. Mais,

---

cabinets de l'Europe, pour bien prouver que la France ne mérite pas seule le reproche d'avoir favorisé la tyrannie de Buonaparte, et pour disposer tous les gouvernemens et tous les peuples à des sentimens d'indulgence ou plutôt de justice envers la nation françoise, puisqu'ils ont contribué, autant qu'elle, à fortifier, par leurs traités de paix, par leurs alliances, et par une condescendance docile à ses volontés, la puissance du dominateur.

On a jugé convenable d'emprunter les expressions déjà anciennes, et alors prophétiques, d'un écrivain politique estimé (*Mallet du Pan*), pour faire apprécier à leur juste valeur les fautes réelles des différentes puissances, et les conséquences que ces fautes ont entraînées.

Les reproches adressés à ces puissances acquièrent un caractère plus imposant et plus solennel, lorsqu'ils sont appuyés sur des extraits d'un ouvrage connu (*le Mercure britannique*), qui jouit depuis long-temps d'une réputation méritée. La réunion de ces extraits, ainsi reproduits, fera connoître que les principales vérités, d'où pouvoit dépendre le salut de l'Europe, si elles eussent été lues, méditées et appliquées par les rois et par leurs conseillers, étoient déjà publiques et consacrées par un défenseur intrépide des droits et des libertés des divers états qui composent la grande famille européenne.

..... L'ambition délirante, la folie et la fureur

Digitized by Google

quelques développemens sur ce sujet sont peut-être nécessaires pour rendre plus évidentes et

---

d'un seul homme, devenu, par des circonstances inouïes, et par une étonnante force de volonté, le chef suprême d'un grand peuple et l'arbitre des destins de plusieurs états; l'aveuglement, la confiance, osons le dire, la politique timide et pusillanime des cabinets les plus influens qui auroient pu arrêter de bonne heure les progrès du conquérant, ont changé une foule de biens précieux, faciles à semer et à recueillir, en fléaux et en calamités, dont un siècle entier ne réparera pas les suites funestes.

Et cependant, *Télémaque*, *ce bréviaire des rois*, étoit là pour les éclairer, s'ils avoient voulu de bonne foi ouvrir les yeux, et regarder leur situation et leur adversaire. L'histoire, l'expérience étoient là et présentoient leurs leçons éloquentes et terribles. Quelques hommes vrais, courageux, dévoués, qui sacrifioient leurs intérêts personnels de faveur, de fortune, d'avancement, qui compromettoient leur sûreté même et leur vie pour servir fidèlement leur patrie et leur gouvernement, que trahissoient des courtisans et des flatteurs comblés d'honneurs et de richesses, étoient là et faisoient entendre le langage respectueux, mais austère, de la vérité.

Pourquoi les chefs des états ne veulent-ils, le plus souvent, ni lire, ni penser, ni écouter, ni voir? pourquoi craignent-ils la vérité, qui seule pourroit affermir leur autorité? Henri IV dut une partie de la grandeur

Digitized by Google

plus profitables les leçons de l'expérience, et pour montrer aux puissances que leurs dangers

---

et de la gloire de son règne à la courageuse franchise de Sully.

Les rois et leurs ministres vivent dans un tourbillon qui les entraîne. Ils sont environnés d'une atmosphère empoisonnée de flatteries et de mensonges. Ceux qui ont le plus de génie naturel demeurent volontairement aveugles, sourds et ignorans. Voilà les véritables causes de leurs malheurs et des nôtres.

Fénélon, dans son *Télémaque* et dans ses *Directions pour la conscience d'un roi*; Massillon, dans les éloquens discours dont le *Petit Carême* se compose; Marc-Aurèle, empereur philosophe et ami des hommes, dans ses belles *Pensées;* Tacite, et quelques historiens penseurs, dans leurs pages souvent sanglantes; les célèbres Hume, Robertson et Gibbon, dans leurs ouvrages classiques; notre La Fontaine, dans ses fables, qui renferment tant de vérités profondes, ingénieusement voilées ou énergiquement exprimées; Montesquieu, dans ses *Considérations sur la décadence des Romains*, et dans son *Esprit des Lois;* Sismondi, dans son *Tableau* si instructif *des Républiques italiennes du moyen âge;* tant d'écrivains distingués et judicieux, anciens et modernes, qui ont exposé aux gouvernemens et aux nations leurs véritables intérêts, ... seront-ils donc toujours la voix dans le désert: *Vox clamantis in deserto?* .....
(Note de l'auteur.)

Digitized by Google

les plus imminens leur viennent d'elles-mêmes, et qu'il dépend d'elles de s'en garantir.

Un écrivain judicieux, dont les conseils, trop dédaignés, tendoient à prévenir les calamités qui ont accablé l'Europe, s'exprimoit ainsi, en octobre 1798 (il y a quinze ans, en 1813), et traçoit d'avance le tableau fidèle des évènemens politiques survenus depuis cette époque et dans ce long intervalle.

« ..... Il est pénible d'observer que la situation déplorable de la Suisse conquise et opprimée peut, d'un jour à l'autre, devenir celle de la plus grande partie de l'Europe; placée entre une paix contrainte et une guerre nécessaire, elle participe aux dangers de l'une et de l'autre, sans jouir des avantages ordinaires de la première, ni des chances qui pourroient naître de la seconde.....

« Qu'espérer d'un état de paix qui exclut le principe conservateur de notre indépendance et de notre tranquillité ?

« Il y a moins de risque à braver la haine d'un gouvernement conquérant et oppresseur, qu'à solliciter et à cultiver son amitié. Les effets de celle-ci ne sont plus un problème : chacun sait aujourd'hui ce qu'il en coûte de se rappro-

Digitized by Google

cher d'une puissance qui opprime par ses traités autant que par ses armes, et qui n'accorde jamais la paix qu'avec l'intention de revenir sur son ennemi, jusqu'à ce qu'elle l'ait désarmé et désorganisé.

« Qu'ont valu aux puissances pacifiques ou pacifiées leurs désertions de la cause générale?

« Il est difficile de concevoir une situation plus déplorable que celle où l'empire germanique s'est réduit par sa désunion, par son égoïsme, par sa recherche persévérante de la paix, par l'étalage de ses éternelles négociations, qui ont donné la mesure de sa foiblesse.

« La politique des chefs de la France n'a d'autre élément que de diviser pour conquérir, d'autre but que d'arriver à la domination universelle par le bouleversement universel, et d'autre frein que la crainte à laquelle elle a réduit tous les mobiles du gouvernement.

« Dans les conjonctures présentes, reculer la difficulté, ce n'est pas la résoudre, c'est au contraire l'aggraver. L'empereur d'Allemagne n'a pas perdu une bataille, sans que le contre-coup ne portât sur le trône du roi de Prusse; le gouvernement de France n'a pas obtenu une conquête ou une concession, sans ébranler les colonnes de toute souveraineté.

Digitized by Google

« A quelle cause la Prusse doit elle son calme passager ? A son indifférence sur les ravages d'une tempête qui s'approche d'elle dans une rapide progression. Occupé de détruire l'Europe en détail, le gouvernement françois ne trouble point ce sommeil précieux d'un souverain intimidé, tandis qu'il abat républiques et monarchies. Bientôt, armé de leurs débris, de leur population, de leurs richesses, il écrasera la puissance isolée qui aura vu de sang-froid emporter tous les bastions de sa sûreté....

« Attila, dit Montesquieu, faisoit un trafic continuel de la frayeur des Romains. Fit-on jamais des accords avec les tremblemens de terre ?.....

« Telle est l'influence contagieuse et soporifique du fanatisme continental,..... que chacun place quelque espérance de salut personnel à côté du malheur général.

« Au tourment de l'incertitude se joint un affaissement moral qui éteint jusqu'à la volonté de s'en délivrer. Les illusions et les terreurs se succèdent dans la même journée.....

« Loin d'ajourner de misérables différends, loin de se réunir contre l'ennemi commun, et d'appeler l'univers à leur secours pour s'en défendre et l'écraser, des souverains tendent la

Digitized by Google

main à leurs assassins, soumettent leur autorité aux décrets des destructeurs de toute autorité, envient leur bienveillance, et cherchent leur salut dans l'insensibilité avec laquelle ils considèrent ce déluge, où vont se perdre, tous les six mois, quelque république ou quelque monarchie. Sans pitié, et en silence, on voit les dépouilles de la foiblesse et de l'innocence aggrandir périodiquement le spoliateur.

« Quelque repos, du moins quelque sécurité, quelque espoir sont-ils la récompense de cette inertie? Non; on ne se rassure aujourd'hui que pour trembler demain. Une prétention injuste est-elle satisfaite? il en renaît de plus iniques encore. La mesure de la tyrannie dépasse toujours celle de la lâcheté. Ni gouvernement ni particuliers ne sont assurés de leur sort : on éprouve la honte des affronts, sans éprouver la consolation qu'ils diminuent les dangers. L'expérience a tout dit, tout révélé. C'est l'évidence même que l'inutilité complète de ce système d'égoïsme, de servitude et de circonspection.

« L'inquiétude se lit sur les visages, l'effroi trouble les jouissances de la frivolité; tous les sentimens sont pénibles, et leur expression concentrée.....

Digitized by Google

« Ce n'est qu'au sein d'une étroite intimité que les habitans des deux tiers du continent osent avouer leur horreur et leur indignation. Tel est l'état déplorable dans lequel on s'est précipité, qu'au milieu de cent papiers publics, et de mille écrits journaliers, consacrés à excuser les forfaits du gouvernement envahisseur, à préconiser ses plans, à vanter sa puissance, à insulter ses ennemis, à favoriser ses succès,.... à peine une plume ose s'élever pour la défense de l'ordre social et pour désabuser la crédulité publique. La terreur fait bâillonner toutes les bouches et sceller toutes les vérités.....

« C'est dans la crainte de périr par la résistance qu'on périt sans résister. On prolonge ainsi la convulsion d'agonie dans laquelle se trouve le continent, qui s'écroule pièce à pièce par des invasions successives.

« La seule Angleterre, dont la dignité est intacte comme ses armes, presse encore de toutes parts ce colosse de boue qui foule sous ses pieds sanglans tout ce qui le craint, le sert et le caresse.

« L'état florissant de l'Angleterre, malgré l'étendue et la multiplicité de ses efforts et de ses sacrifices, prouve que la guerre la plus terrible à laquelle aucun empire ait été exposé,

Digitized by Google

produit mille fois moins de risques, de troubles, de tristesse et de crainte que les charmes de la paix dans laquelle se bercent en frissonnant tous les concurrens à la concorde avec l'empire françois..... »

Ces importantes vérités, proclamées inutilement, il y a quinze années, justifiées désormais par l'évènement, confirmées par ces quinze années de malheurs, scellées du sang de plusieurs millions d'Européens, moissonnés dans les combats, *au profit d'un seul homme*, rendent tous les développemens superflus.

La répétition des mêmes fautes, alors si énergiquement signalées, a produit la continuation des mêmes désastres.

On a trop ménagé l'ennemi commun dans les manifestes de guerre et dans les négociations pour la paix. On a paru le craindre, même en le combattant; on ne l'a point attaqué ouvertement, avec franchise et courage. Son audace s'est accrue en raison de la modération, des irrésolutions et de la pusillanimité de ses adversaires. On n'a point travaillé sérieusement à l'isoler de la nation, dont il cherchoit à présenter la gloire, la sûreté, l'existence comme essentiellement réunies et confondues avec les intérêts et les vues de son ambition personnelle.

Digitized by Google

On ne lui a point opposé, comme on auroit pu et dû le faire avec facilité, cette puissance magique de l'opinion, qu'il avoit su caresser en l'étouffant.

Les Souverains eux-mêmes ont reconnu son autorité comme légitime, dans la guerre ainsi que dans la paix. Ils n'ont jamais osé déclarer franchement, lors même qu'ils repoussoient les agressions les plus injustes, qu'ils ne dirigeoient point leurs armes contre une nation loyale, généreuse, estimable, opprimée, mais uniquement contre un étranger ambitieux et usurpateur, devenu son chef, qui vouloit se servir d'elle comme d'un couteau pour couper l'Europe. Ils auroient pu détacher de sa cause une grande partie de l'immense population qui recrutoit ses armées. Ils ont, au contraire, fortifié leur ennemi de toute la puissance de la nation qu'il gouverne; ils lui ont fourni des prétextes de répéter, avec une apparence de vérité, qu'il s'agit pour elle de garantir son indépendance et l'intégrité de son territoire.

Telle étoit l'affreuse alternative dans laquelle tous les bons François étoient placés : ils se voyoient, d'un côté, menacés par l'ambition des puissances coalisées; sacrifiés, de l'autre, par l'ambition effrénée de leur propre chef;

Digitized by Google

et, ne sachant où trouver un protecteur et des moyens de salut, ils s'abandonnoient avec désespoir à la même influence dominatrice qui avoit causé tous leurs dangers, mais qui sembloit seule capable de les en délivrer.

On a vu, par ce motif, beaucoup d'hommes raisonnables, estimables et éclairés, amis de leur pays et de l'humanité, employés dans les différentes fonctions civiles et militaires, et quelquefois revêtus des premières dignités, suivre, en gémissant, et par nécessité, les drapeaux et les lois du chef des François : ils étoient condamnés à le servir, pour attendre une époque favorable où il leur fût permis de contribuer à retirer leur patrie de l'abîme dans lequel la fausse politique des puissances, l'imprudence et l'aveuglement des nations et des individus, la force des évènemens, et une sorte de fatalité tendoient également à la précipiter.

Les cabinets ne seroient donc nullement fondés à reprocher aux François d'avoir coopéré aux plans de destruction suivis par l'usurpateur, puisqu'ils ont eux-mêmes traité avec celui-ci comme avec un souverain, puisqu'ils ont consacré sa dignité et sa dynastie par des alliances de famille, puisqu'ils ont réduit les

Digitized by Google

peuples placés sous sa dépendance à n'avoir aucun moyen de s'y soustraire.

Mais, la mollesse et la désunion des puissances du continent ont surtout paralysé toutes les mesures de résistance et de conservation ; elles ont servi plus efficacement aux succès de l'ennemi commun, que les forces puisées dans ses propres états.

Si nous voyons la maison d'Autriche seule dans les champs de Marengo ; si nous la retrouvons encore abandonnée à ses seules forces, avant la paix éphémère de Lunéville ; si nous arrêtons nos regards sur le cabinet prussien, inactif et irrésolu, tandis qu'en 1805 et 1806 le chef des François conduisoit son armée dans le cœur de la monarchie autrichienne ; si la Russie a cru pouvoir, à la même époque, rester indifférente sur le sort de l'Allemagne, en imitant l'insouciance de l'Autriche, qui avoit livré sans défense à leur destinée les Suisses, les Grisons, la Valteline, le Piémont, la Ligurie, l'état de Parme, la Toscane, l'état de l'Eglise, le royaume de Naples ; si, l'année d'après, en 1807, l'Autriche, croyant user de représailles, a vu d'un œil calme et insensible la ruine de la Prusse ; enfin, si la Prusse et la Russie ont à leur tour laissé porter, en 1809, de nouvelles

Digitized by Google

atteintes, presque mortelles, à l'auguste chef de l'empire germanique, réduit à défendre ses possessions héréditaires ; les hommes sages ont dû déplorer l'aveuglement profond et l'entraînement irrésistible des cabinets, et prévoir, en gémissant, le nouveau déluge de calamités qui n'a pas tardé à fondre sur le continent.

Le silence absolu des cabinets, lors de l'invasion armée de l'Espagne et de la détention arbitraire de son infortuné monarque, par un acte de perfidie sans exemple depuis la renaissance de la civilisation et du droit des gens en Europe ; l'indifférence profonde avec laquelle les rois ont vu dépouiller et chasser de leurs états les souverains de Naples, du Portugal, de la Hesse, et le chef de l'Eglise, etc. ; la suppression improvisée du royaume de Hollande, d'où *Napoléon* a expulsé son propre frère, qui a dû se réfugier sur les terres de la maison d'Autriche, tandis qu'un autre de ses frères étoit forcé à chercher un asile au sein même de l'Angleterre ; l'occupation du Vallais, des villes anséatiques, etc., faite d'un trait de plume, à la face de l'Europe, sans qu'il s'élevât aucune réclamation en faveur du foible opprimé ; cette condescendance inexplicable et inouïe, qui toléroit tant de brigandages po-

Digitized by Google

litiques, qui paroissoit légitimer tous les envahissemens, toutes les spoliations; qui laissoit rompre tous les liens entre les gouvernemens et les peuples; qui laissoit dépouiller les premiers du droit de souveraineté, et vendre les autres à l'encan comme de vils troupeaux, sembloient autant de symptômes d'une prochaine dissolution de l'Europe, autant de signes affligeans d'un

Esprit de vertige et d'erreur,
De la chute des rois funeste avant-coureur.

On a éprouvé les conséquences du système d'inaction et d'inertie, d'égoïsme et d'isolement; on a ouvert les yeux; le voile qui les couvroit s'est dissipé. Ce réveil de l'Europe, et le changement inattendu qui s'est opéré dans sa politique, ont donné des espérances fondées de salut.

Mais, à l'époque même où tous les souverains, réveillés sur leurs trônes chancelans, ont unanimement pris les armes pour se défendre, on a encore persisté dans quelques fausses démarches, ou suivi des mesures qu'auroient dû faire rejeter une sage politique et une connoissance approfondie de l'état des choses et de la disposition des esprits en France et en Europe.

Digitized by Google

On a méconnu la puissance de l'opinion, les avantages de la publicité, que ne doit pas craindre la diplomatie, lorsqu'elle a des vues pures, nobles et élevées; enfin, les vrais intérêts des peuples, en négligeant de manifester hautement des propositions de paix raisonnables et modérées, qui auroient mis à nu l'exagération et l'injustice des prétentions du dominateur, qui auroient isolé de sa cause, même dans ses armées, tous ceux qu'une ambition personnelle et une sorte de complicité n'y auroient pas étroitement attachés.

On n'a point solennellement désavoué le projet imputé à la coalition d'avoir en vue le démembrement et la dissolution de la France. Tous les François se feront tuer jusqu'au dernier pour empêcher que leur patrie soit déchirée en lambeaux et livrée à l'étranger; aucun François ne prodiguera son sang, s'il est évidemment démontré et généralement reconnu, qu'on ne se bat que pour conserver ou pour étendre les conquêtes de l'usurpateur.

Enfin, il étoit peut-être impolitique, sous plusieurs rapports, d'appeler le général Moreau dans les armées combinées, et de le présenter aux armées françoises, placé dans les rangs de leurs ennemis. C'étoit mal connoître

Digitized by Google

le caractère françois et l'esprit de l'armée; c'étoit compromettre, sans aucun résultat d'utilité possible, ni même probable, la gloire, l'influence, la vie d'un homme précieux, dont on auroit pu tirer plus tard un grand parti dans d'autres circonstances.

Il a paru nécessaire d'exposer sans déguisement tout ce que les hommes sages et impartiaux ont jugé nuisible aux intérêts de la cause commune. Mais, il s'agit moins aujourd'hui de s'appesantir sur les fautes commises, que d'en apprécier les effets pour s'en garantir, et d'aviser aux moyens de les réparer.

III.

Indication des moyens réparateurs.

Les *moyens réparateurs* consistent essentiellement dans l'*union* entre les puissanses alliées, dans la *loyauté*, la *modération*, le *désintéressement*, qui peuvent leur concilier des amis et des partisans; dans la *constance*, l'*énergie* et la *fermeté*, seules propres à déjouer les projets de leur audacieux et infatigable ennemi. Celui-ci compte encore sur la désunion, l'isolement, le découragement, la foiblesse des

Digitized by Google

coalisés ; sur la corruption, la vénalité, la versatilité de quelques-uns de leurs ministres. Il faut déjouer ses espérances, résister à ses intrigues, rejeter à la fois son or corrupteur et ses insidieuses promesses. Il faut oser l'attaquer ouvertement, et le démasquer aux yeux de ses peuples et de l'Europe. Il n'est plus temps de le ménager, de le caresser, de le craindre. Il faut l'isoler à son tour. Que l'ennemi du continent reste seul. Que son égoïsme, qui sacrifie l'humanité, l'Europe, la France, ses plus dévoués satellites, sa propre famille à ses vues étroites, exclusives, personnelles, dont l'unique but est la domination ou la puissance, non la grandeur ni la gloire, soit enfin mis à nu et justement flétri.

Que la *générosité*, la *loyauté* des rois fassent mieux ressortir ses infidélités, ses trahisons, ses perfidies envers les peuples qu'il avoit séduits.

Que la *modération* des rois contraste avec la fureur délirante de son excessive ambition ; que leur *désintéressement* soit la censure publique de son égoïsme et de son avidité. Que leur *constance* et leur *énergie* soient supérieures à la force de son caractère et de sa volonté, principale cause de ses succès.

Digitized by Google

Oui, que les souverains soient généreux, et leurs triomphes seront durables! C'est la justice et la clémence qui affermissent les empires. Le règne de la violence est toujours éphémère. Que les rois songent à consolider, à faire prospérer leurs états, plutôt qu'à les agrandir; à éteindre, plutôt qu'à exciter les ressentimens et les vengeances; à pardonner, plutôt qu'à punir; à faire partout respecter le droit sacré de propriété, base de l'ordre social, plutôt qu'à chercher dans des contributions oppressives et dans la dévastation des pays conquis, le rétablissement de leurs finances. . . . .

Qu'elle ne soit pas perdue pour les chefs des nations, cette leçon éloquente, instructive, terrible, de l'élévation rapide et gigantesque, de la décadence plus rapide encore et presque soudaine d'un homme sorti du néant, comblé de toutes les faveurs de la victoire et de la fortune; qui, maître d'un puissant empire, mais dominé par une passion insensée, chef d'une armée innombrable, renouvelée presque en entier chaque année, n'a pu conserver et administrer ses conquêtes; qui a vu s'écrouler, en quelques mois, sa domination usurpée, parce qu'il n'avoit su écouter ni la modération ni la sagesse, et qu'il avoit abusé avec insolence et avec or-

Digitized by Google

gueil de la prospérité ; parce qu'il avoit écouté la flatterie, récompensé la bassesse, rejeté la voix austère de la vérité et de la vertu ; parce qu'il avoit cru tout possible à son audace, tout permis à ses caprices ; et qu'il avoit foulé aux pieds ses peuples et ses alliés, en rapportant à lui seul le but de ses extravagantes et criminelles entreprises.

Les moyens réparateurs ne peuvent être puisés que dans le *génie*, dans l'amour de la vraie *gloire*, dans une *politique* noble, généreuse, éclairée, qui doivent inspirer les souverains.

Si le propre du *génie* est d'obtenir de grands effets avec peu de moyens, que dira-t-on d'un homme qui, pouvant disposer de la moitié de la population et des richesses de l'Europe, n'a su, pendant plus de dix années d'un règne despotique et absolu, tirer aucun parti de ces immenses ressources, pour rien faire de grand, d'utile et de durable?

Si le caractère de la vraie *gloire* est de laisser des monumens nobles, utiles et solides, consacrés au bonheur des nations et des individus, quelle sera la gloire de celui qui n'apparoîtra aux yeux de son siècle et de la postérité, qu'environné des cadavres de plusieurs millions de ses contemporains immolés à son ambition, et

Digitized by Google

des ruines de la plupart des états de l'Europe, dont il a pris et incendié ou pillé les capitales, « portant d'une main la torche d'Erostrate, et de l'autre le sabre de Genseric ? »

Enfin, si la saine *politique*, toujours unie à la morale, à la justice et à la raison, consiste à rendre heureux et florissans les peuples qu'on est appelé à gouverner, à n'entreprendre que des guerres évidemment nécessaires, comment appréciera-t-on les talens politiques du chef ambitieux qui na su que sacrifier, en quelques années, sans aucun résultat, dans des guerres injustes, ruineuses, dévastatrices, la population et les trésors d'un empire et de plusieurs royaumes, dont il s'étoit chargé de protéger les destinées ?

En apprenant à réduire à leur juste valeur le prétendu *génie*, la fausse *gloire* et l'atroce *politique* de ce monarque parvenu, si emphatiquement célébré par des écrivains stipendiés, ou par quelques fanatiques enthousiastes; que les rois profitent de son expérience, de ses fautes, de sa juste punition ! Qu'ils rappellent à leur aide les sages maximes proclamées ou consacrées par quelques-uns de leurs prédécesseurs, que, *si la bonne-foi pouvoit être bannie de la terre, elle devroit trouver un*

Digitized by Google

asile dans la bouche des rois; que *la véritable richesse des souverains est dans l'amour de leurs peuples;* que *les moyens de restauration des finances sont l'ordre, l'économie et la paix;* que *la guerre, si funeste même pour les vainqueurs, n'est permise qu'autant qu'elle est reconnue indispensable;* que *le* génie, *la* gloire, *la* politique *n'ont qu'un même caractère essentiel, un même but, un même résultat, le bonheur public.*

Pour rester *unis*, les rois doivent résister à des vues ambitieuses, à des projets de partage, qui deviendroient des germes de désunion, des semences de nouvelles guerres.

Pour se montrer *généreux, modérés, désintéressés*, les rois doivent s'abstenir de nouvelles acquisitions personnelles et du démembrement des anciens états. Ils doivent garantir l'indépendance et l'intégrité de la *France*, bornée par le Rhin, l'Océan, les Pyrénées, la Méditerranée et les Alpes, et gouvernée par l'Impératrice-Régente, assistée d'un conseil (1).

---

(1) L'éditeur de ce mémoire rappelle qu'on doit toujours, en le lisant, se reporter aux circonstances où il a été composé, en *octobre* 1813. Il paroissoit impossible *alors* de substituer d'autre gouvernement que

Digitized by Google

Autrement, je le répète, la crainte et le désespoir réduiroient les François à se rallier, pour la défense et la conservation de leur patrie, à celui même qui a commencé de la détruire. Les puissances ont le même intérêt à proclamer l'indépendance et l'intégrité de la Hollande, de l'Espagne, de l'Italie, du corps germanique, de la Pologne. Que l'*Italie* soit constituée en une *ligue fédérative* de plusieurs états associés, assez forts pour repousser des agressions étrangères et pour servir de barrières entre des puissances belligérantes; trop foibles pour entreprendre des guerres offensives. Que la malheureuse *Pologne*, dont le premier démembrement, funeste à l'Europe, donna le signal et l'exemple des envahissemens et des plans de partage qui ont eu lieu depuis,

---

celui de la régence à la tyrannie militaire de Napoléon. *Depuis*, des combinaisons nouvelles, la justice impartiale des souverains alliés, le désintéressement de l'empereur d'Autriche ont permis de rétablir sur le trône l'antique dynastie de nos Rois. La nation s'est empressée de l'accueillir avec des sentimens respectueux et sincères d'affection, de confiance et d'espérance. Les mêmes sentimens doivent aujourd'hui (en 1815) resserrer le peuple autour de son Roi, et faire la force et le salut de la patrie. (Note de l'éditeur.)

Digitized by Google

renaisse de ses ruines, et redevienne une monarchie et une nation indépendante, sous la protection des trois grandes puissances qui l'environnent. Que la *Hollande*, l'*Espagne*, le *Portugal* soient réorganisés et obtiennent des gouvernemens monarchiques, légitimes ou réglés par des lois, sagement et fortement constitués. Que les différens états, dont les forces respectives, à peu près balancées, reproduiront l'équilibre politique, nécessaire à la tranquillité de l'Europe, soient placés sous la protection et la garantie d'une grande *fédération européenne*, à la tête de laquelle seront les principales puissances du continent; d'un côté, l'Autriche et la France; de l'autre, la Russie et la Prusse, ainsi que l'Angleterre.

Les déclarations et les promesses doivent être franches, publiques, solennelles; un respect religieux des promesses données, doit prouver à toute l'Europe la *loyauté* des souverains qui vont fixer ses destinées.

Pour être *constans, fermes, énergiques*, les cabinets doivent tracer d'avance le plan de réorganisation de l'équilibre politique qu'ils veulent rétablir, et présenter aux peuples cette base fondamentale de la paix, avec l'inébran-

Digitized by Google

lable résolution d'exécuter le plan convenu et arrêté, quant à ses principales dispositions.

Ces moyens, seuls efficaces pour réparer les malheurs passés, pour faire évanouir les dangers présens, concilieront tous les esprits et tous les cœurs à la cause des puissances alliées.

Ils les présenteront à l'opinion publique et à l'Europe, comme libératrices et pacificatrices. Leur ennemi, signalé comme ennemi public de l'humanité, sera impuissant, dès qu'on aura reconnu que l'Europe et la France peuvent exister sans lui, et s'accorder sans son intervention; dès qu'elles auront abjuré ces haines nationales, dont il étoit le seul auteur et la seule cause. Ainsi tourneront à sa confusion et à sa honte éternelle ces machinations odieuses, décorées du nom de *politique*, qui n'avoient d'autre but que de diviser pour régner, d'établir sur les dissensions intestines de la famille européenne l'accomplissement de son vœu, imprudemment manifesté, d'être avant peu d'années le seul chef, le maître absolu et suprême de l'Europe.

.... Je n'ai fait que passer; il n'étoit déjà plus....

Digitized by Google

IV.

Intérêt commun de tous les gouvernemens.

Persister dans l'unité et dans la continuité de leurs efforts pour finir la guerre, et pour conclure une paix durable, qui renferme la France dans ses limites naturelles, et qui lui rende un gouvernement ami de l'ordre et de la tranquillité; voilà l'intérêt commun de tous les gouvernemens et de tous les peuples.

Si le chef actuel de la France avoit su bien calculer ses véritables intérêts, à l'époque du traité d'Amiens, et même à l'époque de chacun des traités qui ont suivi ses victoires, il auroit senti que la justice, la modération et la bonne foi pouvoient seules légitimer son autorité, consolider son influence, purifier sa gloire. Il n'auroit pas exposé, tous les ans, de gaieté de cœur, en véritable joueur politique et en aventurier, sa domination usurpée et précaire à des chances nouvelles de guerres interminables. Mais, il s'étoit fait une autre politique; il ne croyoit pas pouvoir coexister avec les autres gouvernemens. Il avoit conçu le projet insensé de les détruire les uns après les autres, de régner seul, d'établir une dynastie unique en Europe, de sacrifier toute la génération pré-

Digitized by Google

sente à son plan, de faire servir l'ambition prétendue de l'Angleterre de voile et de prétexte à son ambition personnelle et à ses éternelles incursions dans les états du continent, d'aveugler ainsi et d'enchaîner successivement tous les souverains et toutes les nations, pour s'élever à la fin sur leurs ruines.

C'est par l'oubli de ses vrais intérêts qu'il a provoqué le réveil et préparé le salut de l'Europe, en se répandant avec ses bandes guerrières, comme un torrent destructeur, auquel on a senti la nécessité d'opposer des digues pour arrêter ses ravages.

Aujourd'hui, c'est par le sentiment profond et unanime de leur *intérêt commun*, d'un *système d'équilibre politique et de pacification générale, fortement établi en Europe*, que les rois peuvent conserver et affermir leurs trônes, rendre la tranquillité et le bonheur à leurs peuples.

En exposant les maux publics et leurs causes, en signalant leur auteur, en rappelant les fautes commises, en indiquant les mesures propres à les réparer, j'ai mis en évidence le véritable intérêt des gouvernemens, qui consiste, je le répète, à rester *unis*, à se montrer *modérés*, *désintéressés*, *généreux*, *fermes* et *inébranlables* dans leur résistance, jusqu'à ce qu'ils aient

Digitized by Google

consommé leur plan et dicté une paix avouée par la sagesse, posée sur des fondemens solides, qui ne renferme aucune semence de discorde et de guerres nouvelles.

V.

Bases possibles et raisonnables de la paix.

Quelles peuvent être les conditions de cette paix, les bases possibles et raisonnables d'une *fédération* générale *européenne*, propre à la garantir ?

Cette grande et importante question, qui fourniroit seule le sujet de longues et graves méditations et d'un traité complet de politique, ne peut être discutée à fond dans ce mémoire. Nous allons offrir seulement quelques idées qui s'y rapportent, en parcourant les différens états destinés à former les anneaux d'une chaîne étroite et indissoluble dont se composera la fédération ou ligue européenne, établie pour le maintien de la paix.

I. Russie. Le premier besoin de la *Russie* est d'accélérer et de perfectionner la civilisation de ses vastes états. Une paix générale peut seule lui fournir les moyens de consommer ce grand ouvrage, commencé par Pierre-le-Grand, con-

Digitized by Google

tinué par les deux Catherine, et que l'empereur Alexandre, dès la première année de son règne, s'est montré digne de poursuivre avec succès et avec gloire. Cette noble entreprise, digne d'un siècle et d'un prince éclairés, exige toute son attention, tous ses soins, et lui méritera la reconnoissance et l'admiration de ses contemporains et de la postérité.

La modération, le désintéressement conviennent à une puissance aussi influente que la Russie. Elle n'avoit rien fait qui pût motiver la guerre dirigée contre elle; *cette guerre est devenue l'occasion de la délivrance de l'Europe.* La Russie, qui paroissoit d'abord n'avoir à combattre que pour sa défense légitime, s'est trouvée armée pour les libertés du continent. Elle doit conserver toute la noblesse du rôle qui lui est assigné. Aucune vue d'ambition personnelle et d'agrandissement ne doit corrompre sa politique, déshonorer ses triomphes, et fournir des prétextes aux calomnies qui lui ont fait supposer des projets envahisseurs.

II. Pologne. L'auteur du présent mémoire ose compter assez sur la magnanimité de la Russie et de son jeune et auguste souverain, pour lui proposer de consentir à la renaissance de la *Pologne*. Que cette nation malheureuse lui soit

Digitized by Google

redevable d'une nouvelle existence ; qu'elle soit reconstituée comme un état indépendant, administrée par un gouvernement monarchique tempéré (dont le chef pourroit être un prince de la maison impériale de Russie), sous la protection spéciale de cette puissance, et sous la garantie de la Prusse, de l'Autriche et de la Turquie.

III. Prusse. La *Prusse* ne pourra cicatriser que par une longue paix les plaies profondes des guerres successives qui ont ravagé ses provinces. Elle doit se serrer fortement contre la Russie, et concourir généreusement au rétablissement de la Pologne, en recevant, s'il y a lieu, des indemnités du côté de la Westphalie.

Peut-être seroit-il convenable et utile d'établir une *confédération* particulière *du nord*, composée de la Russie, de la Pologne, de la Prusse, dans laquelle on pourroit faire entrer la Suède et le Danemarck.

IV. Corps Germanique et Autriche. Le *Corps Germanique*, dont les liens, usés par le temps et par les circonstances, avoient perdu leur solidité, a besoin d'être réorganisé de manière à jouir de l'union et de la tranquillité intérieures, et à ne point menacer au dehors la sûreté de ses voisins.

Digitized by Google

L'empereur d'Autriche et d'Allemagne paroîtroit devoir être le chef naturel de la confédération germanique. Les différens états qui en feroient partie, devroient conserver leur indépendance fortement garantie, et n'être obligés de prendre les armes que pour une guerre défensive, évidemment nécessaire. Ils ne pourroient se faire la guerre entre eux; mais, tous leurs différends seroient soumis à un tribunal suprême, dont les membres formeroient une sorte de congrès.

L'un des traits principaux de la civilisation a été l'établissement des cours de justice, substituées à ces combats singuliers et à ces épreuves qui faisoient triompher, non la cause la plus juste, mais le droit du plus fort ou les fourberies du plus rusé. Un progrès plus important de la civilisation doit consister dans l'adoption solennelle, consacrée par les souverains, des moyens les plus propres à garantir les différens états du fléau de la guerre, et à faire soumettre les objets de litige qui surviennent entre eux à une discussion publique et impartiale, à un arbitrage pacifique, à une décision supérieure et suprême d'un congrès établi et reconnu par les parties intéressées.

Les membres du corps germanique ne devroient pouvoir s'engager individuellement dans

Digitized by Google

aucune guerre offensive au dehors, sans l'aveu du congrès.

Plus les rois se lieront les mains dans toutes les choses qui sont évidemment nuisibles à la félicité de leurs peuples, comme la guerre, plus ils augmenteront et affermiront leur puissance de faire le bien, la seule dont ils doivent être jaloux.

Une réunion de savans publicistes et d'habiles jurisconsultes, versés dans la connoissance de l'ancien droit public allemand, et de quelques hommes d'état éclairés, bien pénétrés des vrais besoins de l'Allemagne et de l'Europe, pourroit mûrir les bases et combiner les élémens de la nouvelle *Confédération Germanique* : on y feroit entrer, comme parties contractantes, l'*Autriche*, la *Bavière*, le *Wurtemberg*, la *Saxe*, les grands-duchés de *Wurtzbourg*, de *Francfort* et de *Bade*, etc., la *Westphalie*, dont le territoire fourniroit des indemnités aux princes qui pourroient y avoir des droits, et les *Villes Anséatiques*. (Celles-ci pourroient faire partie de la confédération du nord, dont il a été fait mention.)

Une question délicate et importante, sur laquelle nous ne pouvons rien préjuger, sera celle de savoir, si, pour l'intérêt même de l'Angleterre et du continent, il convient que le

Digitized by Google

roi de la Grande-Bretagne redevienne un des membres du corps germanique, par la réoccupation du *Hanovre*.

V. Hollande. La malheureuse *Hollande*, qui la première avoit présenté à l'Europe le spectacle imposant et instructif des magiques effets d'une sage économie et des prodiges d'une industrieuse activité, doit reparoître sur le tableau des puissances, comme un état indépendant, sous la protection spéciale de la Russie, de la Prusse et de l'Angleterre, et sous la garantie de la France et du Corps Germanique, qui s'engageront à reconnoître, à respecter et à défendre au besoin son existence politique.

VI. Suisse. L'indépendance et l'intégrité du territoire de la *Confédération Helvétique*, qui pourra voir renaître son industrie, ses manufactures, la liberté de son commerce, sa prospérité intérieure, devront être également garanties par l'Autriche, par le Corps Germanique, par la Russie et par la France.

VII. Italie. L'*Italie*, si long-temps victime des fureurs des étrangers, qui en faisoient un théâtre de carnage, doit être organisée comme un *état fédératif indépendant*, sous la protection spéciale de l'Autriche, et sous la garantie

Digitized by Google

du Corps Germanique, de la France, de l'Espagne, de l'Angleterre et de la Russie.

Les états particuliers de *Naples*, de *Rome*, de la *Toscane*, de la *Ligurie*, du *Piémont*, de la *Lombardie*, aujourd'hui *royaume d'Italie*, comprenant l'ancien état de *Venise*, pourront être réorganisés avec différentes modifications. Comme il convient néanmoins qu'un état fédératif, pour être fortement constitué, ne se compose pas de portions de territoire trop divisées; et comme la nouvelle organisation de l'Europe doit se concilier, autant qu'il est possible, avec la situation présente des choses, en évitant les nouveaux changemens qui ne sont pas absolument nécessaires, il seroit utile de reconnoître et de garantir l'existence actuelle des deux royaumes d'Italie et de Naples. On pourroit même conserver à la tête du royaume d'Italie, dans lequel on comprendroit les villes de Parme et de Plaisance, le jeune prince chargé jusqu'ici de son gouvernement, qui a fait tout le bien que lui a permis son peu d'autorité, qui est étranger au mal qu'il étoit quelquefois obligé de faire, *contre sa volonté*, en multipliant à l'infini les levées d'hommes, les impôts, les mesures oppressives de finances, de police et de guerre; qui s'est concilié l'estime, la confiance et l'affection des Italiens par sa

Digitized by Google

modération. Il importera de placer, dans les autres états d'Italie, des souverains capables de faire aimer leur autorité, de réparer les maux de cette belle contrée, et d'en lier les peuples entre eux par une ligue fédérative, dont les bases soient analogues à celles proposées pour le Corps Germanique.

La maison d'Autriche, qui doit rentrer dans la possession de l'Illyrie, a le plus grand intérêt à traiter l'Italie avec modération et loyauté. Elle en tirera des avantages plus réels, par des relations commerciales bien cimentées, qui assureront la prospérité de Trieste et des provinces Illyriennes, que par une domination directe, dont les avantages seroient douteux et précaires. Il est temps que l'Italie existe par elle-même, et qu'au lieu d'obéir à des maîtres étrangers et éloignés, elle possède sur son territoire ses propres souverains, dont la présence est pour un peuple un moyen essentiel de prospérité.

VIII. Iles Ioniennes. Le sort des *îles Ioniennes*, ainsi que de *Raguse* et de *Malte*, devra être fixé de concert par la Russie, l'Autriche et l'Angleterre, d'après des vues libérales, favorables à la liberté des relations commerciales et à la navigation de la Méditerranée.

Digitized by Google

IX. Servie. Il importe de faire cesser la guerre prolongée depuis plusieurs années entre les *Serviens* et les *Turcs*. Il est digne des puissances alliées d'étendre leurs pensées à toutes les parties de l'Europe, et de généraliser les bienfaits de la paix.

X. Turquie. La *Turquie*, qui pourroit devenir plus tard une pomme de discorde, doit être rattachée aux intérêts du continent par les liens de la navigation et du commerce. La politique des cabinets européens doit lui faire apprécier, dans un système de paix immuable, la garantie de son existence et les moyens de faire participer ses peuples aux avantages de la civilisation.

On pourroit exiger de la Porte qu'elle fît affranchir la navigation de la Méditerranée des pirateries des puissances barbaresques, et du honteux tribut que leur paient quelques puissances de l'Europe (1).

---

(1) Cette vue politique, qui n'est ici qu'indiquée, la *nécessité de faire cesser les pirateries des états barbaresques*, est devenue l'objet d'une belle et philanthropique entreprise, conçue et préparée par le célèbre amiral anglois Sidney Smith, et honoré de l'approbation des principaux souverains de l'Europe, qui paroissent devoir concourir à son exécution. Il est temps d'affranchir la navigation de la Méditerranée

Digitized by Google

XI. Espagne et Portugal. L'indépendance de la brave *nation espagnole* et celle du *Portugal* doivent être proclamées et garanties. Une *ligue fédérative du midi* pourroit être organisée avec succès, dans ces deux contrées, sous la protection spéciale de l'Angleterre, et sous la garantie de l'Autriche, de la Russie et de la France.

XII. Suède. La *Suède* conservera les possessions coloniales qui lui ont été promises par l'Angleterre, et qui sont une indemnité légitime de ses généreux efforts pour la liberté continentale.

XIII. Danemarck. Le *Danemarck* devra nécessairement expier la conduite vacillante et l'espèce d'abandon de la cause commune, qui lui ont paru commandés impérieusement par sa foiblesse, par sa dépendance, par les embarras et les dangers de sa position. Néanmoins, à l'égard des états du second ordre, qui ont été précipités dans un tourbillon et entraînés comme satellites par une force supérieure, on ne

---

des vexations et des dangers de tout genre auxquels tous les pavillons sont exposés. La guerre devient utile et honorable, lorsqu'elle tend à protéger le commerce, la liberté des mers, et à garantir la sécurité générale et les bienfaits de la civilisation. (Note de l'éditeur de ce Mémoire.)

Digitized by Google

doit jamais oublier qu'*une extrême indulgence est une extrême justice.* Une sorte de nécessité inévitable, qui les a opprimés, est leur excuse.

XIV. France. La *France*, quoiqu'elle ait été déjà victime de l'égoïsme et des atroces calculs du dominateur, doit descendre du rang de suprématie (incompatible avec la sûreté et la tranquillité de l'Europe et avec les vrais intérêts et la félicité de la nation françoise), que son chef avoit voulu s'arroger à lui seul, aux dépens du peuple qu'il sacrifioit. Elle doit rentrer dans les limites que la nature elle-même semble lui avoir fixées : d'un côté, le cours du Rhin, qui la sépare de l'Allemagne et de la Hollande; de l'autre, l'Océan; puis les remparts des Pyrénées, la mer Méditerranée, la chaîne des Alpes et la Suisse (1).

(1) Cette doctrine politique des *limites naturelles de la France*, étoit généralement reconnue en Europe au moment où ce Mémoire a été écrit, et avoit été consacrée par plusieurs traités comme pouvant établir un juste équilibre entre la France et les autres puissances. Elle n'a été désavouée qu'à l'époque où l'ambition démesurée de Buonaparte, ne connoissant aucunes bornes à ses plans d'envahissement et de conquêtes, et voulant agrandir au delà de toute proportion son gigantesque empire, a disposé les cabinets européens à user de re-

Digitized by Google

Il seroit à désirer, pour la tranquillité de l'Europe, et même pour la prospérité intérieure de la France, afin que cette nation guerrière, et trop facilement docile au joug, ne fût pas, une seconde fois, dans les mains d'un chef ambitieux, un instrument de conquête et de destruction, qu'on pût, en conservant l'indépendance, l'unité et l'intégrité du territoire françois, organiser cette grande contrée en *union fédérative*, sous le gouvernement de l'impératrice régente, assistée d'un conseil de régence, qui distribueroit de grands gouvernemens militaires; ou provinces, aux premiers personnages de l'état, chargés d'y tenir les rênes de l'administration publique, avec l'assistance de *conseils* ou *d'etats provinciaux*.

Ainsi seroit résolu le double problème :

1°. Conserver la monarchie et la patrie fran-

---

présailles envers la nation, devenue l'instrument et la victime de ce nouveau *fléau de Dieu*, et à faire rentrer la France dans ses anciennes limites, par la crainte qu'un chef habile et guerrier n'abusât une seconde fois de sa puissance pour troubler les états voisins. Les souverains alliés sentiront néanmoins que la France, régulièrement constituée, succédant au colosse impérial, doit obtenir d'eux plus de confiance; et qu'il importe à la garantie respective des autres états, qu'elle conserve une extension de territoire proportionnée à celle qu'ils ont acquise eux-mêmes. (Note de l'auteur en 1814.)

Digitized by Google

çoises intactes, divisées en portions assez puissantes par elles-mêmes pour résister à l'influence dominatrice et malfaisante d'un seul chef, qui voudroit entraîner l'état dans des guerres d'ambition et de conquête; empêcher la capitale de la France d'absorber tout l'Empire, qui se trouve ainsi toujours à la merci d'une révolution d'état et d'un coup de main dans une seule ville.

2°. Ménager à l'autorité suprême, en France, des moyens faciles de satisfaire l'ambition et de récompenser les services des principaux personnages de l'état, qui, après l'agitation d'une vie publique livrée à de grands intérêts, conserveroient un caractère turbulent et inquiet, s'ils étoient condamnés à la nullité d'une existence absolument privée, oisive et obscure, sans considération, sans influence et sans gloire.

Quant au chef actuel des François, il est impossible, pour l'honneur et pour le bonheur de la France, victime de la folie et de l'extravagance de ses plans, et pour la sûreté de l'Europe, de lui laisser aucune part dans le gouvernement. Il a prouvé, depuis dix ans, son incapacité absolue de gouverner sagement un état. Il a englouti, sans but raisonnable et sans aucun résultat, plus d'hommes et de millions qu'aucun des conquérans dévastateurs qui ont désolé la terre.

Digitized by Google

Un grand exemple, qui sera le plus juste châtiment de cette ambition criminelle et insensée à laquelle il a sacrifié la population française et toute l'Europe, doit le condamner à une entière nullité. L'île de Corse, sa patrie, pourroit lui servir d'asile, si elle ne rejette pas de son sein avec indignation celui dont la postérité la plus reculée lui reprochera la naissance, qui est devenue pour le monde entier une source de calamités. Sinon, qu'il aille chercher un asile sur le même sol de l'Amérique, où il avoit forcé le brave et estimable général Moreau d'aller ensevelir sa destinée. D'autres rois contemporains, ceux de Suède, d'Espagne, de Hollande, lui ont appris qu'on peut descendre du trône et vivre en homme privé. La morale publique et la dignité des souverains, cruellement outragées par sa conduite et par ses succès, ont besoin d'être vengées. On lui laissera la vie, pour qu'il puisse méditer sur les crimes qui ont mis un terme à son usurpation, qu'il auroit pu légitimer et affermir par une conduite sage et modérée. Le tableau et le contraste du mal immense qu'il a fait, du bien immense qu'il auroit pu faire, en profitant des circonstances favorables, et uniques peut-être, dont il a si étrangement abusé, formeront un morceau d'histoire digne d'exercer

Digitized by Google

la plume d'un Tacite ou d'un Robertson.

XV. Angleterre. C'est l'*Angleterre*, il faut l'avouer, qui a été le boulevard et la conservatrice de la civilisation européenne. Elle doit cet avantage à la sagesse de sa constitution, à la force de son esprit public, à l'énergie de son gouvernement et de la nation. Il importe à son honneur, à sa liberté, à son existence politique, de conserver ce noble caractère. L'Angleterre jugera digne d'elle de donner l'exemple de la modération aux puissances du continent. Elle doit être assez généreuse pour restituer une partie de leurs colonies à la Hollande, à l'Espagne, et même à la France. —Une répartition proportionnelle et bien combinée des possessions coloniales entre les principales puissances de l'Europe, suivant leur influence commerciale respective, formeroit le sujet d'un vaste et utile travail, pour lequel l'auteur du présent mémoire n'a point les lumières ni les renseignemens nécessaires.

Il seroit également digne de l'Angleterre et des souverains de l'Europe de mettre à exécution le projet réparateur de la population et des finances, d'opérer une *réduction proportionnelle convenue dans l'état militaire des diffé-*

Digitized by Google

rentes puissances du continent, véritable et nécessaire garantie de la paix.

On terminera ces considérations sur la situation et les intérêts de l'Europe par une vérité générale, adressée surtout à l'Angleterre, qui est assez éclairée pour l'apprécier, assez magnanime pour en faire l'application.

Une puissance du premier ordre, qui, par la nature des choses, est appelée à exercer une grande influence, rendra cette influence d'autant plus honorable et solide, qu'elle la fera aimer par la modération, par le désintéressement, par la sagesse. En politique, comme en morale, le mal ou le bien qu'on fait rejaillit sur son auteur. Une nation qui fera servir sa puissance au bonheur de toutes, prendra le système de conduite le plus propre à la rendre elle-même heureuse et florissante.

Digitized by Google

QUELQUES FRAGMENS

EXTRAITS DU PORTE-FEUILLE POLITIQUE

DE BUONAPARTE,

OU

MÉMOIRES

SUR LES INTÉRÊTS POLITIQUES DE L'ITALIE ET SUR CEUX DE LA FRANCE,

Remis, à deux époques importantes, au premier consul Buonaparte, et destinés à prévenir d'immenses malheurs, si les vérités qu'ils renferment, et qui leur donnent un caractère prophétique, n'eussent pas été méconnues et repoussées.

Digitized by Google

« Tuer un homme, c'est détruire une créature raisonnable; mais, étouffer un bon écrit, c'est tuer la raison elle-même. Beaucoup d'hommes n'ont qu'une vie purement végétative, et pèsent inutilement sur la terre; mais un écrit (inspiré par l'amour de la patrie et de l'humanité), est l'essence pure et précieuse du sentiment et de la pensée.....

« ..... La perte de la vie, quoiqu'irréparable, peut quelquefois n'être pas un grand mal; mais, il est possible qu'une vérité qu'on aura rejetée ne se reproduise plus dans la suite des temps (ou que son apparition soit trop tardive), et que sa perte (ou le retard de sa publication) entraîne le malheur des peuples.

« L'intelligence et la vérité ne sont pas des denrées propres au monopole, ni dont on doive soumettre le commerce à des règlemens particuliers.....

« Otez-moi toutes les autres libertés; mais laissez-moi celle de parler et d'écrire selon ma conscience..... La liberté de publier ses pensées est la sauve-garde et le phare des gouvernemens..... La servitude intellectuelle entraîne l'oppression du peuple, nécessairement suivie de l'esclavage et de la chute du prince. »

(MILTON. *Discours prononcé devant le parlement d'Angleterre, en faveur de la liberté de la presse, illimitée et sans aucune censure.*)

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

DE

L'ÉDITEUR.

L'ÉDITEUR, entre les mains duquel se trouvent les mémoires manuscrits qu'on imprime aujourd'hui, sans se permettre d'y faire aucune espèce de retranchement, ni de changement de rédaction, croit utile, en les publiant, d'augmenter le nombre des mémoires des temps actuels qui fourniront des matériaux à l'histoire. Cette publication fera d'ailleurs connoître que si Buonaparte a entretenu, consulté, accueilli, payé des conseillers fourbes et traîtres, qui poussent aujourd'hui l'impudence et l'infamie jusqu'à se faire publiquement un honteux honneur de s'être insinués dans sa confiance intime, et de lui avoir donné des avis perfides pour le perdre, il s'est aussi trouvé des François purs, nobles, généreux, qui lui ont dit la vérité avec courage, aux dépens même de leur avancement, de leur fortune, et quelquefois de leur tranquillité et de leur sûreté, dans la seule vue de servir leur patrie, et de prévenir

Digitized by Google

d'immenses malheurs, en présentant toujours au chef de l'état les vrais intérêts de la nation et de l'humanité, comme liés si étroitement aux intérêts de sa puissance et de sa gloire, qu'il ne pouvoit négliger les uns sans trahir les autres.

Les deux écrits qui vont suivre renferment à la fois des vérités générales, qu'on ne sauroit trop reproduire, et dont plusieurs peuvent trouver encore leur application, et des vérités locales ou de circonstance, dont l'appréciation exacte ne peut avoir lieu, qu'autant qu'on se reportera de bonne foi au temps où l'auteur écrivoit, et qu'on se retracera fidèlement la situation politique des deux pays (l'Italie et la France), sur lesquels il a présenté des observations.

Ces deux pièces, qui ne sont pas, à beaucoup près, les seules du même genre, envoyées à la même adresse, prouveront, d'un côté, que les principes conservateurs de l'ordre social ont eu des défenseurs énergiques, et la patrie de nobles et fidèles interprètes de ses vœux pour une sage liberté; de l'autre, que ce n'est point la connoissance de la vérité et des intérêts réels des peuples qui a manqué à Buonaparte pour opérer le bien, soit en faveur de l'Italie, dont

Digitized by Google

il auroit pu et dû fonder l'indépendance et fixer les destinées, soit relativement aux institutions politiques en France, où il dépendoit de lui d'établir une autorité fondée sur les lois et sur le bonheur de la nation, au lieu d'une tyrannie effrénée, meurtrière, aussi dévastatrice dans l'intérieur qu'au dehors de l'Empire, et dont plusieurs millions d'hommes ont péri victimes, dans un intervalle de dix années.

L'auteur de ces mémoires avoit occupé des fonctions supérieures, administratives et militaires, dans plusieurs armées, et il avoit servi d'une manière honorable et distinguée. Son avancement a été interrompu, et sa carrière entièrement fermée, pour prix de la franchise et de la loyauté avec lesquelles, invité dans diverses circonstances à rédiger des mémoires sur des objets d'intérêt public, de politique ou d'administration, il a toujours écrit et dit, sans déguisement, ce qui lui a paru être la vérité, en se trahissant ainsi lui-même pour servir la patrie et le gouvernement.

Nous insisterons sur cette vérité générale : que ceux qui ont servi avec probité les gouvernemens éphémères, auxquels succède enfin un gouvernement paternel et réparateur, ont donné la plus forte garantie de la probité et de la

Digitized by Google

fidélité avec lesquelles ils serviront le Roi, rappelé par les vœux des François. Ceux, au contraire, qui ont trahi par leurs bassesses, par leurs infâmes adulations, ou par leurs perfides conseils, les gouvernemens antérieurs, et qui se sont ainsi rendus complices et responsables des calamités de tout genre que ces gouvernemens ont répandues avec profusion sur notre patrie, continueroient de trahir avec d'autres couleurs, en prenant même au besoin le masque de la probité et de la vertu, le gouvernement qui seroit assez foible ou assez aveugle pour leur accorder encore quelque confiance. Les hommes énergiques et francs, purs et austères, capables de faire entendre au descendant de Henri IV le noble langage de Sully, peuvent seuls entourer le trône de cette puissance de la vérité, de cette force morale de l'opinion publique, sans lesquelles la puissance politique et la force militaire sont d'inutiles soutiens des monarchies.

Le *premier mémoire, sur l'organisation fédérative et indépendante de l'Italie*, composé peu de jours après la mémorable victoire de Marengo, et remis en mains propres au Premier Consul, le 10 juillet 1800, avoit pour objet de prévenir les nouvelles révolutions po-

Digitized by Google

litiques, les guerres et les malheurs de tout genre qui ont continué à désoler cette belle contrée. Ce projet d'organiser et de faire reconnoître, par les puissances européennes, un corps fédératif italique, formé de tous les princes et états souverains existant alors en Italie, qui se sèroient garanti mutuellement leur indépendance et leur sûreté individuelle contre toute aggression étrangère, convenoit à la fois aux intérêts de la France et de l'Autriche, en ce qu'il leur ôtoit des occasions et des prétextes de guerres nouvelles. L'Italie, divisée en petites souverainetés, et dès lors trop foible pour menacer ses voisins, mais organisée en corps fédératif, et rendue assez forte pour se maintenir à l'abri d'une invasion, devenoit une barrière entre l'Autriche et la France, et une garantie de la paix générale de l'Europe, trop souvent troublée par ces deux grandes puissances, qui ont fait de la malheureuse Italie une arène ensanglantée.

C'est par l'Italie que l'Autriche a toujours été le plus exposée à la guerre. Lorsqu'une armée est une fois descendue dans les plaines de la Lombardie, elle ne peut plus en être expulsée que par des forces très-supérieures.

L'Angleterre, l'Espagne et la Russie avoient

Digitized by Google

le même intérêt à ce que l'Italie fédérative, maintenue dans un état permanent de neutralité, pût conserver l'indépendance politique, la liberté et la tranquillité intérieures, favorables et même nécessaires au système des relations commerciales, qui auroient pu s'établir entre les différentes parties de la grande péninsule italique et les habitans des îles britanniques, de la péninsule espagnole, et des contrées, tant du nord que du levant.

Il étoit donc facile d'amener tous les souverains à donner leur adhésion au plan d'organisation de la ligue fédérative italienne, qui se concilioit parfaitement avec l'existence des différens états déjà reconnus en Italie, même de ceux qui étoient gouvernés au nom de la maison d'Autriche.

Le *second mémoire*, sur les *institutions politiques à donner à la France*, au mois de floréal de l'an 12 (mai 1804), renferme des vues nécessairement subordonnées au plan, *dès lors arrêté*, de substituer à la dignité consulaire à vie, le titre et les pouvoirs d'un empereur héréditaire. Des éloges, toujours mêlés à des leçons, servent de passe-port et de correctif aux vérités, qui auroient blessé trop ouvertement celui qu'on espéroit ramener,

Digitized by Google

par le sentiment de son intérêt, à des idées de modération et de sagesse. Il ne s'agissoit point de proposer avec liberté les meilleures institutions possibles, mais les plus supportables, relativement à la situation des choses, et au caractère du chef de l'état, dont la volonté ambitieuse et absolue s'étoit déjà trop fait connoître. Comme il ne rencontroit aucun obstacle à l'exécution de ses projets, ni dans les premières autorités, ni dans la nation, ni dans l'armée, on ne pouvoit opposer au penchant impérieux qui l'entraînoit, que l'action de sa propre raison, si elle eût été susceptible d'écouter et d'apprécier la vérité. Il falloit donc, pour le disposer à réduire ses prétentions immodérées, à respecter et à garantir les droits et les libertés de la nation, lui présenter des mémoires écrits à la fois dans le sens de l'affermissement de son autorité, toujours combinée avec le libre développement de la prospérité publique, et surtout dans un esprit de patriotisme sage, de modération et de prévoyance, propre à garantir à la France les bienfaits d'une monarchie réglée par les lois, substituée à une dictature sans bornes et sans rivages. Si l'auteur pouvoit être appelé l'*homme des illusions*, il étoit du moins excusable et même

Digitized by Google

respectable (1), en ce qu'il vouloit sincèrement assurer le bonheur de son pays, et empêcher Buonaparte de devenir, pour le malheur de la France et de l'Europe, l'*homme des abîmes* et le fléau de l'humanité.

---

(1) Les rêves d'un homme de bien, en faveur de l'humanité, dit M. de Guibert, dont le beau génie étoit inspiré par une grande âme, ont quelque chose de respectable.

Digitized by Google

I.

MÉMOIRE

SUR L'ORGANISATION FÉDÉRATIVE ET INDÉPENDANTE DE L'ITALIE,

Remis au premier consul Buonaparte, le 21 messidor an 8 (10 juillet 1800), après la bataille de Marengo.

QUELQUES IDÉES SUR L'ITALIE ET SUR LA PAIX,

ADRESSÉES AU CITOYEN BONAPARTE,

PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

Italiam, Italiam..... (VIRGILE.)

CITOYEN CONSUL,

Au moment où je vais quitter l'Italie pour rejoindre à Dijon la nouvelle armée de réserve, je crois pouvoir, comme vous m'y avez autorisé dans notre dernier entretien, vous écrire avec confiance et avec franchise, sur l'état actuel de l'Italie, et sur les grands intérêts politiques qui vous sont confiés. Vous ne verrez dans ma lettre que l'expression de la vérité, dictée par un double sentiment, l'amour de la patrie, et celui de votre gloire.

Digitized by Google

Les intérêts de votre gloire et ceux de la France et de l'Italie sont en effet inséparables.

La gloire n'est que l'estime publique prolongée dans les siècles. L'estime publique ne s'accorde qu'aux grandes actions, et aux plans vastes et durables. Les grandes actions sont celles qui ont pour but le bonheur des hommes ou d'une nation; les plans vastes et durables sont ceux qui ont pour base le bien public.

Votre gloire est attachée à ce que les destinées de la France et de l'Italie ne soient plus précaires et incertaines, à ce que la république françoise ait son existence garantie par de bonnes mœurs et de bonnes lois; à ce que son gouvernement ne soit plus en butte à l'avidité des factions, ni aux ambitions particulières, ni aux vicissitudes des révolutions; à ce qu'il soit composé et renouvelé périodiquement, de manière qu'il se trouve essentiellement intéressé à maintenir et à consolider la paix extérieure et la paix intérieure, et à diriger l'activité du génie national vers l'agriculture, le commerce, les manufactures et tous les objets de prospérité publique; à ce que les différentes fonctions, tant administratives que judiciaires, soient confiées à des mains sages et pures, qui fassent estimer et aimer en tous lieux l'autorité

Digitized by Google

supérieure, d'où émanent les autres pouvoirs; à ce qu'enfin l'éducation nationale soit tellement organisée, qu'elle répare promptement les pertes de la guerre, et crée, sur toutes les parties du territoire françois, des soldats, des artistes, des agriculteurs, des citoyens, un esprit public, une énergie productrice des vertus, des talens et des arts, une nation neuve, fière et indépendante. Là est votre gloire, citoyen Consul; elle ne se bornera pas à votre vie; mais elle couvrira votre tombeau de palmes immortelles. Toutes les familles françoises vous béniront; vous aurez opéré la grande fusion de toutes les passions individuelles dans le sentiment unique du vrai patriotisme et de la félicité nationale. Vous aurez rendu la France florissante au dedans et respectable au dehors: on dira de vous que vous n'avez point lancé les foudres de la guerre par une vaine ambition de ravager le monde, mais pour arriver à un but salutaire, pour ramener à sa direction primitive une grande révolution détournée de son cours, pour arracher une nation long-temps malheureuse à la dissolution et au chaos, à des influences étrangères et funestes, au double fléau du despotisme et de l'anarchie.

Votre gloire est également intéressée à ce

Digitized by Google

que vous fixiez, sur des fondemens immortels, le sort de cette déplorable Italie, condamnée depuis si long-temps à être, pendant la guerre, le théâtre des fureurs des étrangers; pendant la paix, la victime de l'avidité des vainqueurs.

Vous avez été surnommé l'*Italique*: vous désirez sans doute conserver dans la postérité ce surnom glorieux; mais, il ne sera pour vous une propriété solidement acquise et inaliénable, qu'autant que l'Italie sera devenue une ligne de neutralité; une barrière d'airain entre la France et l'Autriche.

Il faut isoler l'Autriche de l'Italie; mais il faut que la France sache aussi s'en isoler et lui laisser son indépendance.

L'idée de faire de l'Italie une république indivisible a été long-temps le plan favori et l'espoir des Italiens, amis de la liberté. Mais, on a opposé à ce projet des préjugés et des craintes, tantôt que l'Europe ne voudroit point consentir à une paix basée sur une pareille condition, tantôt qu'une grande république italique pourroit devenir un jour dangereuse à la France elle-même qui l'auroit créée.

Sans discuter ici ces deux objections, ni admettre l'organisation d'une seule république

Digitized by Google

italique, je crois qu'il faut convenir du principe suivant :

Tous les petits états qui composoient l'Italie, ayant été désorganisés et dissous, ne peuvent plus être reconstitués d'après leurs anciennes divisions. Il faut une organisation nouvelle, définitive, basée sur les exactes proportions d'un sage équilibre politique.

On pourroit donc admettre une division de l'Italie, telle qu'on y formât quatre ou cinq états séparés, dont trois aux extrémités ; savoir : la république Vénitienne, limitrophe de l'Empire ; l'état de Naples, qui nous garantit la Méditerranée ; un troisième état formé de Gênes, du Piémont et de la Lombardie ; enfin, un ou deux états au milieu, sous telle dénomination qu'on jugeroit convenable, qui pourroient être laissés à des princes de la maison d'Espagne, pour resserrer les nœuds de cette puissance avec la République françoise.

Si le résultat de la guerre actuelle, qui a bouleversé l'Europe et le monde entier, doit être, par la force seule des choses et par le cours inévitable des évènemens, de donner au continent européen une *paix générale établie sur des fondemens solides et sur un juste contre-poids des gouvernemens de différente*

Digitized by Google

nature ; si tous les habitans des divers états d'Italie sont convaincus de cette vérité : que *leur isolement et leur désunion les ont rendus victimes de toutes les dissensions des pays environnans ;* pourquoi ceux dont la patrie a été la proie des querelles meurtrières des étrangers, ne songeroient-ils pas à la garantir désormais du retour de ces calamités, dont une funeste expérience a fait connoître la cause et indiqué le remède ?

(*Organisation d'une confédération italique. Avantages du système fédératif*).

Ce remède, et le seul moyen de mettre fin à l'état de dépendance et d'oppression dans lequel a si long-temps végété cette contrée, ne seroit-il pas d'*établir un pacte fédératif et une ligue défensive entre les états d'Italie, qui, en conservant à chacun d'eux les avantages d'une administration locale dans un territoire peu étendu, ajouteroit à ce bien précieux celui non moins nécessaire de la force d'un grand tout ; le système fédératif étant suffisant pour la garantie d'un empire contre les invasions étrangères, et n'exposant point les peuples voisins à des guerres offensives, ni à des projets hostiles ou envahisseurs.*

Digitized by Google

Dans cette supposition, verroit-on de trop grands inconvéniens à ce que cette union fédérative fût formée entre des gouvernemens de différente espèce, et ne réussiroit-on pas à rendre la fédération italique compatible avec l'existence et la juxtà-position de républiques et d'états administrés par des princes (comme la confédération de l'empire germanique en fournit un exemple?)

Le grand intérêt général de l'Italie, le besoin impérieux pour elle de sortir d'une position toujours dépendante et précaire, est de devenir, comme je l'ai dit, une ligne de neutralité assez forte pour servir de rempart entre la France et l'Autriche, et pour n'être plus une arène sanglante toujours ouverte à ces deux puissances. La sécurité respective des différentes divisions de territoire comprises dans la presqu'île, ne seroit-elle pas un motif suffisant pour écarter tous les obstacles? et cette union féderative, placée sous la sauve-garde des autres puissances, telles que l'Angleterre, l'Espagne, la Russie et la Prusse, et même l'Autriche et la France, ne seroit-elle pas elle-même le plus sûr moyen d'assurer la paix générale de l'Europe?

O Bonaparte! quelle gloire sera la vôtre!

Digitized by Google

comme elle sera pure et immortelle, si vous réalisez pour l'Italie ces grandes destinées ; si vous fermez ainsi pour jamais ce temple de la guerre, ce cirque de gladiateurs ; si vous y faites fleurir l'olivier ; si, au lieu d'une race abâtardie par la domination étrangère, vous créez une génération nouvelle, un esprit national, un peuple indépendant et heureux !

Les esprits vulgaires, qui ne savent jamais embrasser qu'une sphère bornée, traiteront ces projets de vains et de chimériques ; mais, il vous appartient de leur donner l'existence, à vous que la fortune a favorisé au point de vous placer à la tête du premier peuple du monde, dans un temps où une violente explosion politique a mis en action toutes ses ressources et toutes ses forces, qui vous sont confiées pour les utiliser (1).

Il ne faut qu'OSER et VOULOIR : aujourd'hui, vous pouvez tout pour le bien de votre pays ; demain, si l'occasion s'est échappée, vous serez peut-être forcé de plier sous le joug impérieux des circonstances et de la nécessité (2).

---

(1) La puissance n'acquiert de valeur que par le bon usage qu'on en fait.

(2) Vérité prophétique, adressée à Bonaparte, en 1800 ; confirmée par l'évènement en 1814.

Digitized by Google

Je reviens à l'Italie. Elle est comme un bras qui s'étend du milieu de l'Europe à ses extrémités, pour dominer la Méditerranée, et servir de point de communication entre la Sicile, l'Asie, l'Afrique et le continent européen. Aussi a-t-elle constamment excité la jalousie de tous les princes, qui l'ont toujours scissionnée, divisée, asservie.

Ce beau sol, si riche, si fertile, ce magique climat, ces imaginations vives et ardentes, tout cela n'est point fait pour l'esclavage. Mais, l'éducation et le gouvernement ont une suprême influence sur le caractère et la destinée des peuples. Donnez une éducation guerrière et généreuse, un gouvernement national et indépendant: vous aurez d'autres hommes, une autre contrée; vous aurez procuré le bonheur à des peuples condamnés à l'avilissement et à l'infortune; vous aurez construit un grand édifice; vous aurez posé une base et une garantie de la paix universelle.

Les conquérans ne s'offrent que comme destructeurs des empires; heureux ceux qui savent user de la victoire, pour fonder des états destinés à jouir d'une longue prospérité!

L'Italie est, depuis trois années, tour à tour françoise, russe, autrichienne, angloise; il est

Digitized by Google

temps qu'elle redevienne l'Italie, pour nos intérêts comme pour les siens. Les jours ne sont plus, où la politique autrichienne pouvoit espérer de s'approprier notre sang, nos victoires, et tous les résultats de ses habiles négociations.

Maître de donner la loi, vous profiterez du moment, pour être le Flaminius de l'Italie et le pacificateur de l'Europe. Vous savez qu'un si beau nom ne peut s'acquérir que par un traité solide et bien garanti, et non par une paix éphémère et plâtrée.

Il ne m'appartient pas de connoître et d'apprécier les motifs et les clauses de celle de Campo-Formio, qui néanmoins pouvoit se prolonger et servir utilement la France, sans l'ineptie du directoire. Mais, je ne crains pas d'avancer qu'une paix qui se borneroit aujourd'hui aux bases de celle de Campo-Formio, seroit peu solide, en exposant l'Italie à de nouveaux malheurs et la France à des guerres prochaines, et compromettroit à la fois notre patrie et votre ouvrage. Vous jugeriez au moins nécessaire alors que la république cisalpine fût agrandie et renforcée sur un autre point, et qu'elle conservât à la fois Mantoue et la ligne militaire de l'Adige, ainsi que Porto-Légnago, pour être à l'abri des tentatives de l'Empire.

Digitized by Google

Mais il me paroît bien à désirer qu'on puisse ne pas se départir de ce principe : *Isoler l'Autriche de l'Italie.*

Le premier Consul de la république françoise peut dire à la cour de Vienne : « Vous avez rompu la paix. Vous avez renoncé volontairement aux avantages que vous assuroit le traité de Campo-Formio. Nos victoires vous ont punie de votre aveugle docilité aux conseils des ennemis de la France. Aujourd'hui, nous vous laissons exister. Mais, rentrez dans vos limites ; et, si vous persistez à vouloir éprouver le sort des combats, craignez que la dynastie autrichienne ne disparoisse, et que la guerre ne porte chez vous le bouleversement et l'incendie, dont vous pouvez encore vous garantir. »

Si on ne lime pas les serres de l'aigle germanique, si l'ambition usurpatrice et insatiable de la maison d'Autriche n'est réprimée, en lui ôtant tous les moyens de s'y livrer, la guerre peut recommencer avant peu sous des auspices moins favorables. La France, épuisée et fatiguée, peut n'avoir plus, ni les mêmes ressources, ni le même courage, ni les mêmes circonstances ; et alors, si elle est vaincue, si elle souscrit à un pacte honteux, si elle subit

Digitized by Google

la loi de l'étranger, la gloire de Bonaparte s'évanouit avec celle de sa patrie ; et on lui reprochera de n'avoir pas étendu ses regards dans l'avenir, de n'avoir pas prévu et prévenu les dangers et les malheurs dont il pouvoit préserver la France et l'Italie (1).

(*Sort de l'Italie à fixer. Indépendance, unité fédérative italique : but d'une politique sage, libérale et prévoyante.*)

Vous accueillerez ma franchise, Citoyen Consul, en faveur des motifs qui l'inspirent. J'ai tâché d'indiquer les bases qu'il paroît possible de donner à la paix : *L'Italie, cette pomme*

---

(1) Cette prédiction courageuse, devenue effrayante de vérité par les évènemens qui se sont succédés depuis, repoussée alors avec mépris par l'*homme du destin*, qui en proscrivit l'auteur, devroit servir de leçon aux souverains, et les disposer à mieux accueillir les hommes assez devoués pour leur présenter la vérité. Souvent celui qui calcule, dans une retraite obscure, les suites probables des actes politiques des princes, et de la direction donnée à l'opinion des peuples, juge avec plus de discernement et de sagacité, que les hommes d'état lancés dans le tourbillon des affaires, qui manquent de la liberté d'esprit nécessaire pour les bien apprécier.

Digitized by Google

continuelle de discorde, déclarée désormais indépendante de l'Autriche et de la France, et divisée en quatre ou cinq états, régis par des gouvernemens de différente nature, et unis par un pacte fédératif placé sous la garantie des autres puissances..... Si l'Autriche refuse, guerre prolongée jusqu'à ce qu'elle adhère à ces mêmes conditions, pour qu'il y ait enfin une paix bien assise et une barrière élevée entre les puissances belligérantes.

Ces premières idées seroient susceptibles de quelques développemens, que je vous soumettrai, si vous le jugez convenable.

Il s'agira d'abord d'établir des raisons positives de politique, de justice et de nécessité pour la France, d'après lesquelles le roi de Piémont, privé de cet état, devroit être réduit à l'île de Sardaigne.

On pourroit ensuite discuter la juste et naturelle fixation des limites de la France, pour lui assurer la chaîne complète des Alpes et un contact continué sur toute la frontière de l'Italie avec la république, qui seroit formée de la Ligurie, du Piémont et de l'ancienne Lombardie.

La troisième question seroit relative aux deux états intermédiaires dont j'ai parlé; et peut-être des motifs de politique pourroient-ils

Digitized by Google

faire transférer le siège de l'église à Lucques, où le Pape, réduit à la puissance spirituelle, conserveroit seulement un territoire peu étendu qui doit lui suffire, et un revenu d'environ cinq millions.

Le quatrième point à traiter, seroit l'établissement de la république napolitaine, qui sans doute ne doit pas exiger que la France envoie de nouveau une de ses armées dans cette partie inférieure de l'Italie, mais qui demande seulement la formation d'une ligne des Apennins, depuis Ancône jusqu'à l'extrémité de la Toscane et à la Méditerranée. Cette ligne militaire seroit assez forte avec quinze ou vingt mille hommes, et, en fermant le passage aux troupes autrichiennes, offriroit une garantie suffisante au peuple napolitain, qui veut s'assurer un gouvernement libre et national.

Ce n'est point par un désir cruel et insensé de révolutions, qu'on parle ici de celle de Naples; mais, c'est parce qu'elle est dans la nature des choses, au sein d'un royaume livré depuis un an à tous les genres de calamités, et où toutes les victimes et tous les mécontens sont dans les classes de l'état et dans les familles les plus influentes par leur noblesse, leur crédit, leurs richesses et leur instruction. Si cette révolution

Digitized by Google

doit être, avant peu, l'inévitable résultat des fautes de la reine de Naples et des férocités commises en son nom, et si elle importe essentiellement à la France, qui ne peut désormais voir dans ce gouvernement qu'un allié parjure, un ennemi perfide, ne vaut-il pas mieux que le gouvernement françois s'en approprie les avantages, en la favorisant, et en la dirigeant par une influence invisible, adroitement dissimulée, que s'il l'abandonnoit au hasard des évènemens?

Le cinquième objet de discussion, seroit la manière de rétablir la république vénitienne, qui ne devroit peut-être pas non plus être créée ouvertement par les armes et les lois des François, mais par le mouvement libre et unanime des Vénitiens. Il leur suffiroit, pour cela, d'être assurés que le gouvernement de France stipulera en leur faveur dans le nouveau traité; et cet assentiment tacite, donné aux habitans de Venise et de la Terre-Ferme, devient le signal des évènemens politiques qui ôtent ce pays et la Dalmatie à l'Autriche, sans même avoir recours aux chances de la guerre.

Toutes ces questions, étant délicates et importantes, auroient besoin d'une discussion approfondie et contradictoire, pour être envisagées sous tous leurs points de vue. Il suffit de

Digitized by Google

les indiquer à l'homme qui connoît à fond l'état politique et militaire de l'Europe.

Le sixième nœud des intérêts diplomatiques à concilier par ces divers arrangemens, consiste dans les avantages à procurer à l'Espagne, à la Prusse, et même à la Russie, par le commerce avec Naples, pour les identifier au maintien de la paix; et enfin, dans la fixation définitive des confins respectifs des trois républiques italiennes et des deux états intermédiaires, et des républiques helvétique et françoise. Alors, la paix de l'Europe sera établie sur des bases durables; celui qui aura conçu et exécuté de vastes plans, jouira pleinement de sa gloire, et y ajoutera encore par ses travaux pour la prospérité intérieure de la patrie.

Les diverses questions politiques indiquées ci-dessus pourroient être soumises à l'examen d'un congrès, qui cimenteroit la paix générale, et qui, au lieu d'être prolongé indéfiniment, comme celui de Rastadt, seroit conduit rapidement au terme de ses opérations par celui qui devroit les inspirer.

Pour terminer cette lettre par des considérations générales sur la manière d'administrer les parties de l'Italie occupées par nos troupes, je crois, Citoyen Consul, que vous sentirez la

Digitized by Google

nécessité, pour votre intérêt et votre gloire, d'y prévenir ou d'y faire cesser le régime abusif des contributions et des réquisitions arbitraires de l'autorité militaire, paralysant et écrasant le gouvernement et les autorités du pays, qui n'existent alors que de nom et n'offrent que des simulacres dérisoires; enfin, des dix et vingt tables à trente couverts exigées chaque jour dans certaines villes, et des vols organisés, qui se montrent avec audace et impunité.

Vous enchaînerez le brigandage. Vous ne souffrirez pas que la vénalité infecte toutes les parties de l'administration, et que la liberté soit mise en régie intéressée.

Vous inspirerez cet esprit de modération, de bon ordre, de sagesse, qui fera aimer votre influence, en rendant aimable et cher à tous les citoyens le régime établi sous vos auspices.

La religion sera respectée; mais, le fanatisme perturbateur et séditieux réprimé, et l'influence du clergé sera insensiblement tournée au profit du gouvernement. Les finances seront administrées avec économie et probité. Un système politique, doux et conciliateur, fermera les plaies profondes de la révolution et de la guerre, réunira les esprits, et fera succéder l'union et

Digitized by Google

l'amour du nouvel ordre de choses, aux passions haineuses et aux dissensions civiles.

Vous favoriserez ce décret touchant, qui rappellera dans la Cisalpine la résolution des Thébains en faveur des autres Grecs, que tous les Italiens exilés pour cause d'opinions, et privés de leur patrie, trouveront dans la contrée que vous avez affranchie, un toit hospitalier et des moyens d'existence, du pain et un asile, ou du travail pour s'en procurer.

Les révolutions sont électriques et contagieuses, quand elles rendent les peuples heureux; car, le premier besoin de tous les hommes est le bonheur (1). Si vous semez le bonheur

---

(1) Cette vérité politique est puisée dans une connoissance approfondie du cœur humain. Le *bonheur* est le *but* commun de la morale, de la politique, de l'ordre social, de la civilisation, de la guerre, de la paix, des luttes les plus sanglantes, des sciences et des arts. Pourquoi faut-il que des *malentendus* funestes empêchent presque toujours d'atteindre ce but?..... Comme la terre seroit belle, comme le bonheur seroit facile, si les hommes vouloient et savoient!..... Leur folie, leur ignorance les empêchent d'être heureux, et gâtent pour eux tout ce que la nature avoit disposé de bon, de beau et d'utile.

O stultas hominum mentes! ô pectora cœca!.....

Digitized by Google

dans les pays où vous aurez porté vos pas, les autres pays recourront à vous, comme à leur libérateur et à leur père. Vous aurez fixé les destins de l'Europe et de votre siècle ; vous aurez fermé le volcan révolutionnaire, en donnant aux changemens politiques opérés par vous un caractère de grandeur, de générosité, de philosophie, et des résultats de félicité publique, qui feront admirer en vous le politique autant que le guerrier, et vous assureront l'estime universelle.

Mon langage, Citoyen Consul, n'est ni celui d'un flatteur, ni celui d'un homme avide de désordres, mais d'un ami de l'humanité, de son pays et de votre gloire. J'ai cru que, dans le haut rang et dans le tourbillon d'affaires où vous êtes placé, quelques réflexions, mûries dans le silence, et présentées avec modestie, pourroient obtenir un de vos regards, et fixer quelques instans vos méditations.

Digitized by Google

II.

MÉMOIRE

SOUMIS AU GÉNÉRAL BONAPARTE,

PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,

Sur la situation politique de la France, au mois de floréal de l'an 12 (*mai* 1804), *et sur quelques-unes des bases de la nouvelle forme de gouvernement qu'il paroîtroit convenable d'adopter* (1).

En politique, les limites sont des garanties pour l'autorité du prince, comme pour la liberté du peuple.

GÉNÉRAL PREMIER CONSUL,

I. *Caractère de l'époque actuelle.*

Une nouvelle époque va commencer pour vous et pour la France; les esprits vulgaires n'y verront qu'un changement de titre et une dénomination nouvelle du gouvernement; les observateurs politiques y verront la base des institutions que vous avez promises aux François.

Vous allez poser la première pierre du grand

---

(1) Nous placerons, au bas des pages quelques notes qu'un des premiers personnages de l'état ajouta, dans le temps, au crayon, en marge de ce mémoire manuscrit. Pour les distinguer de celles de l'auteur, elles sont imprimées en italique.

Digitized by Google

édifice que vous devez élever; vous lui donnerez ce caractère de stabilité qui éternise les productions du génie.

II. *Motifs de s'exprimer avec franchise.*

Il n'appartient de vous parler avec une entière franchise et un généreux courage, qu'à ceux qui s'appuient sur le sentiment intérieur d'un dévouement absolu à votre personne et à votre gloire. Vous êtes assez grand, assez supérieur aux autres hommes, pour entendre et accueillir l'auguste vérité.

III. *D'une puissance réglée par les lois, plus durable qu'une autorité illimitée.*

Aujourd'hui, vous pouvez tout; la reconnoissance nationale vous donnera tout. Mais, si vous ne mettez pas vous-même des bornes à l'autorité nouvelle dont vous allez être investi, elle sera moins réelle et moins durable. Il y aura plus de moyens pour les ennemis de la patrie de tout bouleverser, si un évènement funeste et imprévu vous enlevoit aux François.

« L'autorité limitée, a dit un grand politique, est toujours la plus stable ». — Le despotisme, ou l'autorité indéfinie et absolue, a toujours produit des révolutions, et la réunion

Digitized by Google

des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, a toujours produit le despotisme. On affermit souvent le pouvoir, en paroissant le restreindre.

IV. *Devoir des vrais amis de la personne et de la gloire de Bonaparte.*

Vous présenter l'opinion particulière des différens corps de l'armée, des différentes classes de citoyens, c'est le devoir des vrais amis de votre puissance et de votre gloire. Il faut chercher et étudier cette opinion dans les replis des cœurs et dans les conversations familières, plus encore que dans les adresses publiques et officielles, où il y a toujours de la retenue et de la réserve, ou de l'exagération, et souvent de la fausseté.

V. *De l'opinion publique.*

L'opinion, quoique souvent invisible et inaperçue, exerce une grande influence.

En 1791, elle se déclara contre la cour, et la cour fut renversée.

En 1794, elle put se prononcer contre les assassins, et le règne du sang et de la terreur fit place à un gouvernement plus doux (1).

---

(1) *Victoire d'un parti, en 1794; l'opinion le soutint.*

Digitized by Google

En l'an 8, elle invoqua la dictature d'un homme de génie pour sortir d'une anarchie léthargique, et l'assentiment général confirma votre autorité suprême.

Aujourd'hui, cette même opinion, inquiétée par de fréquens complots, et incertaine de l'avenir, demande qu'à une dictature vague, indéterminée, absolue, personnelle, on substitue des institutions stables et indépendantes, même de votre existence (1).

VI. *Résumé des vœux actuels des François.*

Pour ne point multiplier des citations d'ailleurs inutiles, je me bornerai à ce passage de l'adresse du conseil-général du Jura, qui peint fidèlement l'opinion et le vœu de la France : « Qu'un ordre de choses plus stable offre aux amis de la tranquillité une plus forte garantie contre tous les évènemens. Que cet ordre anéantisse à jamais la vacance de la suprême magistrature, en désignant pour toujours et par avance le successeur du chef de l'état; mais, qu'en même temps des institutions, fortes autant que libérales, assurent à nos neveux une

(1) *Vœu non admissible par l'homme auquel il est présenté.*

Digitized by Google

protection efficace contre les oscillations et les abus du pouvoir. »

VII. *Mélange et association des trois formes de gouvernement, pour assurer le bonheur public.*

On voudroit en vain le dissimuler, Général premier Consul, l'esprit public de 1791 n'est pas entièrement détruit. La masse de la nation éclairée veut une forme de gouvernement semblable à celle qu'on demandoit alors, avec les modifications que les circonstances ont rendues nécessaires, c'est-à-dire (suivant les expressions de l'adresse de la première division de dragons), *une heureuse alliance des avantages de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie; l'unité et l'hérédité de la première; la sagesse et la maturité de la seconde; le droit de parvenir à tous les emplois, d'après ses talens et ses vertus; l'égalité sociale enfin, et la vraie liberté qui doivent caractériser la troisième.*

Car, ce n'est pas la liberté seulement que les hommes et les sociétés se proposent dans l'institution des gouvernemens. Le but de toute association politique, comme de toute entreprise individuelle, c'est le bonheur. La sûreté,

Digitized by Google

qui comprend les personnes et les propriétés; la liberté, l'égalité, la justice, voilà les élémens du bonheur pour tous les hommes et pour tous les empires.

VIII. *Résumé des vœux actuels de l'armée.*

L'armée tient aux sentimens généreux qui l'ont animée dans le cours de la guerre, et qui ont eu part à ses victoires. Elle chérit son chef et le proclame, avec joie, son empereur; mais, elle chérit sa patrie, et demande avec force la conservation, la garantie de la liberté, de l'égalité, le droit commun de tous de parvenir aux emplois, suivant leurs services, leurs talens, leurs vertus, ou leur âge et leurs propriétés, seules distinctions admissibles dans notre organisation sociale, d'après l'état actuel des lumières, et pour l'intérêt même du gouvernement; enfin, le droit des officiers de ne point dépendre de l'arbitraire et de ne pouvoir être destitués que par jugement, ou d'après un rapport, rendu public et motivé, du ministre de la guerre au chef de l'état.

IX. *Des noms de* France *et de* République *qu'on a parlé de supprimer.*

La nation et l'armée tiennent à ces beaux

Digitized by Google

noms de *France* et de *République*, consacrés par vos glorieuses victoires et par cinq années de votre administration. Les mots ont une grande influence sur les opinions des hommes: l'Empire françois ne doit point renoncer au nom que l'Europe s'est habituée à respecter; la Nation ne le perdroit qu'avec peine.

Le nom de *République* (1), synonyme des mots, *chose publique* ou *intérêt public*, a toujours été appliqué, dans les temps anciens, à différentes formes de gouvernement, et même à la royauté. Ce mot seul, principe d'esprit public et d'orgueil national, semble rappeler au peuple qu'il n'est pas étranger aux intérêts généraux de l'état. Le gouvernement y trouve un ressort puissant, un moyen d'exciter le patriotisme qui produit les grandes actions.

X. *Mot du premier Consul sur l'empire de la persuasion et de la modération, préférable à celui de la violence et de la force.*

Général premier Consul, vous pouvez tout faire, tout obtenir, je le répète; mais, ce que

---

(1) *RÉPUBLIQUE, mot usé, comme la chose, chez les François. — Y a-t-il en France de l'esprit public?....*

Digitized by Google

vous ferez, ce que vous obtiendrez par l'opinion publique, sera durable; ce qui seroit fait et accordé sans son vœu, ou contre son vœu, ne seroit qu'éphémère.

Vous l'avez dit vous-même : « *La force est toujours force; l'enthousiasme n'est qu'enthousiasme; mais la persuasion reste et se grave dans les cœurs.* »

XI. *Que l'acte qui doit proclamer Bonaparte* EMPEREUR, *doit en même temps consacrer les principaux droits de la nation et les bases de l'organisation nouvelle du gouvernement.*

Le jour où vous serez proclamé *Empereur*, doit être celui où vous vous démettrez volontairement et généreusement de la dictature, pour prendre les rênes d'un gouvernement libre, dont toutes les parties, bien coordonnées entre elles, se balancent et se prêtent un mutuel appui.

L'acte de votre nouvelle installation sera d'autant plus agréable à la France et honorable pour vous, qu'il comprendra en même temps les bases d'une CHARTE CONSTITUTION-

Digitized by Google

NELLE (1), garantie des destinées publiques.

Cette charte devra consacrer à la fois vos droits à la puissance et les droits et les libertés du peuple; l'hérédité dans votre famille; l'organisation indépendante des autorités nationales et les attributions de chacune d'elles; l'inviolabilité personnelle du chef de l'état et la responsabilité réelle et sévère de ses ministres et des agens du gouvernement; l'éclat et la dignité qui appartiennent au rang suprême dans un grand empire; la participation du pouvoir exécutif à la formation de la loi, directe et nécessaire, mais non pas absolue et exclusive; la force, l'énergie et la rapidité de l'action exécutrice, et en même temps le droit conservé à la nation de *voter les impôts et les levées de soldats* (2) par ses représentans; la liberté civile protégée et garantie; les propriétés particulières mises à l'abri de toute atteinte; la liberté de la presse (3) modifiée par les lois,

---

(1) *Le mot seul de charte constitutionnelle effraie un souverain, qui n'est pas assez fort de la pureté de ses intentions pour vouloir être le père du peuple.*

(2) *Bride à la puissance qui voudroit se rendre indépendante de la nation et absolue.*

(3) *Point difficile à obtenir.*

Digitized by Google

mais capable de laisser un certain ressort à l'opinion.

XII. *Du caractère essentiel de toute convention.*

Vous donnerez ces bienfaits à la France, Général premier Consul; en les donnant, vous travaillerez pour vous-même, pour votre sécurité, pour la stabilité de votre puissance, pour votre gloire.

Toute convention, pour être solide et durable, doit être basée sur des intérêts réciproques. Vous concilierez, vous associerez ceux de la Nation et les vôtres; vous acquerrez des titres indestructibles et sacrés à la vénération des François.

XIII. *Des états-généraux institués par Charlemagne* (1).

L'immortel Charlemagne, dont le nom est souvent rapproché du vôtre, institua les états-généraux. Il fit adopter ce principe : « *qu'on ne pourroit imposer ni lever tailles en France sur le peuple, si urgente nécessité ou évidente*

(1) *Motif de Charlemagne, non dans la générosité, mais pour arrêter les déprédations des seigneurs qui ruinoient le peuple.*

Digitized by Google

utilité ne le requéroit, et que par l'octroi des gens des états ».

La France vit briller alors une aurore de la liberté. Dans un siècle plus éclairé, sous les auspices d'un empereur plus grand, plus généreux, la liberté publique doit être assise sur des institutions plus complètes, plus libérales.

XIV. *Aperçu de neuf institutions nationales, déjà existantes et créées ou affermies par Bonaparte.*

Déjà, l'organisation et les attributions du *sénat* ;

La *légion d'honneur*, dont les membres sont pris dans toutes les parties de la France et dans toutes les classes de la société, dans lesquelles leurs services et leurs talens les ont fait distinguer (1);

Les *camps de vétérans* formés sur nos frontières, à la fois rempart de l'état, asile et récompense de ses défenseurs ;

La *conscription*, qui appelle successivement tous les François sous les drapeaux, *seulement*

---

(1) *La Légion d'honneur entraîne avec elle des abus graves et de véritables dangers.*

Digitized by Google

pendant cinq années (1) que la patrie réclame pour elle;

Le *concordat*, qui a rendu la paix aux consciences et garanti la liberté des cultes;

Les *collèges électoraux*, créés à vie, et composés des citoyens les plus intéressés à la conservation de l'ordre et de la société (2);

L'exposé annuel de la situation de la France (3), qui est un hommage rendu par le gouvernement à la nation et un moyen d'entretenir l'esprit public et d'incorporer, pour ainsi dire, les volontés et les opinions particulières aux intérêts de l'état;

Les *lycées* et les *écoles spéciales*, pépinières fécondes d'hommes instruits et de citoyens utiles dans tous les genres;

L'*institut national*, foyer de lumières, placé auprès du gouvernement, sous son auguste protection et au centre de l'Empire, pour veiller au dépôt précieux des sciences et des arts :

Voilà, depuis cinq années, *neuf institutions*

---

(1) *Temps le plus précieux de la vie.*

(2) *Aristocratie des riches, qui peut servir de barrière à la puissance souveraine d'un seul homme.*

(3) *Exposé utile, mais dont l'habitude passera.*

Digitized by Google

fondées, consolidées ou perfectionnées par vous, dont la France s'honore, et qui doivent être rattachées au nouvel ordre de choses qui va fixer nos destinées.

XV. *Indication de quelques dispositions fondamentales, qui pourroient être insérées dans la charte constitutionnelle.*

La charte constitutionnelle, proposée par Bonaparte, et acceptée par le peuple françois, lien d'union entre la nation et son chef, sera le monument qui affermira la puissance et la gloire du héros qui doit donner son nom à son siècle, et qui appartient désormais à la postérité.

Un chef unique et héréditaire, assisté d'un conseil d'état choisi par lui seul, entouré d'éclat et de représentation, ayant l'initiative de la formation de la loi, le droit de faire la guerre, la nomination à tous les emplois civils et militaires, la direction des forces de terre et de mer, la perception et la disposition des revenus publics, dont tous les actes sont contre-signés par des ministres responsables;

Une *chambre haute*, dont les membres sont à vie, et qui doit délibérer définitivement sur

Digitized by Google

les propositions faites par le gouvernement (1), et publiquement discutées par la chambre basse ;

Une *chambre basse* ou *seconde chambre*, composée de trois ou cinq députés par département, destinée à discuter, en séances publiques, les projets de lois que présente le chef de l'état, et autorisée à émettre des vœux qu'elle adresse au gouvernement sur des objets d'intérêt public et à lui proposer des modifications aux projets de lois qu'il a adressés, et dont il a fait développer les motifs par des conseillers d'état, en présence de la chambre :

Telles sont les trois autorités qui paroissent devoir participer à la confection de la loi, qui doivent être fortement organisées, respectivement garanties, et dont chacune doit toujours être disposée à se rallier à celle qui seroit menacée par l'autre.

Établir un juste équilibre, une parfaite et universelle harmonie, voilà le grand problème à résoudre.

Qu'aucune des trois autorités ne puisse empiéter sur l'autre ; que chacune soit renfermée dans le cercle qui lui est assigné. « Qu'il y ait,

(1) *Lui seul veut paroître.*

Digitized by Google

selon l'expression d'un publiciste, un rapport exact établi entre les prérogatives accordées à chacun des pouvoirs, et les moyens de défense et de garantie qui accompagnent ces prérogatives..... L'équilibre des pouvoirs n'est pas seulement nécessaire à la garantie de la liberté; il l'est de même au soutien de l'autorité dans sa marche régulière..... La force des autorités politiques est aussi souvent dans leur limite que dans leur extension (1). »

Que l'enregistrement des lois, et aussi des actes du pouvoir exécutif, par la chambre haute, condition nécessaire de leur publicité et de leur force d'autorité, soit suspendu de droit, si le pouvoir exécutif vient à attenter à la liberté et à l'inviolabilité de l'une des deux chambres; que chacune de celles-ci ait à redouter l'autre et le pouvoir exécutif, si elle sort de la ligne constitutionnelle; que tout ce qui appartient à notre longue expérience politique et à la prudence humaine, soit prévu et prévenu.

La puissance exécutive doit être dotée richement : c'est le vœu de la nation et le besoin d'un grand empire. Mais, une fois sa part éta-

---

(1) *On lui fait entrevoir des entraves à ses volontés.*

Digitized by Google

blie et déterminée, la part des deux chambres législatives doit être une propriété non moins inaliénable et sacrée (1).

XVI. *Des élections et des deux chambres.*

Le peuple doit être appelé à concourir, au moins en partie, aux élections de ses députés, par l'intervention des collèges électoraux d'arrondissemens et de départemens. L'âge, la propriété, le domicile et la résidence sur le territoire françois, l'instruction, les services rendus, les vertus, les talens, voilà les seuls titres pour être élu, dont la loi détermine et modifie les conditions, suivant la nature des fonctions et des emplois.

Sénat a vie, ou chambre haute. — Les candidats sont nommés par les collèges électoraux; et parmi eux, le chef de l'état en désigne trois au sénat pour chaque nomination. La condition pour pouvoir devenir *sénateur*, est d'avoir quarante ans et dix mille francs de revenu net en propriétés foncières. Les sénateurs sont au nombre de 120; leur traitement annuel est de 36,000 francs.

---

(1) *Il étoit trop puissant pour lui faire une pareille proposition.*

Digitized by Google

CHAMBRE BASSE, OU SECONDE CHAMBRE. — Elle sera composée de trois ou cinq députés par département, sauf les modifications nécessitées par les grandes différences dans la population. Ils devront être au moins âgés de vingt-cinq ans, et seront choisis directement par les collèges électoraux, pour que cette chambre ait le vrai caractère d'une représentation nationale; mais, si ce mode paroît présenter des inconvéniens, ils seront nommés par le chef de l'Empire entre deux candidats, que devra présenter chaque collège électoral pour chaque place de député. — Il faut, pour être éligible à la seconde chambre, avoir été membre d'une des législatures qui se sont succédées depuis 1789, ou avoir servi, soit dans les fonctions publiques, soit dans les armées, pendant cinq ans, terme voulu par la conscription (1).

Les députés de la chambre basse ont douze ou quinze mille francs de traitement, et sont nommés pour cinq ans. Ils sont rééligibles, après l'intervalle d'une session.

Les ministres ont le droit de siéger et de parler dans les deux chambres.

---

(1) *Proposition qui assure la liberté et écarte ses ennemis, mais qui ne peut plaire, d'après le système du contrepoids.*

Digitized by Google

Le chef de l'état peut dissoudre la seconde chambre (1), et en convoquer de suite une nouvelle, en prévenant de cette disposition la chambre haute, qui doit l'enregistrer et la confirmer, pour qu'elle soit exécutée.

La chambre haute est permanente. — La chambre basse a des sessions annuelles, qui ne peuvent être moindres de trois ou quatre mois; elle est convoquée et ajournée par un acte du gouvernement, enregistré à la chambre haute.

Aucun membre des deux chambres ne pourra être arrêté (2), si ce n'est pour un délit personnel, pour lequel il soit dans le cas d'être traduit devant les tribunaux ordinaires; et alors, la chambre à laquelle il appartient en sera officiellement prévenue sans aucun délai.

Les deux chambres auront le droit d'adresser des représentations solennelles au chef de l'état sur les objets soumis à leurs délibérations, et sur les actes des ministres qui paroîtroient répréhensibles et contraires aux lois.

---

(1) *Pourquoi?*

(2) *Clause qui a toujours été enfreinte, pendant la révolution.*

Digitized by Google

XVII. *Des droits et des garanties de la nation.*

La nation doit être admise, par l'intervention de ses députés ou représentans :

1°. A donner son consentement aux impôts, dont aucun ne pourra être établi que par une loi proposée par le gouvernement, discutée par la chambre basse, acceptée par le sénat, et devant être renouvelée, d'année en année, avec les mêmes formalités.

2°. A voter la conscription annuelle, qui ne pourra être appelée ni déterminée que par une loi. (La patrie doit être encore moins prodigue de ses concitoyens que de ses richesses).

3°. A vérifier et arrêter annuellement, au moyen d'un comité de comptabilité nationale, formé de quinze membres des deux chambres, l'état général des recettes, des dépenses et des finances de l'Empire.

La gestion des ministres, ainsi contrôlée tous les ans, sera présentée dans un rapport public à la nation, avec un acte solennel des deux chambres pour l'approuver ou la blâmer.

XVIII. *De la liberté civile.*

Un article constitutionnel, palladium de la

Digitized by Google

liberté civile et individuelle, devra déclarer qu'aucun citoyen ne pourra être arrêté que d'après les formes et dans les cas déterminés par la loi (1). On ne pourra garder personne en prison plus de deux fois vingt-quatre heures, sans le faire interroger par ses juges naturels, qui prononceront sa mise en jugement dans les dix jours, s'il y a lieu, ou sa mise en liberté, avec ou sans caution, suivant le degré de culpabilité présumée ou d'innocence reconnue.

Que cet article ne puisse jamais être suspendu, même dans les cas extraordinaires, que par un acte des deux chambres, provoqué par le gouvernement et motivé, et que jamais, sous aucun prétexte, cette suspension ne puisse être prorogée au delà de six mois ou d'une année (2).

Que des peines sévères soient prononcées contre tout ministre, magistrat ou individu, signataire d'un mandat d'arrêt illégal ou arbitraire.

XIX. *De la liberté de la presse.*

Que la liberté d'écrire et d'imprimer ait une

---

(1) *Désir inutile.*

(2) *Garantie, la meilleure qu'on puisse avoir.*

Digitized by Google

grande latitude, pour entretenir l'esprit public (1), et qu'il soit permis de censurer ouvertement les actes des ministres et des magistrats, et de les traduire au tribunal de l'opinion. Le gouvernement en sera plus fidèlement servi par eux et moins souvent trompé. L'envie ou la plainte pourra s'exhaler, et la vérité se faire entendre. — Les mécontens et les hommes inquiets ont besoin de parler : il vaut mieux qu'ils attaquent hautement quelques ministres, que s'ils parlent en secret et avec malignité du chef de l'état.

Les ministres qui veulent s'envelopper du manteau de l'inviolabilité du chef suprême, et qui présentent comme dirigées contre lui toutes les agressions dont ils sont l'objet, compromettent, pour leur intérêt personnel, le respect et l'amour dûs à son rang et à sa personne.

Des peines seront décernées contre les calomniateurs, et le crime de calomnie sera précisé par une loi.

XX. *De l'administration de la justice.*

Que les tribunaux soient composés de juges

(1) *Oui, on doit trouver un esprit public; autrement, il est rare qu'elle le fasse naître.*

Digitized by Google

à vie, nommés par le chef de l'état, mais irrévocables, à moins de forfaiture, clairement déterminée par la loi. Que l'action judiciaire ne soit jamais placée dans une seule main, et qu'elle ne soit ni dépendante du pouvoir exécutif, ni arbitraire.

L'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions, suivant l'opinion du célèbre *Beccaria*, est aussi nécessaire que leur intégrité pour garantir la liberté, l'honneur et la vie des citoyens. Ces magistrats doivent être les organes des lois, et non leurs interprètes; sans quoi, ils seroient législateurs.

Que le tribunal de cassation, dépositaire et gardien des lois civiles et criminelles, chargé de la révision des jugemens et surveillant des tribunaux inférieurs, soit conservé auprès du gouvernement, et présente annuellement au chef de l'état un tableau de la marche de la justice, des obstacles qu'elle éprouve et des améliorations dont cette branche importante de l'administration publique est susceptible.

XXI. *De la loi martiale.*

Qu'une loi martiale, fixe et précise, soit établie pour les temps d'émeute et de sédition. Que sa mise à exécution, d'après une condition néces-

Digitized by Google

saire et spéciale, soit préalablement ou immédiatement communiquée aux deux chambres par le gouvernement.

XXII. *Du Code civil et du Code criminel.*

Nous avons un *Code civil*, uniforme pour toute la France. Le génie de Bonaparte doit ajouter à ce bienfait un *Code criminel*, simple, précis, à la portée de toutes les classes de citoyens, adapté à nos mœurs et à l'état présent des lumières, qui ne soit pas seulement basé sur de vieux préjugés et des idées anciennes, mais qui présente l'heureux et sage résultat des méditations profondes des grands jurisconsultes et des philosophes célèbres, anciens et modernes, qui ont approfondi cette partie difficile de la législation (1).

XXIII. *D'un Code militaire.*

Qu'il y ait aussi un *Code militaire*, uniforme, complet, qui consacre le principe de la conscription, et en rende l'exécution à la fois obligatoire et sacrée pour tous les citoyens. —

---

(1) On peut citer spécialement *Beccaria*, *Blackstone*, *Montesquieu*, *Filangieri*, *Bentham*, etc.

Digitized by Google

Qu'aucun François ne puisse parvenir aux emplois publics, s'il n'a servi trois ou cinq ans dans les armées actives ou dans les réserves, organisées en milices nationales (1).

Par ce Code, la législation militaire doit être simplifiée et réduite à un petit nombre de dispositions réglémentaires, énoncées avec précision et clarté, pouvant être facilement connues et observées; l'administration militaire doit être purgée de ses nombreux abus, et recevoir pour principe de sa régénération, le sentiment de l'honneur et l'espoir d'un avancement glorieux dans une noble carrière (2).

L'organisation de l'armée doit être bien déterminée (3); l'état de soldat doit être rendu honorable. Les officiers, sûrs de conserver leurs places, à moins qu'ils ne méritent d'être traduits devant un tribunal ou conseil de guerre, ou que leur conduite ne devienne l'objet d'un rapport spécial du ministre au gouvernement, se-

---

(1) On soumettra au gouvernement, s'il le désire, un mémoire sur la conscription et le mode définitif de son organisation, à l'appui de la présente note, ainsi qu'un projet de formation d'un code militaire.

(2) C'est l'opinion du célèbre général Lloyd.

(3) *Comment?*

Digitized by Google

ront plus fiers, plus satisfaits, plus heureux, plus empressés à se rendre dignes de leurs grades, plus sincèrement dévoués au chef de l'état et à la patrie.

Que les réserves soient formées en milices bourgeoises ou nationales, qui s'exerceront, tous les jours de fête, dans leurs communes ou leurs arrondissemens respectifs, et donneront une éducation et un esprit militaire à toute la nation (1).

Le gouvernement et l'état auront ainsi un rempart dans une armée composée de propriétaires, de citoyens, d'hommes intéressés au maintien de l'ordre social, au respect des personnes et des propriétés et à l'exécution des lois (2).

Toute la France sera disciplinée et prête à repousser un ennemi, quel qu'il soit.

XXIV. *Éducation.*

Que l'éducation, déjà organisée dans les ly-

---

(1) *Entraves à ce projet, chez un peuple policé.*

(2) Des autorités respectables, *Polybe*, le *maréchal de Saxe*, *Machiavel*, Art de la guerre, etc., montrent la nécessité d'une pareille composition de l'armée et du danger de légions formées d'hommes sans aveu et sans patrie.

Digitized by Google

cées et dans les écoles spéciales, reçoive une direction salutaire, propre à développer promptement et utilement les facultés physiques, morales et intellectuelles des jeunes gens; à exciter une émulation générale dans les esprits des professeurs et des élèves, par des concours annuels entre tous les lycées; à former enfin des hommes robustes, des soldats intrépides, des citoyens généreux et éclairés qui puissent apprécier les bienfaits et seconder les vues du gouvernement, sous lequel ils auront le bonheur de vivre.

Quand un gouvernement veut des hommes vils et abrutis, il ne tient qu'à lui d'en créer; mais, il aura bientôt énervé les instrumens de sa grandeur et de sa vraie puissance. S'il veut des hommes d'un caractère noble et élevé (1), il en fera naître avec la même facilité; et alors, il acquerra, dans peu d'années, une supériorité marquée sur les autres peuples et des ressources inépuisables.

Il dépend d'un gouvernement et de son influence d'abâtardir une nation ou de l'élever.

---

(1) *Un prince ambitieux et absolu n'est que trop souvent porté à craindre les hommes d'un caractère noble et élevé.*

Digitized by Google

Vos institutions, Général premier Consul, doivent créer une population intrépide et guerrière, une race de héros, des hommes, enfin, dignes de soutenir la réputation du grand peuple et de son illustre chef. Qu'on dise, en les voyant : Ils sont nés, ils ont été formés sous l'empire de Napoléon !

XXV. *Liberté des Cultes et Clergé.*

Vous conserverez, vous garantirez, en matière de religion, cette sage tolérance, cette liberté entière des cultes, établies par le *Concordat*, l'un des monumens de votre gloire. Le clergé sera sans doute éloigné des emplois publics de l'administration. Les intérêts spirituels doivent le rendre étranger aux fonctions publiques, et aux objets purement temporels et civils. Trop d'exemples, d'ailleurs, ont prouvé le danger d'introduire les prêtres dans les affaires de l'état (1).

Toutes les dignités ecclésiastiques resteront à la nomination et à la disposition du gouvernement, qui tient ainsi dans le respect de l'autorité civile et dans une juste dépendance, les

(1) Opinion développée par Lloyd.

Digitized by Google

ministres de la morale et de la religion, dont l'influence, si elle étoit illimitée, auroit des inconvéniens et des conséquences incalculables (1).

XXVI. *Nomination aux emplois.*

Tous les emplois civils et militaires, excepté les places aux deux chambres, pour lesquelles on a indiqué un mode particulier d'élection, et les charges de juges, données à vie, seront aussi à la nomination immédiate et à la disposition absolue du chef du gouvernement, et révocables à sa volonté, sauf les modes qu'il pourra faire déterminer par les lois, pour donner plus de stabilité à certaines places et se garantir lui-même du danger d'être quelquefois injuste, et de servir, sans le savoir, des passions personnelles.

Il conviendroit peut-être néanmoins d'établir que les maires, leurs adjoints ou les officiers municipaux et les juges de paix seront choisis directement par leurs concitoyens ou par les

---

(1) *Le clergé reprendra peu à peu, si l'opinion ne lutte contre la faveur que veut lui donner le chef de l'état, dans la vue de son intérêt personnel.*

Digitized by Google

collèges électoraux d'arrondissemens, ou enfin par l'Empereur, sur une désignation de trois candidats. C'est un moyen de ranimer et d'entretenir l'esprit public et un certain mouvement d'activité, d'émulation civique et de vie dans toutes les classes de la société, et d'offrir aux hommes, qui prétendent à ces sortes de fonctions, des motifs de rechercher et de mériter l'estime et les suffrages de leurs concitoyens.

Mais, surtout, que les places soient toujours assurées et accordées aux talens, aux vertus, aux services publics; jamais, à la faveur, à la bassesse ou à l'intrigue. C'est l'intérêt du chef de l'état, qui, par ce moyen, n'aura pour agens que des hommes de mérite. Il exécutera des choses d'autant plus grandes et extraordinaires, qu'il aura sous ses ordres des auxiliaires faits pour le seconder. Mais, qu'il ne dédaigne pas de se mettre en garde contre les mauvais choix, écueil ordinaire des gouvernemens les plus habiles. Qu'il se lie volontairement les mains, en s'assujettissant à ne nommer à aucun emploi militaire, civil, administratif, de judicature, de finance, que d'après une présentation de trois candidats, désignés sur les lieux par des hom-

Digitized by Google

mes dignes de la confiance du gouvernement, et en état de prononcer, suivant la nature des talens que l'emploi à donner exige.

On ne fait que rappeler ici au gouvernement ce qu'il a sagement pratiqué lui-même, en ne nommant les proviseurs et professeurs de lycées que sur la présentation des inspecteurs généraux de l'instruction publique, et les juges que sur une liste de candidats adressée au grand-juge ministre de la justice, par les tribunaux des départemens.

XXVII. *Dispositions générales.*

Proscrire à jamais la vénalité (1) et l'hérédité des places; éviter et faire disparoître les abus de l'ancien régime et les excès ou les erreurs du nouveau, les dangers du despotisme, les inconvéniens excessifs de l'aristocratie patricienne et héréditaire, les troubles de l'anarchie orageuse et désorganisatrice; achever de réparer les malheurs et de cicatriser les plaies de la révolution; faire chérir l'administration

(1) *Les dépenses et les besoins du gouvernement rappelleront à la vénalité; c'est d'ailleurs une suite de l'aristocratie des riches.*

Digitized by Google

nouvelle pour lui donner des racines profondes dans les cœurs de tous les François ; combiner sagement les idées de pouvoir, d'ordre, de liberté, d'égalité, véritables élémens de l'organisation sociale; et, selon les observations d'un observateur judicieux et d'un grand écrivain politique (1), *affermir de telle sorte le gouvernement par de sages institutions, que l'état puisse désormais se passer d'hommes extraordinaires pour le gouverner, et ne craigne, jusque dans un avenir éloigné, ni la médiocrité, ni même les vices de ses conducteurs:* voilà ce qui est attendu de vous par la France, par l'Europe, par la postérité.

XXVIII. *Résultat d'utilité pour le chef de l'état.*

Alors, Général premier Consul, la fortune de l'Empire est durable, et la gloire de son législateur immortelle.

Alors, votre autorité sera solide et inébranlable, étant fondée sur votre modération, sur l'estime, la confiance et la reconnoissance publiques, sur l'opinion, reine du monde et

(1) Condillac.

Digitized by Google

même des rois ; enfin, sur l'intérêt général et bien senti de la France.

Alors, quel ennemi étranger ou intérieur voudroit ou pourroit attenter à vos jours? Vos institutions rendroient le gouvernement indépendant, même de vous ; et vous pourriez, quand votre heure fatale seroit venue, quitter la vie avec cette douce assurance que la guerre civile ne célèbreroit point de cruels jeux funèbres sur votre tombe (1).

Votre famille hériteroit, sans trouble et sans opposition, de votre autorité, après qu'une vie longue et tranquille auroit affermi et consolidé votre ouvrage.

XXIX. *Motifs qui ont dicté le présent écrit, et qui doivent le faire accueillir avec indulgence.*

Un militaire obscur, qui a quelquefois approché de votre personne, et obtenu des marques de votre estime, encouragé et secondé par l'un des généraux qui vous sont le plus dévoués,

---

(1) *Il ne veut ni la prospérité de la France, ni des institutions libérales et solidement affermies, indépendantes même de sa personne.*

Digitized by Google

s'est hasardé d'élever ses pensées jusqu'aux grands intérêts politiques placés dans vos mains. Il vous offre le tribut de ce qu'il croit la vérité, et de ce qui lui paroît convenir à la fois à vous et à la France, à votre sûreté et à la prospérité de l'Empire. Il y ajoute l'hommage de l'admiration, et du dévouement et du vœu le plus sincère que vous fassiez le bonheur des François.

Digitized by Google

OBSERVATION GÉNÉRALE

Sur les MÉMOIRES *qui précèdent, et sur les* FRAGMENS *qui vont suivre.*

On doit se reporter, en lisant les deux mémoires qui précèdent, aux circonstances dans lesquelles ils ont été écrits, et se rappeler le caractère et la puissance de l'homme auquel ils étoient destinés. Alors, on reconnoîtra qu'il a fallu un grand et généreux courage pour plaider les intérêts de la France et d'une sage liberté, en s'adressant à celui même qui opprimoit la France, et qui sapoit la liberté publique par ses fondemens. Quelques phrases, qui servent de passeports et de sauf-conduits aux vérités que renferment ces mémoires, ou qui appartiennent aux circonstances politiques dans lesquelles se trouvoit la France, n'atténuent en rien les preuves de courage et de patriotisme données par l'auteur.

Aux yeux d'un bon citoyen, ami de l'ordre et des lois, le gouvernement, qui existe *de fait*, et qu'il ne dépend point de lui de changer, est un *instrument* dont il faut tirer le meilleur parti possible pour le bien de la pa-

Digitized by Google

trie, et auquel (s'il a des relations avec ce gouvernement), il doit s'efforcer, par de sages conseils et par des représentations exprimées avec décence et fermeté, de faire prendre la direction la plus convenable aux intérêts publics.

Donc, les hommes de bien qui ont osé présenter à Buonaparte, consul ou empereur, des vérités préservatrices, dont l'effet, si elles eussent été accueillies, auroit empêché une grande partie des malheurs que la France et l'Europe ont éprouvés, seroient aujourd'hui les conseillers les plus sincères et les plus utiles du Roi, parce qu'ils ont donné une garantie de leur franchise et de leur dévouement à la patrie. Ils ont sacrifié leurs intérêts personnels pour l'intérêt de l'état. Aussi, l'auteur des mémoires qui précèdent a vécu dans un état de proscription continuée, pendant tout le règne de Napoléon. Au contraire, les vils flatteurs, les lâches satellites de la tyrannie, qui ont encouragé Buonaparte à poursuivre son système de dévastation, et qui ont obtenu de lui des titres, des décorations, des emplois, des richesses, ont prouvé qu'ils sont toujours prêts à caresser et à égarer le pouvoir, sous tous les

Digitized by Google

régimes, et qu'on doit leur appliquer ces vers d'un de nos poëtes :

> ..... Présent le plus funeste
> Que puisse faire aux rois la colère céleste.

Les rois doivent enfin se convaincre que le plus sûr moyen d'affermir leur autorité, est d'employer des hommes de bien et des hommes éclairés, capables de dire la vérité sans déguisement, et de reproduire le noble langage de Sully, plutôt que des intrigans, des courtisans et des flatteurs, toujours prêts à changer de langage et de livrée, et à caresser les passions de l'homme ou du parti qui règne.

Les FRAGMENS qui vont suivre, et qui respirent le même amour de la patrie que les mémoires précédens, prouvent assez que l'auteur étoit loin de se faire illusion sur le caractère, sur les vues et les plans de Buonaparte, et sur les funestes résultats de sa domination. Mais, il étoit en même temps persuadé qu'un bon François ne devoit rien négliger jusqu'au dernier moment, pour ramener cet homme, par le sentiment de son véritable intérêt, dans un système de modération et de sagesse, puisqu'enfin la force des évènemens livroit à sa discrétion les destinées de la patrie.

Digitized by Google

Donc, l'auteur des MÉMOIRES et des FRAGMENS étoit conséquent avec lui-même et fidèle à ses devoirs de *citoyen* et même de *sujet*, en présentant au chef du gouvernement les vérités propres à conserver l'état, et en déposant dans des mémoires secrets ses pressentimens sur les malheurs que l'ambition et les folies du dominateur suprême devoient nécessairement amener.

Ce n'est qu'à l'époque où ces folies et leurs déplorables suites ont été portées aux derniers excès, qu'il a été permis et nécessaire de séparer la *cause particulière* du chef du gouvernement, qui perdoit évidemment la France, de la *cause publique* et des intérêts de la patrie; et c'est alors qu'une indignation intérieure et concentrée, la vérité long-temps étouffée, le besoin urgent d'arrêter les nouveaux et imminens désastres qui alloient combler la ruine de la France, ont rendu légitime et patriotique le mémoire portant pour suscription : *Le Conservateur de l'Europe*, etc., dans lequel l'auteur s'adresse aux souverains étrangers pour faire tourner au profit du salut de son pays la dernière et inévitable catastrophe qui se préparoit.

..... 11 septembre 1815.

A. DE CLENDI.

Digitized by Google

QUELQUES FRAGMENS

EXTRAITS DU PORTE-FEUILLE

D'UN

PROSCRIT,

Tirés de Mémoires particuliers, écrits en 1803, 1804, 1805 et 1813.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

DE

L'ÉDITEUR.

On croit devoir placer, à la suite des deux mémoires qui précèdent, un *fragment historique*, écrit *en juillet* 1803, contenant un JUGEMENT ANTICIPÉ SUR BUONAPARTE, et une *esquisse rapide des bienfaits qu'il pouvoit procurer à la France et à l'Europe*, s'il avoit su gouverner avec sagesse, apprécier sa position et ses véritables intérêts, consulter l'opinion de ses contemporains, attacher quelque prix aux suffrages de la postérité. Mais, il n'a su vivre que dans le présent, et ne s'est point élevé à des pensées d'avenir. Il a toujours recherché la puissance, et jamais la gloire; son avantage personnel, et jamais le bien public. Il n'a point consulté la vérité ni la vertu, mais ses passions et ses flatteurs. Il n'a eu constamment en vue que les intérêts grossiers de son ambition et de son orgueil; jamais les nobles intérêts de la patrie

Digitized by Google

et de l'humanité. Il s'est trahi lui-même en trahissant son siècle.

Une règle et des principes de conduite absolument opposés, en assurant le repos et le bonheur des peuples, auroient affermi sa puissance, et lui auroient procuré une gloire durable. Son exemple et sa chute doivent apprendre aux princes souverains que *la probité est la meilleure politique*.

La véritable science des rois n'est point d'opprimer leurs sujets, de ravager les autres pays par la guerre, d'agrandir leurs états par des conquêtes; mais, de faire aimer leur autorité, de rendre leurs peuples heureux, de se faire estimer des autres gouvernemens et des autres peuples par leur modération, par leur fidélité à faire observer les traités et à maintenir la paix.

Un *second fragment*, écrit *en janvier* 1804, présente un *aperçu des institutions publiques des François, corrompues par la nature de leur gouvernement*, et par l'égoïsme du maître

Digitized by Google

absolu, qui, rapportant tout à lui seul, croyoit devoir avilir et dégrader les hommes, pour en faire les instrumens passifs de ses volontés. Celui qui ne veut s'appuyer que sur la corruption, et qui prend tous les vices pour auxiliaires, énerve lui-même les élémens de sa puissance.

Dans un *troisième fragment*, sur la *situation morale et politique de la France et de l'Europe, au mois de mai* 1805, on voit croître la corruption des mœurs publiques avec la domination de Buonaparte. On voit commencer et s'étendre la démoralisation des armées françoises et l'*action* violente de l'oppresseur du monde, qui présageoit dès lors une *réaction* terrible, inévitable et prochaine des états long-temps opprimés, contre les auteurs, même involontaires, de leurs maux.

Enfin, une *quatrième* et dernière *Note historique* écrite au mois *d'octobre* 1813, reproduit la *situation* déplorable *de la France, de ses armées et des différentes parties du continent*,

Digitized by Google

livrées, à cette époque, à tous les fléaux qu'une guerre d'extermination entraîne après elle.

Puissent ces tableaux fidèles de nos calamités récentes, dont une servile condescendance aux caprices de notre tyran a été la première cause, nous pénétrer d'une salutaire indignation contre les ambitieux, les despotes et les conquérans, et prévenir le retour des fautes qui ont été communes à tous les gouvernemens et à tous les peuples, également frappés de vertige, et que nous avons tous si cruellement expiées !.....

15 septembre 1815.

A. DE CLENDI.

Digitized by Google

I.

FRAGMENT

HISTORIQUE ET PROPHÉTIQUE

SUR BUONAPARTE,

Tiré de Mémoires particuliers, écrits en 1803 (1).

.... « O France, tu devois être l'exemple du monde ! Angleterre, tu ne devois rivaliser

(1) Lorsqu'en 1803 la France entière avoit subi la loi de Napoléon; quand elle lui abandonnoit ses destinées; quand toutes les voix sembloient former, en faveur du héros, un concert unanime de louanges; quand l'Europe elle-même, séduite par de trompeuses promesses, croyoit voir s'ouvrir pour elle un avenir de paix et de bonheur, quelques observateurs politiques, doués d'une prévoyance malheureusement inutile, dont leurs contemporains n'étoient pas en état de profiter, calculoient, dans le silence, les inévitables calamités qui menaçoient la France et l'Europe, livrées aux mains d'un pareil guide.

L'un de ces hommes, que le caractère d'ambition insatiable de Napoléon avoit trop éclairé sur les suites funestes que cette ambition devoit entraîner, si elle n'étoit pas arrêtée dans sa marche, avoit irrité l'orgueil et mérité la disgrâce du maître absolu, en lui présen-

Digitized by Google

avec la France que de sagesse et de prospérité! Italie, tu allois cesser d'être une arène tou-

---

tant, avec une noble franchise, des vérités reconnues aujourd'hui prophétiques, pour prévenir les abus de la victoire, la dévastation de l'Europe et la ruine de la France. Il étoit méconnu, dédaigné, repoussé de ceux même dont il travailloit à conserver la fortune, la puissance, l'honneur, en voulant sauver la patrie, et qui ne voyoient en lui qu'un politique morose, un frondeur dangereux, un sujet factieux et rebelle. Il écrivit, dans son exil, *au mois de juillet* 1803, le FRAGMENT que nous publions, et que nous avons tiré, sans y faire aucun changement, de mémoires particuliers, dans lesquels il aimoit à déposer ses pensées les plus secrètes et ses pressentimens.

L'auteur de ce fragment trace une esquisse rapide de ce que Napoléon auroit pu et dû faire, au profit de la civilisation européenne, pour affermir la paix générale par un équilibre fortement garanti, et pour développer tous les élémens de la prospérité, par des institutions vraiment libérales, par un gouvernement sage et modéré. On reprochera moins, en effet, à Napoléon les immenses malheurs dont son ambition a été la cause, que le bien immense qu'il n'a point su, ni voulu faire, et que ses contemporains avoient droit d'attendre de lui, s'il avoit eu la conscience de son rôle, de ses devoirs, de sa véritable gloire; s'il avoit su fermer les plaies de la révolution, au lieu de les rouvrir et d'en faire de nouvelles plus profondes, non-seulement à la

Digitized by Google

jours ensanglantée; tu devenois un état fédératif, indépendant de tes voisins, libre et heureux par une paix perpétuelle et par la sage harmonie de tes différens gouvernemens! HOLLANDE, tu bénissois l'influence françoise, et tu jouissois de tes trésors et de ton industrie! HELVÉTIE, tu conservois tes mœurs et tes lois, et tu ne voyois pas tes familles errantes au delà des mers! ESPAGNE, tu voyois renaître ton agriculture, ton commerce et ton génie national! ÉGYPTE, la civilisation, les arts, la propriété et la liberté reparoissoient sur ton sol dégénéré! POLOGNE, tu renaissois de tes cendres! CORPS GERMANIQUE, une organisation forte et libérale, appropriée à l'état actuel des lumières, garantissoit ton indépendance et tes droits! L'AUTRICHE et les divers états de L'ALLEMAGNE

France, mais à tous les gouvernemens et à tous les peuples de l'Europe; s'il avoit embrassé, dans des pensées vastes et généreuses, les grands intérêts de la France et de l'humanité, au lieu de rétrécir ses vues et ses plans, en ne voyant que lui, son élévation, sa fortune, son étoile; en un mot, s'il avoit su et voulu être l'homme de la patrie, l'homme de l'opinion publique, l'homme du siècle, au lieu de n'être que l'homme de son ambition personnelle et de sa propre destinée! . . . . . .

Digitized by Google

ne conservoient entre eux que des rapports d'égalité, utiles au développement de leur commerce et de leur industrie! Puissances du nord, Russie, Suède, Danemarck, Prusse, villes Anséatiques, vous étiez appelées à profiter du perfectionnement des institutions publiques, de la pacification générale et de la liberté politique, civile et commerciale de la république Européenne! Europe, enfin, qui peux exercer une si puissante influence sur le monde entier, où s'étendent tes relations, tu affermissois, pour plusieurs siècles peut-être, ton bonheur et ta gloire! Une impulsion progressive étoit donnée à l'esprit humain, dont le perfectionnement, favorisé par plusieurs causes réunies, présentoit des résultats et des avantages incalculables.

« Tout a été perdu. Une époque, unique dans l'histoire, a été manquée.

« La fortune de Buonaparte a réuni pour lui le concours des évènemens, des hommes et de lui-même. Son génie s'est proposé un autre but que le bonheur des hommes, une autre gloire que l'affermissement de leurs droits et de leur liberté. — Il a trompé l'univers, qui lui confioit ses destinées. Il a dit aux uns : Je serai *Washington;* et ils ont marché avec joie sous ses

Digitized by Google

drapeaux. Il a dit aux autres : Je serai *Monk*; et ils ont écouté ses promesses. Il a dit aux sectateurs de l'Evangile : Je rétablirai la pureté de sa doctrine; et ils ont béni le restaurateur de la morale et de la religion. Il a dit aux peuples : Je serai le protecteur de la paix générale; et ils ont cru que la tranquillité du monde seroit l'objet de ses soins. Il a dit aux rois : J'étoufferai les principes destructeurs de la révolution, et je maintiendrai l'équilibre de l'Europe; et les rois ont cru qu'ils n'avoient plus rien à craindre de son ambition ni de ses armes. Il a dit aux François : Je serai votre concitoyen, votre défenseur, votre ami; et ils ont oublié son origine étrangère et les sentimens échappés à l'impétuosité de sa première jeunesse. — Les vrais philosophes ont espéré qu'il placeroit à ses côtés, au gouvernail de l'état, la modération, la sagesse, la douce philanthropie, une liberté et une égalité civiles, dont il avoit professé les principes, et sous les auspices desquelles il étoit parvenu au rang suprême. — Les républicains, les royalistes, les hommes religieux, les peuples, les rois, la nation françoise, les savans et les philosophes, tous ont cédé à cette étoile qui s'offroit pour présider au destin des états et de l'Europe; tous ont écouté des promesses

Digitized by Google

qui flattoient toutes les passions et toutes les espérances; mais, toutes les passions et toutes les espérances ont été trompées et trahies.

« On a reconnu le successeur d'*Alexandre*, avide de carnage, de guerre et de conquêtes; mais, on a cherché en vain la sensibilité, la noble générosité, l'élévation de vues du vainqueur de Darius, de l'ami d'Héphestion, de l'élève d'Aristote. On a retrouvé le génie dominateur de *César*; mais, on a demandé inutilement ce penchant à la clémence, cette grandeur d'âme, qui furent les premiers titres à la gloire de cet illustre Romain, jaloux de conquérir l'estime et les cœurs, même de ses plus grands ennemis. On a vu briller de nouveau les talens et le caractère de *Cromwell;* mais, on a regretté l'esprit national et l'amour de la patrie qui ont souvent inspiré le protecteur de l'Angleterre. — Buonaparte n'a ressemblé à aucun de ceux qui l'ont précédé. Il n'a point eu la plupart de leurs défauts; mais, il n'a eu aucune de leurs vertus. Il n'a jamais vu que lui seul; il n'a songé qu'à lui, n'a travaillé que pour lui; son ambition personnelle a tout concentré, tout absorbé dans la sphère de ses intérêts. Il a rapporté tout à sa domination; il a dirigé vers ce seul objet toutes les forces, toute la

Digitized by Google

puissance de son génie et du peuple, dont il employoit et sacrifioit à sa volonté les immenses trésors et les nombreux citoyens. »

Le contre-sens politique, inspiré par un esprit de vertige, et par le délire de l'ambition et de l'orgueil, qui a caractérisé tous les plans de Napoléon, et qui a préparé, accéléré, déterminé sa chute, doit éclairer aujourd'hui (en *septembre* 1815) les princes souverains appelés à réparer les malheurs du monde. S'ils veulent consulter et accueillir les pensées des hommes sages et bien intentionnés, qui constituent la véritable opinion publique; s'ils veulent écouter cette opinion, dont la voix parvient si rarement à l'oreille des monarques, ils auront un point d'appui et une base pour élever un beau monument, un édifice durable. *Tout ce qui seroit fait, au contraire, sans l'opinion ou contre son vœu, seroit nécessairement un ouvrage fragile.*

Une époque décisive et réparatrice vient s'offrir une seconde fois. La plus belle gloire est réservée à ceux qui fixeront, d'une manière durable, les destinées d'une grande et généreuse nation.

Digitized by Google

Assurer la tranquillité de la France, c'est le plus sûr moyen de garantir celle de l'Europe.

Rétablir, après vingt-cinq années de troubles et de révolutions, la tranquillité générale du monde civilisé, c'est le titre le plus honorable à la reconnoissance et à l'admiration des hommes éclairés, et à *l'estime prolongée dans les siècles*, qui constitue la *gloire* et l'immortalité.

Les princes souverains et les hommes d'état, destinés à remplir une si noble tâche, apparoissent à leurs contemporains et à l'histoire, comme des génies bienfaisans qui viennent réparer les calamités que le génie du mal a depuis si long-temps versées sur les états.

Mais, si la France restoit encore en proie à une guerre prolongée, ou condamnée à l'humiliation d'une paix qui seroit une atteinte à son indépendance et à son intégrité, et dès lors une violation des promesses contenues dans les déclarations officielles des puissances alliées, de nouveaux troubles se manifesteroient en France, et réagiroient sur l'Europe. L'oppression d'une grande nation, dominée long-temps par un chef conquérant et ambitieux, qu'on voudroit punir outre mesure des calamités dont ce chef a couvert l'Europe, et dont elle a été la première victime, seroit un

Digitized by Google

acte de violence et d'injustice, qui exciteroit dans tous les pays, chez toutes les âmes généreuses, une indignation concentrée; plus tard, cette indignation ne manqueroit pas d'éclater. Les nouveaux désordres et les abus auxquels donneroient lieu l'ivresse des succès et l'aveuglement de l'orgueil, retomberoient sur les autres nations. Si, au contraire, les puissances usent d'une sage modération envers la France, elles mériteront et obtiendront l'estime de leurs sujets respectifs; elles affermiront les trônes, en même temps que l'ordre social, et préviendront de grands malheurs.

Digitized by Google

II.

COUP-D'ŒIL

SUR

QUELQUES-UNES DES INSTITUTIONS DE LA FRANCE,

Au commencement de l'an 12 (*janvier* 1804).

Tout le pouvoir, toute l'influence, toute la considération, les richesses, les honneurs, les places, les finances, les opérations diplomatiques et militaires, l'armée, la marine, la législation, la police, l'administration, tout est dans les mains d'un seul homme. Cet homme veut tout faire par lui-même et rapporte tout à lui.

Nous n'avons point de constitution, mais un maître absolu qui a tout absorbé. Nous avons quelques institutions qui s'organisent par ses ordres et sous ses auspices, mais lentement, avec précaution, et qui toutes ont pour objet de nous ramener aux préjugés, aux coutumes, aux abus de l'ancien régime. Ce contre-sens complet du gouvernement, qui méconnoît, méprise et blesse ouvertement l'opinion publique, doit tôt ou tard déterminer sa chute.

Digitized by Google

A la tête de ces institutions est la *conscription*, qui, sous un régime libre, établie sur les premières bases déterminées par la loi de l'an 6, devoit créer une nation généreuse et guerrière, composée de citoyens toujours prêts à défendre leur patrie ; mais qui, modifiée habilement au profit du despote, livre à l'arbitraire de ses caprices et de ses volontés tous les enfans des familles françoises, et lui assure, plus qu'aux anciens rois, la libre et absolue possession des personnes de ses sujets.

Après la conscription, vient *l'institution des Lycées ;* elle abandonne également à la disposition du Chef suprême la portion de la jeunesse, qui n'est pas encore en âge de porter les armes. Nul n'est admis dans les Lycées sans un arrêté de nomination du premier Consul. Ce pouvoir de n'ouvrir les portes des écoles publiques, et de n'assurer des moyens d'instruction qu'aux enfans de ceux qui ont mérité ses faveurs, lui attache tous les parens par les liens les plus chers, l'affection qu'ils portent à leurs fils, et le désir qu'ils éprouvent de les faire jouir des bienfaits d'une éducation soignée.

La création des places d'*auditeurs* au conseil d'état et auprès des différens ministères, des tribunaux et des administrations, places exclu-

Digitized by Google

sivement destinées aux fils des principaux fonctionnaires publics, est une *troisième institution* qui a encore pour but de rattacher les parens au chef de l'état par l'intérêt de leurs enfans. Buonaparte acquiert ainsi une grande influence sur toute la nation et sur les premières familles, en s'emparant de la jeunesse, en jetant, pour ainsi dire, la génération future dans le moule de la servitude, en la façonnant au dévouement à sa maison régnante. Il a, de plus, une autre vue politique dans cette institution, qui tend à établir insensiblement une aristocratie héréditaire des places, sorte de supplément à la noblesse. Les enfans des familles riches, des grands propriétaires, des hommes auxquels le gouvernement est obligé de laisser une certaine portion d'influence et d'autorité, seront seuls initiés de bonne heure au maniement des affaires publiques; ils formeront une espèce de corps privilégié, composé de familles patriciennes de la création de Buonaparte, qui occuperont seuls tous les emplois lucratifs et importans.

La *légion d'honneur*, dont la formation, méditée et préparée depuis long-temps, n'a eu lieu que d'une manière insensible et progressive, est une *quatrième institution* qui doit

Digitized by Google

rendre le chef de l'état maître absolu de l'armée, distributeur des grâces, des honneurs, des titres, des marques de distinction, qu'il accordera exclusivement à ses créatures.

Cette légion est une cohorte prétorienne de nobles nouveaux, qui enchaînera toute la classe des militaires, et beaucoup d'hommes, dans l'état civil, au char du dictateur.

Enfin, l'établissement des *sénatoreries*, *cinquième institution* dictée par le même esprit, place dans la dépendance entière du maître la seule autorité créée par la prétendue constitution de l'an 8, qui paroissoit devoir protéger les droits de la nation et offrir une corporation intermédiaire, influente par son crédit politique, par ses lumières, son énergie, et par la force de l'opinion, propre à servir de rempart et de digue contre les assauts et les débordemens du despotisme.

Les *collèges électoraux*, présidés par des hommes à la nomination du premier consul, composés des plus riches propriétaires et des citoyens qu'il a désignés, forment un *sixième* anneau de l'immense chaîne dans laquelle un maître habile enlace insensiblement toute une nation, justement fatiguée du régime qu'on avoit décoré à ses yeux du beau nom de li-

Digitized by Google

berté ; mais qui est entraînée, sans le savoir, vers l'extrême opposé, et qui se précipite dans la tyrannie.

Voilà les *six institutions* qui attestent, par leur nature et leur objet, que toutes les conceptions du maître sont uniquement et exclusivement relatives à l'agrandissement, à l'extension indéfinie, à la conservation et à la transmission de sa domination usurpée.

En même temps qu'il organise, avec une circonspection inquiète et avec une dissimulation profonde, les divers élémens de sa puissance, qu'il éblouit dans l'intérieur les yeux des citoyens par quelques ordres utiles et politiques, relatifs à des réparations de routes, à des ouvertures de canaux, pour favoriser la navigation et les communications intérieures ; il consacre secrètement sa pensée aux moyens d'effectuer promptement et avec succès son expédition projetée depuis long-temps contre l'Angleterre.

Il avoit médité la guerre, en signant la dernière paix. Cette paix lui a servi pour exciter l'enthousiasme et la reconnoissance des François, et pour lui assurer sa nomination au *consulat à vie ;* la guerre devoit lui servir, immédiatement après, à détourner les regards des

Digitized by Google

François de leur situation intérieure, de leurs intérêts les plus chers et des accroissemens successifs de son autorité, pour transporter leur attention et toutes leurs pensées hors de leur patrie, et pour attacher uniquement leurs regards sur le théâtre des combats. Cette guerre entre en même temps dans son système de finances; la conquête doit lui fournir les moyens d'acheter par le brigandage et par les largesses de nouvelles créatures, et de conserver celles qui lui demandent le prix de la continuation de leurs services et de leur dévouement.

..... La France, administrée au dedans militairement et despotiquement, victorieuse au dehors, jette un éclat trompeur, comme sous Louis XIV; mais voit réellement dépérir peu à peu son agriculture, son industrie, son commerce, ses manufactures, ses finances, et surtout ses mœurs et son caractère national. La liberté civile et politique, principe créateur et conservateur de tous ses moyens de prospérité, s'éteint et disparoît. Le crédit n'existe plus; les impôts sont excessifs, les dépenses disproportionnées aux ressources : une impulsion rétrograde est imprimée à l'état, dont toutes les parties offrent des symptômes affligeans de décadence.

Digitized by Google

III.

FRAGMENT

SUR LA SITUATION MORALE ET POLITIQUE DE LA FRANCE,

ET SUR LA SITUATION GÉNÉRALE DE L'EUROPE,

AU MOIS DE MAI 1805;

Extrait de Mémoires particuliers écrits à cette époque.

I..... L'EXAGÉRATION de la flatterie et de l'engouement est le caractère de l'époque actuelle. Il y a plusieurs grandes choses à admirer : ce ne sont pas celles qui obtiennent les éloges exagérés de beaucoup de gens. On a exagéré l'amour de la liberté, la haine de la superstition, l'horreur de tout ce qui rappeloit la monarchie, et ensuite l'horreur de tout ce qui tient à la philosophie, à la raison, à la liberté. On ne vouloit que réformer et innover : on proscrit les réformateurs, les innovateurs. On ne loue, on ne veut que ce qui existoit autrefois; on recherche et on rétablit les abus, plutôt que les choses qui pouvoient être en effet bonnes et louables. Tous les genres

Digitized by Google

d'exagération ont tour à tour été à la mode chez une nation vive, légère, inconstante, passionnée.....

II..... Les excès du luxe et du faste, dont la nouvelle cour donne l'exemple, et qui, sous plusieurs points de vue, ont de funestes conséquences, font que personne ne se trouve assez riche pour arriver au niveau de ceux auxquels il croit pouvoir s'égaler; ils ébranlent ainsi tous les principes de moralité, en inspirant une soif générale et immodérée des richesses acquises par toutes sortes de moyens; ils nécessitent une augmentation toujours progressive d'impôts, d'où résulte un mécontentement public et toujours croissant. Ces excès d'un luxe désordonné, dont l'Empereur donne l'exemple dans l'organisation de sa maison, et fait une loi à tous ceux qui l'entourent, entrent dans son système politique, qui ressemble en ce point à celui qu'avoit adopté et suivi Richelieu pour abaisser les grands. Buonaparte veut tenir toujours dans sa dépendance des hommes auxquels il donne toujours de nouveaux besoins, et qui ne savent plus se passer des trésors qu'il peut seul leur prodiguer. Si les nouveaux enrichis avoient joui de leur fortune avec

Digitized by Google

une sage économie, ils auroient été facilement heureux et trop indépendans. On les ruine à dessein par un luxe commandé, pour les enrichir, s'ils le méritent par leur docilité, leur soumission et leurs bassesses, à condition qu'ils se ruineront encore, pour obtenir de leur maître de nouveaux moyens de jouissances et de fortune. L'emploi des richesses, dirigé vers des objets utiles, auroit produit une plus grande prospérité dans l'état, mais n'auroit pas également rendu les possesseurs de biens considérables dépendans des prodigalités et des largesses du prince.

III..... L'armée se désorganise, sous plusieurs rapports. Les colonels ont une prépondérance exclusive et dominatrice. Toutes les places d'officiers sont données à des jeunes gens appartenant aux premières familles du régime actuel. Les colonels, qui tiennent à la cour ou à des maisons puissantes, sont indépendans, même des généraux, qui n'ont pas les mêmes avantages. Autant ces chefs de régimens sont impérieux et insolens dans leur commandement, autant ils sont bas et soumis dans les antichambres où ils vont faire leur service. Ils s'honorent d'être des valets titrés.

Digitized by Google

Les mots de *sire*, *majesté*, *mon empereur*, *mon prince*, *monseigneur*, *excellence*, *altesse*, remplissent et enflent toutes les bouches : on se dédommage d'avoir été si long-temps sans pouvoir les prononcer. Les soldats, livrés à une autorité arbitraire, sont privés d'une partie de leur modique solde, qu'on leur retient sous différens prétextes, et qu'on détourne au profit de plusieurs de ceux qui devoient leur en garantir l'intégrité. Chaque officier prend un soldat pour le servir. Les chefs sont valets du maître et des princes de sa famille; les soldats sont valets des chefs et des officiers. Cet esprit de domesticité ne s'accorde guère avec l'esprit martial qui produit les victoires. *Un honneur fondé sur la bassesse repose sur un faux principe, et ne produira rien de grand.* Des guerriers, tous plus ou moins serviteurs et valets, énervés et avilis, vaudront-ils des guerriers libres et citoyens, pauvres, sobres et fiers, endurcis aux fatigues, habitués au mépris des périls, amoureux de la patrie et avides de la gloire?...

Les militaires forment une classe à part et regardent les citoyens comme au-dessous d'eux. Ils les appellent des bourgeois, des *manans*, des *pekins*. Ils les oppriment dans l'occasion,

Digitized by Google

comme s'ils étoient en pays étranger, ennemi et conquis. Des garnisaires sont envoyés chez un agriculteur qui avoit refusé d'obéir à une réquisition illégale. Il adresse une plainte au magistrat civil, qui craint et mollit. La violation de la loi et la vexation, à main armée, exercée au sein de l'état par des guerriers défenseurs de l'état, se trouvent encouragées par l'impunité.

IV..... On a converti en impôts fixes pour l'an 13 et l'an 14, les dons en centimes additionnels, arrachés en l'an 12 par l'influence et les manœuvres de quelques hommes vendus, et présentés comme offrandes patriotiques, pour subvenir à la guerre contre l'Angleterre. La somme des impositions de tout genre s'élève, pour chaque propriétaire, à plus d'un quart de son revenu. De peur qu'on ne crût encore que le produit de tant de tributs appartenoit à la nation et devoit être employé à des usages nationaux et d'utilité publique, on a substitué les mots *trésor impérial*, à ceux de *trésor public*, qui avoient eux-mêmes succédé à la dénomination de *trésorerie nationale*. En tout, les progressions et les gradations observées avec beaucoup d'habileté, ont été l'un des

Digitized by Google

moyens de la politique du maître. Il y a eu d'abord *trois consuls*, et un premier pour dix ans, qui se cachoit, pour ainsi dire, à l'ombre de ses collègues, à la faveur d'une apparente égalité entre eux et lui. Il est devenu président d'une république étrangère, sans le concours du gouvernement dont il n'étoit que le chef temporaire. Puis, il a su se faire nommer *consul à vie*, sans oser encore effacer les mots de *république* et de *liberté*. Le sénat, qu'on avoit d'abord placé à dessein hors de toute sphère d'ambition, pour le rendre indépendant du pouvoir exécutif, est devenu plus riche, mais plus asservi. Un *consul à vie*, pouvant choisir son successeur, étoit déjà chef unique; mais, son titre se ressentoit des idées républicaines. Il s'est fait déférer *l'empire*, sans vouloir encore effaroucher par le nom de *roi* des oreilles habituées depuis dix ans à le repousser comme odieux. Enfin, ce titre désiré, il se l'est fait donner dans la république, dont il étoit président, et qu'il a érigée en royaume, toujours en motivant ces changemens, aux yeux de la masse imbécile et ébahie, sur le prétexte de l'intérêt public et du bonheur des peuples. Les membres de la légion d'honneur, dont beau-

Digitized by Google

coup s'étoient félicités de prêter un serment qui proscrivoit le retour du régime féodal, ont vu peu après ériger une île en fief relevant de la couronne, au profit d'un nouveau prince de la nouvelle dynastie ; ils ont entrevu de nouvelles donations de fiefs, de principautés, de baronnies; ils ont entendu citer Charlemagne, non dans l'intention de l'imiter, en avançant son siècle, comme il l'a fait à plusieurs égards, mais en faisant reculer et rétrograder l'âge présent jusqu'à l'état de barbarie où les contemporains de Charlemagne étoient plongés. Les laquais, les livrées, les chambellans, les écuyers, les aumôniers, les pages, les cordons, les étiquettes ont reparu, plus que dans l'ancienne cour. On y a mis une plus grande importance. Rapetisser, corrompre, dégrader, avilir les âmes, voilà le moyen par lequel on croit pouvoir consolider le nouvel ordre de choses. Épuiser le peuple et le rendre misérable, voilà le moyen qu'on emploie pour le rendre plus propre au joug. Tous ces symptômes de décadence présagent la chute prochaine d'un ordre de choses qui n'aura pour appui ni les anciens prestiges, ni les nouvelles opinions.

Digitized by Google

Les prêtres ne font pas moins de mal que les militaires. Comme eux, indépendans du peuple, esclaves du gouvernement, plus étrangers encore au reste de la nation, aux idées sociales et aux souvenirs de la révolution, avides et avares, intolérans et dominateurs, ils reprennent peu à peu leur empire, font argent de tout, règnent par le double moyen du tribunal secret ou de la confession, de la tribune publique ou de la prédication et de la chaire, mettent à un prix exorbitant les baptêmes, les mariages, les enterremens, les messes, les cloches, multiplient les quêtes, reçoivent du gouvernement, reçoivent des autorités locales, reçoivent des particuliers, trouvent des badauds qui croient en eux, des hommes qui ont peur et qui paient par lâcheté... Tout cela durera-t-il? — Cela va bien, dit un des prêtres installés par Buonaparte; nous avons beaucoup de morts depuis quelque temps, et on paye beaucoup de messes. Misérables spéculateurs, charlatans hypocrites, quand finira votre règne qui déshonore l'humanité?... Des juges vénaux, des administrateurs mous, égoïstes, insoucians, ennemis du peuple et du bien public, esclaves du maître pour conserver le droit d'opprimer

Digitized by Google

en son nom ceux qu'il ose appeler ses *sujets*; insolens, vils, avides, corrompus, se rendent complices des abus du nouvel ordre de choses.

Il y a, cependant, un point de vue qui éblouit, qui séduit, qui enchante le vulgaire. Pendant les fêtes du gouvernement d'Italie, pendant que Buonaparte ne paroît occupé que de plaisirs, ses flottes parcourent les mers, menacent les colonies angloises dans les Antilles.... et l'*Angleterre* elle-même, livrée aux dissensions, aux partis, gouvernée par un monarque inhabile et par des ministres corrompus, craint de se voir envahie. Les préparatifs de descente ont une extrême activité à Boulogne (prairial an 13), et l'*Europe* attend le dénouement de la crise. Ses rois sont dans l'insouciance de la stupeur et immobiles. *Gênes* se prépare à être incorporée, malgré son vœu, à ce nouveau *royaume d'Italie*, qui engloutira, si l'on n'y prend garde, tous les petits états circonvoisins. La *Suisse* envoie ses premiers magistrats à son *médiateur*, dont ils se reconnoissent les vassaux et presque les sujets. La *Hollande*, qui voit créer dans son sein un *grand-pensionnaire*, prévoit qu'elle ne

Digitized by Google

restera pas long-temps nation indépendante; que les jours de sa liberté et de sa prospérité sont éteints; qu'elle est à la veille d'être rayée du tableau de l'Europe. Le prince de la Paix n'est, en *Espagne*, que le lieutenant de l'empereur de France; et le roi Charles n'est plus qu'une ombre de roi, un reste dégénéré de son illustre race. Le prince régent de *Portugal* reçoit les ordres suprêmes de l'ambassadeur impérial, aide-de-camp de son maître, agent de ses volontés, janissaire docile à Paris, sultan impérieux à Lisbonne. La *Prusse*, qui veut paroître l'amie du grand potentat, à l'air de le caresser et de le flatter. Les petits *états d'Allemagne* lui font à l'envi la cour; l'*Autriche* le hait, mais le craint et le ménage; les *villes anséatiques* s'humilient, pour n'être point dévorées. La *Suède* frémit et se tait : son jeune roi voudroit pouvoir se déclarer le champion de l'Europe craintive et opprimée; mais, les princes voisins enchaînent sa fougue belliqueuse, et ses propres sujets ne sont point disposés à la seconder. Le *Danemarck*, sage et paisible, s'occupe uniquement de sa prospérité intérieure, ne fait point parler de lui, et fait chaque jour de nouveaux pas, lents, mais bien assurés,

Digitized by Google

vers la civilisation. La *Russie* observe sans crainte, mais avec prudence : son jeune empereur ouvre à la fois les yeux sur son vaste territoire, sur la nécessité de hâter les progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la population; sur l'Asie, où il soutient la guerre contre la Perse, et conserve des relations diplomatiques, amicales et commerciales avec la Chine, le Japon, l'Indostan; sur la Turquie, dont les dépouilles semblent promises aux grands états de l'Europe; sur la France, dont l'effrayante prépondérance peut menacer un jour les peuples du nord; sur l'Angleterre, dont la Russie voit avec une égale inquiétude, ou la domination absolue sur les mers augmentée et affermie, ou la puissance renversée et totalement détruite par le colosse françois, qui n'aura plus de concurrent et pèsera sur l'Europe. La *Turquie* est dans les convulsions de l'agonie : tour à tour furieuse et se déchirant elle-même, puis foible, épuisée, mourante, sans plan, sans vues, sans but, sans moyens, sans ressources. Des pachas rebelles se disputent ses provinces. Des guerres civiles, ou plutôt des incursions et des pillages y remplissent toutes les parties de scènes de

Digitized by Google

désolation et de deuil. Les puissances, qui méditent le partage de ces belles contrées aujourd'hui si malheureuses, y favorisent les dévastations et les troubles, pour avoir des prétextes d'y introduire leurs armées et leur domination. Les *régences barbaresques*, en exigeant des tributs de la Suède, des États-Unis, de la Prusse, de la Hollande, même de la cour de Vienne, rendent hommage au puissant monarque des Gaules et de l'Italie; et s'applaudissent peut-être, dans leur grossière et cruelle politique, de voir un *bey* suprême faire régner, dans la partie la plus civilisée de l'Europe, leur système de despotisme absolu. L'*Amérique*, dirigée par les conseils du sage et vertueux *Jefferson*, ne voit que de loin les évènemens nouveaux dont l'Europe est le théâtre; trompée par une douce illusion, elle ne croit peut-être pas encore que le mal soit aussi grand et aussi dangereux qu'il l'est en effet, ni qu'il doive la menacer bientôt elle-même..... Si l'Angleterre succombe (et cela est possible; car elle est divisée, corrompue, effrayée), l'équilibre de l'Europe et du monde est détruit. Les nations et les rois tombent les uns après les autres devant le jeune conqué-

Digitized by Google

rant qui a médité le sceptre européen, la monarchie universelle, et qui n'a vu de gloire que dans le monde soumis par les armes et fléchissant devant lui. Rendre les hommes heureux, sa patrie florissante, l'Europe jalouse de la félicité qu'il pouvoit procurer à la France, voilà ce que lui proposoient, comme but d'une ambition noble et légitime, des hommes qu'il a éloignés et proscrits, parce qu'ils vouloient que les Trajan, les Titus, les Louis XII, les Henri IV fussent ses seuls modèles. Histoire, patrie, avenir, vérité, je vous consacre ces lignes.....

Digitized by Google

IV.

NOTE

SUR LA SITUATION GÉNÉRALE

DE LA FRANCE ET DE L'EUROPE,

Au mois d'octobre 1813.

Je recueille, dans ma correspondance et dans les relations d'un grand nombre de militaires et de voyageurs que j'ai l'occasion d'interroger, les détails les plus affligeans sur la situation actuelle de la France et des autres parties de l'Europe. L'ami de l'humanité contemple avec terreur le tableau des malheurs présens, qui lui font redouter de plus grandes calamités dans un avenir peu éloigné.

Les *armées françoises employées en Espagne* viennent de perdre plus de cinquante mille hommes, mis hors de combat dans les deux fatales journées des 21 juin et 28 juillet derniers, dont aucune de nos mensongères et insipides gazettes n'a osé parler. Notre *grande armée d'Allemagne* est réduite à gémir sur ses

Digitized by Google

récentes et éclatantes victoires des 21, 22 et 28 août dernier, semblables à celles de Lutzen et de Bautzen, non moins meurtrières, et presque aussi funestes que des batailles perdues. Dans l'*intérieur de la France*, les fléaux réunis de la *conscription*, des *réquisitions*, des *contributions* de tout genre, dépeuplent et désolent les familles. Dans nos *contrées méridionales* et sur toutes nos frontières, les gardes nationales sont obligées de faire un service actif de troupes de ligne; tous les citoyens sont enlevés à leurs affaires et à leurs familles pour assurer la défense du territoire : nos ports de Marseille et de Toulon sont étroitement bloqués et journellement menacés par les Anglois.

En *Illyrie*, une partie du pays est soulevée; l'autre est dévorée par les troupes chargées de la défendre : la malheureuse ville de Villach vient d'être incendiée tour à tour par les Autrichiens et par les François.

En *Bavière*, on fait marcher toutes les colonnes mobiles de gardes nationales; le territoire entier devient un camp et la nation une armée.

Les *Villes anséatiques*, autrefois si florissantes par l'heureuse influence de la liberté,

Digitized by Google

de l'industrie, du commerce et de la paix, sont aujourd'hui ruinées et anéanties par le despotisme, la guerre et la hideuse fiscalité.

Comment fixer nos regards sur la déplorable *Pologne*, trompée dans ses plus nobles espérances; sur la *Prusse*, dont les malheureux habitans implorent en vain les mânes du grand Frédéric, et confient à l'avenir le soin de leur vengeance; sur la *Saxe* infortunée, qui rappelle ces martyrs condamnés à être écorchés vifs par de sanguinaires tyrans; sur la *Suède*, dont le prince royal, né François, d'un caractère noble, généreux, héroïque, se voit réduit, pour défendre la cause générale de l'Europe, à porter les armes contre sa première patrie; sur le *Danemarck*, entraîné depuis long-temps, malgré lui, dans le tourbillon où s'engloutit le monde civilisé; sur la vaste et fertile *Allemagne*, devenue un théâtre affreux de carnage; sur la *Hollande*, province conquise et nation avilie, dont les citoyens épars n'ont plus de point d'union ni d'espérances communes; sur la *Russie*, qui pouvoit s'élever au plus haut degré de prospérité, mais dont toutes les ressources sont consumées par une guerre d'extermination dirigée contre elle, sans

Digitized by Google

but raisonnable, sans motif avoué; sur l'*Angleterre*, qui a cru pouvoir profiter des dissensions et des guerres du continent, qu'elle a en partie excitées, mais qui ressent aujourd'hui le contre-coup des évènemens désastreux dont l'Europe est la proie; sur la belle et triste *Italie*, couverte, comme au temps des condottieri, de bandes de conscrits réfractaires, devenus, par une dure nécessité, des brigands ennemis de l'ordre public et de la sûreté individuelle, en guerre ouverte avec la société; sur l'*Espagne* et sur le *Portugal*, qui ne sortent d'un long assoupissement que pour se débattre, à leur réveil, dans un océan de sang; sur la *Turquie*, foible et mourante, qui ne se conserve qu'à la faveur des luttes sanglantes prolongées entre les autres états, mais qui emploie contre elle-même le reste de ses forces : en Asie, contre les pachas révoltés; en Égypte et en Afrique, contre les mamelucks et les beys; en Europe, contre les Serviens excités par l'Autriche et la Russie; sur le rocher de *Malte*, où règne la peste dévastatrice qui menace de faire une invasion en Italie; sur l'*Amérique*, enfin, associée par des intrigues criminelles aux folies, aux fureurs et aux calamités de l'Europe. Par-

Digitized by Google

tout le délire de la fureur, la stupidité de l'esclavage, l'épuisement, la misère, le deuil et la mort.

Et c'est dans un siècle qui devroit recueillir les fruits des vastes et honorables travaux d'une longue suite de siècles, employés à augmenter progressivement et à répandre les lumières, à polir les mœurs des nations, à perfectionner les gouvernemens, à leur montrer leurs premiers devoirs et leurs plus chers intérêts dans la prospérité des peuples; c'est à une époque où la civilisation avancée dont s'enorgueillissent nos contemporains pourroit prodiguer ses bienfaits, pourroit améliorer sur tous les points de la terre la condition humaine, que les hommes, insensés et furieux, égoïstes et ingrats, esclaves avilis, gladiateurs féroces, préparent des pages honteuses et sanglantes à l'histoire. Ils n'offrent à leur siècle et à la postérité, au lieu de nobles et généreux efforts pour rendre les sociétés plus florissantes, que des scènes de pillages, d'assassinats, et de grands jeux funéraires.

La triste Europe, en proie à d'horribles batailles,
Célèbre follement ses propres funérailles.

L'examen réfléchi des causes qui ont pro-

Digitized by Google

duit tant de crimes et de malheurs, la recherche des moyens qui peuvent enfin y mettre un terme, doivent fixer toutes les méditations des véritables hommes d'état et des philosophes amis de l'humanité.....

CONCLUSION.

Les trois Mémoires politiques et les quatre Fragmens historiques, qui précèdent, appartiennent essentiellement à l'histoire du règne de Napoléon. Ils servent à expliquer les dispositions et la conduite d'un grand nombre de François, qui ont pu et qui ont dû, pour obéir à leur conscience, à leur patrie et à la nécessité, le servir d'abord, l'abandonner ensuite et le désavouer, sans jamais cesser d'être constans avec eux-mêmes, et observateurs religieux de leurs devoirs les plus sacrés.

Les bons François, en effet, ont dû le servir loyalement, pendant long-temps, même sans l'estimer ni l'aimer, puisqu'il étoit reconnu, en France, comme en Europe, le chef de la nation françoise, et parce que le bonheur ou le malheur de cette nation devoit nécessairement dé-

Digitized by Google

pendre du bon ou mauvais usage qu'il feroit de sa puissance. Les mêmes hommes ont pu et ont dû, lorsqu'il a rendu évidentes et publiques à la face du monde entier l'injustice et l'extravagance de ses plans de guerre, de conquête, de tyrannie universelle, abandonner sa cause, devenue impie, pour n'être point complices de ses crimes, et pour sauver, s'il en étoit temps encore, leur patrie infortunée, trahie et précipitée dans l'abîme par le chef même auquel elle avoit confié le dépôt de son indépendance, de son existence et de sa gloire.

Affreuse alternative dans laquelle se sont trouvés les hommes les plus honnêtes et les plus éclairés (1)! Ils étoient réduits à la nécessité, ou de servir le tyran (et c'étoit trahir leur conscience, et contribuer à la ruine de leur pays); ou de se déclarer contre le tyran (et c'étoit à la fois exposer leur fortune, leur vie, leur réputation, leur honneur même aux yeux de la

(1) L'un d'eux, obligé de servir dans les armées une cause qu'il regardoit comme désespérée, mais surtout comme injuste et anti-françoise, exprimoit, dans les deux vers suivans, *en* 1813, ce que sa situation avoit de pénible et d'affreux :

J'ai connu des douleurs égales aux remords;
J'ai vécu dans l'enfer, sans aller chez les morts.

Digitized by Google

masse de la nation aveugle et trompée, qui auroit laissé condamner au dernier supplice et flétrir des noms odieux de *traîtres*, de *rebelles*, d'*indignes François*, les citoyens généreux qu'une indignation vertueuse eût conduits, avec Bernadotte et Moreau, dans les rangs des armées coalisées contre le chef de la France, devenu l'artisan de ses malheurs et de sa ruine.)

En 1800 *et* 1801, après la victoire de Marengo et le traité de Lunéville, un bon François pouvoit espérer encore que le premier Consul mettroit à profit la circonstance favorable de la paix, pour fixer l'organisation et les destinées de la France et de l'Italie. (Voyez le *Mémoire* écrit et remis au général Buonaparte, en *juillet* 1800, *sur l'Italie et sur la France.*)

Au bout de quelques années, les hommes éclairés, qui avoient suivi de près la marche de Buonaparte, ne pouvoient plus se faire illusion. L'âme et les projets du Consul, qui déjà méditoit l'usurpation impériale, n'étoient plus couverts d'aucun voile à leur yeux.

Mais, la même main qui traçoit en secret pour l'histoire le *jugement anticipé sur Buonaparte* (Voyez le *Fragment historique et politique* ci-dessus, n° I, écrit *en juillet* 1803), pouvoit, par un dernier et courageux effort, lui

Digitized by Google

présenter des vérités tendantes à faire organiser, sous le nom *obligé* d'*empire*, une monarchie constitutionnelle et tempérée, seule convenable aux intérêts de la France et de son chef. (Voyez le *Mémoire politique* ci-dessus, écrit et remis au mois de *mai* 1804.)

L'observateur patriote, qui devoit s'éloigner volontairement de la cour et des emplois supérieurs, pour n'être point le complice d'une administration violente et tyrannique, n'avoit plus d'autre moyen de servir la cause sacrée de la France et de la vérité, qu'en traçant dans l'ombre quelques lignes consacrées à l'avenir, pour se rendre compte de la nature, des causes et des progrès des malheurs publics, afin d'épier le moment où il deviendroit possible d'en arrêter le cours. Ces gémissemens étouffés d'un véritable et pur François, cette protestation énergique contre les guerres injustes, contre les fautes et les crimes qui perdoient son pays, ont inspiré l'auteur des *trois derniers Fragmens*, dans lesquels on voit successivement, en 1804, en 1805, en 1813, se manifester des symptômes toujours croissans de décadence. (Voyez les *Fragmens II, III et IV* ci-dessus.)

Enfin, l'espèce de fermentation putride qui caractérise la maladie du corps social, oblige

Digitized by Google

de recourir à un moyen violent, de solliciter l'amputation d'un membre gangréné, dont l'état de corruption gagne rapidement toutes les autres parties du corps. C'est alors, en *octobre* 1813, que tous les liens sont rompus, qu'une sorte de dissolution morale et politique se manifeste; tous les devoirs cessent d'exister envers le coupable auteur des calamités de l'Europe. Les militaires, les administrateurs, les citoyens les plus fidèles, qui servent dans ses armées ou qui occupent des fonctions publiques dans son empire, doivent se rappeler qu'ils sont nés François, qu'ils sont hommes, avant d'être ses sujets, ses fonctionnaires ou ses soldats; et que les intérêts, le salut de la France, de l'Europe, de l'humanité commandent impérieusement de briser son glaive ensanglanté, pour empêcher les extrêmes malheurs, dont l'effrayante perspective ne peut plus échapper à l'œil le moins clairvoyant.

A cette dernière époque, le pressentiment de la ruine prochaine et entière de sa chère patrie, qu'il voudroit retenir au bord du précipice, dicte à l'auteur, devenu dans son exil, sur une terre étrangère et dans une retraite profonde, le véritable interprète de tous les bons François, le *Mémoire politique* intitulé :

Digitized by Google

Le Conservateur de l'Europe, etc., qui est un appel à la justice et à la politique des souverains alliés. La même voix, qui s'est fait entendre inutilement à Buonaparte, s'adresse aux rois de l'Europe, appelés à opposer des digues aux débordemens de son ambition. (Voyez le *Mémoire* ci-dessus, écrit *au mois d'octobre* 1813.)

Certes, si ce mémoire, parvenu à sa destination, avoit pu être accueilli dans le congrès des rois, et inspirer dès ce moment toutes leurs résolutions, une déclaration franche et publique des puissances et un acte positif du congrès, propres à dissiper toutes les inquiétudes, à calmer les haînes entre les peuples, à détruire toutes les calomnies répandues en France par l'usurpateur, à fixer toutes les opinions incertaines, à rassurer la France menacée d'un démembrement, à rattacher tous les gouvernemens à des principes de modération et de sagesse, à rétablir sur des bases solides l'équilibre de l'Europe et la paix générale; auroient prévenu les nouvelles batailles et les catastrophes sanglantes, qui ont signalé les deux derniers mois de l'an 1813, et les quatre premiers mois de l'an 1814.

On auroit surtout rendu impossible l'affreux

Digitized by Google

retour de l'*échappé de l'île d'Elbe*, qui a rappelé, en *juillet* 1815, l'Europe armée au milieu de la France conquise, et qui, en rallumant tous les feux d'une guerre d'extermination et toutes les passions mal éteintes entre les François, a comblé les maux des nations européennes, et consommé les désastres de la France.....

Aujourd'hui (en *octobre* 1815), si la sagesse peut triompher des passions; si l'expérience du passé, les souvenirs de nos longues révolutions, les leçons du malheur peuvent enfin pénétrer les âmes d'une impression profonde et salutaire, du besoin de l'union et de la paix, de la nécessité de garantir fortement les personnes et les propriétés; si les sentimens d'un vrai patriotisme succèdent à cet égoïsme corrupteur, vice anti-social et matière première de tous les vices, qui s'étoit communiqué, comme une maladie contagieuse, à tous les personnages influens dans l'état et à toutes les classes de citoyens; si la renaissance d'une religion sainte et bienveillante, comprise dans son véritable sens, ranime parmi nous les vertus morales, l'esprit de tolérance et d'humanité, nécessaire pour étouffer les germes de dissensions; si l'affection et la fidélité, qui doivent unir la nation et son roi,

Digitized by Google

les fortifient l'un par l'autre : alors la France pourra sortir honorablement de l'abîme de malheurs dans lequel des circonstances fatales et surtout les passions criminelles de ses conducteurs l'ont précipitée.

Le traité de paix, qui nous réconcilie avec l'Europe, vient d'être signé. Sans doute les conditions de ce traité nous font expier chèrement les fautes de quelques hommes. Mais, une douleur inutile nous plongeroit dans un état d'accablement qui détruiroit toutes nos forces morales. Il s'agit moins de gémir sur nos pertes, que d'apprécier nos ressources; et de nous plaindre de notre destinée actuelle, que de chercher en nous-mêmes les moyens de la rendre meilleure. Nous aurions tort d'écouter des hommes mécontens et irrités, qui nous aigrissent et qui augmentent nos malheurs au lieu de nous calmer et de verser un baume réparateur sur les plaies publiques.

Ne regrettons point quelques parties de territoire qui nous sont enlevées, ni les contributions qui doivent rembourser les frais de la guerre, ni les monumens des arts, que la victoire avoit réunis dans nos musées, et qu'elle disperse aujourd'hui dans les différentes contrées de l'Europe.

Digitized by Google

L'existence politique de la France doit puiser toute sa force dans l'union de ses habitans, dans l'énergie et la pureté de son caractère national. Soyons donc unis : bannissons les causes de divisions; rallions-nous autour du trône constitutionnel, et sous l'égide des lois. Faisons honorer, estimer et respecter notre nation par son patriotisme, autant qu'elle s'est distinguée par son courage.

Nous devons faire, il est vrai, d'immenses sacrifices. Mais, si nous avons la paix intérieure, nécessaire pour faire fleurir l'agriculture, le commerce, l'industrie et les arts, nous verrons renaître peu à peu, par nos vertus nationales, et par une activité bien dirigée, ces richesses dont la véritable source est dans notre sol, favorisé de la nature, dans nos bras et dans nos facultés intellectuelles.

Ces monumens des arts, que nous voyons s'éloigner à regret, nous pouvons, en peu d'années, les remplacer par d'honorables chefs-d'œuvres, que nos artistes nationaux doivent multiplier pour la patrie, et qui attireront de nouveaux les étrangers au milieu de nous.

Noble et chère France! que tes enfans soient toujours unis! qu'une sainte émulation pour le bien public les enflamme! que les leçons

Digitized by Google

pénibles de l'adversité raniment dans nos cœurs les vertus civiques, long-temps étouffées par l'influence meurtrière du despotisme, qui nous offroit les dehors d'une prospérité trompeuse ! Que notre Roi voie briller d'un doux et pur éclat les années de règne qui lui sont encore destinées par la Providence ! Que l'Europe, après avoir admiré la valeur héroïque de nos soldats, en déplorant la funeste direction qu'ils avoient reçue, éprouve l'heureuse influence de notre modération et de notre sagesse ! Nous avons été lancés, tour à tour, par des passions impétueuses, dans les deux excès d'une prétendue liberté désordonnée, qui n'a été qu'une longue anarchie, et d'un épouvantable despotisme militaire, qui cherchoit à nous dérober la honte de nos fers, en nous éblouissant par la fausse et dangereuse gloire des conquêtes. Sachons aujourd'hui revenir à ce point du *juste milieu*, indiqué par la raison et par l'expérience, à la *monarchie constitutionnelle*, placée à une distance égale de la licence et de la tyrannie, seule propre à garantir la sûreté individuelle et la liberté publique, à rendre les factions impuissantes, et à raffermir le trône long-temps ébranlé.

Pairs de France, premiers conseillers héré-

Digitized by Google

ditaire du Prince, et défenseurs nés des libertés du peuple et des prérogatives du trône; et vous, Députés de la nation! appelés à défendre ses intérêts et à garantir ses droits : tels sont les résultats que vos concitoyens ont droit d'attendre de vos efforts et de votre union avec le monarque. Vous ne tromperez point nos espérances; en répondant à la confiance publique, vous acquerrez la plus belle gloire qui puisse flatter des cœurs généreux. Votre conduite peut influer utilement sur la prospérité particulière de notre patrie, sur la tranquillité générale de l'Europe, sur le sort de toutes les familles françoises, qui vous demandent, avec une touchante unanimité, l'*union et la paix*, *la constitution et le Roi*, *l'ordre et la liberté*.

**** *près Paris*, 15 *octobre* 1815.

A. DE CLENDI.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT AUX PIÈCES

RELATIVES

AUX ÉVÈNEMENS DE 1815 (1).

N° CIV.

Proclamation du roi de France, du 20 mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux, les pairs de France et les députés des départemens.

La divine Providence qui nous a rappelé au trône de nos pères, permet aujourd'hui que ce trône soit ébranlé par la défection d'une partie de la force armée qui avoit juré de le défendre : nous pourrions profiter des dispositions fidèles et patriotiques de l'immense majorité des habitans de Paris, pour en disputer l'entrée aux rebelles; mais nous frémissons des malheurs de tous genres qu'un combat dans ses murs entraîneroit sur les habitans.

(1) Pour faire suite au vol. VI, pag. 102.

Digitized by Google

Nous nous retirons avec quelques braves que l'intrigue et la perfidie ne parviendront pas à détacher de leurs devoirs ; et puisque nous ne pouvons pas défendre notre capitale, nous irons plus loin rassembler des forces, et chercher sur un autre point du royaume, non pas des sujets plus aimans et plus fidèles que nos bons Parisiens, mais des François plus avantageusement placés pour se déclarer pour la bonne cause.

La crise actuelle s'apaisera ; nous avons le doux pressentiment que les soldats égarés, dont la défection livre nos sujets à tant de dangers, ne tarderont pas à reconnoître leurs torts, et trouveront dans notre indulgence et dans nos bontés la récompense de leur retour.

Nous reviendrons bientôt au milieu de ce bon peuple, à qui nous ramènerons encore une fois la paix et le bonheur.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le chancelier de France, signé DAMBRAY.

Digitized by Google

N° CV.

Proclamation du roi de France, datée de Gand, le 15 avril 1815.

Au moment de revenir au milieu de notre peuple, nous croyons devoir lui donner à la face de l'Europe une déclaration solennelle de nos sentimens et des intentions de nos alliés. Quand le ciel et la nation nous rappeloient au trône, nous fîmes à Dieu et à la France la promesse bien douce pour notre cœur, d'oublier les injures et de travailler sans relâche au bonheur de nos sujets. Les fils de saint Louis n'ont jamais trahi ni le ciel ni la patrie; déjà notre peuple avoit retrouvé par nos soins, au dedans, l'abondance et le repos, au dehors, l'estime de toutes les nations. Déjà le trône, ébranlé par tant de secousses, commençoit à se raffermir, lorsque la trahison nous a forcé de quitter notre capitale et de venir chercher un refuge aux confins de nos états. Cependant l'Europe s'est armée; l'Europe, fidèle à ses traités, ne veut reconnoître d'autre roi de France que nous, et douze cent mille soldats vont marcher pour assurer le repos du monde et délivrer une seconde fois notre belle patrie. Dans

Digitized by Google

cet état de choses, un homme dont l'artifice et le mensonge sont aujourd'hui toute la puissance, cherche à égarer l'esprit de la nation par des promesses fallacieuses, à la soulever contre son roi légitime, et à l'entraîner avec lui dans l'abîme, comme pour accomplir son effroyable prophétie de 1814 : *Si je tombe, on saura ce que coûte la chute d'un grand homme.*

Au milieu des alarmes que les dangers présens de la France ont fait renaître dans notre cœur, la couronne, que nous n'avons jamais regardée que comme le pouvoir de faire le bien, auroit perdu à nos yeux tous ses charmes, et nous aurions repris avec orgueil le chemin de notre exil, où vingt années de notre vie furent employées à rêver le bonheur des François, si la patrie n'étoit menacée dans son avenir de toutes les calamités auxquelles notre retour avoit mis un terme, et si nous n'étions envers les puissances alliées la garantie de la France. Ces souverains, qui nous donnent aujourd'hui une marque si grande de leur affection, ne peuvent pas être abusés par le cabinet de Buonaparte, dont le machiavélisme leur est connu.

Unis par l'amitié et par les intérêts de leurs peuples, ils marchent sans hésiter au but glorieux

Digitized by Google

où le ciel a placé la paix générale et la félicité des nations, bien convaincus, malgré toutes les ruses d'une politique aux abois, que la nation françoise ne s'est point rendue complice des attentats de l'armée, et que le petit nombre de François qui fut égaré ne tardera pas à reconnoître son erreur. Ils regardent la France comme leur alliée. Là où ils trouveront des François fidèles, les champs seront respectés, les laboureurs protégés, les pauvres secourus, se réservant de faire peser les droits de la guerre sur les provinces qui à leur approche ne seroient point rentrées dans le devoir. Cette distinction, dictée par la prudence, nous affligeroit sensiblement, si notre peuple nous étoit moins connu; mais quelles que soient les craintes que l'on ait voulu leur inspirer sur nos intentions, puisque les alliés ne font la guerre qu'aux rebelles, notre peuple n'a rien à redouter, et nous aimons à penser que son amour pour nous n'aura été altéré ni par une absence de peu de durée, ni par les calomnies des libellistes, ni par les promesses d'un chef de parti trop convaincu de sa foiblesse pour ne pas caresser ceux qu'il brûle de déchirer.

A notre retour dans notre capitale, retour que nous regardons comme très-prochain,

Digitized by Google

notre premier soin sera de récompenser les citoyens vertueux qui se sont dévoués à la bonne cause, et de travailler à faire disparoître jusqu'à l'apparence des abus qui pourroient avoir éloigné de nous quelques François.

LOUIS.

Le duc DE FELTRE.

N° CVI.

Circulaire datée de Gand, le 21 avril 1813, et adressée aux préfets, sous-préfets, maires et autres fonctionnaires publics du royaume.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous nos amés et féaux, les pairs de France et les députés des départemens.

MESSIEURS,

Lorsque la trahison nous força de quitter notre capitale au milieu des regrets que nous éprouvâmes en nous éloignant du sein de notre famille, il nous étoit doux de penser que les magistrats que nous avions investis de notre confiance nous représenteroient auprès de notre peuple, en veillant à ses intérêts et en travaillant à assurer sa tranquillité.

Digitized by Google

Notre espoir n'a point été rempli; à peine arrivé, et suivant son affreux système, Buonaparte a éloigné les magistrats intègres et vertueux qui pouvoient éclairer les François et les diriger vers le bien, pour s'entourer des mêmes hommes qui pendant dix ans lui aidèrent à tromper la France et lui vendirent régulièrement chaque année l'élite de nos enfans pour les besoins de son insatiable ambition.

Plein de confiance dans l'amour de notre peuple, mais instruit que tout étoit employé dans les provinces du royaume pour égarer les habitans des campagnes et les porter à la rébellion, nous avons cru devoir vous faire connoître notre royale volonté.

La lutte qui se prépare ne peut être longue; le ciel nous épargnera de voir couler le sang des François; déjà nos soldats effrayés du nom de traîtres se détachent successivement du parti des rebelles, et viennent sous l'étendard des lis chercher leur réhabilitation; déjà l'Europe entière est sous les armes, et les insensés qui prétendent encore une fois asservir la patrie en proclamant la liberté, vont être déçus dans leur cruel espoir. Dans cet état de choses, et lorsque le repentir de l'armée croît chaque jour, la guerre peut ne pas exister. Chercher

Digitized by Google

à soulever la nation et la faire courir aux armes, c'est vouloir l'entraîner à sa perte et porter la désolation dans ses belles campagnes, où les alliés de la France ont solennellement promis de respecter jusqu'aux espérances de nos laboureurs.

En conséquence, et par la présente, nous vous rendons personnellement responsables des malheurs que votre obéissance à ses ordres illégitimes, ou une opinion égarée, pourroit attirer sur un peuple, objet constant de notre affection. C'est pour prévenir ces malheurs, que vous devez vous opposer de toute votre autorité à la mobilisation des gardes nationales, aux levées des conscriptions qui s'effectuent secrètement, et à toute formation de ces corps francs, dont la valeur s'exerce principalement sur les fermiers et les propriétaires. Ce faisant, Messieurs, vous remplirez nos royales intentions, et vous aurez bien mérité de nous et de la patrie.

LOUIS.

Digitized by Google

N° CVII.

Avis publié à Courtrai, le 20 avril 1815, par le chevalier Berthier-Biszy, suivi d'un ordre du jour du général comte Maison, du 22 avril.

Le roi a été instruit que beaucoup de militaires françois seroient déjà rendus au quartier-général de son armée à Alost, s'ils n'en étoient empêchés, quelques-uns par le manque absolu d'argent, d'autres par la crainte d'une mauvaise réception de la part des troupes alliées et des habitans du pays.

Son Excellence Monseigneur le duc de Feltre, ministre de la guerre, m'a en conséquence ordonné de publier ce qui suit :

1°. Les militaires françois arrivés jusqu'à présent ont reçu partout un accueil amical et honorable. Sa Majesté garantit le même accueil à tous ceux qui se rendront à leur poste dans son armée. Ils devront d'abord se présenter chez un des officiers d'état-major françois stationné à Courtray, Tournay et Furnes. Les avant-postes des armées alliées laisseront passer les militaires qui s'y présenteront avec cette intention.

Digitized by Google

2°. Les vivres leur seront fournis de suite chez ces officiers, qui sont chargés de pourvoir d'ailleurs à leurs besoins, et de leur procurer même des secours pécuniaires s'ils leur sont nécessaires.

3°. Les mêmes officiers donneront à ces militaires une direction ultérieure dans l'armée du roi.

L'officier d'état-major françois stationné à Courtray.

Le chevalier BERTHIER-BISZY, major de cavalerie, membre de la légion d'honneur.

ORDRE DU JOUR.

SOLDATS,

Le roi, satisfait du nombre de braves militaires, qui viennent tous les jours se ranger sous ses drapeaux, ne veut pas cependant exposer des François à verser le sang de leurs frères; en conséquence, ils formeront un corps de réserve, et Sa Majesté sera à leur tête. La récompense de leur dévouement sera la gloire de ramener eux-mêmes dans sa capitale leur souverain légitime.

Signé, le général comte MAISON.

Au camp d'Alost, le 22 avril 1815.

Digitized by Google

N° CVIII.

Adresse de Louis XVIII aux gardes nationales de France, datée d'Ath, le 2 juin 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, aux gardes nationales de tous les départemens de la France.

BRAVES GARDES NATIONALES,

Buonaparte vous appelle aux armes; je viens vous ramener la paix : il anéantit votre commerce; je viens le rétablir.

Armez-vous; mais que ce soit pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans vos foyers respectifs. Vous n'avez dans l'Europe entière d'autres ennemis que les rebelles qui vous promettent aujourd'hui la liberté, et qui espèrent acheter l'impunité au prix de votre sang.

Armez-vous, braves gardes nationales; mais pour assister à la grande solennité de la paix générale, et venir chercher au pied du trône la récompense que j'ai promise à la fidélité.

Pour éviter le trouble, résultat ordinaire du choc des opinions, souffrez, pour ce moment, la cocarde aux trois couleurs. Je sais qu'elle pèse à vos fronts; la garde de Robespierre la portoit : mais l'instant n'est pas éloigné où

Digitized by Google

le panache du bon Henri doit reparoître dans toute sa splendeur.

Braves gardes nationales, les alliés connoissent votre valeur; je leur ai répondu de votre amour pour moi.

LOUIS.

Le colonel-général des gardes nationales du royaume,

CHARLES-PHILIPPE, comte d'Artois.

N° CIX.

Déclaration de la garde nationale d'Amiens, du 6 mai 1815 (1).

DANS un moment où Buonaparte, en mettant en œuvre tout ce qui lui reste de moyens fantastiques, veut par un acte arbitraire et despotique nous contraindre tous à prendre le parti le plus infâme qui fut jamais et à soutenir un trône usurpé, nous prenons à témoins

(1) Nous avons donné cette déclaration, vol. V, pag. 424, d'après une traduction faite sur les feuilles étrangères, et en exprimant des doutes sur son authenticité : aujourd'hui nous la donnons telle qu'elle a été véritablement affichée à Amiens, Beauvais, et dans d'autres villes de la Picardie.

Digitized by Google

notre honneur, la patrie et le Roi, que jamais personne ne sera capable de nous faire armer pour défendre un homme que l'enfer en courroux a vomi de ses gouffres.

Nous sommes, dit-on, menacés de l'invasion des ennemis. Non! ce sont des amis. Ils viennent rendre à la nation son souverain, dont la trahison de l'armée l'a privée.

Qui est-ce qui a rappelé Buonaparte dans la France? Qui est-ce qui a trahi son Roi pour placer sur le trône ce vil proscrit? C'est l'armée. Eh bien! qu'elle le défende. Tels sont les vœux de la garde nationale.

Buonaparte dit que les Bourbons amènent les étrangers en France. Eh! s'il n'étoit venu souiller notre sol, nous serions en paix avec l'Europe.

Sébastiani est venu pour nous faire prendre les armes. Nous jurons tous que si ce vil satellite de Buonaparte vient dans nos murs avec l'intention et le pouvoir proconsulaire pour organiser une mesure aussi inique, il y trouvera le châtiment de ses crimes; et malheur aux traîtres qui oseroient seconder ses infâmes projets!

Le cri de ralliement de la garde nationale

Digitized by Google

est : Vive le Roi ! vivent les Bourbons ! mort au tyran et aux brigands qui l'ont soutenu dans sa criminelle entreprise !

François ! le jour approche où vous verrez flotter sur vos tours ce pavillon blanc, signal du bonheur.

Vive le Roi !

A Amiens, de l'imprimerie de Cherche.

N° CX.

Déclaration des citoyens de Rennes, convoqués le 14 mai 1815, pour la formation de la garde nationale.

Nous déclarons solennellement aux fonctionnaires publics, au nombreux état-major nommé illégalement et arbitrairement par le comité secret de cette ville; nous déclarons surtout aux vils intrigans, aux agens de la tyrannie, qui, toujours les mêmes depuis quinze ans, exercent dans notre cité l'horrible et honteuse mission d'envoyer nous, nos frères et nos enfans, périr au caprice d'un tyran féroce; nous leur déclarons notre ferme et inébranlable résolution de résister à une si affreuse domination.

Nous avons juré et nous jurons de ne pas

Digitized by Google

marcher pour égorger des François, qui, comme nous, résistent à l'oppression; nous avons juré, et nous jurons de ne pas verser notre sang pour un infâme tyran, pour de misérables régicides, pour des jacobins, des parjures et des traîtres à leur patrie et à leur Roi.

Qu'ils partent, si bon leur semble, ces vils agens de Buonaparte; qu'ils aillent le défendre, et de la vengeance du ciel qui le poursuit, et du ressentiment des nations que ses forfaits épouvantent; c'est là leur cause et non celle de la patrie; mais qu'ils renoncent à la prétention de nous faire combattre contre des opprimés, contre nos frères, contre nos amis, contre notre Roi légitime et ses généreux alliés.

Nous sommes armés pour le maintien de l'ordre dans nos foyers; nous sommes armés pour comprimer les fureurs révolutionnaires; nous sommes armés pour Louis XVIII, pour le père des François. Tout notre sang est à lui, et nous brûlons de le répandre à son service. Vive le Roi! voilà notre cri de ralliement; c'est celui de toute la France, c'est celui de tous les vrais patriotes.

(Imprimée et affichée dans toute la Bretagne.)

Digitized by Google

N° CXI.

Proclamation du comte Charles d'Autichamp, aux royalistes de la Vendée, du 15 mai 1815.

Braves Vendéens,

L'Europe a retenti de nos combats et de nos victoires. Une occasion nouvelle, et sans doute la dernière, nous rappelle sous les drapeaux. Un attentat moins sanglant, mais plus perfide que celui de 1793, a été commis dans notre patrie : la trahison a livré le trône de saint Louis à un étranger qui fut le fléau de la France, et que l'Europe, inondée du sang qu'il a versé, repousse avec horreur. Louis XVIII, victime de sa confiance, a été réduit à quitter sa capitale, et à s'éloigner d'un peuple qui l'adore.

Par ses prétendues *constitutions*, l'usurpateur, entouré de tous les crimes, ôte à notre religion sa prééminence, et proscrit l'auguste dynastie des Bourbons, tandis que sous le masque d'une apparente douceur, il souffle la persécution contre les ministres des autels.

Ainsi, la cause sacrée de la religion est liée avec celle des fils de saint Louis.

Digitized by Google

Levons-nous donc, braves Vendéens; reprenons nos armes; il est temps de venger tant d'outrages, et de secouer le joug qu'on nous impose.

Vous brûlez, je le sais, de combattre pour la plus sainte des causes. Douze ans de repos n'ont point amolli le courage des vainqueurs de Vihiers, de Thouars, de Saumur, d'Érigné, de Fontenay, d'Entrames, de Dol, de Gété, etc... Vos anciens chefs, tous ceux qui survivent à tant de combats et de périls, et un grand nombre d'autres, vont marcher à votre tête : les lâches qui ont trahi la patrie fuiront devant nos phalanges; et bientôt, oui bientôt, le Roi, sur son trône, reconnoîtra la bravoure de ses troupes loyales et victorieuses.

Braves compagnons d'armes, tant que nous fûmes fidèles à Dieu, la victoire aussi fut fidèle à nos drapeaux. Loin de nous la licence du crime et l'esprit de vengeance !. Les hommes paisibles et les propriétés, les femmes et les enfans seront respectés. La discipline la plus sévère sera observée ; les sages institutions que le Roi a données à la France seront religieusement maintenues. Plus de rivalités ni de divisions ; plus de jalousies ni de défiances : généraux, commandans, chefs de légions, officiers

Digitized by Google

et soldats, nous n'aurons tous qu'un cœur et qu'une âme. Nos augustes alliés, les empereurs et les rois, viennent à notre secours sous les bannières de la France. L'Europe entière est en mouvement; ses armées innombrables vont marcher vers Paris, et combattre les rebelles.

François de tous les pays, habitans des villes et des hameaux, accourez sous les drapeaux de l'honneur. Venez vous ranger sous les lis antiques qui firent la gloire et le bonheur de nos aïeux. Dieu et le Roi, voilà notre devise. La paix dans l'intérieur et avec les nations est le but de notre entreprise.

Et vous, soldats, qu'on trompe et qu'on égare, songez aux dangers qui vous entourent, et venez vous rallier à vos frères. Désertez les étendards du crime; déposez les couleurs de la révolte, ces signes honteux de la trahison et du parjure.

Le mérite et les vertus guerrières seront, parmi nous, les premiers titres à l'avancement et aux distinctions. Les officiers de la ligne, quels que soient leurs grades, les conserveront dans notre armée, et seront recommandés à la munificence du Roi.

Digitized by Google

Braves amis, vous êtes François, vous êtes Vendéens, nos triomphes sont assurés.

Vive le Roi !

Le comte CHARLES D'AUTICHAMP.

N° CXII.

Proclamation d'un ami de la patrie, adressée aux soldats de Buonaparte, marchant contre les habitans de l'Ouest.

OFFICIERS et soldats qu'on conduit contre les habitans de l'Ouest, écoutez un moment la voix de l'honneur et celle de l'humanité.

Lorsqu'une poignée de brigands venus de l'île d'Elbe, ramenèrent en France Napoléon, proscrit par toutes les nations, déclaré l'ennemi du genre humain, vous ne voulûtes pas les combattre, ayant horreur, disiez-vous, de répandre du sang françois ; et vous iriez aujourd'hui verser froidement celui de vos véritables compatriotes, des Vendéens, des Bretons, des habitans des départemens de l'Ouest et du Midi, qui tous s'arment par l'horreur de l'esclavage, et pour l'amour de la liberté ! Vous iriez mettre en cendres la moitié de votre patrie ; vous iriez renouveler dans le cœur de

Digitized by Google

votre pays les horreurs de la révolution, les massacres et les incendies! Vous iriez égorger des François, des compatriotes qui ne sont coupables que parce qu'ils demandent à grands cris la paix et le retour d'un Roi chéri! Vous iriez tremper vos lauriers dans le sang le plus pur, dans celui de vos pères, de vos frères, de vos amis! Pour qui, François? Dans quel but? Pour conserver une couronne à un étranger, à un Corse, à un homme qui depuis quinze ans fait le malheur de notre patrie et la désolation du genre humain; qui s'abreuve de sang et de larmes; qui a armé l'Europe contre nous, et dont la présence nous menace d'une invasion terrible. Ah! ne vous laissez pas abuser par lui, par ses vaines promesses; ne vous laissez pas tromper par des chefs coupables qui n'ont pas rougi de vendre leur patrie à Buonaparte et de nous en rapporter pour prix le fléau de la guerre civile. Craignez, craignons de prêter l'oreille à de perfides suggestions; ne nous laissons pas engager dans des démarches criminelles; arrêtons nos bras prêts à se souiller. Vouons à jamais à la honte, au mépris, à l'exécration publique tout François qui, au nom de Buonaparte et de la tyrannie, verseroit le sang de ses compatriotes. Vouons à l'exécration

Digitized by Google

publique les généraux, les officiers qui ordonneroient le massacre des habitans de l'Ouest, parce qu'ils rappellent le gouvernement sage et modéré des Bourbons. Vouons à l'exécration publique le fils qui porteroit les armes contre son père ; le militaire qui étoufferoit les sentimens de la nature ; l'ami qui frapperoit son ami ; le François qui oseroit combattre des citoyens françois, qui veulent être libres et qui repoussent les fers qu'apporte Buonaparte.

Mais plutôt, osez davantage, braves soldats ; réparez le mal que les Labédoyère et les Ney vous ont fait commettre malgré vous. Effacez, par une noble conduite, les marques de trahison, les taches qui pourroient ternir vos années de gloire. Venez au secours de la France et de ses malheureux habitans ; abandonnez les aigles du tyran ; ralliez-vous au drapeau blanc qui flotte dans nos provinces ; ralliez-vous à l'armée royaliste de la Loire, que commandent de braves chefs au nom du Roi. Ce n'est pas sur un sol étranger, ce n'est pas sous des enseignes étrangères que l'on vous appelle ; c'est au milieu de la France, c'est à vos pères, à vos frères, à vos compagnons d'armes que vous vous réunirez ; c'est avec eux que vous marcherez pour déli-

Digitized by Google

vrer la France du despotisme du Corse, et que vous irez planter le drapeau blanc sur les tours de Paris. Alors, rentrés dans le chemin de la véritable gloire, soutenus des vœux de tous les bons François, vous arrêterez les maux prêts à fondre sur notre patrie. Alors vous recevrez la solde qui vous est due; vous trouverez les récompenses et les honneurs que votre bravoure et votre fidélité vous mériteront; votre Roi vous rendra sa confiance, en même temps que vous lui rendrez sa couronne. Les étrangers respecteront la France et s'en retourneront sans avoir foulé le territoire de notre pays; et vous rendrez ainsi aux François, à l'Europe entière, la paix pour laquelle ils soupirent.

Soldats, vous avez été abusés un moment par un despote dont vous connoissez maintenant le caractère odieux. Faites aujourd'hui pour le Roi, pour vous-mêmes, la moitié de ce que vous avez fait il y a quelques semaines pour Buonaparte, et la France est sauvée et votre honneur est reconquis.

Vive le Roi! vivent les Bourbons!

Digitized by Google

Nos CXIII—CXIX.

Proclamations et Déclarations publiées à Marseille, du 25 juin au 10 juillet 1815 (1).

N° 1.

COMITÉ ROYAL PROVISOIRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS.

Marseille, le 25 juin 1815.

Les soussignés, considérant la nécessité d'une autorité centrale dans la ville de Marseille

(1) Comme Bordeaux eut en 1814 la gloire d'avoir, la première de toutes les villes de France, proclamé le Roi légitime, en 1815 Marseille eut celle de secouer, la première, le joug honteux de Buonaparte et d'une armée rebelle. Elle avoit été une des dernières à le subir. Ce ne fut que le 26 mai que la soldatesque corse a fait la révolution de Marseille; le général Mouton Duvernet désorganisa ce jour la garde nationale, en désarmant 1,600 citoyens, sur lesquels on sut ne pas pouvoir compter. Cependant on reçut, dès le 25 juin, la nouvelle de la défaite de Buonaparte. « Aussitôt, dit M. Bruniquel, dans sa Relation exacte des évènemens qui ont eu lieu à Marseille depuis le 3 mars jusqu'au 10 juillet 1815, aussitôt, malgré la présence de deux

Digitized by Google

et dans la Provence, qui dirige les efforts et l'enthousiasme des habitans, pour fair triompher la cause de Louis XVIII, notre souverain légitime, ont unanimement résolu de se constituer, comme ils se constituent par le présent acte, comité royal provisoire de la ville de Marseille et de la Provence; se déclarent prêts

---

mille hommes d'infanterie, de quatre cents chasseurs à cheval, d'une artillerie formidable, et d'un rassemblement très-nombreux d'officiers retraités, les cris de *vive le Roi* se font entendre, tous les citoyens prennent la cocarde blanche, et le drapeau des lis flotte à toutes les croisées. Les troupes veulent s'opposer à cet élan patriotique, et font feu sur les citoyens; la garde nationale prend les armes, la population entière se lève; les troupes rentrent dans les forts, d'où elles tirent sur le peuple; deux officiers et un chasseur de la garde nationale paroissent devant le fort Saint-Jean, parlementent avec le commandant, lui font sentir l'atrocité de sa conduite, et le menacent, ainsi que sa troupe, d'une entière destruction si le feu continue : il cessa! Verdier voyant le mouvement ferme du peuple, et craignant sa juste indignation, donna ordre de faire retraite sur Toulon; dans la nuit elle est effectuée, et les citoyens s'emparent des forts; on avoit eu soin de faire arrêter les caisses et les fonds du gouvernement. »

Ce fut la nuit suivante que se forma le comité royal provisoire, qui publia les pièces qu'on va lire.

Digitized by Google

à déposer les pouvoirs extraordinaires dont ils se sont investis, entre les mains des autorités légitimes qui seront établies par Sa Majesté, ou par les princes de son sang.

M. A. Romagnac; Bruniquel; Casimir Rostan; le chevalier de Candolle; Borelly.

N° 2.

PROCLAMATION.

DE PAR LE ROI.

HABITANS DE LA VILLE DE MARSEILLE ET DE LA PROVENCE,

Louis XVIII vient de nouveau d'être proclamé dans nos murs! En attendant les ordres de notre souverain légitime, ou ceux des princes de son auguste famille, nous nous trouvons investis, par la force des circonstances, d'un grand pouvoir et d'une grande responsabilité; mais nous n'emploierons l'autorité dont nous sommes revêtus, que pour maintenir l'ordre public et pour faire triompher la cause des Bourbons et de la France; tous les bons François sont appelés à la défendre, tous sont invités à obéir à leurs chefs civils et militaires,

Digitized by Google

l'obéissance et l'union étant dans cette grande circonstance aussi nécessaires que le courage.

Que tous les hommes qui doivent, d'après les lois existantes, faire partie de la garde nationale, prennent les armes; que tous les habitans de la campage se tiennent prêts à marcher au premier signal vers les points de leur territoire qui leur seront désignés; des chefs expérimentés leur seront envoyés pour régulariser leurs efforts, et la Provence et le Midi tout entier deviendront, s'il le faut, une nouvelle Vendée, plutôt que de retomber sous le joug du despotisme ou des factieux qui se sont arrogés le droit de disposer des destinées de la France.

VIVE LE ROI!

Marseille, le 26 juin 1815.

Les membres du comité royal provisoire :

Signé Borelly; le chevalier de Candolle; M. A. Romagnac; Bruniquel; Casimir Rostan.

Digitized by Google

N° 3.

COMITÉ ROYAL PROVISOIRE.

PROCLAMATION.

MARSEILLOIS,

LES violences exercées par des militaires qui ont osé faire feu sur le peuple, ont pu faire excuser des vengeances qui ont été exercées dans les premiers momens d'un triomphe obtenu au prix de votre sang; il est temps que tout rentre dans l'ordre, et que des hommes étrangers à notre ville, ou des malveillans, ne profitent du tumulte pour commettre des crimes; il est temps que les personnes et les propriétés soient respectées; il faut arrêter des excès coupables : une commission militaire sera établie pour poursuivre rigoureusement ceux qui tenteroient de troubler la tranquillité publique. La garde nationale marseilloise, si justement louée par notre monarque, elle qui a si bien mérité de la ville, va redoubler d'activité et d'énergie pour que désormais tout rentre dans l'ordre, et que l'on n'entende plus que les cris de joie qu'inspire le retour du règne

Digitized by Google

de notre bien aimé souverain LOUIS LE TANT DÉSIRÉ.

VIVE LE ROI!

Marseille, le 27 juin 1815.

Les membres du comité royal provisoire :

Signé BORELLY; le chevalier DE CANDOLLE; M. A. ROMAGNIAC; BRUNIQUEL; CASIMIR ROSTAN.

N° 4.

LE COMITÉ ROYAL PROVISOIRE

DE LA VILLE DE MARSEILLE ET DES DÉPARTEMENS DE LA PROVENCE,

A SES CONCITOYENS.

PROCLAMATION.

AUX armes, Provençaux, aux armes! gardons-nous bien de nous reposer entièrement sur la justice de notre cause. Aucune force humaine ne peut désormais s'opposer à son triomphe; mais une imprudente sécurité pourroit devenir fatale à quelques-uns de nos frères! vous devez tout faire pour prévenir ce malheur. Hâtons-nous d'arracher à quelques factieux un sceptre que leur prétendu héros n'a pu soutenir. Non! ses satellites et ses com-

Digitized by Google

plices ne doivent plus se dire nos maîtres et se partager nos dépouilles. Rappelez-vous que naguère, dans nos murs, ils ont osé diriger leurs coups contre un peuple sans armes. Hâtez-vous de disperser leurs bandes frappées de terreur, et venez tous vous rallier sous la bannière des lis, sous le drapeau sacré des Bourbons et de l'honneur. Accourez défendre vos femmes et vos enfans, et soustraire vos biens et vos propriétés à la violence, à la dévastation et à l'incendie. Qu'il est loin de nous ce temps où la force seule pouvoit déterminer vos enfans à marcher sous les ordres de l'usurpateur! De toutes parts vous montrez un empressement à courir aux armes, bien fait pour servir d'exemple à la France entière; mais ce n'est point assez encore : aucun François, digne de ce nom, ne peut différer d'obéir à ce devoir. Quiconque ne vient pas, sur-le-champ, se faire inscrire sur le contrôle des compagnies de son arrondissement, est un traître ou un lâche. Il n'y a absolument d'exception à ce devoir que pour ceux qui ont eu le malheur de se montrer en opposition constante aux intérêts du roi et de la patrie.

Provençaux! pour diriger vos communs efforts, le comité royal provisoire vient d'appe-

Digitized by Google

ler à votre tête des généraux aussi distingués par leur bravoure que par leur fidélité ; ils méritent toute votre confiance, et vous devez obéir à tout ce qu'ils vous prescriront pour la défense de notre territoire. M. le maréchal-de-camp, baron Perreimond, a pris le commandement en chef de l'armée royale en Provence. M. le maréchal-de-camp, comte de Loverdo, commande en second. L'autorité civile les secondera de tous ses moyens.

Que dans chaque département et dans chaque canton les autorités légitimes reprennent les fonctions auxquelles S. M. les avoit appelées ; que les administrateurs créés depuis l'éloignement du Roi résignent de bonne grâce des fonctions qu'ils ne pourroient plus exercer sans se rendre coupables. Les conseils-généraux des départemens s'assemblent pour exercer les pouvoirs extraordinaires qui leur ont été délégués par l'ordonnance du Roi. Ils pourvoiront d'ailleurs aux besoins de l'administration intérieure, et contribueront à assurer par tous les moyens possibles le prompt rétablissement de la sécurité publique. Que tous les citoyens enfin rivalisent de zèle, et se conduisent de manière à pouvoir dire un jour : Et nous aussi, nous avons contribué à relever le trône, et à rendre

Digitized by Google

à la France le sceptre paternel des augustes descendans de saint Louis et de Henri IV.

VIVE LE ROI!

Marseille, le 30 juin 1815.

Les membres du comité royal provisoire:

Signé BORELLY; le chevalier DE CANDOLLE; M. A. ROMAGNAC; BRUNIQUEL; CASIMIR ROSTAN.

N° 5.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR LE DUC D'ANGOULÊME.

Puycerda, ce 10 juillet 1815.

MESSIEURS les membres du comité royal de Marseille, je n'ai reçu qu'ici vos deux lettres des 26 et 29 juin; car si j'avois encore été à Barcelonne, je me serois rendu sur-le-champ au milieu des bons Marseillois, pour vaincre ou périr avec eux. Leur conduite me fait le plus grand plaisir, mais ne m'étonne pas; je savois que le Roi pouvoit tout attendre de leur dévouement. Vous avez été les derniers à conserver le drapeau blanc et les premiers à le relever. Je me fais gloire d'avoir une pareille ville dans mon gouvernement, et je m'y rendrai aussitôt

Digitized by Google

que cela me sera possible. En attendant, je vous charge, messieurs, de témoigner aux bons habitans tous mes sentimens d'estime, d'attachement et d'affection. Je m'empresserai de faire connoître leur conduite au Roi, et je puis vous assurer d'avance, que son cœur paternel en éprouvera la plus douce jouissance.

Les évènemens du nord me donnent la confiance que la Providence, qui ne nous a jamais abandonnés, veillera sur Marseille, et qu'elle n'aura aucun danger à courir. J'avois pourvu d'avance à ce que vous me demandez, en nommant le lieutenant-général marquis de Rivière gouverneur de la huitième division militaire, et en lui confiant les pouvoirs nécessaires; j'ai cru faire en lui un choix agréable à la ville de Marseille : s'il n'étoit pas encore arrivé, le général vicomte de Bruges rempliroit provisoirement ses fonctions; croyez, messieurs, au plaisir que j'éprouverai quand je pourrai vous assurer, de vive voix, de tous mes sentimens, tant pour vous personnellement que pour notre bonne et fidèle ville de Marseille.

Votre très-affectioné,

LOUIS-ANTOINE.

Digitized by Google

N° 6.

COMITÉ ROYAL PROVISOIRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS.

Marseille, le 10 juillet 1815.

Le comité royal provisoire de la ville de Marseille et des départemens de la Provence :

Considérant que c'est à l'instant où la jeunesse provençale court aux armes, et paie ainsi sa dette au meilleur des Rois et à la patrie, qu'il appartient aux propriétaires de concourir de leur côté à assurer le succès de ce généreux dévouement, en mettant les caisses publiques à même de pourvoir à tous les besoins du service ;

Considérant que les sentimens manifestés avec tant d'énergie par les fidèles Provençaux envers leur souverain légitime, ne permettent pas de douter qu'une simple invitation ne suffise pour obtenir la rentrée des contributions ordinaires et extraordinaires en recouvrement, et pour déterminer en particulier les propriétaires aisés à faire l'avance d'un trimestre des mêmes contributions ;

Considérant enfin qu'il importe de prescrire

Digitized by Google

des mesures pour que les rentrées qui seront effectuées parviennent le plus promptement possible dans les caisses centrales;

ARRÊTE :

Art. 1er.

Les contribuables des départemens formant la huitième division militaire paieront sans délai les termes échus des contributions ordinaires du présent exercice, et, autant que leurs facultés pourront le leur permettre, ils feront l'avance d'un trimestre de ces contributions.

Art. 2.

Les contribuables du département des Bouches-du-Rhône sont invités à effectuer sur-le-champ le paiement des vingt-cinq centimes additionnels aux contributions foncières et des patentes du présent exercice, qui ont été volontairement imposés par le conseil-général dudit département.

Art. 3.

Les conseils-généraux des départemens du Var, des Basses-Alpes et de Vaucluse, sont invités à se réunir pour faire un appel au zèle de leurs contribuables, et obtenir d'eux de pareils sacrifices, commandés par l'urgence des circonstances.

Digitized by Google

Art. 4.

Les percepteurs des contributions directes seront tenus de verser tous les dix jours le produit de leurs recettes dans la caisse du receveur particulier de leurs arrondissemens respectifs.

MM. les préfets et les maires de la huitième division militaire sont chargés de surveiller l'exécution de cette mesure.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché.

Les membres du comité royal provisoire :

Signé Borelly ; Bruniquel ; le chevalier de Candolle ; M. A. Romagnac ; Casimir Rostan ; Dubreuil, membres du conseil-général.

Je me réunis à MM. les membres du comité royal provisoire pour approuver les dispositions du présent arrêté dans tout leur contenu.

Marseille, le 10 juillet 1815.

Le lieutenant-général, gouverneur civil et militaire de la huitième division militaire, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis,

Charles, marquis de Rivière.

Digitized by Google

N° 7.

COMITÉ ROYAL PROVISOIRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS.

Marseille, le 10 juillet 1815.

Le comité royal provisoire, considérant que l'autorité dont les circonstances l'avoient engagé à s'investir, par son arrêté d'institution du 25 juin dernier, vient de cesser, par l'heureuse arrivée de M. le marquis de Rivière, gouverneur-général, civil et militaire de Provence;

ARRÊTE:

Le comité royal provisoire est dissous et ses fonctions sont terminées, en exécution du susdit arrêté.

Il rendra à M. le marquis de Rivière les comptes de ses opérations administratives, militaires et de finance.

Il lui remettra, avec le registre de ses délibérations, les pièces à l'appui des comptes, ensemble tous les autres titres, papiers et documens.

Les membres du comité provisoire:

Signé BRUNIQUEL; M. A. ROMAGNAC; DUBREUIL; CASIMIR ROSTAN; le chevalier DE CANDOLLE; BORELLY.

Fin des actes publiés à Marseille.

Digitized by Google

N° CXX.

Proclamation du comte d'Artois aux Gardes nationaux de France (1).

Nous, Charles-Philippe de France, comte d'Artois, colonel général de la garde nationale, instruit que Napoléon Buonaparte, en se donnant la qualité de souverain légitime du royaume, et voulant, d'après ce titre usurpé par la fraude et la trahison, mobiliser la garde nationale de France, afin de concourir, avec la troupe de ligne, à la défense de l'état, qu'il annonce être attaqué;

Protestant contre tous les actes donnés à cet effet, et émanés de Napoléon Buonaparte;

Mandons et ordonnons aux commandans des gardes nationaux du royaume, de se refuser à obtempérer aux ordres du prétendu souverain légitime; les prévenons que, d'après les ordres du Roi, notre auguste frère, nous nous sommes retirés sur un des points du royaume;

(1) Nous la publions sur un imprimé en placard, mais qui n'a pas de date et n'indique pas le lieu d'impression, ce qui nous fait douter de l'authenticité de cette pièce.

Digitized by Google

afin d'être plus à portée, de concert avec les puissances alliées, d'abattre l'odieux gouvernement de Buonaparte.

L'intention du Roi, notre auguste frère, n'est pas de faire la guerre à la France pour reconquérir une couronne acquise par huit siècles d'aïeux, et par le vœu de la nation.

L'intention des puissances alliées n'est pas de froisser les intérêts de notre bon pays; le Roi est un sûr garant de l'inviolabilité de vos personnes et de vos biens : il ne veut agir que par la volonté du peuple, les lois et la constitution du royaume, que la nation a acceptée comme une garantie de ses droits.

Les intentions du Roi sont toutes paternelles : elles sont et seront toujours de maintenir la liberté publique, la vente des biens nationaux, l'abolition de toute idée de féodalité, la pleine et entière liberté de conscience; enfin, l'intention du Roi, notre auguste frère, est et sera toujours de prendre pour base de sa conduite la constitution de l'état et les lois du royaume, meilleure garantie que puisse donner un souverain.

Ne croyez donc pas, brave garde nationale, et vous militaires égarés, que le Roi vient pour vous apporter des chaînes, que les sou-

Digitized by Google

verains alliés veulent partager les dépouilles de la France : les souverains alliés de 1814 seront aussi magnanimes en 1815 qu'ils l'ont été en coopérant au renversement de l'hydre dévorante. Non, François, le Roi, mon auguste frère, vient avec les armes de la clémence, il n'en connut jamais d'autres ; il vient vous apporter la paix et le bonheur ; il vient sécher vos larmes, et rendre à la France le siècle de l'âge d'or.

Evitez donc, brave garde nationale, et vous nation magnanime, de tomber dans les pièges qui vous sont tendus par le mensonge et la perfidie ; aidez-nous au contraire à secouer le joug de la tyrannie qui pèse depuis si long-temps sur ce beau pays.

L'épuisement de vos ressources, de la population, le mépris des nations, l'Europe entière levée contre vous, toute espèce de fléau vous menace, si vous ne vous opposez pas au sacrifice que la tyrannie exige de vous et de vos enfans.

Rappelez-vous les meurtres d'Égypte, les guerres insensées d'Espagne, l'incendie de Moscou, l'épidémie de Mayence. Eh! qué de dangers vous menacent encore! Arrachez le voile funèbre qui couvre vos yeux! Mais votre amour

Digitized by Google

pour votre souverain légitime, me donne l'assurance que vous serez sourds à toutes les perfides insinuations que la tyrannie mettra en usage pour vous égarer.

Il me sera bien doux, lorsque, ramené au milieu de vous par la divine Prividence, je pourrai dire : Les François ne sont pas dégénérés, et je vous remercie de votre attachement à la plus sainte des causes et à votre Roi! Nous comptons que, malgré les changemens qui se sont opérés dans la garde nationale de notre bonne ville de Paris et dans celle du royaume, les sentimens qu'elle nous a tant de fois témoignés ne sont pas changés, et que dans tous les temps elle nous en donnera des preuves non équivoques.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

N° CXXI.

Déclaration du général Wellington, du 26 avril 1815 (1).

FRANÇOIS! c'est de mon quartier-général, au milieu d'une armée formidable de soldats aguerris, que j'élève la voix au nom de votre roi et

(1) Pièce d'une authenticité très-douteuse.

Digitized by Google

de ses alliés, pour vous rappeler aux sentimens de la soumission et de la paix. Les malheurs qui vous menacent m'en font un devoir pénible; mais il deviendra un titre de gloire pour moi, si je suis écouté. En me conférant le commandement en chef des armées du nord, les souverains alliés m'ont investi d'une confiance qui m'honore. Je me suis engagé de la remplir; je tiendrai parole.

François! qu'espérez-vous, en vous attachant au sort du violateur de tous les traités, d'un homme sans titre et sans pouvoir? Voulez-vous éterniser la guerre, en suivant cette aigle nourrie et toujours altérée de sang? Serez-vous assez trompés, assez égarés, pour penser, contre toute probabilité, qu'il triomphera de l'Europe entière dans la lutte qu'il se prépare follement à soutenir? Non, François! nous ne pensons pas, nous ne supposons même pas que cet ambitieux effréné puisse avoir assez d'influence pour vous séduire au point de croire au succès de la plus folle des entreprises.

Nous connoissons ses forces, nous savons quels sont ses moyens; nous ne vous abusons pas, nous ne nous abusons pas nous-mêmes en vous déclarant que tous ses efforts ne vont servir qu'à le faire tomber plus sûrement dans

Digitized by Google

nos mains. Non, François! je ne fais que le répéter, ce n'est point à la nation que nous entendons faire la guerre; ce n'est qu'à Buonaparte et à ses soldats. Malheur à ceux qui se joindront à eux; malheur aux provinces rebelles..... Ne pensez pas que Buonaparte aura bravé impunément l'autorité souveraine de tant de têtes couronnées, en abusant, comme il a fait, de leur clémence; et ne pensez pas non plus, que l'Europe offensée aura vainement fait d'énormes sacrifices pour replacer les Bourbons sur le trône de France, quand le repos et l'intérêt des nations lui commandent de les y maintenir.

Ces considérations n'existeroient pas, qu'une plus puissante encore les mettroit dans la nécessité de reprendre les armes une seconde fois : celle de punir cette horde de factieux qui ont fomenté les troubles actuels, et qui osent se prononcer contre le vœu unanime de toutes les monarchies européennes.

Oui, François! désormais l'Europe unie et mue par le même intérêt, ne doit plus former qu'une seule et même puissance, et les souverains une corporation suprême, d'où s'élèvera le piédestal inébranlable de la paix et du bonheur des nations. Les droits de la monarchie

Digitized by Google

émaneront de ce sénat auguste pour être consignés dans ses actes solennels.

Le nom de Louis XVIII est inscrit dans ce pacte fédératif. Les souverains alliés l'ont replacé sur le trône de ses ancêtres, et proclamé la famille des Bourbons régnante, jusqu'à son extinction, sur le peuple françois. C'est pour relever et affermir cette dynastie, qu'ils reprennent aujourd'hui les armes; c'est pour soutenir la cause des Rois, c'est pour consolider la souveraineté, c'est pour assurer le repos de tous les peuples, et pour donner un exemple imposant du pouvoir souverain à toutes les nations. Ils ne les déposeront qu'après avoir détruit sans retour la source de tous les maux dont vous êtes menacés, qu'après avoir signé la paix générale, et assuré le repos et la tranquillité de l'Europe entière: ils l'ont juré à la face de l'univers.

François! c'est au nom de votre Roi et de ses alliés, que je vous exhorte à rentrer dans le devoir et dans le parti de la bonne cause. Louis XVIII vous rappelle encore; sa clémence veut encore vous pardonner votre égarement. Vous n'avez plus que peu de temps pour retourner à lui. Toute la France lui est signalée. Il connoît le nom des bons et le nom des mau-

Digitized by Google

vais François. Il saura tenir compte aux uns de leur attachement, comme il saura punir l'infidélité des autres.

Dans quelques jours, douze cent mille soldats auront franchi vos frontières et envahi vos campagnes. Je ferai respecter les provinces soumises, mais je serai forcé de sévir contre le peuple rebelle.

N° CXXII.

Proclamation des prince de Wied-Runkel et Wied-Neuwied, du 24 juillet 1815 (1).

NOUS CHARLES-LOUIS et JEAN-AUGUSTE-CHARLES, princes de Wied, comtes d'Ysen-

---

(1) La maison de Wied, ancienne maison souveraine d'Allemagne, est une de celles qui perdit son immédiateté par l'acte de la confédération du Rhin, ce monument d'iniquité qui déshonore le commencement du dix-neuvième siècle. Une partie des possessions de cette maison tomba sous la souveraineté du grand-duc de Berg, l'autre sous celle des duc et prince de Nassau : ces deux comtés renferment ensemble une population d'environ 24,000 habitans. Le pacte fédéral que les princes et villes libres d'Allemagne conclurent à Vienne, le 8 juin 1815, ne rendit pas, il est vrai, l'immédiateté aux princes et comtes qui l'avoient perdue en 1806, mais il les mit sous la protection de la

Digitized by Google

bourg, etc., à nos amés sujets salut. Savoir faisons que le jour est enfin venu où il nous est de nouveau permis de parler le langage du cœur à ceux que la naissance nous a donnés pour sujets, et de leur annoncer un avenir plus heureux pour eux et pour nous. Nous vénérons dorénavant avec vous, comme notre monarque, un roi qui regarde comme les plus beaux fleurons de sa couronne la justice, la magnanimité et la sagesse entre les

---

confédération, en déterminant avec équité les droits des nouveaux souverains, et les prérogatives des médiatisés. Le roi de Prusse, non content d'exécuter les articles de cet acte favorable aux princes et autres ci-devant souverains, et qui par les nouveaux arrangemens se trouvent placés sous sa souveraineté, soit comme duc de Berg, soit comme possesseur, par échange, d'une partie des anciennes possessions nassoviennes; ce monarque, respectant le malheur, donna, en faveur de ces anciens souverains, une extension aux stipulations de l'acte de Vienne, en augmentant dans ses états les prérogatives de ces seigneurs, et renonçant à une partie des droits que l'acte lui avoit réservés. Il est intéressant de voir comment les princes de Wied, qui se trouvent dans le cas de ces seigneurs favorisés, annoncent ce bienfait à leurs sujets. Il a paru d'autres proclamations du même genre des princes et comtes de Solms; mais nous avons pensé qu'il suffiroit de faire connoître celle-ci à nos lecteurs.

Digitized by Google

lauriers, gagnés pour le salut de l'Allemagne. Nous appartenons à une nation dont les hauts faits pour la délivrance, pour la gloire et la sûreté future de l'Allemagne, ont mérité la reconnoissance des contemporains, et feront l'admiration de la postérité. Nos comtés et seigneuries font désormais partie d'un royaume qui, sous l'administration du respectable prince chancelier d'état, et d'un sage ministère, parvient de jour en jour à une plus grande prospérité. Reconnoissant cet avantage avec gratitude, efforcez-vous de vous rendre dignes de ce bonheur par un attachement inébranlable au roi et à l'état. En vous rappelant cette obligation, nous que la naissance vous a donnés pour princes et auxquels, après le roi, vous devez fidélité et soumission, nous vous faisons en même temps connoître préalablement l'étendue des droits qui, conformément aux constitutions, seront dorénavant de nouveau exercés par nous et nos officiers. Quoique l'acte fédéral, signé le 8 juin à Vienne, n'eût pas répondu à tous les vœux que nous étions autorisés à former, il nous avoit cependant rétablis dans la plénitude des droits personnels, dont la violation doit être comptée parmi les forfaits de l'odieux tyran françois. Ce même acte nous

Digitized by Google

avoit aussi garanti tous les droits qui ne sont pas essentiellement inhérens à la souveraineté ; c'est ainsi que nous rentrons dans l'exercice de la juridiction civile et criminelle, de la police, de l'inspection des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Mais la magnanimité du roi juste sous le sceptre duquel nous sommes placés, ne s'est pas bornée à une si foible restitution des droits que la confédération rhénanne nous avoit ravis ; un édit du roi, daté de Berlin du 21 juin, a de plus ordonné :

1°. Que nous percevrons dorénavant et emploierons au bien-être du pays, les contributions directes qui sont établies par les lois générales de la monarchie ;

2°. Que, pour nos personnes et familles, ainsi que pour nos domaines, nous serons exempts de toute contribution ordinaire, soit personnelle, soit foncière ;

3°. Que nous sommes autorisés à nous donner une garde, composée d'individus qui ont satisfait à la réquisition militaire ;

4°. Que nous pourrons établir en commun des collèges de justice et d'administration publique ;

Digitized by Google

5°. Que l'application et l'exécution de toutes les lois générales, en un mot, toute l'administration intérieure de nos territoires nous est exclusivement abandonnée pour l'exercer par nos officiers, conformément aux constitutions de la monarchie.

Donné à Dierdorf et Neuwied, le 24 juillet 1815.

Digitized by Google

MÉMOIRE

ADRESSÉ PAR LES ARTISTES

DE TOUTES LES NATIONS, RÉUNIS A ROME,

A CHACUN DES PLÉNIPOTENTIAIRES

D'AUTRICHE, DE RUSSIE, DE GRANDE-BRETAGNE ET DE PRUSSE,

A PARIS.

Les soussignés osent présenter à . . . . . l'expression respectueuse du vœu qu'ils forment avec la presque généralité du monde artistique,

Que les monumens de l'art, enlevés par les François de Rome, soient restitués à leur destination antérieure et consacrée par une possession de plusieurs siècles.

Ils supplient en même temps. . . . . .

D'appuyer de sa généreuse intercession auprès de son souverain, et auprès des autres hautes puissances alliées, les observations suivantes, qui semblent justifier le

Digitized by Google

vœu énoncé par les considérations du bien général qui en résultera pour les arts chez toutes les nations policées.

Rome a été considérée depuis une longue série d'années comme le centre des arts et comme leur meilleure école. Les François-eux-mêmes, après avoir ramassé de tout côté ce que les arts offrent de plus précieux, et après l'avoir entassé dans leur capitale, n'ont pu se dispenser d'envoyer leurs élèves pensionnaires du gouvernement à Rome, persuadés que ce n'est que là qu'ils pouvoient atteindre à la perfection. Plusieurs artistes François ont partagé l'amertume que la transplantation de ces objets, quasi indigènes à Rome, sur un sol étranger, a causée au reste de l'Europe. Ils ont élevé publiquement leur voix contre une barbarie usitée, il est vrai, sous les anciens Romains, mais qu'alors déjà Cicéron foudroyoit de son éloquence. Ajoutons encore que les artistes les plus fameux actuellement en France datent leur perfection d'un temps antérieur à cette rapine, et que la plupart d'entre eux ont étudié à Rome.

Cette cité éternelle, par un concours de circonstances unique dans l'histoire du monde,

Digitized by Google

est devenue la capitale des arts pour tous les peuples. La nature et les arts s'y prêtent les mains pour leur perfectionnement mutuel. Tout ce qui entoure ses habitans coopère à élever l'imagination et le cœur, à former le goût de l'amateur, à renforcer le génie créateur de l'artiste. Ce dernier, libre des entraves qui compriment son essor ailleurs, et surtout en France, par l'esprit de système et de mode, et l'égarent par l'appât d'un succès du moment vers une manière fausse et mesquine, saisit ici la nature avec originalité, et n'aspire qu'à ce qui, dans les arts, est le seul vrai et le seul immuable. C'est à Rome qu'un saint recueillement et une simplicité de vie vraiment patriarcale, en sauvant l'artiste des distractions du tumulte de Paris, lui assurent une jouissance pure et tranquille des arts. Aussi n'existe-t-il ici que pour eux. Tout autre intérêt s'évanouit, si ce n'est celui de l'émulation, avec les grands modèles qu'il a journellement et à chaque pas sous les yeux, et avec cette foule d'artistes de toutes les nations qui s'élancent avec lui dans la même carrière.

Mais ce n'est pas l'artiste seul qui profitera de cette restitution des monumens antiques au siège central des arts. L'amateur y gagnera éga-

Digitized by Google

lement. Ce qu'il étoit forcé naguère de considérer sous des rapports et sous des entours peu favorables, il le verra rétabli sous son sol classique et primitif, dans un cadre propre à en relever les beautés et avec ce repos d'esprit nécessaire pour jouir des arts et des antiquités, but qui ordinairement conduit seul les voyageurs à Rome.

Les soussignés originaires de différens pays, dans lesquels la plupart d'entre eux retourneront sous peu, font preuve par leurs sentimens ci-dessus très-humblement énoncés, et de leur universalité et de leur désintéressement personnel. Ils se flattent d'autant plus que . . . . . les accueillera gracieusement lui-même, et les fera accueillir par son auguste souverain et par le reste du congrès des hautes puissances alliées. Le noble but de cette auguste réunion est d'assurer le bien général de tous les peuples civilisés; et en ajoutant le bienfait respectueusement demandé à tant d'autres que l'Europe lui doit, elle ajoutera un nouveau titre à la reconnoissance universelle. Les François eux-mêmes ne pourront méconnoître l'utilité de cette mesure, à moins qu'ils ne soient aveuglés par l'intérêt particulier d'une étroite vanité nationale.

Digitized by Google

Les soussignés supplient . . . . . .
d'agréer les hommages de leur profond respect.

Rome, ce . . . août 1815.

Les artistes étrangers, réunis à Rome.

Albert Thorwaldson, sculpteur danois;
Pierre Bianchi, architecte-ingénieur suisse;
Ferdinand Berger, graveur, de Berlin;
Fréderic Gœrtner, architecte bavarois;
Charles Vogel, peintre saxon;
W. F. Gmelin, graveur, de Carlsruhe;
J. P. Cornelius, peintre, de Dusseldorf;
J. C. Reinhardt, peintre allemand;
Seup, architecte belge;
De Potter, Belge;
J. M. Rohden, de Cassel, peintre;
J. F. Overbeck, peintre allemand;
Fedor Matveeff, peintre russe;
J. Veit, peintre allemand;
Jousep Alvarez, sculpteur espagnol;
Rudolph Schadow, sculpteur prussien;
Guillaume Schadow, sculpteur prussien;
J. N. Byström, sculpteur suédois;
Gust. Eric Hasselgren, peintre suédois;
L. T. Liman, architecte prussien;
J. Schaller, sculpteur autrichien;
C. Frommel, peintre, de Carlsruhe;

Digitized by Google

E. Platner, peintre saxon;
C. Metz, peintre, de Bonn;
Christophe Wilhelm Eckersberg, peintre danois;
J. Riepenhausen, peintre, d'Hanovre;
Fr. Riepenhausen, peintre, d'Hanovre;
F. Müller, peintre bavarois;
Verstappen, peintre belge;
Pittloo, peintre hollandois;
Teerlinck, peintre hollandois;
François Catel, peintre prussien;
Ferdinand Ruckesweyk, graveur mecklembourgeois;
Antoine Sola, sculpteur espagnol;
C. Sieg, peintre, de Magdebourg;
C. N. Corkerell, architecte anglois;
Henri Keller, sculpteur suisse;
F. C. Jan, architecte, de Cologne;
Jacques Irvine, peintre anglois.

Digitized by Google

EXTRAIT
D'UN RAPPORT OFFICIEL
SUR
LA SITUATION DE L'ALSACE
ET DE LA VILLE DE STRASBOURG
EN PARTICULIER,

Au mois d'août 1815 (1).

..... ENFIN nous vous demandons la permission de vous soumettre, en hommes sincèrement dévoués à la France et au gouvernement royal, quelques observations qui, pour être étrangères aux autres objets de notre rapport, ne le sont pas à l'intérêt public.

Le peuple qui a vu, avec surprise et incertitude, des places françoises où l'autorité du Roi est respectée, rester bloquées par des troupes

(1) Ce rapport, qui tend à justifier les Alsaciens des reproches que les amis du Roi, c'est-à-dire de la patrie, lui ont adressés, confirme une partie de ce qui a été dit à la suite d'un récit que nous avons inséré au commencement de notre vol. VII.

Digitized by Google

qui ne devoient opérer que le rétablissement de l'autorité royale, voit avec une nouvelle inquiétude des généraux étrangers ne pas permettre dans une partie de la France d'exécuter les ordres du Roi sur l'un des grands intérêts nationaux. Cette volonté étrangère, qui paralyse celle du Roi, seroit-elle, se demande-t-on, l'indice, le précurseur d'un changement de domination ? Et la crainte d'être arrachés à la France agite, trouble, intimide des hommes qui regarderoient comme le plus grand des malheurs de n'être plus François. Mais le trouble, l'agitation et le découragement éloignent l'espoir de l'avenir, sans lequel il n'est pas de véritable repos ; et des esprits ainsi retenus dans l'irritation par le froissement de leurs intérêts et de leurs vœux, sont détournés par là des sentimens naturels qui les rallieroient plus promptement et franchement à l'autorité royale, non-seulement par les liens qui doivent lui attacher tous les François, mais encore par la certitude de voir se maintenir le lien particulier qui les unit à la France.

Si chaque moment perdu pour ce résultat, l'est aussi pour le bonheur du peuple et l'accomplissement des desseins paternels d'un gouvernement plein de bonté, chaque occasion

Digitized by Google

de l'accélérer n'est-elle pas un besoin véritable et pressant? L'un des moyens les plus efficaces seroit l'arrivée prochaine du préfet, qui sera sûrement pour l'administration civile ce que promet d'être pour la division M. le général du Breton qui la commande.

Les circonstances ont desservi une partie de l'Alsace; on dit que l'*esprit en est mauvais:* daignez peser dans votre bienveillance les réflexions suivantes.

Cette opinion ne seroit-elle pas surtout l'effet des *témoignages de satisfaction*, exagérés, intéressés et hypocrites, qui ont été proclamés lors de la fatale arrivée de mars dernier? Dans ce cas ils auroient fait plus de dupes hors du pays que dans le pays qui en porteroit la peine, tandis qu'il est certain que ce que l'on adressoit à toute une population étoit à peine *mérité* par deux ou trois cents individus : l'on ne niera cependant pas que ces *éloges* n'aient pu exalter quelques têtes, mais le très-grand nombre les a repoussés.

Nous ajouterons qu'il convient de ne pas perdre de vue, en jugeant ces derniers mouvemens, notre position sur la frontière, et les effets de la crainte et de l'éloignement qu'inspire l'étranger armé à un peuple qui venoit

Digitized by Google

d'éprouver à foison les maux de l'invasion, et qui, redoutant depuis vingt-cinq ans les desseins ambitieux formés ou renouvelés à son préjudice, se trouvoit, pour ainsi dire, plus en guerre que le reste de la France, qui n'étoit pas exposé au danger du démembrement. D'ailleurs, lorsque le pouvoir du moment avoit tout employé pour masquer ses vues personnelles par le grand intérêt de la défense du sol françois, des hommes, placés sur la première ligne, ne sont-ils pas excusables de s'être livrés avec une bonne foi aveugle à un zèle qu'ils ont entendu si fort préconiser, non-seulement depuis 1793, mais même depuis 1744, où déjà la population de l'Alsace s'étoit armée avec succès contre l'invasion ? Ne sont-ils pas, dans cette complication d'intérêts, plus excusables que d'autres, de n'avoir pu se prémunir avec plus de sagacité contre l'influence de tant d'aberrations politiques, contre lesquelles un grand nombre d'entre eux, et la partie la plus active, manquoit d'un appui plus sûr que le raisonnement, de cette tradition de sentimens d'amour et de confiance qui malheureusement n'existe plus que partiellement pour tout ce qui est âgé de moins de vingt-cinq années ? Nous osons le dire, c'est, avant tout, parce qu'ils ont voulu rester François, que

Digitized by Google

l'on a vu, les uns répondre avec résignation, les autres avec zèle à l'appel qui leur étoit fait au nom de la patrie et de la loi, et un petit nombre aller au delà, et se ranger volontairement sous la bannière qui a fait le désastre de la France, mais qui n'étoit pour eux que le signal de la résistance à l'invasion étrangère.

Mais laissant là ces considérations du moment, dont l'influence ne lui survit pas, et nous arrêtant à ce qui seul est d'un empire constant et d'une force toujours nouvelle sur les hommes, et devient dès lors le véritable gage de leur moralité, nous vous prions de considérer que l'Alsacien est connu pour joindre à des mœurs frugales un grand amour pour le travail, un attachement non moins grand pour l'ordre; qu'il se porte naturellement au-devant de l'exécution de la loi, et que même il n'a jamais hésité devant aucun sacrifice, quand il s'agit de l'utilité publique. Un tel peuple peut être surpris et égaré, par ce que les circonstances ont présenté d'extraordinaire et de compliqué; et cependant cette erreur, eût-elle été plus générale, ne prouve pas contre lui, si comme celle-ci, elle n'a pas eu le temps de détruire ses habitudes anciennes et salutaires. Aussi, quel que soit le préfet que le Roi nous accorde, nous ne craignons pas de

Digitized by Google

l'avancer, il vous rendra bon compte de notre département, dès qu'il aura pu en reconnoître les véritables dispositions.

Ce que nous disons s'applique principalement à nos campagnes, mais doit l'être en partie à l'ancienne capitale de l'Alsace. La réunion d'hommes d'origine, d'habitudes et d'états si divers, modifie nécessairement dans toutes les villes le caractère indigène; et cet effet est ressenti surtout dans les villes frontières, qui, à chaque rentrée des armées, reçoivent une ample recrue, assez peu profitable d'ailleurs, de gens qui, forcés de se faire une nouvelle existence, s'arrêtent au premier endroit où ils espèrent trouver ou plus de facilité pour assurer leur existence, ou plus de commodité pour jouir de ce qu'ils ont acquis.

Au reste, il n'est pas de grande ville où il n'existe une classe turbulente parce qu'elle ne sait pas mieux faire, qui ne fait nombre que parce que son oisiveté la multiplie partout, et sensation que parce qu'elle est bruyante. Elle usurpe ainsi le droit de décider de l'opinion, au préjudice de la partie, non-seulement la plus saine, mais aussi la plus nombreuse, qui se renferme dans ses affaires, ses devoirs et sa famille. Le résultat qu'une cause générale produit partout ailleurs qu'à Stras-

Digitized by Google

bourg, doit paroître plus marqué dans un pays dont les habitans, plus sages qu'énergiques, abandonnent plus facilement le champ de bataille à ceux qui cherchent à s'en emparer.

Dans cette dernière circonstance, la classe des brouillons s'est trouvée plus forte encore de l'ascendant ordinaire du militaire dans les lieux de garnison, et de l'effervescence extraordinaire à laquelle il s'est laissé entraîner.

Des hommes passionnés jugeront d'une manière plus sévère; peut-être en sera-t-il de même d'autres qui ne craignent pas de prononcer avec légèreté. L'on sait d'ailleurs combien l'on est porté à juger avec plus de défaveur ceux dont l'on diffère davantage par les usages et le langage. Cette sévérité ne pourroit-elle pas encore être inspirée par des vues intéressées, et par l'envie secrète de se faire valoir?

Nous nous permettons de la combattre, sans intérêt personnel, sans partialité pour notre pays, par le seul sentiment de la justice, qui s'oppose à ce qu'on croie qu'une population considérable et estimable sous tant de rapports, puisse refuser aux vertus, à la sagesse et aux droits de son Roi, les hommages qui leur sont dus; nous le faisons encore dans la conviction qu'une pareille méprise, qui seroit pénible à nos compatriotes, pourroit n'être

Digitized by Google

pas sans inconvénient pour le bien du service (1).

Nous ne savons si nous nous trompons, en espérant que ces dernières considérations pourront valoir à ce rapport quelques momens d'attention de votre part; mais nous osons croire, au moins, qu'un dévouement sincère nous donneroit, même s'il n'étoit pas assez discret, quelques droits à l'indulgence.

---

(1) Nous nous permettons d'ajouter quelques remarques à ce rapport. Il y a très-peu ou il n'y a peut-être pas de *jacobins* en Alsace, qui est un pays de *propriétaires*; aussi les révolutionnaires de 1793 se virent-ils obligés, pour y répandre leurs principes désorganisateurs, de faire venir de l'intérieur des hordes de propagandistes; Saint-Just et Lebas avoient même le projet de transplanter dans d'autres départemens les habitans de l'Alsace, et de faire remplacer ceux-ci par des *patriotes*. Dans un pays où, comme en Alsace, l'aisance fixoit les individus près des lieux de leur berceau, où il y avoit peu de grands seigneurs et beaucoup de reste du système municipal, les habitans ont moins de *dépendance* dans le caractère, et de cet esprit qui fait courir les places et les aventures, que l'on n'en remarque dans d'autres pays de la France. Tout ceci les a menés à un grand attachement, assez général, à ce qu'ils appellent les *principes purs de* 1789, sans exagération. (Note de l'éditeur.)

Digitized by Google

MANIFESTE

DE

L'EMPEREUR D'AUTRICHE,

Du mois d'avril 1809 (1).

Quoique le traité de paix de Presbourg portât, dans l'ensemble de ses dispositions, l'empreinte des circonstances peu favorables, qui, à l'époque où il fut signé, décidèrent S. M. l'empereur d'Autriche à faire céder toute autre considération à celle des besoins momentanés de sa monarchie, la fidélité scrupuleuse avec laquelle l'Empereur avoit rempli ses engage-

(1) Nous avons donné, vol. II, pag. 435, la déclaration que la cour de Vienne publia le 27 mars 1809, et qui n'étoit pas connue en France. Il manqueroit une pièce importante à notre recueil, si nous n'y placions aussi le présent manifeste qui appartient à l'histoire du règne de Napoléon. Il fait une suite naturelle, et pour ainsi dire le complément du manifeste de la Prusse, du 9 octobre 1806, qu'on trouve vol. VII, pag. 408. La traduction françoise, d'après laquelle nous donnons ce manifeste, a paru à Vienne même.

Digitized by Google

mens en toute occasion, ne se démentit pas dans celle-ci.

Les articles qui imposoient à l'Autriche les sacrifices les plus considérables, les renonciations les plus douloureuses, furent exécutés par elle sans restriction ni réserve; tandis que ceux qui sembloient lui présenter quelques adoucissemens restèrent sans exécution, ou furent soumis, soit à des modifications arbitraires, soit à de longues et pénibles négociations, souvent accompagnées de nouveaux sacrifices.

Si l'on examine dans ce traité les clauses stipulées en faveur de la maison d'Autriche, des princes de son sang ou de ses sujets, on en trouvera à peine une seule qui ait été complètement réalisée, qui l'ait été dans les délais prescrits, et à l'entière satisfaction des parties intéressées.

Ni S. A. I. l'Archiduc, alors électeur de Salzbourg, ni S. A. I. l'Archiduc, grand-maître de l'ordre teutonique, n'ont pu parvenir à la jouissance complète des possessions ou revenus qui leur étoient dévolus.

Il avoit été assuré à S. A. R. l'Archiduc, alors landgrave du Brisgau, une indemnité pleine et entière, pour les pertes que ce prince

Digitized by Google

avoit essuyées. Toutes les tentatives que l'on a pu faire pour amener, de manière ou d'autre, l'effet de cette stipulation expresse, ont constamment été infructueuses. Dans le cours d'une négociation souvent reprise, on a même eu lieu de se convaincre qu ele Gouvernement françois n'avoit jamais eu l'intention sincère de remplir la moindre partie de ses engagemens à cet égard; et plus d'une fois les ministres de l'Empereur ont eu la mortification de voir traiter les réclamations les plus légitimes des princes de la maison impériale, comme des objets qui méritoient à peine l'honneur d'une discussion.

Les plaintes qui se sont élevées relativement aux intérêts des sujets ou du trésor de S. M. ont éprouvé le même sort. A compter du jour de l'échange des ratifications, toute contribution forcée devoit cesser; et la somme de quarante millions de francs avoit été fixée pour l'acquittement de tous les arrérages. Le paiement de cette somme s'effectua, mais les vexations continuèrent. D'un côté, les magasins françois qui avoient été abondamment remplis aux dépens du pays, s'étant trouvés vides tout à coup, on exigea pour l'entretien des troupes françoises de nouvelles et oné-

Digitized by Google

reuses livraisons; et, d'un autre côté, une grande quantité d'objets, propriétés incontestables de S. M. l'Empereur, qui dans plusieurs des provinces cédées, n'avoient été abandonnés aux nouveaux possesseurs qu'à charge d'en rembourser la valeur, restèrent sans paiement. La perte provenant de ces deux seuls articles, se montoit à vingt-quatre millions de florins; tout ce que l'on a tenté pour en être indemnisé a été inutile.

Cependant ces mortifications d'une part, ces pertes de l'autre, quelque sensibles qu'elles pussent être, S. M. les auroit dissimulées, si, à ce prix du moins, il lui eût été possible d'atteindre le but principal de la pacification. Pouvoir désormais, au sein du repos, consacrer tous ses momens à la prospérité de ses peuples, aux soins de l'administration intérieure, et à un système de défense propre à écarter de nouveaux dangers; tel étoit le vœu, tel étoit le juste espoir de l'Empereur. Déjouer ces projets pacifiques, à force de contrariétés et d'entraves; tel a été, pendant tout l'intervalle qui s'est écoulé entre la paix de Presbourg et le moment actuel, l'objet constant du Gouvernement françois.

Aucun des articles stipulés en faveur de

Digitized by Google

l'Autriche n'avoit encore eu son exécution, et déjà les prétentions les plus embarrassantes vinrent jeter S. M. I. dans de nouvelles perplexités. Le cabinet des Tuileries exigea que, pour faciliter la communication militaire entre Venise et les provinces situées sur l'autre rive de l'Adriatique, il fût accordé à ses troupes, non-seulement comme faveur temporaire, mais comme règle permanente et formellement convenue, un passage à travers les états autrichiens. On combattit cette prétention par les objections les plus solides, objections fondées soit sur les anciennes relations de la république de Venise, laquelle n'avoit jamais obtenu ni même demandé un semblable privilège, soit sur la situation des provinces maritimes de l'Autriche, très-peu abondantes en subsistances, soit enfin sur le danger qu'il y auroit de fournir par-là à d'autres puissances un prétexte pour demander les mêmes avantages. Aucune de ces objections ne fut admise ni seulement écoutée. La volonté prononcée de l'empereur Napoléon, la perspective d'inconvéniens encore plus graves, si l'on se refusoit à supporter celui-ci, la menace de recommencer la guerre, et d'occuper de nouveau, sans délai, les provinces à peine évacuées, tels furent les

Digitized by Google

argumens irrésistibles que l'on employa pour imposer silence aux meilleurs raisonnemens; et soit dans le cours de cette discussion, soit dans celles qui se sont élevées depuis, jamais il n'en a été articulé d'autres de la part du gouvernement françois.

Bientôt l'apparition inattendue d'une flotte russe, qui s'empara du port et du territoire de Cattaro, devint une source intarissable de querelles. La faute ne pouvoit en être imputée qu'à la lenteur des commissaires françois qui avoient négligé d'occuper ce pays à l'époque déterminée par le traité; l'Autriche devoit être punie de leur négligence. Vainement tout fut-il tenté pour convaincre le cabinet des Tuileries que l'Empereur, sans être aucunement responsable de cet incident, n'en étoit pas moins prêt à manifester par tous les moyens convenables la pureté de ses intentions, et son désir sincère de faire exécuter cet article du traité avec la même ponctualité que les autres; vainement la convention relative au passage des troupes, fut-elle accordée et signée sans plus de délai; vainement, pour satisfaire aux instances impératives de la France, et pour faire cesser une partie de ses menaces, ferma-t-on les ports autrichiens aux pavillons

Digitized by Google

russe et anglois ; mesure qui ne pouvoit que porter un coup très-sensible au commerce à peine renaissant, ainsi qu'à la prospérité générale et aux finances de la monarchie ; vainement, enfin, alla-t-on jusqu'à fournir des troupes pour coopérer à l'évacuation de Cattaro ; aucune de ces démarches ne produisit le moindre effet. Le territoire autrichien, à la rive droite de l'Isonzo, qui auroit dû être restitué deux mois après l'échange des ratifications, non-seulement continua à être occupé, mais fut organisé en toute forme, et traité comme propriété françoise. Les prisonniers de guerre furent retenus ; Braunau ne fut point rendu à l'Autriche ; et, ce qui fut plus alarmant que tout le reste, la grande armée françoise, en prolongeant son séjour en Allemagne, et en s'établissant en Bavière et en Franconie, ne cessa de menacer les frontières de la monarchie.

Les obstacles qu'éprouvoit la remise de Cattaro, n'étoient qu'un vain et frivole prétexte pour tous ces étranges procédés : ce qui à la même époque se passoit en Allemagne, éclaira bientôt sur leurs véritables motifs.

Le traité de Presbourg avoit sans doute opéré des changemens considérables dans les rapports personnels, et dans l'état de possession

Digitized by Google

de plusieurs princes du midi de l'Allemagne. Cependant la constitution de l'Empire, loin de se trouver compromise par ce traité, y avoit été expressément maintenue et confirmée. Le titre d'empereur d'Allemagne étoit admis sans contradiction ni obstacle; et l'article qui stipuloit le titre royal pour les maisons de Bavière et de Wurtemberg, contenoit la clause formelle que, malgré leurs nouvelles prérogatives, ces princes ne cesseroient pas d'appartenir à la confédération de l'Empire germanique.

Dans l'intervalle, le projet d'anéantir cet Empire, projet conçu à Paris, et tramé dans l'ombre du secret, étoit parvenu à sa maturité. Il étoit appuyé par une partie considérable des princes d'Allemagne. Sans adresser à leur chef constitutionnel, sur une mesure d'une aussi haute importance, la moindre communication ou notification préalable, ces princes, guidés ou par l'influence du gouvernement françois, ou par la crainte qu'il avoit su leur inspirer, entrèrent dans une ligue destructive de tous les anciens rapports, et ouvertement dérogatoire aux droits de souveraineté et de propriété que les lois garantissoient à leurs co-états; ligue dont l'empereur Napoléon se déclara le

Digitized by Google

chef sous le titre de protecteur. Ce ne fut qu'au moment même où ces changemens furent annoncés au public, que l'on daigna informer S. M. I., « que l'empereur Napoléon « ne reconnoissoit plus ni constitution, ni « empereur d'Allemagne. » Et, pour mieux assurer l'effet d'une semblable déclaration, le même langage menaçant qui avoit invariablement accompagné chaque nouvelle prétention du gouvernement françois, fut renouvelé avec plus de force que jamais, et dans des formes que S. M. l'Empereur croit devoir ensevelir dans un éternel oubli.

Il ne pouvoit exister aucun doute sur le sens et le but de cette entreprise; et les résultats auxquels elle devoit conduire, étoient si faciles à prévoir, que pour les juger dans toute leur étendue, on n'avoit pas même besoin des leçons d'une funeste expérience. Le cruel avenir vers lequel s'avançoit l'Allemagne, se déploya aux yeux de l'Empereur; S. M. en fut vivement frappée. Elle l'étoit également des dangers prochains et incalculables dont ses états héréditaires se trouvoient menacés par un système qui mettoit tous les pays voisins sous la dépendance directe de la France. Le droit de protester contre ce système, et de s'en dé-

Digitized by Google

fendre par tous les moyens d'une résistance juste et légitime, ne pouvoit pas être contesté à S. M. Mais, quelque puissans que fussent les motifs, qui sembloient engager S. M. à le faire valoir, une considération suprême et décisive emporta la balance. Le maintien de la monarchie autrichienne étoit dans tous les temps le premier, le plus sacré de ses devoirs; mais au milieu des convulsions qui déchiroient l'Europe, il étoit devenu de plus un grand objet d'intérêt commun pour tous ceux des gouvernemens et des peuples, qui n'avoient pas à jamais renoncé au bonheur d'une existence indépendante. Dans la situation critique où l'on se trouvoit, commettre de nouveau le sort de cette monarchie eût été un acte attentatoire, non-seulement à tout ce que l'Empereur devoit à sa propre conservation et à celle de ses sujets, mais encore aux dernières perspectives de salut, aux dernières espérances de tant d'autres états qui souffroient avec lui.

L'Empereur se crut d'autant plus autorisé à adopter pour base de sa politique, le principe d'une sage temporisation, commandée par tant de motifs respectables, que tout soupçon d'égoïsme, d'attachement exclusif à ses intérêts ou d'indifférence sur le sort de ses voisins, s

Digitized by Google

trouvoit victorieusement écarté, et par le système qu'il avoit toujours suivi, et par tous les évènemens antérieurs de son règne. Les efforts que S. M. n'avoit cessé de faire pendant une longue suite d'années, pour opposer des barrières efficaces au torrent qui menaçoit d'engloutir l'Europe, étoient suffisamment connus; les causes qui avoient contrarié ces efforts, ne l'étoient pas moins. Le temps étoit venu de céder à une nécessité impérieuse. Dans les circonstances d'alors, une résistance intempestive n'auroit pas moins essentiellement compromis les intérêts de l'Autriche, de l'Allemagne et du reste de l'Europe, que ne l'avoit fait dans d'autres temps le système à jamais déplorable d'inaction et d'isolement adopté par d'autres puissances.

Guidé par ces grandes considérations, l'Empereur se détermina sur-le-champ à prévenir toute discussion pénible sur une affaire dont la véritable nature ne pouvoit d'ailleurs échapper à personne. Sa résolution se trouva encore facilitée et fortifiée par la soumission entière, qui de toutes parts favorisoit un bouleversement aussi extraordinaire par le silence absolu des autres cabinets, et surtout par la froide indifférence avec laquelle la plus grande partie

Digitized by Google

de l'Allemagne vit s'écrouler l'ancien ordre de choses. A la vue de pareils symptômes, lors même que les circonstances eussent été beaucoup moins difficiles, il en auroit toujours infiniment coûté aux sentimens de S. M. de se voir réduite à défendre par la force une couronne qui lui avoit été confiée par la volonté légale de ses co-états, et qui pendant une longue suite de siècles, avoit été portée avec gloire par les princes de son auguste maison, pour la protection et la prospérité de l'Empire. L'Empereur déposa cette couronne.

On auroit dû croire qu'une résolution aussi décisive produiroit du moins quelques changemens favorables dans les rapports de S. M. avec le cabinet des Tuileries; mais l'état des choses resta le même. Aucun des articles du traité de paix, jusque-là demeurés en suspens, ne reçut son exécution; les instances que l'on fit pour y parvenir furent repoussées, ou par des récriminations, ou par des menaces. Loin de tenir compte à l'Autriche des démarches auxquelles elle ne cessoit de se prêter pour le maintien de la tranquillité, il sembloit que le gouvernement françois n'envisageât chaque nouvelle preuve de modération donnée par l'Empereur, que comme point d'appui à quel-

Digitized by Google

que prétention plus affligeante; et il est difficile de déterminer à quoi auroit dès lors conduit cet état de tension et d'aigreur, auquel rien n'avoit pu mettre un terme, si la guerre qui vint à éclater dans le nord de l'Allemagne, n'en avoit pas forcément suspendu les effets.

Il n'étoit pas possible que l'Empereur vît avec indifférence la marche, les progrès et les résultats de cette guerre. La catastrophe qui frappa la monarchie et la maison royale de Prusse, fut assez cruelle en elle-même pour affecter profondément S. M. I.; et les suites de cet évènement touchoient de si près, et d'une manière si directement alarmante, aux intérêts de ses propres états, que ses plus vives inquiétudes n'étoient que trop justifiées. En toute autre conjoncture, des motifs aussi justes que puissans l'auroient engagée à intervenir dans la lutte; mais on a vu que des considérations dont rien ne pouvoit contre-balancer le poids, l'astreignoient alors à un système différent. Persévérant dans ce même système qui lui avoit déjà fait sacrifier des avantages et des prérogatives d'un intérêt majeur pour lui-même, l'Empereur renonça encore à la satisfaction, supérieure à toute autre, qu'il auroit trouvée dans emploi de ses moyens, pour le rétablissement

Digitized by Google

ou le soulagement de ses voisins. Mais, constamment étranger à toute politique équivoque ou perfide, il ne se permit en cette occasion ni fausse, ni demi-neutralité; et la bonne foi scrupuleuse avec laquelle il suivit dans tout le cours de cette guerre, la résolution prise dès le commencement, força l'empereur Napoléon lui-même à rendre justice à S. M.

La paix fut conclue, sans que l'Empereur y eût été appelé, quoique l'offre de médiation qu'il avoit récemment faite aux puissances belligérantes, eût mérité peut-être quelque réciprocité d'égards. Les conditions de cette paix n'étoient nullement propres à calmer ou à diminuer ses inquiétudes. Mais, par une suite de sa fidélité invariable à soutenir la marche pacifique qu'elle avoit adoptée, S. M., qui s'étoit interdite toute opposition aux changemens opérés dans les gouvernemens de Naples et de Hollande, crut devoir encore se résigner à ceux auxquels le traité de Tilsit donna lieu. Il eût été sans doute impossible de se faire illusion sur le danger incalculable des avantages que ce traité assuroit à l'empereur Napoléon; mais, envisagée sous un certain point de vue, l'immensité même de ces avantages, en comblant ce que pour le moment il pouvoit

Digitized by Google

être permis de regarder comme le dernier terme de l'ambition, sembloit offrir quelques chances de repos. Et si cette foible lueur d'espoir a disparu immédiatement après, ce n'est pas du moins au gouvernement françois qu'il appartient de reprocher à S. M. de s'y être livrée avec quelque confiance.

Cependant les prétextes, à l'ombre desquels ce gouvernement avoit, pendant près de deux ans, éludé l'exécution du traité de Presbourg, avoient perdu jusqu'à leur valeur apparente; et l'évacuation des diverses parties du territoire autrichien, toujours occupées par les troupes françoises, ne pouvoit plus décemment être refusée. On en vint à une négociation. Braunau fut restitué; mais les possessions sur la rive droite de l'Isonzo furent définitivement perdues. On céda à la vérité, sous le prétendu titre d'échange, le petit territoire de Monte-Falcone, situé sur la rive gauche de ce fleuve; mais ce district équivaloit à peine à la dixième partie des restitutions que le traité avoit garanties à l'Autriche.

Bientôt il fut facile de se convaincre, que même ce fantôme de modération, ce demi-retour aux relations amicales, ne tendoit qu'à frayer le chemin à des prétentions d'un genre

Digitized by Google

tout nouveau. L'empereur Napoléon avoit arrêté, que sa guerre contre la Grande-Bretagne seroit la cause commune de tout le continent, que la haine qu'il avoit vouée au gouvernement britannique deviendroit le principe de tous les souverains, et que les vexations que dans son désir de nuire à l'Angleterre, il exerçoit contre l'industrie commerciale de chaque pays accessible à ses armes ou à ses décrets, serviroient de règle à tous les gouvernemens. Pour n'avoir pas assez complètement obéi à ce système, jusqu'alors inconnu, la maison de Bragance fut précipitée du trône de Portugal. A la même époque le cabinet des Tuileries demanda formellement à S. M. I. de cesser toutes ses relations avec le gouvernement anglois; et pour tout argument, il lui présenta l'alternative, ou de se rendre sur-le-champ à cette proposition, ou de se préparer à une rupture immédiate avec la France.

Déjà par les mesures arrachées à l'Empereur en 1806, par l'exclusioh du pavillon britannique, par la fermeture de tous les ports du continent, exécutée en vertu des ordres suprêmes de l'empereur Napoléon, le commerce des états autrichiens se trouvoit sensiblement paralysé. La nouvelle mesure exigée par la

Digitized by Google

France devoit porter le mal à son comble ; et les suites en effet n'en furent que trop pernicieuses. Sous des rapports d'un ordre plus élevé, le sacrifice que dans ce moment difficile S. M. crut devoir faire au maintien de sa tranquillité, n'étoit pas d'une moindre importance. Ce sacrifice brisoit un des liens les plus essentiels, qui jusque-là avoient cimenté les intérêts communs des différentes puissances de l'Europe ; il détruisoit toutes les communications ; il diminuoit les moyens de défense de ceux des états indépendans qui avoient encore conservé des ressources ; il achevoit le découragement des autres ; enfin, les motifs d'animosité, motifs entièrement étrangers à l'Autriche, qui avoient concouru à le faire exiger, le rendoient encore plus pénible à l'Empereur. Aussi, en consommant ce sacrifice, S. M. sentit plus vivement que jamais, combien il lui seroit difficile de fixer aux condescendances que lui prescrivoit son amour pour la paix, des limites quelconques qui pussent arrêter enfin les prétentions toujours croissantes du gouvernement françois.

Peu de temps après, les vastes projets de ce gouvernement se développèrent sous une forme nouvelle, et en apparence moins hostile pour

Digitized by Google

l'Autriche. On fit à S. M. I. des insinuations tendantes à dissoudre un grand Empire voisin et à en partager d'avance les dépouilles; insinuations d'autant plus inattendues pour S. M., qu'elles lui venoient de la part d'un cabinet, qui n'avoit jusque-là négligé aucune occasion pour proclamer la conservation de ce même Empire, comme une des bases de son système politique. L'entreprise proposée renfermoit en elle un principe d'injustice si révoltant, que ce seul motif eût suffi pour en détourner l'Empereur; mais une saine politique et le véritable intérêt de sa monarchie lui défendoient également d'y concourir. L'augmentation de territoire qui auroit pu en revenir à S. M., ne lui parut qu'un avantage illusoire, tandis qu'un résultat plus réel et plus certain auroit été l'admission d'une armée françoise dans l'intérieur de ses états. Or, les suites que pouvoit entraîner une pareille mesure, venoient d'éclater sur un autre théâtre, dans la plus effrayante clarté.

Les évènemens qui au delà des Pyrénées ravirent le trône et la liberté à une dynastie étroitement liée à la maison d'Autriche, indépendamment des rapprochemens sinistres auxquels ils donnoient lieu, auroient déchiré le

Digitized by Google

cœur de S. M. I. Le sort cruel, qui enleva tout à la fois à une nation généreuse et magnanime, son indépendance, sa constitution, ses lois, ses princes, tout ce qu'elle avoit de plus cher, et ne lui laissa d'autre ressource que celle d'un glorieux désespoir, n'auroit pas moins douloureusement affecté l'Empereur. Mais ce qui redoubla encore l'effet que cette affreuse catastrophe devoit produire, ce furent les circonstances mémorables qui l'avoient amenée et préparée. Depuis douze ans, dans l'espoir d'obtenir, sinon la bienveillance, au moins des ménagemens de la part d'un voisin redoutable, la cour de Madrid avoit sacrifié ses forces, ses trésors, ses armées, ses flottes et ses colonies. La volonté de l'empereur Napoléon étoit aussi absolue en Espagne qu'elle l'est en France. Mais, loin de sauver par cet excès de soumission le peu d'avantages qui lui étoient restés, une indépendance de nom, la sûreté du dedans, et la paix domestique, cette cour trouva la cause immédiate de sa ruine dans les sacrifices mal entendus par lesquels elle avoit cru en éloigner le terme. L'Empereur aussi, avoit fait au maintien d'un simulacre de paix, des sacrifices importans et réitérés; mais il s'étoit prescrit une ligne que rien

Digitized by Google

n'avoit pu l'engager à franchir, la dignité de son trône, et le droit d'employer à sa défense tous les moyens qui étoient à sa disposition. Il les avoit soigneusement conservés. L'exemple de l'Espagne attestoit de nouveau que ces deux points une fois abandonnés, rien ne peut plus arrêter la chute des états. Dans la situation où se trouvoit l'Autriche, ce terrible exemple ne pouvoit manquer de produire son effet tout entier. Une armée de deux cent mille hommes cernoit cette monarchie, et n'attendoit qu'un signal pour l'envahir. Le principe, que tout devient juste et légitime dès que l'intérêt de l'empereur Napoléon a parlé, venoit d'être formellement établi et proclamé dans des rapports officiels; et la conquête de la partie occidentale de l'Europe une fois consommée par celle du Portugal et de l'Espagne, sans que les désirs inquiets d'une ambition, pour laquelle le continent tout entier semble trop étroit, se trouvassent satisfaits, il étoit naturel de prévoir que ses coups les plus prochains seroient dirigés contre la puissance autrichienne. Les craintes et les pressentimens de l'Europe étoient parfaitement d'accord sur cet objet.

Ce qui se passoit alors en Italie, donnoit un

Digitized by Google

nouveau poids à tant de sinistres présages. Ce vaste cercle de domination, que l'on désignoit tantôt par le titre de *Nouveau système fédératif*, tantôt par celui plus expressif encore de *Grand Empire*, renfermoit depuis long-temps la totalité des états d'Italie. Ce n'étoit pas assez. La soumission devoit être plus complète; elle devoit embrasser les détails comme l'ensemble. Le pape, guidé par le sentiment de ses devoirs, avoit résisté à une suite de prétentions qui blessoient, et sa dignité comme chef de l'Eglise, et ses anciens droits comme souverain. Aussitôt avoit disparu tout respect dû à son auguste personne, respect auquel ceux-là même qu'un pouvoir absolu rendoit sourds à toute autre considération, pouvoient se croire tenus par égard pour cette grande partie de la chrétienté, qui voit en lui un père commun. Les pays qui, après toutes les spoliations précédentes, étoient encore restés au pape, furent saisis; la ville de Rome devint le siège d'un gouvernement militaire, et il fut notoire pour l'univers, que Sa Sainteté, dans sa propre résidence, étoit traitée comme un prisonnier d'état. Les provinces de l'état ecclésiastique furent incorporées au royaume d'Italie, en même temps que l'on réunit à la France les

Digitized by Google

principautés de Parme et de Plaisance, et ce même royaume d'Étrurie, fondé récemment par le gouvernement françois, maintenant anéanti par un simple acte de la volonté de l'empereur Napoléon. Et l'Autriche apprit, par un rapport solennel fait en plein sénat, « que d'après l'intention de l'empereur Napoléon, *toute la côte de la Méditerranée et de l'Adriatique*, devoit faire partie, ou *du territoire françois*, ou bien de celui *du grand empire.* »

A la vue de tant d'envahissemens, il auroit fallu s'aveugler d'une manière bien étrange, pour compter encore sur la stabilité de la paix. Quelque soin que la cour de Vienne mît à la conserver, elle pouvoit d'un moment à l'autre se trouver dans la nécessité de défendre son indépendance, soit contre des prétentions entièrement inadmissibles, soit même contre une agression directe. L'approche d'une telle crise devenoit chaque jour plus sensible; et s'il existoit encore un moyen pour l'éloigner, il ne pouvoit être que dans un établissement militaire assez imposant, pour du moins affoiblir l'espérance qu'on auroit pu concevoir de subjuguer l'Autriche sans résistance. C'est dans cette vue seule et sans aucun autre motif, que l'Empereur adopta les mesures qui lui présentoient des

Digitized by Google

moyens plus étendus pour compléter et recruter son armée. Le patriotisme éclairé de ses sujets facilita ces mesures, et en assura le succès. La conviction, que Sa Majesté ne cherchoit qu'une garantie suffisante de son repos, que rien n'étoit plus étranger à ses sentimens qu'une inquiétude turbulente et guerrière, et qu'il ne falloit rien moins qu'une urgente nécessité pour l'engager à demander de nouveaux efforts à ses sujets, cette conviction s'étoit emparée de tous les esprits; et les intentions paternelles de l'Empereur se réalisèrent partout avec une confiance également honorable pour les peuples et pour le gouvernement.

A moins d'avoir pris d'avance le parti de refuser à l'Autriche le droit de pourvoir à sa propre conservation, aucune puissance étrangère ne pouvoit se tromper sur le véritable caractère de ces mesures. Elles se renfermoient dans les strictes bornes d'un système purement défensif; elles ne se rapportoient qu'à l'organisation des moyens absolument indispensables pour maintenir et perfectionner ce système; et des opérations tout-à-fait semblables, et même bien plus étendues ayant eu lieu, non-seulement en France, mais dans d'autres pays plus rapprochés, on ne pouvait raisonnable-

Digitized by Google

ment s'attendre, que les précautions prises par l'Empereur réveillassent la jalousie d'aucun autre gouvernement. La monarchie étoit entourée de troupes étrangères, établies sur un pied de guerre permanent, et prêtes à marcher au premier avis; les siennes étoient restées sur le pied de paix, dispersées dans leurs garnisons habituelles, et sans aucun point de rassemblement. Il étoit impossible d'exiger d'une grande puissance une attitude moins propre à alarmer ses voisins, moins faite pour leur donner ombrage.

De la part même du cabinet des Tuileries aucune plainte ne sembloit devoir s'élever, Sa Majesté n'ayant pas manqué une seule occasion de manifester à son égard son attachement invariable aux principes pacifiques, dont elle avoit fait la base de sa conduite. Tandis que pour éviter toute discussion désagréable, elle avoit gardé le silence sur une quantité de griefs essentiels; tandis qu'en vertu d'un ordre arbitraire, plus de quatre-vingts bâtimens autrichiens avoient été saisis par des armateurs françois et conduits à Ancône, où la plus grande partie en avoit été vendue, procédé qui ne paroissoit pas d'un augure bien favorable pour la liberté des mers, la cour de Vienne étoit

Digitized by Google

continuellement occupée à se défendre, et à défendre ses employés contre les accusations chimériques ou controuvées, que la fougue ou la malveillance des agens françois ne cessoit de mettre en avant, principalement du côté de Trieste. Aucune de ces accusations n'a jamais été prouvée; toutes, au contraire, l'une après l'autre, ont été victorieusement réfutées. Cependant l'Empereur ne s'en tint pas là. Il voulut tarir la source de ces chicanes perpétuelles; il voulut donner en même temps une preuve de prévenance et de bonne volonté telle, qu'elle ne pût laisser aucun doute sur la sincérité de ses intentions; et sans se dissimuler l'effet désastreux que cette mesure devoit produire sur les derniers débris du commerce de ses provinces maritimes, il résolut, de son propre mouvement, d'exclure encore de ses ports le pavillon des États-Unis de l'Amérique, qui jusque-là avoit continué d'y être admis.

Mais rien désormais ne pouvoit engager le gouvernement françois à envisager la conduite de Sa Majesté sous un point de vue plus équitable. Les mesures qu'elle n'avoit prises que pour garantir la sûreté de ses états, dans le cas où cette sûreté viendroit à être directement compromise par le danger dont elle étoit

Digitized by Google

sans cesse menacée, furent regardées par l'empereur Napoléon comme autant de tentatives punissables, pour se soustraire à l'arrêt prononcé depuis long-temps sur le sort de la monarchie autrichienne. On qualifia ces mesures de mouvemens hostiles contre la France. Les efforts des ministres de Sa Majesté, pour mettre la chose dans son vrai jour, furent constamment inutiles. On n'admit aucune de leurs explications. Enfin, par une note du 30 juillet 1808, le cabinet des Tuileries fit connoître : « *que la guerre étoit inévitable, si le mouvement imprimé à la monarchie autrichienne, n'étoit pas arrêté par un mouvement tout contraire.* » Paroles d'autant plus remarquables, que dans la même note où elles étoient consignées, on annonçoit avec éclat : « *que les armées françoises en Allemagne et en Italie étoient doubles de ce qu'elles avoient été en* 1805, *sans compter les troupes de la confédération.* » Dès ce moment, la déclaration de guerre étoit prononcée. Le langage tenu dans cette note n'a jamais été rétracté. A Paris, à Baïonne, à Erfurt, partout il est resté le même. Si des évènemens, étrangers à l'Autriche, ont depuis occupé les armées françoises sur d'autres points et ont fait différer les hosti-

Digitized by Google

lités réelles, ce n'étoit là qu'un ajournement forcé. La résolution d'en venir le plus tôt possible à un parti définitif, étoit arrêtée; les rapports entre l'Autriche et la France avoient pris un caractère décidé; et tout espoir d'un changement réel dans ces rapports étoit interdit, puisque l'empereur Napoléon avoit attaché le maintien de la paix à des conditions tellement inadmissibles, qu'elles ne pouvoient plus même devenir l'objet d'une délibération.

Dès le mois d'août on se porta à plusieurs mesures qui firent présager une explosion soudaine. Les princes allemands, soumis à la volonté de la France, furent sommés de fournir des troupes au delà même de leur contingent, de les rassembler dans des camps, de les tenir prêtes à entrer en campagne. Ce que par un aveuglement prémédité on appeloit « les armemens de l'Autriche, » fut allégué comme le motif de ces mesures. A la même époque les armées françoises firent des mouvemens, dont la direction et le but parurent d'abord enveloppés d'un nuage. Pendant plusieurs semaines les frontières autrichiennes furent exposées aux plus vives inquiétudes; et déjà, depuis Lisbonne jusqu'à Constantinople, de nombreux

Digitized by Google

agens françois proclamoient la chute prochaine de cette monarchie.

Pour cette fois l'orage s'éloigna. Mais voulant profiter de ce premier moment d'alarme, le gouvernement françois demanda à Sa Majesté de reconnoître sans réserve et sans délai, comme roi d'Espagne, le prince qui, en dépit de l'opposition la plus violente et la plus unanime du peuple espagnol, venoit d'être nommé pour occuper ce trône. L'appât attaché à cette proposition étoit l'offre de procéder à une nouvelle dislocation des troupes françoises, et de les retirer des frontières autrichiennes, pour les placer dans une autre position qui eût été également dangereuse, quoiqu'un peu plus éloignée de ses frontières. Mais Sa Majesté étoit déjà instruite que, loin de se rapporter, soit à des dispositions plus favorables pour l'Autriche, soit à un retour sincère vers des sentimens modérés et pacifiques, ce changement de dislocation, et le départ même d'une partie de ses troupes, n'étoient dûs qu'à la nécessité de les employer sur un autre théâtre. Dès lors la reconnoissance du nouveau roi d'Espagne n'étoit plus une mesure indispensable; et comme d'ailleurs les objections les plus fortes la com-

Digitized by Google

battoient de toutes parts, Sa Majesté se crut autorisée à ne pas y donner de suite. Cependant, dans les négociations même qui eurent lieu à ce sujet, le vœu, toujours également sincère de la part de Sa Majesté, d'éviter tout ce qui pourroit fournir au cabinet des Tuileries un juste motif de mécontentement, fut prononcé de la manière la moins équivoque.

Le séjour de l'empereur Napoléon à Erfurt acheva d'éclairer sur le véritable état des choses, sans les présenter sous des couleurs plus rassurantes. Tout ce qui alors fut mis en avant, tout ce que l'on reprocha à l'Autriche, tout ce que l'on exigea d'elle pour l'avenir, en se portant aux menaces les plus outrageantes, ne fut qu'un commentaire perpétuel de la note du 30 juillet. Loin d'en désavouer ni le fond ni la forme, l'empereur Napoléon fit valoir, comme preuve d'une modération singulière, et plus encore comme effet de sa condescendance pour l'intervention amicale d'un souverain étranger, « d'avoir épargné l'Autriche *jusque-là.* »

L'expédition d'Espagne amena une trève de quelques mois. Mais à peine l'empereur Napoléon se crut-il sûr jusqu'à un certain point de la conquête de ce malheureux pays, que l'orage éclata contre l'Autriche avec un redoublement de

Digitized by Google

force et de fureur. Ce fut de l'intérieur même de l'Espagne que partirent les premiers ordres pour de nouveaux armemens en Allemagne. Le retour de l'empereur à Paris fut le signal des plus odieuses diatribes, dans lesquelles les prétendus projets de l'Autriche, ses malheurs passés, sa situation présente, et jusqu'aux personnes les plus augustes de la famille impériale, furent livrées tour à tour aux invectives et aux sarcasmes; mettant ainsi tout en jeu pour enlever au souverain, à ses ministres et à son système d'administration, la confiance et le respect de ses peuples. Ce n'étoit point par un effet du hasard que toutes les feuilles publiques à la fois se trouvoient inondées de ces articles; on ne pouvoit se méprendre sur leur origine. Dans le même temps les princes allemands, soumis au système françois, s'occupèrent à rassembler leurs forces; ce qui étoit resté de troupes françoises en Allemagne et en Italie se concentra sur quelques points principaux; et enfin, il devint évident, qu'à moins de réussir dans le projet de paralyser les conseils de l'empereur par tant de démonstrations menaçantes, on n'attendroit plus que l'arrivée des nouveaux renforts pour frapper le coup décisif, médité et préparé depuis long-temps.

Digitized by Google

S. M. l'Empereur avoit travaillé au maintien de la paix avec une persévérance sincère et infatigable. Pendant trois ans, sans jamais se permettre une plainte, elle avoit cédé aux prétentions les plus dures, les plus injustes du gouvernement françois. Elle avoit tâché de prévenir ou d'écarter les moindres sujets de mécontentement. Elle n'avoit refusé aucun des sacrifices qui pouvoient tendre à la conservation de cette tranquillité, qui étoit l'objet constant de ses vœux. Il y avoit même eu des momens, où elle ne s'étoit pas éloignée de l'idée de fixer ses relations avec la France, de consolider et de garantir sa propre sûreté et celle de ses voisins, par le lien de quelque nouveau traité; projet inexécutable, puisque loin de favoriser les vues de l'empereur Napoléon, il n'auroit fait que les entraver et les déranger. Mais en dépit de tout ce que l'Empereur avoit pu offrir comme gage de ses sentimens pacifiques, et lorsqu'enfin tout parut épuisé, le gouvernement françois réussit à le forcer à la résistance, en exigeant la révocation de ces mesures, d'où dépendoit une partie essentielle de la défense de ses états. Acheter la paix à ce prix étoit impossible. La monarchie s'écrouloit du moment où ceux qui devoient veiller à sa

Digitized by Google

conservation oublioient leurs devoirs au point de se prêter eux-mêmes à la démolition de ses derniers remparts. L'empereur Napoléon n'a pu se méprendre sur le sens de la demande qu'il faisoit à l'Autriche, et il ne se seroit jamais permis de l'articuler si les suites qu'elle devoit nécessairement entraîner n'étoient pas d'avance entrées dans ses calculs. Quoi que l'on ait pu, quoi que l'on puisse faire, pour dénaturer le point de vue simple et vrai sous lequel on doit envisager l'évènement actuel, il ne subsistera contre l'Autriche qu'une seule accusation, à laquelle elle n'ait rien à répondre. Avoir voulu conserver son indépendance dans un temps où tant d'autres états étoient condamnés à plier sous le joug, voilà le grand tort, le tort impardonnable de cette puissance.

L'empereur Napoléon a protesté en plus d'une occasion, « qu'il ne demandoit rien à l'Autriche. » Le sens exact de cette phrase n'est pas difficile à saisir : L'Autriche doit se féliciter d'avoir sauvé pour le moment, et jusqu'à nouvel ordre, la stricte intégrité de son territoire, mais dépouillée de tous les attributs qui en faisoient la force et le prix, mais sans nulle espèce de garantie pour l'avenir, sans l'ombre de cette influence politique, qui appartient à une grande

Digitized by Google

puissance, sans voix dans les affaires générales de l'Europe. Réduite à ses simples termes, l'assurance, que l'on ne cesse de répéter, se trouve encore suffisamment démentie par une suite de faits incontestables, et surtout par la prétention inouïe de qualifier d'actes hostiles des mesures uniquement destinées à protéger ce même territoire, que l'on veut bien ne pas disputer à l'Autriche. Mais enfin fût-elle aussi vraie qu'elle est évidemment contraire à la vérité, cette assurance n'en serviroit pas moins à caractériser, mieux que tous les raisonnemens, la véritable situation de l'Autriche, et l'état général de l'Europe.

L'Empereur se voit forcé de recourir aux armes, parce que le devoir de conserver son trône lui défend de se soumettre à la condition dont le gouvernement françois veut faire dépendre le maintien de la paix; parce qu'il se sent impérieusement appelé à protéger, contre une agression depuis long-temps projetée, annoncée plus d'une fois, et enfin parvenue à sa maturité, les pays et les peuples que la Providence a confiés à ses soins; parce qu'il croit avoir assez pénétré dans les pensées et les vœux de ses sujets pour être assuré qu'il n'en est aucun qui ne soit disposé à faire les der-

Digitized by Google

niers efforts plutôt que de voir se consommer un acte de suicide politique, amené par une lâche soumission.

L'Empereur, en prenant cette résolution, est rempli d'un sentiment de confiance, que doivent partager tous ceux qui se préparent à combattre pour sa cause. Le parti que S. M. a dû embrasser est en lui-même d'une justice rigoureuse; mais l'Empereur jouit encore de la satisfaction inappréciable de le voir universellement reconnu pour tel. La modération de ses principes, son horreur pour les guerres sans objet, ses longs et pénibles efforts pour prévenir l'explosion actuelle, sont si connus, les desseins de l'ennemi si peu équivoques, et les circonstances, dont l'enchaînement fatal a conduit à cette triste extrémité, si peu susceptibles d'être dénaturées, qu'il faudroit que la vérité et la justice eussent entièrement disparu de la terre, pour qu'il pût y avoir deux opinions sur les causes et les auteurs des maux qui se préparent.

Le grand objet de Sa Majesté est de mettre un terme à cet état de crise et d'agitation dans lequel la monarchie autrichienne s'est constamment débattue depuis trois ans; état qui, sous le vain nom de paix, perpétue toutes les charges,

Digitized by Google

tous les sacrifices, et tous les dangers d'une guerre réelle et désastreuse, et d'arriver enfin à une situation qui assure à Sa Majesté et à ses peuples les bienfaits d'une véritable paix. Mais ce but ne sauroit être atteint, aussi long-temps que des armées étrangères, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, pourront tenir la monarchie dans un état de siège continuel; il ne sauroit être atteint, aussi long-temps que les rapports politiques et militaires des états environnans seront tels, qu'il suffise d'un signal donné au loin, pour faire répandre l'alarme d'une invasion hostile sur toute la ligne des frontières autrichiennes; et que l'on puisse par des démonstrations, soit réelles, soit simulées, ou simplement par l'attitude menaçante de corps nombreux, toujours prêts à combattre, forcer à chaque instant l'Empereur à des mesures de précaution ruineuses, et à des armemens dont le retour fréquent épuiseroit les ressources de l'état.

La sûreté de l'Autriche ne sauroit donc point s'établir sur une base isolée. Elle tient directement à tout ce qui constitue la situation politique des pays qui l'avoisinent; elle ne tient pas moins à l'ensemble des rapports fédératifs qui composent le système de l'Europe. Ce n'est

Digitized by Google

que dans l'indépendance de ses entours, indépendance entièrement incompatible avec des prétentions de suprématie universelle, de quelque côté qu'elles puissent venir, que l'Autriche trouvera une garantie complète de la sienne. Le sort de ses entours, et notamment de l'Allemagne et de l'Italie, ne peut donc jamais être regardé par l'Autriche comme un objet étranger ou indifférent. Son intérêt est trop étroitement lié aux intérêts de ces pays, sa position centrale lui a créé des points de contact trop nombreux et trop importans, et la place qu'elle a occupée pendant des siècles dans toutes les grandes affaires de l'Europe, l'a trop amalgamée avec le système général de cette partie du monde, pour que, sans la blesser à mort, on puisse la détacher de ce système.

Les sentimens et les vœux de l'Empereur sont parfaitement d'accord avec ces principes. Après le devoir de veiller à la conservation de son trône, et au bien-être de ses propres sujets, Sa Majesté n'en connoît point de plus sacré que celui de s'intéresser de tout son pouvoir, au repos, à la prospérité, à la juste indépendance de ses voisins. Jamais l'Empereur ne se croira autorisé à se mêler des affaires intérieures d'une autre puissance, ni à se constituer juge de son

Digitized by Google

système de gouvernement, de ses institutions, de ses mesures administratives, ou du développement de ses forces militaires. Mais il demande une juste réciprocité. Étranger à toute jalousie, l'Empereur n'envie à aucun souverain, sa grandeur, sa gloire, ou son influence légitime ; il ne proteste que contre les prétentions exclusives, principes d'alarmes perpétuelles, et sources de guerres interminables. Ce n'est pas *la France*, dont la conservation et le bonheur seront toujours pour Sa Majesté un objet du plus vif intérêt ; c'est l'accroissement progressif d'un système qui, sous le titre indéfini d'*Empire françois*, prétend ne plus reconnoître d'autre loi que la sienne, que l'on doit accuser de tous les bouleversemens, de tous les malheurs qui affligent l'Europe. Ces malheurs auront leur terme, et tous les vœux de Sa Majesté seront remplis, du moment qu'à la place de ce système exclusif, on verra régner la modération, la justice, l'indépendance réciproque de toutes les puissances, les égards pour les droits de chacun, le respect pour la sainteté des traités, et la prépondérance des idées pacifiques. Tel est le régime, qui seul peut rassurer l'Autriche, qui seul peut sauver et consolider l'ordre social.

Digitized by Google

L'Empereur s'en remet à la Providence pour les moyens qui conduiront à l'accomplissement des vœux équitables qu'il vient d'exprimer, et pour la mesure de succès qu'il peut s'en promettre. Mais, dès ce moment, Sa Majesté n'hésite pas à déclarer, qu'en faveur même du premier de ses intérêts, en faveur du maintien de sa monarchie, jamais elle ne prétendra, jamais elle ne se prêtera à aucune mesure qui puisse attaquer les droits reconnus, l'indépendance et la sûreté d'un autre état quelconque; et que, si le succès de ses armes répond à la pureté de ses intentions, les résultats, qui rendront à l'Autriche une garantie suffisante pour son intégrité et sa tranquillité future, assureront également les vrais intérêts de ses voisins, et le salut commun de l'Europe.

Digitized by Google

DEUX PROCLAMATIONS

BUBLIÉES

PAR LE ROI DE FRANCE,

Le 10 *mars* 1797, *et le* 2 *décembre* 1804.

I.

LOUIS XVIII AUX FRANÇOIS.

Une douleur profonde pénètre notre âme toutes les fois que nous voyons les François gémir dans les fers pour prix de leur dévouement au salut de la France. Mais suffira-t-il à vos tyrans de s'être procuré de nouvelles victimes? Dans cette conspiration qu'ils leur imputent, dans ces papiers qu'ils publient avec tant d'éclat, ne chercheront-ils pas des prétextes pour calomnier nos intentions? N'est-il pas à craindre enfin que, supposant des pièces, ou se permettant de frauduleuses insinuations, ils ne s'efforcent de nous peindre à vos yeux sous des couleurs mensongères?

C'est un devoir pour nous de vous prémunir contre une perfidie que l'expérience du passé nous autorise à prévoir; c'est un besoin pour notre cœur de vous manifester les sentimens qui le remplissent; les tyrans s'enveloppent des ombres du mystère; un père ne craint pas les

Digitized by Google

regards de ses enfans. Ceux de nos sujets fidèles que nous avons chargés de vous éclairer sur vos véritables intérêts, retrouveront dans cet écrit les instructions qu'ils ont reçues ; ceux que la pureté de leur zèle et la sagesse de leurs principes rendront dignes à l'avenir de notre confiance, y liront d'avance les instructions qui leur seront données ; tous les François enfin qui, partageant notre amour pour la patrie, voudront concourir à la sauver, s'y instruiront des règles qu'ils doivent suivre ; et la France entière, connoissant le but auquel ils tendront de concert et les moyens qu'ils mettront en œuvre, jugera elle-même du bien qu'elle doit en espérer.

Nous avons dit à nos agens, nous le répéterons sans cesse : « Rappelez notre peuple à la sainte religion de ses pères et au gouvernement paternel, qui fit si long-temps la gloire et le bonheur de la France ; expliquez-lui la constitution de l'état, qui n'est calomniée que parce qu'elle est méconnue ; instruisez-le à la distinguer du régime qui s'étoit introduit depuis trop long-temps ; montrez-lui qu'elle est également opposée à l'anarchie et au despotisme, deux fléaux qui nous sont odieux autant qu'à lui-même, mais qui pèsent tour à tour sur la France, depuis qu'elle n'a plus son roi ; con-

Digitized by Google

sultez des hommes sages et éclairés sur les nouveaux degrés de perfection dont elle peut être susceptible, et faites connoître les formes qu'elle a prescrites pour travailler à son amélioration; affirmez que nous prendrons les mesures les plus efficaces pour la préserver des injures du temps et des attaques de l'autorité même; garantissez de nouveau l'oubli des erreurs, des torts et même des crimes, et étouffez dans tous les cœurs jusqu'au moindre désir des vengeances particulières, que nous sommes résolu de réprimer sévèrement; transmettez-nous le vœu public sur les règlemens propres à corriger les abus, dont la réforme sera l'objet constant de notre sollicitude; donnez tous vos soins à prévenir le retour de ce régime de sang, qui nous a coûté tant de larmes, et dont nos malheureux sujets sont encore menacés; dirigez les choix qui vont se faire sur des gens de bien, amis de l'ordre et de la paix, mais incapables de trahir la dignité du nom françois, et dont les vertus, les lumières, le courage puissent nous aider à ramener notre peuple au bonheur; assurez des récompenses proportionnées à leur service, aux militaires de tous grades, aux membres de toutes les administrations qui coopéreront au rétablissement de la religion,

Digitized by Google

des lois et de l'autorité légitime; mais gardez-vous d'employer, pour les rétablir, les moyens atroces qui ont été mis en usage pour les renverser; attendez de l'opinion un succès qu'elle seule peut rendre solide et durable; ou, s'il falloit recourir à la force des armes, ne vous servez du moins de cette cruelle ressource qu'à la dernière extrémité, et pour lui donner un appui juste et nécessaire. »

François, tous les écrits que vous trouverez conformes à ces sentimens, nous nous ferons gloire de les avouer. Si l'on vous en présente où vous ne reconnoissiez pas ces caractères, rejetez-les comme des œuvres de mensonges : ils ne seroient point selon notre cœur.

Donné le 10 mars de l'an de grâce 1797, et de notre règne le deuxième.

Signé LOUIS.

II.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous nos sujets, salut :

A l'époque où nous fûmes appelé à recueillir le sanglant héritage de nos pères, on nous entendit satisfaire à la fois au besoin de notre

Digitized by Google

cœur, en vous parlant de notre amour, et au cri du devoir, en vous exposant les vues et les intentions de votre Roi.

Lorsqu'à Dillingen un lâche émissaire de vos tyrans porta sur nous une main parricide, nous vous adressâmes la parole, et, de ces lieux mêmes que notre sang venoit de teindre, n'ayant que trop à prévoir que nos jours seroient incessamment poursuivis par les complots et la rage aveugle des méchans, nous primes l'engagement solennel qu'à travers les embûches et les assassins, invoquant le Dieu Tout-Puissant, et appelant le retour de ses bénédictions sur la France, nous marcherions invariablement au but de nos travaux.

Bientôt nos agens dans l'intérieur étant devenus victimes de leur dévouement et de leur zèle, les instructions qu'ils avoient reçues de nous furent rendues publiques, et vous n'y vîtes, ainsi que dans l'adresse aux François, que nous fîmes à cette occasion, que modération et clémence.

Après ces premiers élans de notre âme, sans appui de la part des puissances armées contre l'hydre révolutionnaire, cédant aux conseils de celle qui nous servoit d'égide, et dont les glorieux étendards venoient de se déployer pour

Digitized by Google

le salut de la France, ne voyant de terme aux proscriptions, au brigandage, à la dépravation que dans l'excès même de leurs horreurs, nous dûmes, accablé des maux de la patrie, gémir sur elle, observer en silence la marche rétrograde qu'une terrible expérience imprimoit aux esprits, et régler notre conduite sur les progrès de l'opinion.

La chute du Directoire prépara celle du code dévastateur dont ce gouvernement méprisable avoit hérité. Déjà de nouvelles instructions émanées de nous garantissoient aux François le fruit de notre sollicitude et de nos réflexions sur les calamités inouïes où les avoient plongés la révolte et l'esprit de vertige. Ce n'étoient plus dans leur intégrité les principes et les vues de notre déclaration de 1795. A cette mémorable époque tout nous faisoit un devoir de nous tenir plus près des maximes antiques, en prenant pour fanal l'immortel testament du Roi notre seigneur et frère. Sans doute la même intention dirigeoit nos efforts; ils eurent, ils auront constamment pour objet la liberté du peuple et l'indépendance du monarque, premier élément de cette liberté; mais tant d'années de bouleversement nous imposoient la loi de modifier nos idées sur les voies de la

Digitized by Google

restauration, et de chercher, au milieu des décombres, les matériaux propres à reconstruire l'édifice.

Nous disions alors, sur l'ordre judiciaire et administratif :

« La division de la France, l'administration « des départemens, districts et municipalités, « les institutions concernant la police et l'au- « thenticité des actes, les tribunaux chargés de « rendre la justice, seront provisionnellement « conservés, à charge par les juges, etc., etc., « de remplir leurs fonctions en mon nom, et « de prêter serment de fidélité.

« Les personnes actuellement employées « dans l'ordre administratif ou judiciaire con- « serveront leurs emplois, à l'exception seu- « lement de celles que la voix publique en « déclareroit indignes ; les places vacantes se- « ront données aux sujets les plus capables de « les remplir, et à ceux principalement qui s'y « sont déjà distingués par leur probité et par « leurs lumières. »

Sur les propriétés envahies sous le titre de biens nationaux :

« Tranquillisez les possesseurs actuels ; dites-

Digitized by Google

« leur que mon intention étant de pourvoir à « ce qui regarde les biens dits nationaux, par « les moyens les plus propres à concilier et « à garantir les droits et les intérêts de tous, je « vous ai enjoint de recueillir sur ce point im- « portant, et de me transmettre les idées et les « vues des hommes les plus éclairés et les plus « vertueux, afin de pouvoir adopter une direc- « tion conforme au bien général et au véri- « table vœu de la nation. »

Sur les crimes et délits :

« J'ai promis, et vous garantirez à mes su- « jets que la publication d'une amnistie géné- « rale leur annoncera mon retour.

« Répétez à tous que si mon propre vœu « me porte à l'indulgence envers les fautes, « le salut de l'état, cette suprême loi, solli- « cite ma clémence en faveur même des cri- « mes, etc., etc.

« Et dans la crainte qu'un zèle inconsidéré « n'altère d'avance l'effet de ces dispositions, je « veux que les tribunaux s'interdisent toutes « poursuites concernant les crimes et délits » relatifs à la révolution, sauf les mesures de « sûreté qu'il est sage de prendre contre les « rebelles qui s'obstineroient dans la révolte.

Digitized by Google

Nous disions enfin à l'égard du militaire :

« En déplorant les erreurs auxquelles l'armée « ne put se soustraire, je n'ai pas vu sans fierté « sa valeur dans les combats; je conserverai « leurs grades, emplois, soldes et appointe- « mens aux généraux, officiers, sous-officiers « et soldats qui contribueront au salut de l'état, « en contribuant au rétablissement de la mo- « narchie; ceux qui se signaleront par leur « zèle en faveur de ma cause, inséparable des « intérêts du peuple, obtiendront des récom- « penses proportionnées à leurs services. Roi « d'une nation belliqueuse et libre, et éprou- « vant dans mon âme la juste considération « que l'esprit françois attache à la profession « guerrière, véritable origine de la noblesse, « j'abolirai et ces lois dont la violence traîne « sous les drapeaux ceux que l'honneur et « l'amour de la patrie doivent seuls y conduire, « et ces réglemens, ouvrage d'un temps d'im- « prévoyance où l'on sembla méconnoître que « parmi les Condé, les Turenne, les Luxem- « bourg, la monarchie avoit produit des Fabert, « des Catinat, des Chevert, et que la France « touchoit à une époque qui devoit en enfanter « de nouveaux non moins propres à illustrer « ses armes. »

Digitized by Google

François ! voilà cette contre-révolution telle que votre Roi l'avoit conçue, telle qu'il l'envisage aujourd'hui, telle enfin qu'elle sera tôt ou tard consommée ; car si les décrets de la divine Providence ne nous ont pas destiné à réparer vos malheurs, nous descendrons du moins dans la tombe avec cette consolante idée, qu'héritier de l'amour que nous portons à nos peuples, celui des nôtres qui doit régner sur vous fera bénir un jour notre mémoire, en exécutant les plans qu'au sein de la fortune la plus adverse, nous avions formés pour votre prospérité.

Mais pendant que nous travaillions à vous éclairer, nos yeux devoient naturellement se porter sur l'homme éminemment protégé par la fortune et la victoire, qui venoit de s'emparer de l'autorité ; cet homme, alors, en sachant dédaigner le fruit odieux des forfaits de ses prédécesseurs, pouvoit recueillir les bénédictions de la France et l'admiration des siècles. Nous lui parlâmes ; il reçut de notre main l'invitation de partager avec nous l'impérissable gloire de fixer vos destinées : nous lui dîmes avec une franchise faite pour toucher une âme généreuse et grande : *Nous pouvons assurer les destins de la France. Je dis nous, parce que j'aurai besoin pour cela de Buonaparte, et qu'il ne le pourroit pas sans moi.*

Digitized by Google

Pour entendre ce langage, il eût fallu être François. La réponse de l'étranger fut négative, astucieuse ; il osa dire à votre père : « *Renoncez* « *à vos droits ; la postérité vous en tiendra* « *compte..... Vous auriez à marcher sur cent* « *mille cadavres.* »

Ainsi, cherchant à vous séduire par une sollicitude affectée, et semant en même temps sur nous et les nôtres les calomnies les plus infâmes, il apprêtoit le joug qui devoit bientôt peser sur vos têtes.

Cependant, trois années s'étoient écoulées. Fier d'avoir arraché la paix à la fatigue des puissances ; ne pouvant supporter un voile qui déjà ne couvroit plus ses projets ; croyant s'acquitter envers vous par l'offre d'un insolent bienfait envers son Roi ; aveuglé enfin par l'orgueil, nous le vîmes tout à coup rendre hommage à nos droits, en osant nous proposer de les vendre. Notre réponse devint bientôt publique, et vous n'ignorez pas que notre frère, nos neveux et tous les princes de notre sang, adhérèrent à notre inébranlable constance.

Trompé dans son attente, honteux d'avoir payé de trente mille victimes les cendres de Saint-Domingue, et préparé de ses mains perfides le massacre de nos infortunés colons ;

Digitized by Google

exaspéré par l'inutilité des efforts auxquels, dans une lutte ruineuse, vous asservit son imperturbable système d'envahissement, il se détermina à déployer, comme un signe d'épouvante, à tremper dans le sang le plus précieux, et du peuple et du Roi, le bandeau qu'à tout prix il vouloit ceindre.

C'est ainsi que, foulant aux pieds la plus sainte loi des nations, et ces principes même de prétendue liberté dont lui et ses pareils étoient naguère les champions les plus fougueux, il fonda le despotisme et ce trône éphémère, au pied duquel vous voyez tous les intérêts s'agiter, sans pouvoir jamais en attendre le repos auquel vous aspirez, ces inappréciables avantages que vous avez perdus, en perdant l'autorité tutélaire et durable, la seule qui désormais puisse assurer les fortunes, servir d'exemple et de centre à un concours généreux de sentimens et de volontés; enfin, commander d'accord avec vous-mêmes les sacrifices que demandent la patrie, pour fixer le bonheur et cimenter la réunion de tous. Eh! ne voyez-vous pas les mêmes mains empressées aujourd'hui à soutenir l'étranger et les siens au faîte du pouvoir, les renverser dans la poudre? Qui osera y monter après lui? De

Digitized by Google

quelque manière que finisse sa turbulente carrière, faudra-t-il que cette couronne pesante, écrasant quelques têtes débiles et obscures, vouées aux risées ou à la mort, entraîne et déchire dans sa chute les rameaux déjà renaissans de l'antique monarchie, et redevienne la proie passagère du premier audacieux qui saura la saisir? On vous parle sans cesse de secousses, de déchiremens, de changemens brusques et douloureux qui suivroient infailliblement notre retour. On ose vous dire que nous ne pouvons recouvrer le trône qu'en désolant vos foyers, en versant des flots de sang.

François! nous en appelons à vous, ces terreurs sont-elles les vôtres? Pouvez-vous douter du cœur de votre Roi, des engagemens pris par lui et tous ses proches, à la face de l'Europe? Le frère de Louis XVI traîner après lui la désolation! marcher sur vos cadavres! Est-ce donc vous, ou son usurpation, que Buonaparte veut défendre, en cherchant à rejeter sur nous la haine et l'effroi? Voyez quels sont ses dons: les prisons d'état, la déportation, le meurtre public et clandestin, la conscription, des impôts accablans, votre commerce anéanti. Toutes relations libres, fran-

Digitized by Google

ches et amicales avec vous sont constamment impossibles ; vous êtes pour vos voisins un éternel objet d'épouvante, attisant vous-mêmes les haines et les vengeances ; un système de perfidie, de violence, d'ambition sans limites et d'arrogance sans frein vous livre à d'interminables guerres, dont la lassitude seule suspendra le fléau. Peuple malheureux ! dans ces trophées du tyran qui vous opprime, ne reconnoissez-vous pas les effets de la colère céleste ? Que ne peut du moins votre père en épuiser sur lui tous les coups ! Ah ! interrogez vos besoins, la sécurité de vos familles, la dignité du nom françois : examinez si une maison qui émancipa les communes, peut avoir le projet de vous asservir ; s'il est préférable pour le rétablissement des mœurs, que les crimes restent impunis, ou qu'ils soient pardonnés ; enfin, jugez si la nation françoise peut longtemps rougir sous le joug de ces Corses fastueux, gorgés de la substance dont, au mépris de la religion, le chef commande l'adulation aux ministres des autels, ou si, reprenant le cours de ses heureuses destinées, elle doit refleurir et prospérer autour de l'arbre antique et religieux qui, en la couvrant de son ombre, a fourni deux cents rois à l'Europe.

Digitized by Google

FRANÇOIS!

Au sein de la Baltique, en face et sous la protection du ciel, fort de la présence de notre frère, de celle du duc d'Angoulême, notre neveu, de l'assentiment des autres princes de notre sang, qui tous partagent nos principes et sont pénétrés des mêmes sentimens qui nous animent, attestant et les royales victimes, et celles que la fidélité, l'honneur, la piété, l'innocence, le patriotisme, le dévouement, offrirent à la fureur révolutionnaire, ou à la soif et à la jalousie des tyrans, invoquant les mânes du jeune héros que des mains impies viennent de ravir à la patrie et à la gloire; offrant à nos peuples, comme gage de notre réconciliation, les vertus de l'ange consolateur que la Providence, pour nous donner un grand exemple, a voulu attacher à de nouvelles adversités, en l'arrachant aux bourreaux et aux fers; nous le jurons, jamais on ne nous verra rompre le nœud sacré qui unit inséparablement nos destinées aux vôtres, qui nous lie à vos familles, à vos cœurs, à vos consciences. Jamais nous ne transigerons sur l'héritage de nos pères. Jamais nous n'abandonnerons nos droits. François! nous prenons à témoin de

Digitized by Google

ce serment le Dieu de saint Louis, celui qui juge les justices.

Donné le 2 décembre, l'an de grâce 1804, et de notre règne le dixième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Alexandre-Angélique TALLEYRAND-PÉRIGORD, *Archevêque de Rheims.*

Le Comte D'AVARAY.

LETTRE

ADRESSÉE

A NAPOLÉON BUONAPARTE,

LE 1er JUILLET 1813,

PAR LE CHEVALIER JACOBI,

Membre du corps législatif et président du consistoire-général de la confession d'Augsbourg, à Cologne,

Et remise à Buonaparte, à Dresde, par M. Daru.

SIRE,

Les vérités déplaisantes restent ordinairement cachées aux souverains, puisque les dire

Digitized by Google

n'est pas le moyen de parvenir aux grandeurs du monde, mais bien celui d'entrer dans les prisons ou de monter à l'échafaud. Il n'y a donc qu'un dévouement pur à la personne du prince, et la conviction de faire une bonne action, qui peuvent engager un homme à faire un pas aussi dangereux. Je sens ce dévouement et j'ai cette conviction, donc je ne consulte pas une âme vivante et fais ce que l'esprit me dicte.

Le ministre de la police-générale n'a pu ignorer que, parmi les méchancetés débitées par les Parisiens l'hiver passé, il y avoit celle-ci : que V. M. faisoit l'inverse de l'œuvre de la Rédemption, où *un* mourut pour *tous*, tandis qu'à présent *tous* doivent mourir pour *un*. L'idée que le bonheur de *tous* dépend de la mort d'*un* seul, est celle que cette prétendue plaisanterie doit faire naître, et elle a de quoi effrayer ceux auxquels votre vie, Sire, est chère et précieuse.

Personne ne sait si V. M. rendra la paix au monde, mais je pense qu'elle le feroit, si elle connoissoit entièrement la Force de la ferveur avec laquelle tous les peuples désirent de sortir de l'état actuel des choses, ainsi que

Digitized by Google

cette masse effroyable de malheurs qui pèsent sur l'humanité, par suite de guerres aussi longues et terribles.

Celui qui connoît, comme moi, le génie le plus éminent que jamais la terre a vu naître, ne peut douter que ce génie n'ait conçu un vaste plan, qui a pour objet un meilleur avenir, car la devise de V. M. est : *per ardua ad astra ;* et je suis sûr qu'elle n'attend que le moment qui lui paroîtra être le vrai, pour prouver à l'univers, que jamais elle n'a entendu subordonner la gloire du bon souverain à celle du grand conquérant.

Mais, Sire, c'est cette conviction même qui rend urgent de ne pas cacher à V. M. que *le désespoir* règne dans le cœur de vos peuples et de vos ennemis, qu'on n'entend que des gémissemens et des plaintes depuis le Tage jusqu'à la Newa, dont l'écho retentit en Amérique, et que vos peuples souffrent plus que vos ennemis, puisqu'ils ne combattent pas depuis long-temps des agresseurs de *leurs* foyers, mais qu'on les force de dévaster les foyers d'*autrui*, sans qu'ils en sentent le besoin, ni le bonheur qui peut en résulter pour

Digitized by Google

eux, *ce qui leur donne la crainte de l'arrivée de Némésis.*

Redoutez, de grâce, Sire, les suites de ce désespoir, et n'écoutez pas ceux qui tenteroient de vous faire accroire qu'*il n'existe pas.* Croyez que vos anciens et fidèles serviteurs voient V. M. avec effroi en butte aux coups de la vengeance et de la trahison, et daignez réfléchir, Sire, que quand même un fer ennemi ou parricide ne vous atteindra pas, que toujours vous êtes mortel, et qu'après votre mort il ne dépendra plus de V. M. de prévenir des malheurs plus grands, peut-être, que ceux qu'elle fit cesser lors de la paix d'Amiens, où elle fut adorée comme l'ange tutélaire du monde. *Profitez, Sire, des momens qui sont à vous, pour le redevenir une seconde fois!* Croyant à une autre vie, et doué de toutes les qualités pour y recevoir la plus belle palme, ah! Sire, ne la dédaignez pas!

J'ai dit, Sire, ce que je me suis senti forcé de dire. Je sais que ma liberté, ma vie, enfin toute mon existence mondaine est entre vos mains, et je ne prétends pas mieux aussi,

Digitized by Google

sinon que vous en disposiez à votre gré, car jusqu'au dernier moment,

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté Impériale et Royale,

Le plus humble et le plus soumis sujet,

LE CHEV. JACOBI,

Membre du Corps Législatif, et président du consistoire-général de la Confession d'Augsbourg, à Cologne.

Aix-la-Chapelle, 1er *juillet* 1813.

PÉTITION

AU DICRETOIRE EXÉCUTIF (1).

CITOYENS DIRECTEURS,

L'amour des arts, le désir de conserver leurs chefs-d'œuvres à l'admiration de tous les peu-

---

(1) Nous croyons devoir rappeler à nos lecteurs cette pétition que le public paroît avoir oubliée. Elle fait pendant à celle des artistes actuellement réunis à Rome, qui se trouve pag. 247 ce volume.

Digitized by Google

ples, un intérêt commun à cette grande famille d'artistes répandus sur tous les points du globe, sont les motifs de notre démarche auprès de vous. Nous craignons que cet enthousiasme qui nous passionne pour les productions du génie, n'égare sur leurs véritables intérêts, même leurs amis les plus ardens, et nous venons vous prier de peser avec maturité cette importante question de savoir s'il est utile à la France, s'il est avantageux aux arts et aux artistes en général, de déplacer de Rome les monumens d'antiquité, et les chefs-d'œuvres de peinture et de sculpture qui composent les galeries et musées de cette capitale des arts.

Nous ne nous permettrons aucune réflexion à ce sujet, déjà soumis à l'opinion publique par de savantes discussions : nous nous bornerons à demander, citoyens directeurs, qu'avant de rien déplacer de Rome, une commission formée par un certain nombre d'artistes et de gens de lettres nommés par l'institut national, en partie dans son sein et partie au dehors, soit chargée de vous faire un rapport général sur cet objet.

C'est d'après ce rapport, où toutes les considérations seront discutées et pesées avec cette masse de réflexions et de lumières indispensables

Digitized by Google

au développement d'un sujet si grand et si digne de vous, que vous prononcerez sur le sort des beaux arts dans les générations futures.

Oui, l'arrêté que vous prendrez va fixer à jamais leur destin, n'en doutez point; et c'est ainsi que pour former les couronnes destinées à nos légions triomphantes, vous saurez unir les lauriers d'Apollon aux palmes de la victoire, et aux rameaux si désirés de l'arbre de la paix.

Signés, *P. Valenciennes*, peintre;
L. Dufourny, architecte;
Lorta, sculpteur;
Lebarbier, l'aîné,
P. L. F. Cassas,
P. Legrand,
A. Giraud,
P. Quatremère-Quincy,
Fontaine,
A. Percier,
A. Perrin,
P. Levasseur, graveur;
Tassy,
P. Lethière,
P. Moreau, jeune,
L. Moreau, dessinateur;

Digitized by Google

Bataille,
A. Lesueur,
S. Pajou,
S. David,
P. Suvée,
P. Berruer,
S. Peyron,
P. Desoria,
P. Colas,
A. Vien,
P. Denon,
G. et D. Lange,
S. Fortin,
S. Molinos,
A. Girodet,
P. Gizors,
A. Dumont,
S. Meynier,
P. Boizot,
P. Michallon,
P. Bence,
P. Chancourtois,
P. Lempereur,
G. Soufflot,
A. Masson,
S. Julien,
S. Aubourg,

Digitized by Google

Vincent,
P. Roland,
S. Lemonnier,
P. Desroches,
P. Espercieux,
S. Dejoux,
S. Clerisseau.

N. B. Il ne fut fait aucune réponse à cette pétition.

Digitized by Google

NOTE REMISE,

LE 4 AVRIL 1815,

AU PRINCE DE METTERNICH,

PAR

LE CHEVALIER GOMEZ LABRADOR,

AMBASSADEUR DE S. M. C.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès de Vienne, a l'honneur de demander que les états de Parme, Plaisance et Guastalle, occupés militairement par les troupes autrichiennes, soient remis sans délai à leur souverain l'infant don Charles-Louis, roi d'Etrurie, le seul obstacle qui s'opposoit à cet acte de justice ayant été levé par la déclaration du congrès du 13 mars.

Il espère que S. M. l'empereur d'Autriche

Digitized by Google

donnera ses ordres en conséquence, et que cela fait, on s'occupera, sans le retard extraordinaire éprouvé jusqu'à présent dans cette affaire, de la restitution du territoire que le gouvernement françois détacha du duché de Parme pour le réunir au duché de Modène, et d'une indemnité convenable pour celui cédé à l'Autriche par le traité de Paris, sur la rive gauche du Pô.

Quoique le roi d'Etrurie ait d'autres droits à réclamer, le soussigné doit se borner, pour le moment, à exiger la restitution des états héréditaires de S. M., comme une conséquence immédiate de ladite déclaration du congrès, dans la séance du 13 mars. Par cette déclaration, les puissances signataires du traité de Paris, et dont quelques-unes le furent aussi de celui de Fontainebleau, ont annoncé à la face de toute l'Europe, que le traité de Fontainebleau, qui avoit établi Buonaparte à l'île d'Elbe, et accordé à S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise les trois duchés, a été rompu par l'évasion de Buonaparte, et par son entrée à main armée en France.

En vérité, les puissances qui, par le traité de Fontainebleau, donnèrent à S. A. I. l'ar-

Digitized by Google

chiduchesse Marie-Louise les trois duchés, disposèrent de ce qui ne leur appartenoit pas; car l'occupation militaire n'est point un titre. Mais quand on vouloit faire cette observation, qui n'admet aucune replique, on prétendoit persuader que l'on devoit détourner la vue de cette contravention au droit des gens, pour la fixer sur le bien inestimable que par ce moyen on avoit procuré à l'Europe, qui avoit été sauvée, disoit-on, par ledit traité. Une seule difficulté restoit à résoudre; celle de démontrer que le souverain de Parme se fût obligé par quelque traité à se dévouer pour tous les autres souverains de l'Europe, et qu'il dût perdre son entière existence politique pour sauver celle des autres, et même pour leur procurer, non-seulement des agrandissemens immenses, mais la gloire et le bonheur d'en procurer aux princes leurs parens, leurs alliés, ou leurs protégés. Sans doute, on ne doit pas appliquer à la politique l'axiome qui établit qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil; car il seroit impossible de trouver un pareil exemple dans l'histoire même de la révolution françoise, malgré qu'elle ait été aussi féconde en maximes et en faits extraordi-

Digitized by Google

naires. Cela nonobstant, le traité de Fontainebleau avoit été signé par des puissances si respectables, et qui avoient si bien mérité de l'Europe, qu'il falloit en parler avec ménagement, tout en avouant qu'il attaquoit envers la maison de Parme le principe sacré de la légitimité, en même temps que l'on fondoit sur ce même principe la restauration de la monarchie françoise, ou, pour mieux dire, le salut de l'Europe, qui ne pourra jamais être tranquille ni heureuse pendant qu'un seul des souverains légitimes ne soit pas en possession de ses états. Mais aujourd'hui le traité de Fontainebleau n'existe plus; et S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise n'a aucun droit, aucun titre sur les trois duchés, comme S. M. l'empereur d'Autriche n'a aucune raison pour continuer à les occuper, ni à percevoir leurs produits, tandis que les souverains qui les ont hérité de leurs ancêtres, se trouvent errans et devant leur existance à la générosité de leurs parens. Comme il est temps que cet état de choses cesse, le soussigné prie S. A. M. le prince de Metternich de mettre cette réclamation sous les yeux de S. M. I., dont l'amour pour la justice est si connu, qu'il est

Digitized by Google

impossible que le roi d'Etrurie n'en obtienne celle qui lui est due; ou si quelque obstacle imprévu empêche S. M. I. de la faire, que S. A. ait la complaisance de fixer, le plus tôt possible, un jour, pour soumettre le contenu de cette note au congrès, le soussigné ne pouvant pas croire que les puissances qui ont signé et fait publier la déclaration du 13 mars, se refusent à mettre en exécution une partie essentielle d'elle, ce qui fourniroit aux malveillans et aux partisans de l'usurpateur des raisons pour espérer qu'il pourroit en être de même du reste.

Le plénipotentiaire espagnol pourroit se plaindre de la tournure étrange qui, depuis le commencement, a été donnée à ses réclamations en faveur de la maison de Parme. Il pourroit faire observer que, dans la conférence du congrès, du 10 décembre, on nomma pour s'en occuper une commission, de laquelle il faisoit partie, et que cette commission ne s'est jamais réunie; exemple unique dans tous les congrès, et même dans celui-ci, à tant d'autres égards, si extraordinaire; qu'un projet ayant été donné dans le mois de janvier par un des membres de la commission, à S. A.

Digitized by Google

le prince de Metternich, il y répondit, un mois après, par un contre-projet, lequel fut communiqué officiellement au soussigné, qui l'accepta dans le fond, et en fit part à sa cour; que celle-ci trouva fort extraordinaire que l'on refusât de restituer à S. M. le roi d'Etrurie la ville de Plaisance, seul point des trois duchés que, selon le contre-projet, prétendoit conserver l'Autriche; et cela, parce que Plaisance est, disoit-on, un point militaire; comme si une puissance qui a vingt-cinq millions de sujets eût besoin de positions militaires, contre un voisin qui n'en a pas quatre centmille; ou comme si le traité de Paris, qui doit rester intact, n'eût fixé les limites de l'Autriche au Pô; enfin, qu'à l'occasion du contre-projet mentionné, il fut ordonné au soussigné, par son auguste souverain, d'insister sur l'entière restitution des trois duchés, et de ne signer aucune convention contraire, ni le traité qui doit terminer le congrès, sans cette condition préliminaire, à teneur de la protestation qu'il fit lors de la réunion de Gênes à la Sardaigne. Mais toutes ces observations deviennent inutiles devant la déclaration du 13 mars; et son exécution, pour ce qui regarde la dévolution

Digitized by Google

des trois duchés à S. M. l'infant don Charles-Louis, en réparant promptement les torts qu'on a eus jusqu'ici envers S. M., imposera au soussigné l'agréable nécessité de garder le silence, et sur ces faits, et sur la cause à laquelle ils doivent leur origine.

Il prie S. A. M. le prince, d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Signé, P. Gomez Labrador.

Digitized by Google

PIÈCES
RELATIVES A LA GUERRE
ENTRE LA FRANCE
ET LA GRANDE-BRETAGNE,
DEPUIS 1803.

N° I.

Dépêche de lord Whitworth, ambassadeur d'Angleterre en France, à lord Hawkesbury, datée de Paris, le 21 février 1803.

MYLORD,

A peine la dernière dépêche, dans laquelle je vous rendois compte de ma conférence avec M. Talleyrand, étoit-elle partie, que ce ministre me fit parvenir une note, par laquelle il m'informoit que le premier Consul désiroit que je vinsse le trouver aux Tuileries, sur les neuf heures. Il me reçut dans son cabinet avec assez de cordialité, et après avoir parlé sur différens sujets pendant quelques minutes, il m'invita à m'asseoir : il s'assit lui-même de

Digitized by Google

l'autre côté de la table qui nous séparoit, et entra en matière. Il me dit qu'il sentoit, après ce qui s'étoit passé entre moi et M. Talleyrand, qu'il étoit nécessaire qu'il me fît connoître ses sentimens de la manière la plus claire et la plus authentique, afin que je les communiquasse à S. M.; qu'il concevoit que ce moyen seroit plus efficace venant de lui personnellement, que s'il se servoit d'un intermédiaire. Il ajouta, qu'il étoit vivement affecté que le traité d'Amiens, au lieu d'amener la conciliation et tous les effets naturels de la paix, n'eût produit qu'une jalousie et une méfiance continuelle et toujours croissante, et que cette méfiance étoit à présent devenue si forte, qu'elle devoit nécessairement occasionner un résultat fâcheux. Il fit alors l'énumération des provocations réitérées qu'il prétendoit avoir reçues des Anglois. Il établit pour premier grief la non-évacuation de Malte et d'Alexandrie, comme nous étions tenus par le traité de les évacuer. A cet égard, il dit qu'aucune considération sur la terre ne pourroit le faire changer, et qu'il aimeroit mieux nous voir maîtres du faubourg Saint-Antoine que de l'île de Malte. Il parla ensuite de la manière injurieuse dont il étoit traité dans les feuilles

Digitized by Google

angloises; mais il dit qu'il y attachoit beaucoup moins d'importance qu'aux libelles françois publiés à Londres. Il considéroit cet outrage comme beaucoup plus grave, parce qu'il tendoit à exciter le peuple contre sa personne et son gouvernement. Il se plaignit de la protection accordée à Georges et à ses semblables, qui, au lieu d'être relégués au Canada, comme on l'avoit itérativement promis, avoient la permission de rester en Angleterre, y jouissant de pensions considérables, et ne cessant de commettre toute espèce de crimes sur les côtes de France et dans l'intérieur de la République. Pour confirmer ce qu'il avançoit, le premier Consul me dit, qu'on avoit arrêté deux hommes, depuis peu de jours, sur les côtes de Normandie, et qu'on les amenoit à Paris; que ces hommes étoient des assassins soudoyés et employés par l'évêque d'Arras, par le baron de Rolle, par Georges et Dutheil, comme on en auroit la preuve certaine devant les tribunaux, et que leurs crimes seroient rendus publics. Il convint que le ressentiment qu'il éprouvoit contre l'Angleterre augmentoit de jour en jour, parce que chaque vent (je me sers, autant que je puis, de ses propres idées et de ses expressions), parce que chaque vent qui souffloit des

Digitized by Google

côtes d'Angleterre, n'apportoit rien qu'inimitié et haine contre sa personne. Il revint sur le chapitre de l'Égypte, et me dit que s'il avoit eu le plus petit désir de s'en emparer, il auroit pu le faire, il y avoit un mois, en envoyant vingt-cinq mille hommes à Aboukir, qui se seroient rendus maîtres de tout ce pays, malgré les quatre mille hommes de troupes angloises qui étoient à Alexandrie; que cette garnison, loin d'être un moyen de protéger l'Égypte, ne servoit qu'à lui fournir un prétexte de l'envahir; *qu'il ne le feroit pas, quel que pût être son désir d'en faire une colonie, parce qu'il ne croyoit pas que cette acquisition valût le danger d'une guerre dans laquelle on pourroit peut-être le regarder comme l'agresseur, et qui lui feroit perdre plus qu'il ne pourroit gagner, puisque tôt ou tard l'Égypte appartiendroit à la France, soit par la chute de l'empire Ottoman, soit par quelque accommodement avec la Porte* (1). Pour preuve de son désir de maintenir la paix, il désiroit savoir ce qu'il avoit à gagner dans une guerre avec l'Angleterre; une descente étoit le seul moyen dont il pût se servir pour nous faire

(1) Ce passage est aussi en italique dans l'original anglois.

Digitized by Google

du mal, et il étoit déterminé à la tenter, en se mettant en personne à la tête de l'expédition. Il parla beaucoup sur ce sujet, sans cependant affecter de diminuer le péril. Il avoua qu'il y avoit cent chances pour une contre lui; cependant, il étoit toujours décidé à la tenter, si la guerre devoit être le résultat de la discussion présente : il ajouta, que la disposition des troupes étoit telle, qu'il trouveroit armée sur armée pour l'exécution de l'entreprise. Il parla alors beaucoup sur la force naturelle des deux pays. Il représenta la France ayant une armée de quatre cent quatre-vingt mille hommes (car, dit-il, elle sera bientôt portée à ce nombre), toute prête pour les entreprises les plus hardies; et l'Angleterre ayant une flotte qui la rendoit maîtresse des mers, et dont il n'espéroit pas pouvoir égaler les forces avant dix ans. Deux nations aussi puissantes pourroient, en s'entendant bien, donner la loi au monde, mais leurs querelles peuvent le renverser : il dit, que s'il n'avoit pas éprouvé l'inimitié du gouvernement anglois à chaque occasion, depuis le traité d'Amiens, il n'y a rien qu'il n'eût fait pour prouver son désir de la conciliation; il nous auroit fait participer en indemnités aussi-

Digitized by Google

bien qu'en influence sur le continent; nous eussions eu des traités de commerce, enfin tout ce qui auroit pu nous satisfaire, et qui nous auroit témoigné son amitié. Cependant rien n'avoit été capable de vaincre la haine du gouvernement anglois; enfin, on en étoit venu de part et d'autre à déterminer s'il y auroit paix ou guerre. Pour conserver la paix, le traité d'Amiens doit être exécuté; l'abus des presses publiques, s'il ne peut être entièrement supprimé, au moins contenu dans les limites et borné aux papiers anglois; la protection si ouvertement accordée à ses mortels ennemis (en faisant allusion à Georges et consors), doit être absolument retirée. Si on vouloit la guerre, il suffisoit de le dire et de refuser d'exécuter ce traité. Il fit ensuite le tour de l'Europe pour me prouver que, dans la position actuelle, il n'y avoit pas de puissance avec laquelle nous pussions nous unir pour faire la guerre à la France; par conséquent, notre intérêt étoit de gagner du temps, et si nous pouvions obtenir quelque avantage, il nous conviendroit de recommencer la guerre quand les circonstances seroient devenues plus favorables; il dit que ce n'étoit pas lui rendre justice que de supposer qu'il se crût au-dessus

Digitized by Google

de l'opinion de son pays ou de celle de l'Europe; il ne risqueroit sûrement pas d'unir l'Europe contre lui par quelque agression violente; il n'étoit point si puissant en France qu'il pût persuader à la nation de faire la guerre, à moins que ce ne fût sur des motifs légitimes. Il dit qu'il n'avoit pas châtié les Algériens, parce qu'il ne vouloit pas exciter la jalousie des autres puissances, mais qu'il espéroit que l'Angleterre, la Russie et la France, sentiroient un jour qu'il étoit de leur intérêt de détruire ce repaire de brigands, et de les forcer à vivre plutôt de la culture de leur terre, que du pillage qu'ils exercent. Dans le peu de mots que j'ai dits dans cette conversation (car dans l'espace de deux heures qu'a duré cet entretien j'ai eu très-peu l'occasion de parler), je me suis renfermé strictement dans la teneur des instructions que vous m'avez données. Je les ai présentées au premier Consul d'une manière aussi forte que je l'avois fait avec M. Talleyrand, et j'ai beaucoup insisté sur la sensation que la publication du rapport du colonel Sébastiani avoit causée en Angleterre, où les vues de la France sur l'Égypte doivent toujours exciter la plus grande vigilance et un sentiment de jalousie: il soutint que ce qui devoit

Digitized by Google

nous convaincre de son désir de la paix étoit, d'un côté, le peu d'avantage qu'il avoit à recommencer la guerre, et de l'autre la facilité avec laquelle il auroit pu s'emparer de l'Égypte avec les mêmes vaisseaux et les mêmes troupes qui alloient de la Méditerranée à Saint-Domingue; entreprise qui auroit reçu l'approbation de l'Europe entière, et particulièrement des Turcs, qui, à plusieurs reprises, l'avoient invité à se joindre à eux, à l'effet de nous forcer à évacuer leur territoire. Je ne prétends pas suivre en détail chaque argument du premier Consul, cela me seroit impossible d'après la grande diversité des matières qu'il mit sur le tapis. Son dessein étoit de me convaincre que de Malte dépendoit la paix ou la guerre, et en même temps de me faire concevoir une forte idée des moyens qu'il avoit de nous nuire chez nous et au dehors. Quant à la méfiance et à la jalousie, qu'il disoit prévaloir constamment depuis la conclusion du traité d'Amiens, j'observai qu'après une guerre aussi longue, aussi pleine de ressentimens, et telle que l'histoire ne fournissoit aucun exemple semblable, il étoit naturel qu'on éprouvât encore beaucoup d'agitation; mais cette agitation, semblable au soulèvement des vagues après la tempête, fini-

Digitized by Google

roit par s'apaiser, si la politique des deux parties ne tendoit pas à l'éterniser; que je ne prétendois pas prouver laquelle des deux avoit été le premier agresseur dans *cette guerre de papier* (*paper war*), dont il se plaignoit, et qui subsistoit encore, quoiqu'avec cette différence, qu'en Angleterre elle étoit indépendante du gouvernement, au lieu qu'en France elle étoit l'action même et le fait du gouvernement. A cela j'ajoutai, qu'on devoit admettre que nous avions certains motifs de défiance contre la France, qu'on ne pouvoit pas alléguer contre nous : j'allois citer l'augmentation de territoire et l'influence obtenue par la France, depuis le traité, quand il m'interrompit en disant : Je suppose que vous voulez parler du Piémont et de la Suisse; *ce sont des bagatelles*, et l'on devoit le prévoir lorsque la négociation étoit en train; *vous n'avez pas le droit d'en parler à cette heure.* J'alléguai alors comme une cause de méfiance et de jalousie l'impossibilité d'obtenir justice, ou aucune sorte de réparation pour un sujet quelconque de S. M. Il me demanda : à quel égard ? Je lui dis que, depuis la signature du traité, aucun des Anglois qui avoit à réclamer n'avoit été satisfait, quoique chaque François, placé dans une circonstance

Digitized by Google

semblable, l'eût été dans le courant du mois qui avoit suivi cette période, et que depuis que j'étois en France (et je pouvois en dire autant des ministres qui m'avoient précédé), on n'avoit fait aucune réponse satisfaisante aux représentations sans nombre que nous avions été dans la nécessité de faire en faveur des sujets de la Grande-Bretagne, concernant des propriétés détenues dans les ports de France ou ailleurs, sans avoir même pour un pareil traitement une ombre de justice. Un tel ordre de choses, lui dis-je, n'étoit pas fait pour inspirer de la confiance; mais, au contraire, il devoit causer de la méfiance. — Ceci, dit-il, devoit être attribué aux difficultés qui accompagnoient naturellement des procédures de cette espèce, lorsque les deux parties se croyoient avoir droit l'une et l'autre; mais il nia, que de tels délais pussent résulter d'aucun manque d'inclination pour faire ce qui étoit juste et raisonnable. Quant aux pensions accordées à des individus François ou Suisses, je remarquai qu'elles avoient été données en récompense pour des services déjà rendus durant la guerre, et très-certainement point pour des services actuels, beaucoup moins pour des services tels qu'on l'avoit insinué, d'une nature

Digitized by Google

qui répugnoit aux sentimens de tout individu en Angleterre, particulièrement à la loyauté universellement reconnue et aux principes d'honneur du gouvernement britannique : que pour ce qui étoit d'une participation quelconque à des indemnités, ou d'autres possessions accessoires, que S. M. auroit pu obtenir, je pouvois prendre sur moi de l'assurer; « que « l'ambition de S. M. la portoit plutôt à *con-* « *server* qu'à *acquérir;* » et que, quant au moment le plus opportun pour renouveler les hostilités, S. M., dont le sincère désir étoit de maintenir ses sujets dans la jouissance des avantages de la paix, considèreroit toujours une pareille mesure comme la plus grande des calamités; mais que, si S. M. désiroit si fort la paix, il ne falloit pas chercher la cause de ces dispositions dans quelque difficulté qu'elle trouvât à se procurer des alliés, et ce, d'autant moins que toute la masse de moyens qu'il pourroit être nécessaire d'employer pour se procurer de tels alliés, afin de rendre peut-être des services très-peu proportionnés à la dépense, se concentreroit toute entière dans le sein de l'Angleterre, et lui assureroit un accroissement proportionné d'énergie dans l'exécution de toutes les entreprises, pour

Digitized by Google

lesquelles, de son propre chef, elle voudroit faire des efforts. — Lorsque j'en fus à cette partie de notre conversation, il se leva de son fauteuil et me dit, qu'il donneroit des ordres au général Andréossy, pour entrer avec vous, Mylord, dans la discussion de cet objet; mais il souhaitoit que je fusse informé dans le même temps de ses motifs, et convaincu de sa sincérité, plutôt par lui-même que par ses ministres. Alors, après une conversation de deux heures, durant la plus grande partie de laquelle il parla sans interruption, il s'entretint quelque peu de minutes sur des sujets indifférens, étant (à en juger par l'extérieur) resté en assez bonne humeur; après quoi il se retira.

Telle fut à peu près, autant que je puis me le rappeler, la substance de cette conversation. Il faut pourtant observer qu'il n'affecta point, ainsi que l'avoit fait M. de Talleyrand, d'attribuer à la mission du colonel *Sébastiani* des *motifs uniquement commerciaux*, mais qu'il la représenta comme devenue nécessaire, sous un point de vue militaire, par l'infraction que nous avions faite au traité d'Amiens. — J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé WHITWORTH.

Digitized by Google

N° II.

Déclaration adressée au ministre des États-Unis, ainsi qu'aux autres ministres et agens des puissances neutres près le Gouvernement Britannique.

Downing-Street, le 16 mai 1806.

Le soussigné, premier secrétaire d'état du département des relations extérieures de S. M. Britannique, a été chargé par le roi d'informer M. Monroe, que S. M. ayant pris en considération les nouvelles mesures adoptées par l'ennemi pour entraver le commerce des sujets de S. M. Britannique, a jugé à propos de faire donner des ordres de mettre en état de blocus les côtes, rivières et ports, à commencer par la rivière de l'Elbe jusqu'au port de Brest inclusivement, ces rivières et ports étant considérés être actuellement bloqués. Cependant S. M. veut bien fixer par la présente disposition, que ce blocus ne soit pas étendu de manière que des vaisseaux neutres, chargés de marchandises non appartenantes aux ennemis de S. M., et qui ne sont point de contrebande de guerre, soient empêchés de s'approcher de cette côte, d'entrer dans lesdites ri-

Digitized by Google

vières et ports, et d'en sortir (excepté cependant la côte, les rivières et ports depuis Ostende jusqu'à la rivière de Seine, qui se trouvent déjà sous le blocus le plus strict, et qui continue toujours à leur égard) pourvu que les vaisseaux et bâtimens s'approchant ainsi et entrant dans lesdites rivières ou ports (non compris sous le blocus strict) n'aient pas été chargés dans un port appartenant ou étant en possession d'un des ennemis de S. M. Britannique, et qu'en sortant desdites rivières ou ports (non compris sous le blocus strict), ils ne soient pas destinés pour un port en possession ou appartenant à un des ennemis de la Grande-Bretagne, et d'ailleurs, sous condition qu'ils n'aient pas préalablement violé le blocus.

En conséquence M. Monroe est prié d'informer les consuls et négocians américains qui habitent ce pays, des mesures que S. M. Britannique vient de faire prendre, et que, dès-à-présent, on mettra en exécution tout ce qui est autorisé par le droit des gens et les traités existans entre S. M. Britannique et les puissances neutres, contre les vaisseaux qui violeront le blocus et qui agiront contre l'intention de S. M. contenue dans cette notification.

Digitized by Google

Le soussigné prie M. Monroe d'agréer l'assurance de sa parfaite considération.

Signé, C. J. Fox.

N° III (1).

Décret de Berlin.

En notre camp impérial de Berlin, le 21 novembre 1806.

Napoléon, empereur des François, roi d'Italie,

Considérant,

1°. Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés;

2°. Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'état ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, et même

---

(1) Nous avons inséré ici ce décret, quoique connu, pour l'intelligence des pièces suivantes qui s'y rapportent.

Digitized by Google

les facteurs de commerce et les négocians qui voyagent pour leurs affaires de négoce ;

3°. Qu'elle étend aux bâtimens et marchandises de commerce et aux propriétés des particuliers le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'état ennemi ;

4°. Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux hâvres et aux embouchures de rivière le droit de blocus, qui d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes ;

Qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent ;

Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seroient incapables de bloquer, des côtes entières, et tout un empire ;

5°. Que cet abus monstreux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le

Digitized by Google

commerce et l'industrie de l'Angleterre, sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent;

6°. Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises angloises, favorise par-là ses desseins, et s'en rend le complice;

7°. Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres;

8°. Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnoît toutes les idées de justice et tous les sentimens libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes :

Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un et le même sur terre que sur mer; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées quelles

Digitized by Google

qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes.

Nous avons en conséquence décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Les îles britanniques sont déclarées en état de blocus.

Art. 2.

Tout commerce et toutes correspondances avec les îles britanniques sont interdits.

En conséquence les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre, ou à un Anglois, ou écrites en langue angloise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis.

Art. 3.

Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

Art. 4.

Tout magasin, toute marchandise, toute

Digitized by Google

propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclaré de bonne prise.

Art. 5.

Le commerce des marchandises angloises est défendu, et toute marchandise appartenant à l'Angleterre ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

Art. 6.

La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédens, sera employée à indemniser les négocians des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtimens de commerce qui ont été enlevés par les croisières angloises.

Art. 7.

Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies angloises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

Art. 8.

Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-

Digitized by Google

dessus, sera saisi, et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'il étoit propriété angloise.

Art. 9.

Notre tribunal des prises de Paris est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre empire, ou dans les pays occupés par l'armée françoise, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises à Milan sera chargé du jugement définitif desdites contestations, qui pourront survenir dans notre royaume d'Italie.

Art. 10.

Communication du présent décret sera donnée par notre ministre des relations extérieures aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Etrurie, et à nos autres alliés, dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime angloise.

Art. 11.

Nos ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine, des finances, de la police, et nos directeurs-généraux de poste,

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'état,

HUGUES MARET.

N° IV.

Ordre du conseil Britannique, du 7 janvier 1807.

En la cour, au palais de la reine, le 7 janvier 1807, le roi assistant au conseil.

ATTENDU que le gouvernement françois a expédié certains ordres par lesquels, en violation des usages ordinaires de la guerre, le commerce de toutes les nations neutres avec les possessions de S. M. est proscrit, et qui tendent par conséquent à priver toutes les nations susdites de tout commerce avec d'autres pays, dont les objets seroient des articles quelconques du crû ou des manufactures des pays soumis à S. M.; et vu que le même gouvernement a résolu aussi de déclarer tous les états de S. M. en état de blocus, dans un temps où les flottes de la France et de ses alliés sont enfermées dans leurs propres ports, par la bra-

Digitized by Google

voure et la discipline de la marine britannique; et comme de pareilles entreprises de l'ennemi donnent à S. M. un droit irrécusable d'user de représailles, et la forcent à rétorquer contre la France la proscription de tout commerce, par laquelle cette puissance cherche en vain à nuire au commerce des sujets de S. M., mais que la prépondérance de la marine de S. M. la met à même de rendre efficace, en envoyant en effet devant les ports et sur les côtes de l'ennemi des escadres et croisières nombreuses, qui en rendent l'entrée et l'approche évidemment dangereuses :

S. M., quoique sentant de la répugnance à suivre un tel exemple de l'ennemi, et à en venir à une extrémité aussi préjudiciable au commerce de toutes les nations, qui ne sont point enveloppées dans la guerre, se voit cependant obligée, par un juste respect pour les droits et les intérêts légitimes de son peuple, de ne pas souffrir de la part de l'ennemi des mesures de cette nature, sans faire, de son côté, les démarches nécessaires pour empêcher l'effet de ces mesures violentes, et pour faire retomber sur l'ennemi les suites fâcheuses de sa propre injustice.

Il a plu, en conséquence, à S. M., confor-

Digitized by Google

mément à l'avis de son conseil, de statuer et d'ordonner, par la présente, qu'il ne sera permis à aucun vaisseau de faire le commerce de l'un à l'autre des ports appartenant à la France ou à ses alliés, ou étant occupés par eux, ou se trouvant sous leur influence, au point que des navires britanniques n'y puissent commercer librement. Il est enjoint aux commandans des bâtimens de guerre et corsaires de S. M., d'avertir tous les vaisseaux neutres, sortant d'un pareil port et destinés pour un autre port semblable, de ne point poursuivre leur route; et chacun de ces navires, qui, après cet avertissement, ou au bout d'un terme raisonnable pour être informé des présens ordres de S. M., n'en sera pas moins surpris faisant voile pour sa dite destination, sera amené avec sa cargaison et jugé de bonne prise.

Le principal secrétaire d'état de S. M., les lords-commissaires de l'amirauté, et les juges de la haute-cour de l'amirauté, et ceux de la vice-amirauté, prendront respectivement les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente.

Signé W. Fawkener.

Digitized by Google

N° V.

Ordre du conseil Britannique, du 11 novembre 1807.

Au palais de la reine, le 11 novembre 1807.

Certains ordres contenant un système de guerre sans exemple contre ce royaume, et ayant principalement pour but de ruiner son commerce et d'en faire tarir les sources, ayant été donnés depuis quelque temps par le gouvernement françois, ordres qui déclarent les îles britanniques en état de blocus, et qui enjoignent de prendre et de confisquer tous les vaisseaux et leurs chargemens, qui continueroient à faire le commerce avec les pays sous la domination de S. M.; tout commerce en marchandises angloises étant prohibé, et tous les articles appartenant à l'Angleterre ou provenant de ses colonies et manufactures, étant déclarés de bonne prise par l'ennemi; les nations alliées avec la France ou guidées par elle, ayant été sommées de mettre à exécution ces ordres, ce qu'elles ont déjà fait ou feront encore; le décret de S. M. du 7 janvier de cette année, n'ayant pas atteint le but proposé, savoir : ou d'engager l'ennemi à retirer ces

Digitized by Google

ordres, ou d'engager les nations neutres à en obtenir la révocation; et ces ordres ayant été au contraire renouvelés avec rigueur; S. M. se voyant forcée dans ces circonstances de recourir à d'autres mesures pour soutenir et défendre ses justes droits, et pour conserver cette puissance maritime qu'elle a établie et maintenue jusqu'à présent, à l'aide de la Providence, par les efforts et la valeur de son peuple, et dont la conservation n'est pas moins importante pour la sûreté et le bien-être des possessions de S. M., que pour la défense des états encore indépendans, le commerce en général, et pour le bien de l'humanité :

S. M. ayant pris l'avis de son conseil, a ordonné et ordonne par la présente, que tous les ports et places de France, ou de ses alliés, ou de tout autre pays en guerre avec S. M., ainsi que tous les ports et places en Europe, dont le souverain, sans être en guerre avec S. M., a exclu le pavillon britannique; et tous les ports et places dans les colonies appartenant aux ennemis de S. M., seront soumis, à compter de ce moment, relativement au commerce et à la navigation, aux mêmes restrictions que s'ils étoient étroitement *bloqués* par les forces de mer de S. M. Il est en outre

Digitized by Google

ordonné et déclaré, que le commerce en marchandises produites ou manufacturées par lesdits pays et colonies, sera regardé comme *illégal*, et que tous les vaisseaux qui trafiquent avec ces pays et colonies seront pris, ainsi que leurs chargemens, et déclarés de bonne prise au profit de ceux qui les auront capturés.

Cependant, quoique S. M., par les considérations qu'elle vient d'énoncer, se croie parfaitement justifiée d'avoir pris un semblable système de restrictions à l'égard de tous les pays et colonies de l'ennemi, sans aucune exception, elle désire encore ne pas exposer les neutres à d'autres inconvéniens, que ceux qui sont indispensablement nécessaires pour mettre à exécution la juste résolution de S. M. d'obvier aux vues de ses ennemis, et de faire tomber sur eux-mêmes les suites de leurs violences et de leurs injustices; S. M. espère encore qu'il sera peut-être possible et compatible avec le but proposé de fournir aux neutres l'occasion de se pourvoir de productions des colonies pour leur propre consommation, et de laisser même subsister un commerce avec l'ennemi, qui se feroit par la voie des ports de S. M. ou de ceux de ses alliés de la manière énoncée ci-après.

Digitized by Google

S. M. ordonne en conséquence, par la présente, qu'il ne pourra être capturé ou confisqué,

Aucun vaisseau appartenant à une contrée non déclarée par le présent ordre sujette aux restrictions de l'état de blocus, lequel vaisseau ayant été chargé et expédié,

Soit d'un port ou place du pays auquel il appartient, en Europe ou en Amérique,

Soit de quelque port franc dans les colonies de S. M., sous des conditions qu'il est permis de faire de là un tel commerce,

Viendra des colonies ennemies, ou de quelque port particulier de ces colonies, pour passer de là directement, soit dans son pays, soit dans quelque port franc des colonies de S. M., sous des conditions et avec des marchandises auxquelles l'entrée y est permise;

Ni aucun vaisseau, ni le chargement d'un vaisseau appartenant à une contrée en paix avec S. M., et qui fera voile directement d'un port ou place de ce royaume, de Gibraltar, de Malte, ou de quelque port appartenant aux alliés de S. M., vers un autre port qui aura été indiqué;

Ni aucun vaisseau, ni le chargement d'un

Digitized by Google

vaisseau, appartenant à une contrée en paix avec S. M., et qui viendra d'un port ou place de l'Europe, soumis par le présent ordre aux restrictions de l'état de blocus, lequel vaisseau ayant la destination de partir d'un port ou place en Europe appartenant à S. M., fera voile directement pour cette destination.

Ces exceptions cependant n'exemptent point de la prise ou confiscation un vaisseau ou des marchandises quelconques, qui y seroient soumis pour être entrés ou sortis d'un port ou d'une place bloquée par les escadres de S. M., ou pour être propriétés ennemies, ou pour une autre raison quelconque.

Les commandans des vaisseaux de guerre, corsaires et autres bâtimens munis de commissions de S. M., sont instruits, par la présente, qu'ils doivent avertir tout vaisseau qui auroit mis à la voile avant la publication de cet ordre, et qui seroit destiné pour un port de France ou allié de la France, ou celui d'une puissance en guerre avec S. M., ou bien pour un port ou place dont, comme il a été dit, le pavillon britannique est exclu, ou pour une colonie qui appartient aux ennemis de S. M., de discontinuer sa route et de faire voile vers un port du royaume, ou bien vers

Digitized by Google

Malte et Gibraltar ; tout vaisseau ainsi averti qui (supposé qu'il se soit écoulé un espace de temps suffisant pour que cet ordre de S. M. ait pu parvenir à sa connoissance), continueroit cependant son voyage malgré les restrictions contenues dans le présent ordre, sera pris et adjugé avec sa cargaison, comme prise légitime, à celui qui l'aura capturé.

Comme il y a des contrées qui, sans être en guerre, ont obtempéré aux ordres de la France, par lesquels tout commerce en marchandises produites ou manufacturées dans les possessions de S. M., est prohibé, et que les négocians de ces contrées ont appuyé et exécuté ces prohibitions en se faisant délivrer par les agens commerciaux de l'ennemi résidant dans ces ports neutres, certains documens appelés *certificats d'origine*, lesquels certificats sont expédiés dans les ports où le chargement se fait, et dans lesquels on déclare, que la cargaison ne consiste pas en productions ou objets de manufacture angloise ; cette mesure ayant été organisée par la France, et les négocians s'y étant soumis comme à une partie du nouveau système de guerre dirigé principalement contre le commerce de ce royaume, et dont le but est de mettre en exécution ce

Digitized by Google

système; comme il est nécessaire de s'y opposer, S. M., après avoir pris l'avis de son conseil, a jugé à propos d'ordonner, et ordonne par la présente, qu'un vaisseau qui (supposé qu'il ait eu assez de temps pour être informé de cet ordre de S. M. dans le port même duquel il a fait voile), seroit rencontré portant un certificat ou document de l'espèce énoncée ci-dessus, ou tout autre qui y a rapport, sera adjugé, ainsi que les marchandises appartenantes aux personnes qui se sont embarquées au moyen d'un tel document, à celui qui l'aura pris. Les lords-commissaires du trésor de S. M., ses premiers secrétaires d'état, les lords-commissaires de l'amirauté, et les juges du tribunal suprême de l'amirauté, prendront en conséquence les mesures nécessaires, chacun en ce qui le concerne.

Signé W. Fawkener.

Nota. Cet ordre du conseil fut suivi d'un décret de même date, et d'un autre du 18 décembre 1807, relatifs aux conditions sous lesquelles il étoit permis aux bâtimens étrangers d'entrer dans les ports britanniques, d'y faire des importations, ou d'en sortir pour affaires de commerce.

Digitized by Google

N° VI (1).

Décret de Milan.

En notre palais royal de Milan, le 17 décembre 1807.

NAPOLÉON, Empereur des François, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin.

Vu les dispositions arrêtées par le gouvernement britannique, en date du 11 novembre dernier, qui assujettissent les bâtimens des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, non-seulement à une visite par les croiseurs anglois, mais encore à une station obligée en Angleterre, et à une imposition arbitraire de tant pour cent sur leur chargement, qui doit être réglée par la législation angloise;

Considérant que, par ces actes, le gouvernement anglois a dénationalisé les bâtimens de toutes les nations de l'Europe;

Qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leur pavillon;

---

(1) Même observation que pour le n° III.

Digitized by Google

Que si par une foiblesse inexcusable et qui seroit une tache ineffaçable aux yeux de la postérité, on laissoit passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglois en prendroient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des gouvernemens pour établir *l'infâme principe que le pavillon ne couvre pas la marchandise*, et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tous les états;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er.

Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglois, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition quelconque au gouvernement anglois, est par cela seul déclaré *dénationalisé*, a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété angloise.

Art. 2.

Soit que lesdits bâtimens ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du gouvernement anglois, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pou-

Digitized by Google

voir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de bonne et valable prise.

Art. 3.

Les Iles Britanniques sont déclarées en état de blocus sur mer comme sur terre. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies angloises, ou des pays occupés par les troupes angloises, ou allant en Angleterre, ou dans les colonies ou dans les colonies angloises, ou dans des pays occupés par des troupes angloises, est de bonne prise, comme contrevenant au présent décret; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre ou par nos corsaires, et adjugé au capteur.

Art. 4.

Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le gouvernement anglois, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauroient obliger le gouvernement anglois à respecter leur pavillon. Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens; qui

Digitized by Google

seront abrogées et nulles par le fait, dès que le gouvernement anglois sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur.

Art. 5.

Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

N° VII.

Ordre du conseil Britannique, du 26 avril 1809.

PAR un arrêté de S. M., du 11 novembre 1807, et pour les causes qui s'y trouvent déduites, tous les ports de la France et de ses alliés ou de tout autre pays en guerre avec S. M., tous ceux qui, sans être en guerre, ont exclu le pavillon britannique, ainsi que ceux des colonies appartenantes aux ennemis de S. M., doivent être regardés comme entièrement bloqués; de plus, S. M. avoit défendu tout commerce des produits et ouvrages manufacturés provenant desdits pays. Mais afin que les pays

Digitized by Google

qui ont des relations d'alliance et d'amitié avec S. M. n'eussent à souffrir à cet égard que la gêne qu'il n'étoit pas possible de leur éviter, S. M. a réglé qu'il seroit apporté à l'exécution d'un ordre nécessaire pour s'opposer aux projets de ses ennemis, quelques adoucissemens qui sont exprimés, soit dans ce même ordre du 11 novembre 1807, soit dans d'autres ordres explicatifs, du 25 novembre, du 18 décembre 1807 et du 30 mars 1808. Différens évènemens et changemens survenus depuis dans les rapports entre la Grande-Bretagne et le territoire d'autres puissances rendant nécessaire le changement et la révocation de plusieurs parties et clauses de l'ordre susdit; S. M., sur l'avis de son conseil, a révoqué et annulé cet ordre, à quelques exceptions près ci-dessous énoncées.

S. M., d'après l'avis de son conseil, a ordonné et ordonne que tous les ports appartenant au soi-disant royaume de Hollande, jusqu'à l'Ems inclusivement, que tous les ports de France et ceux des colonies, établissemens et possessions dans la dépendance de ces deux puissances, ceux de la partie septentrionale de l'Italie, depuis Pesaro et Orbitello inclusive-

Digitized by Google

ment, soient considérés comme bloqués par les forces maritimes de S. M., sous tous les rapports de commerce et de navigation, et que tous les navires marchands allant dans lesdits pays, établissemens et colonies, ou en revenant, soient adjugés, ainsi que leurs marchandises, à ceux qui les auront pris.

Cet ordre aura son effet, à compter du jour de son expédition, à l'égard de tous les vaisseaux et de leurs cargaisons, qui seront pris dans des trajets qu'il autorise, quoiqu'ils fussent, à l'époque du départ, défendus par des ordres antérieurs; ainsi, ces vaisseaux seront relâchés. Quant à ceux qui seront pris dans des trajets permis par les ordres précédens, mais défendus par les dispositions du présent ordre, S. M. ordonne qu'ils ne soient point condamnés, à moins qu'avant d'être pris, ils n'eussent connoissance de l'ordonnance actuelle, ou que, sans en avoir connoissance, ils ne fussent pris à une époque à laquelle ils pussent en avoir connoissance, telle qu'elle est fixée dans les ordonnances du 25 novembre 1807 et du 18 mai 1808, pour les différens ports et les différentes latitudes.

Les lords-commissaires de l'échiquier, les secrétaires d'état de S. M., les lords-commis-

Digitized by Google

saires de l'amirauté, et les juges des tribunaux de l'amirauté prendront, chacun en ce qui les concerne, les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

N° VIII.

Ordre du conseil Britannique, du 23 juin 1812.

En la cour plénière, à Carlston-Housse, le 23 juin 1812, étant présent au conseil S. A. R. le Prince-Régent.

Considérant que S. A. R. le prince-régent avoit daigné déclarer au nom et de la part de S. M., le 21 avril 1812, « que si dans aucun temps à venir les décrets de Berlin et de Milan étoient révoqués absolument et sans condition, par quelque acte authentique publiquement promulgué, dès lors et aussitôt l'ordre du 7 janvier 1807, et l'ordre du conseil, du 26 avril 1809, devoient cesser, sans avoir besoin d'aucun nouvel ordre, et étoient déclarés entièrement et absolument révoqués; »

Et considérant que le chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique résidant près de cette cour, a transmis, le 20 mai dernier, à lord Castlereagh, l'un des principaux secrétaires d'état de S. M., copie d'un acte alors commu-

Digitized by Google

niqué pour la première fois à cette cour, contenant un décret du gouvernement françois, sous la date du 28 avril 1811, par lequel les décrets de Berlin et de Milan sont déclarés n'avoir plus de force à l'égard des navires américains;

Quoique S. A. R. ne puisse pas considérer la teneur dudit acte comme remplissant les conditions contenues dans l'ordre susmentionné, du 21 avril dernier, d'après lesquelles lesdits ordres devoient cesser, elle est néanmoins disposée, de son côté, à prendre des mesures qui puissent amener le rétablissement de la communication entre les nations neutres et belligérantes, d'après les principes accoutumés; c'est pourquoi S. A. R. le prince-régent, au nom et de la part de S. M., et avec l'avis du conseil-privé de S. M., a daigné ordonner et déclarer, que l'ordre du conseil portant la date du 7 janvier 1807, et l'ordre du conseil portant la date du 26 avril 1809, sont révoqués en tant qu'ils concernent les navires américains et leurs cargaisons, étant propriété américaine, à partir du 1er août prochain.

Mais, comme par certains actes du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tous les

Digitized by Google

vaisseaux de guerre anglois sont exclus des ports desdits Etats-Unis, et ceux de la France y sont admis, et que le rapport commercial entre la Grande-Bretagne et lesdits Etats-Unis est interdit, tandis qu'il est rétabli entre la France et lesdits Etats-Unis, S. A. R. le prince-régent a daigné en outre déclarer au nom et de la part de S. M., que si le gouvernement desdits Etats-Unis, après la notification qui lui sera dûment faite par le ministre de S. M. en Amérique, ne révoquoit ou ne faisoit point révoquer lesdits actes, l'ordre présent, après la notification qui sera faite audit gouvernement par le ministre de S. M. en Amérique, sera, dans ce dernier cas, nul et sans effet.

Il est aussi ordonné et déclaré que tous les navires américains, ainsi que leurs cargaisons étant propriétés américaines, qui auront été capturés postérieurement au 20 mai dernier, pour avoir enfreint lesdits ordres seuls, et qui n'auront pas été condamnés avant la date du présent ordre; et que tous les navires et cargaisons susmentionnés qui seroient capturés en vertu desdits ordres, antérieurement au 1er août prochain, ne seront point sujets à condamnation jusqu'à nouvel ordre; qu'au contraire, en cas que le présent ordre devienne

Digitized by Google

nul et sans effet, ils seront rendus, à charge d'acquitter les frais qu'ils auront encourus envers les capteurs.

Pour que rien de ce qui est contenu dans le présent ordre, concernant la révocation des ordres y mentionnés, ne fournisse un motif de faire revivre entièrement ou en partie, les ordres du conseil du 11 novembre 1807, ni aucun autre ordre qui n'y seroit pas mentionné, ou de priver les parties d'aucun recours légal auquel elles peuvent avoir droit en vertu de l'ordre du conseil du 21 avril 1812 (1); S. A. R. le prince-régent a daigné déclarer au nom et de la part de S. M., que rien de ce qui est contenu dans le présent ordre ne puisse être interprété comme tendant à empêcher S. A. R. le prince-régent, si les circonstances l'exigeoient, de remettre en vigueur, après un avis préalable, les ordres du 7 janvier 1807 et du 26 avril 1809, ou de prendre des mesures de représailles contre l'ennemi, suivant que S. R. A. le jugera juste et nécessaire.

Les très-honorables lords commissaires de la trésorerie de S. M., les principaux secrétaires d'état de S. M., les lords commissaires de l'ami-

(1) Voyez ci-dessous la pièce n° X.

Digitized by Google

rauté et le juge de la cour d'amirauté, ainsi que les juges des cours de vice-amirauté, sont chargés de l'exécution des mesures prescrites par le présent ordre.

Signé, JAMES BULLER.

N° IX (1).

Rapport adressé à l'Empereur Napoléon par son ministre des relations extérieures, et communiqué au Sénat françois, dans la séance du 10 *mars* 1812.

SIRE,

Les droits maritimes des neutres ont été réglés solennellement par le traité d'Utrecht, devenu la loi commune des nations (2).

Cette loi, textuellement renouvelée dans tous les traités subséquens, a consacré les principes que je vais exposer.

Le pavillon couvre la marchandise. La marchandise ennemie sous pavillon neutre, est

(1) Nous replaçons ce rapport sous les yeux de nos lecteurs, parce qu'il est nécessaire pour l'intelligence de la pièce suivante.

(2) Voy. Observations (de M. *de Gentz*) sur ce rapport. Paris, 1814, in-8, librairie grecque-latine-allemande.

Digitized by Google

neutre, comme la marchandise neutre, sous pavillon ennemi, est ennemie.

Les seules marchandises que ne couvre pas le pavillon, sont les marchandises de contrebande, et les seules marchandises de contrebande sont les armes et les munitions de guerre.

Toute visite d'un bâtiment neutre par un bâtiment armé, ne peut être faite que par un petit nombre d'hommes, le bâtiment armé se tenant hors de la portée du canon.

Tout bâtiment neutre peut commercer d'un port ennemi à un port ennemi, et d'un port ennemi à un port neutre.

Les seuls ports exceptés sont les ports réellement bloqués, et les ports réellement bloqués sont ceux qui sont investis, assiégés, en prévention d'être pris, et dans lesquels un bâtiment de commerce ne pourroit entrer sans danger.

Telles sont les obligations des puissances belligérantes envers les puissances neutres; tels sont les droits réciproques des unes et des autres; telles sont les maximes consacrées par les traités qui forment le droit public des nations. Souvent l'Angleterre osa tenter d'y substituer des règles arbitraires et tyranniques. Ses injustes prétentions furent repoussées par

Digitized by Google

tous les gouvernemens sensibles à la voix de l'honneur et à l'intérêt de leurs peuples. Elle se vit constamment forcée de reconnoître dans ses traités, les principes qu'elle vouloit détruire, et quand la paix d'Amiens fut violée, la législation maritime reposoit encore sur ses anciennes bases.

Par la suite des évènemens, la marine angloise se trouva plus nombreuse que toutes les forces des autres puissances maritimes. L'Angleterre jugea alors que le moment étoit arrivé où, n'ayant rien à craindre, elle pouvoit tout oser. Elle résolut aussitôt de soumettre la navigation de toutes les mers aux mêmes lois que celle de la Tamise.

Ce fut en 1806 que commença l'exécution de ce système, qui tendoit à faire fléchir la loi commune des nations devant les ordres du conseil et les réglemens de l'amirauté de Londres.

La déclaration du 15 mai anéantit d'un seul mot les droits de tous les états maritimes, mit en interdit de vastes côtes et des empires entiers. De ce moment, l'Angleterre ne reconnut plus de neutres sur les mers.

Les arrêts de 1807 imposèrent à tout navire l'obligation de relâcher dans un port anglois, quelle que fût sa destination, de payer un

Digitized by Google

tribut à l'Angleterre, et de soumettre sa cargaison aux tarifs de ses douanes.

Par la déclaration de 1806, toute navigation avoit été interdite aux neutres ; par les arrêts de 1807, la faculté de naviguer leur fut rendue, mais ils ne durent en faire usage que pour le service du commerce anglois, dans les combinaisons de son intérêt et à son profit.

Le gouvernement anglois arrachoit ainsi le masque dont il avoit couvert ses projets, proclamoit la domination universelle des mers, regardoit tous les peuples comme ses tributaires, et imposoit au continent les frais de la guerre qu'il entretenoit contre lui.

Ces mesures inouïes excitèrent une indignation générale parmi les puissances qui avoient conservé le sentiment de leur indépendance et de leurs droits. Mais à Londres, elles portèrent au plus haut degré d'exaltation l'orgueil national ; elles montrèrent au peuple anglois un avenir riche des plus brillantes espérances. Son commerce, son industrie devoient être désormais sans concurrence ; les produits des deux mondes devoient affluer dans ses ports, faire hommage à la souveraineté maritime et commerciale de l'Angleterre, en lui payant un droit d'octroi, et parvenir ensuite aux autres

Digitized by Google

nations, chargés de frais énormes, dont les seules marchandises angloises auroient été affranchies.

V. M. aperçut d'un coup-d'œil les máux dont le continent étoit menacé. Elle en saisit aussitôt le remède. Elle anéantit par ses décrets cette entreprise fastueuse, injuste, attentatoire à l'indépendance de tous les états et aux droits de tous les peuples.

Le décret de Berlin répondit à la déclaration de 1806. Le blocus des îles britanniques fut opposé au blocus imaginaire établi par l'Angleterre.

Le décret de Milan répondit aux arrêts de 1807; il déclara *dénationalisé* tout bâtiment neutre qui se soumettroit à la législation angloise, soit en touchant dans un port anglois, soit en payant tribut à l'Angleterre, et qui renonceroit ainsi à l'indépendance et aux droits de son pavillon: toutes les marchandises du commerce et de l'industrie de l'Angleterre furent *bloquées* dans les îles britanniques; le système continental les exila du continent.

Jamais acte de représailles n'atteignit son objet d'une manière plus prompte, plus sûre, plus victorieuse. Les décrets de Berlin et de Milan tournèrent contre l'Angleterre les armes

Digitized by Google

qu'elle dirigeoit contre le commerce universel. Cette source de prospérité commerciale qu'elle croyoit si abondante, devint une source de calamités pour le commerce anglois ; au lieu de ces tributs qui devoient enrichir le trésor, le discrédit toujours croissant frappa la fortune de l'état et celle des particuliers.

Dès que les décrets de V. M. parurent, tout le continent prévit que tels en seroient les résultats s'ils recevoient leur entière exécution ; mais, quelque accoutumée que fût l'Europe à voir le succès couronner vos entreprises, elle avoit peine à concevoir par quels nouveaux prodiges V. M. réaliseroit les grands desseins qui ont été si rapidement accomplis. V. M. s'arma de toute sa puissance ; rien ne la détourna de son but. La Hollande, les villes anséatiques, les côtes qui unissent le Zuyderzée à la mer Baltique, durent être réunies à la France et soumises à la même administration et aux mêmes règlemens : conséquence immédiate, inévitable de la législation du gouvernement anglois. Des considérations d'aucun genre ne pouvoient balancer dans l'esprit de V. M. le premier intérêt de son empire.

Elle ne tarda pas à recueillir les avantages de cette importante résolution. Depuis quinze

Digitized by Google

mois, c'est-à-dire depuis le sénatus-consulte de réunion, les décrets de V. M. ont pesé de tout leur poids sur l'Angleterre. Elle se flattoit d'envahir le commerce du monde, et son commerce, devenu un agiotage, ne se fait qu'au moyen de vingt mille licences délivrées chaque année : forcée d'obéir à la loi de la nécessité, elle renonce ainsi à son acte de navigation, premier fondement de sa puissance. Elle prétendoit à la domination universelle des mers, et la navigation est interdite à ses vaisseaux repoussés de tous les ports du continent; elle vouloit enrichir son trésor des tributs que lui paieroit l'Europe, et l'Europe s'est soustraite, non-seulement à ses prétentions injurieuses, mais encore aux tributs qu'elle payoit à son industrie; ses villes de fabrique sont devenues désertes; la détresse a succédé à une prospérité jusqu'alors toujours croissante; la disparution alarmante du numéraire et la privation absolue du travail altérèrent journellement la tranquillité publique. Tels sont pour l'Angleterre les résultats de ses tentatives imprudentes. Elle reconnoît déjà, et elle reconnoîtra tous les jours davantage, qu'il n'y a de salut pour elle que dans le retour à la justice et aux principes du droit des gens, et qu'elle

Digitized by Google

ne peut participer aux bienfaits de la neutralité des ports, qu'autant qu'elle laissera les neutres profiter de la neutralité de leur pavillon. Mais jusqu'alors, et tant que les arrêts du conseil britannique ne seront pas rapportés, et les principes du traité d'Utrecht envers les neutres remis en vigueur, les décrets de Berlin et de Milan doivent subsister pour les puissances qui laisseront dénationaliser leur pavillon. Les ports du continent ne doivent s'ouvrir ni aux pavillons dénationalisés, ni aux marchandises angloises.

Il ne faut pas le dissimuler, pour maintenir sans atteinte ce grand système, il est nécessaire que V. M. emploie les moyens puissans qui appartiennent à son empire, et trouve dans ses sujets cette assistance qu'elle ne leur demanda jamais en vain. Il faut que toutes les forces disponibles de la France puissent se porter partout où le pavillon anglois et les pavillons dénationalisés, ou convoyés par les bâtimens de guerre de l'Angleterre, voudroient aborder. Une armée spéciale exclusivement chargée de la garde de nos vastes côtes, de nos arsenaux maritimes et du triple rang de forteresses qui couvre nos frontières, doit répondre à V. M. de la sûreté du territoire con-

Digitized by Google

fié à sa valeur et à sa fidélité; elle rendra à leur belle destinée ces braves accoutumés à combattre et à vaincre sous les yeux de V. M. pour la défense des droits politiques et de la sûreté extérieure de l'empire. Les dépôts même des corps ne seront plus détournés de l'utile destination d'entretenir le personnel et le matériel de vos armées actives. Les forces de V. M. seront ainsi constamment maintenues sur le pied le plus formidable, et le territoire françois, protégé par un établissement permanent que conseillent l'intérêt, la politique et la dignité de l'empire, se trouvera dans une situation telle qu'il méritera plus que jamais le titre d'inviolable et de sacré.

Dès long-temps le gouvernement actuel de l'Angleterre a proclamé la guerre perpétuelle, projet affreux dont l'ambition même la plus effrénée n'auroit pas osé convenir, et dont une jactance présomptueuse pouvoit seule laisser échapper l'aveu; projet affreux qui se réaliseroit cependant, si la France ne devoit espérer que des engagemens sans garantie, d'une durée incertaine, et plus désastreux que la guerre même.

La paix, Sire, que V. M., au milieu de sa toute-puissance, a si souvent offerte à ses en-

Digitized by Google

nemis, couronnera vos glorieux travaux, si l'Angleterre, exilée du continent avec persévérance, et séparée de tous les états dont elle a violé l'indépendance, consent à rentrer enfin dans les principes qui fondent la société européenne, à reconnoître la loi des nations, à respecter les droits consacrés par le traité d'Utrecht.

En attendant, le peuple françois doit rester armé. L'honneur le commande, l'intérêt, les droits, l'indépendance des peuples engagés dans la même cause, et un oracle plus sûr encore, souvent émané de la bouche même de V. M., en font une loi impérieuse et sacrée.

N° X.

Déclaration du Gouvernement Britannique, du 21 avril 1812.

Le gouvernement de France ayant, dans un rapport officiel, communiqué par son ministre des affaires étrangères au Sénat-Conservateur, le 10 du mois de mars dernier, levé tous les doutes qui pourroient exister encore quant à la détermination positive de ce gouvernement de persévérer à soutenir des principes et de maintenir un système, non moins contraire

Digitized by Google

aux droits maritimes et aux intérêts commerciaux de l'empire Britannique, qu'incompatibles avec les droits et l'indépendance des nations neutres; et ayant par-là énoncé clairement les prétentions désordonnées que ce système, tel qu'il a été promulgué dans les décrets de Berlin et de Milan, avoit eu pour objet, dès le principe, de mettre en avant; S. A. R. le Prince-Régent, au nom et sous l'autorité de S. M., juge à propos, d'après cette nouvelle publication formelle et authentique des principes de ces décrets, de déclarer ici publiquement sa ferme détermination de continuer à s'opposer à l'introduction et à l'établissement de ce code arbitraire, que le gouvernement françois avoue ouvertement vouloir imposer par la force au monde entier, et faire reconnoître comme loi des nations.

Depuis l'époque où l'injustice et la violence toujours croissante du gouvernement françois ne permirent plus à S. M. de renfermer l'exercice des droits de la guerre dans ses limites ordinaires, sans se soumettre à des conséquences non moins ruineuses pour le commerce de ses possessions, que dérogatoires aux droits de sa couronne, S. M. a cherché, par un usage restreint et modéré des droits de repré-

Digitized by Google

sailles, auxquels les décrets de Berlin et de Milan la forçoient d'avoir recours, à réconcilier les états neutres avec ces mesures, que la conduite de l'ennemi avoit rendues inévitables, et que S. M. a déclaré dans tous les temps être prête à révoquer aussitôt que les décrets de l'ennemi, qui l'avoient forcée d'y avoir recours, auroient été révoqués formellement et sans conditions, et que le commerce des nations neutres auroit été rendu à son cours accoutumé. A une époque subséquente de la guerre, S. M. ayant égard à la situation où se trouvoit alors l'Europe, sans toutefois abandonner le principe et l'objet des ordres du conseil du mois de novembre 1807, voulut bien limiter leur effet de manière à adoucir très-sensiblement les restrictions qu'ils imposoient au commerce neutre. L'ordre du conseil, du mois d'avril 1809, fut substitué à ceux du mois de novembre 1807; et le système de représailles de la Grande-Bretagne ne frappa plus indistinctement sur tous les pays où étoient en vigueur les mesures d'agression adoptées par l'ennemi; mais son effet fut limité à la France et aux pays sur lesquels pesoit le plus strictement le joug de la France, et qui ainsi étoient

Digitized by Google

devenus naturellement partie intégrante des possessions de la France. Les États-Unis d'Amérique continuèrent néanmoins à être mécontens, et leur mécontentement a été depuis grandement accru par un artifice, qui a été employé malheureusement avec trop de succès par l'ennemi, lequel a prétendu que les décrets de Berlin et de Milan étoient révoqués, quoique le décret portant une semblable révocation n'ait jamais été promulgué, quoique la notification de cette prétendue révocation eût énoncé distinctement qu'elle étoit dépendante de conditions auxquelles l'ennemi savoit bien que la Grande-Bretagne n'acquiesceroit jamais, et quoique de nombreux exemples aient depuis prouvé que ces décrets continuoient d'être en vigueur.

Mais l'ennemi, à la fin, a mis de côté toute dissimulation; il déclare aujourd'hui publiquement et solennellement, que non-seulement ces décrets continuent encore à être en vigueur, mais qu'ils seront rigoureusement exécutés, jusqu'à ce que la Grande-Bretagne ait acquiescé à de nouvelles conditions également extravagantes, et il annonce de plus, que les peines portées par ces décrets auront leur plein

Digitized by Google

effet contre toutes les nations qui souffriroient que leur pavillon fût, suivant l'expression de ce nouveau code, dénationalisé.

Outre la cessation du blocus de mai 1806, et le désaveu des principes sur lequel ce blocus a été établi, et outre la révocation des ordres du conseil, il demande qu'on reconnoisse comme principe, que les marchandises d'un ennemi, transportées sous pavillon neutre, soient traitées comme marchandises neutres; que les propriétés des neutres, sous pavillon ennemi, soient traitées comme appartenant à des ennemis; qu'il n'y ait que les armes et munitions de guerre (à l'exception toutefois des bois de construction pour la marine et d'autres objets d'équipement pour les vaisseaux), qui soient regardées comme contrebande de guerre; et qu'on ne puisse regarder comme légitimement bloqués, que les ports qui sont investis et assiégés, en prévention d'être pris, et dans lesquels un bâtiment marchand ne pourroit entrer sans danger.

Par ces demandes et d'autres encore, l'ennemi, dans le fait, veut que la Grande-Bretagne et toutes les nations civilisées renoncent, selon son bon plaisir, aux droits naturels et incontestables que donne la guerre maritime,

Digitized by Google

que la Grande-Bretagne, en particulier, abandonnant tous les avantages que lui donne sa supériorité navale, laisse les marchandises, ainsi que les produits et objets manufacturés, de la France et de ses alliés, traverser tranquillement l'Océan, tandis que les sujets de la Grande-Bretagne seroient positivement exclus de toute relation commerciale avec les autres nations, et tandis que tous les pays du monde où s'étendent les armes et l'influence de l'ennemi, seroient fermés aux produits du sol et des manufactures des royaumes-unis.

Telles sont les conditions auxquelles le gouvernement anglois est sommé de se soumettre, en abandonnant ses droits maritimes les plus anciens, les plus importans, les plus incontestables. Tel est le code par lequel la France espère, sous l'abri du pavillon neutre, de mettre son commerce hors de toute atteinte par mer, en ne négligeant rien d'ailleurs pour envahir et réunir à son territoire tous les états qui hésitent à sacrifier leur intérêt à ses ordres, et à adopter, par l'abandon de leurs droits les plus légitimes, un code, par suite duquel on leur demande, en présentant ses principes comme des règlemens municipaux, d'exclure de leur territoire tout ce qui est anglois.

Digitized by Google

Le prétexte sur lequel on établit ces prétentions insensées, c'est que plusieurs de ces principes ont été, d'un commun accord, consacrés par le traité d'Utrecht; comme si un traité qui a été conclu entre deux nations particulières, d'après des considérations spéciales et réciproques, qui ne lioit que les parties contractantes, et dont les principes, dans le dernier traité de paix entre les mêmes puissances, n'ont point été renouvelés, devoit être regardé comme un acte de déclaration du droit des gens.

Il seroit inutile que S. A. R. s'appliquât à démontrer l'injustice de semblables prétentions; elle n'auroit besoin que d'en appeler à la conduite même de la France dans cette guerre, ainsi que dans les précédentes, et au code maritime qu'elle a elle-même établi; il suffit que ces nouvelles demandes de l'ennemi s'éloignent considérablement des conditions auxquelles la révocation prétendue des décrets françois a été acceptée par l'Amérique, et d'après lesquelles l'Amérique, regardant sans fondement cette révocation comme complète, a demandé la révocation des ordres du conseil.

S. A. R., en examinant toutes ces circonstances, est persuadée que, dès que cette déclaration formelle du gouvernement françois, par laquelle il persiste purement et simplement

Digitized by Google

dans les principes et les dispositions des décrets de Berlin et de Milan, sera connue en Amérique, le gouvernemeni des États-Unis, animé par un sentiment de justice à l'égard de la Grande-Bretagne, autant que par celui de sa propre dignité, se montrera disposé à revenir sur les mesures hostiles d'exclusion, que l'Amérique, mal informée des projets réels de la conduite du gouvernement françois, a appliquées d'une manière exclusive au commerce ainsi qu'aux vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne. Pour accélérer un résultat si avantageux aux véritables intérêts des deux nations, et si propre à rétablir une parfaite amitié entre elles, et pour donner une preuve convaincainte de la disposition de S. A. R. à remplir les engagemens du gouvernement de S. M. en révoquant les ordres du conseil, dès que les décrets françois auront été révoqués réellement et sans restriction, S. A. R. le Prince-Régent a trouvé bon aujourd'hui, au nom et de la part de S. M., et par et avec l'avis du conseil privé de S. M., d'ordonner et de déclarer :

Que si, dans un temps quelconque à l'avenir, les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués d'une manière expresse et sans restriction, par quelque acte authentique du gouvernement françois, promulgué publiquement,

Digitized by Google

dès-lors et à dater de ce temps-là, les ordres du conseil du 7 janvier 1807, et ceux du 26 avril 1809, devront être, sans qu'il soit besoin d'aucun nouvel ordre, et il est déclaré par la présente qu'ils seront, à dater de ce temps-là, entièrement et absolument révoqués; et, en outre, que les avantages des ordres actuels s'étendront en plein à tout vaisseau ou navire qui seroit capturé après ledit acte authentique de révocation des décrets françois, quoique ledit vaisseau ou navire eût commencé son voyage antérieurement à ladite révocation, et continuât ce même voyage, lequel voyage l'auroit mis dans le cas d'être capturé et condamné, en exécution des susdits ordres du conseil ou de l'un d'eux; et la personne qui réclamera, soit quelque navire ou quelque cargaison qui auroit été pris postérieurement audit acte authentique de révocation de la part du gouvernement françois, aura la faculté, sans qu'il soit besoin d'aucun nouvel ordre ou d'aucune déclaration ultérieure du gouvernement de S. M. à ce sujet, de donner une preuve, pardevant la haute cour d'amirauté, ou une autre cour quelconque de vice-amirauté, pardevant laquelle on poursuivroit la condamnation dudit vaisseau ou navire, ou de sa cargaison, que ladite révocation avoit eu lieu de la part du gouvernement françois par ledit acte authen-

tique, promulgué antérieurement à la capture dudit vaisseau ou navire, ou de la dite cargaison; et moyennant ladite preuve, ledit voyage sera censé et considéré comme étant aussi licite que si lesdits ordres du conseil n'avoient existé, réservant néanmoins auxdits capteurs cette protection ou indemnité à laquelle ils pourroient avoir droit équitablement au jugement desdites cours, à raison de leur ignorance ou de leur incertitude relativement à la révocation des décrets françois, ou à la reconnoissance de ladite révocation de la part du gouvernement de S. M., à l'époque de ladite capture. Néanmoins S. A. R. juge à propos de déclarer que, s'il étoit reconnu dans la suite que la révocation des décrets françois, dans la supposition de laquelle il est pourvu par la présente anticipation, avoit été illusoire de la part de l'ennemi, et que les restrictions portées par lesdits décrets étoient encore mises réellement à exécution ou bien renouvelées par l'ennemi, la Grande-Bretagne seroit obligée, quoiqu'à regret, après en avoir prévenu convenablement les puissances neutres, d'avoir recours à telles mesures de représailles qu'il lui paroîtroit alors juste et nécessaire d'employer.

Westminster, 21 avril 1812.

Digitized by Google

TRAITÉ DE PAIX

SIGNÉ A PARIS LE 30 MAI 1814,

ET

TRAITÉS ET CONVENTIONS

SIGNÉS

DANS LA MÊME VILLE LE 20 NOVEMBRE 1815.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE LA FRANCE

ET LES PUISSANCES ALLIÉES,

CONCLU A PARIS, LE 30 MAI 1814 (1).

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et

(1) Nous donnons ce traité d'après le Bulletin des lois; on a pensé qu'il seroit bien de le placer ici, parce que les traités suivans s'y rapportent fréquemment.

Digitized by Google

de Bohême, et ses alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avoient à regret demandées sous son dernier gouvernement, leursdites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice de Talleyrand Périgord, prince de Bénévent, grand-aigle de la légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de Saint-André de Russie, des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, etc., son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères ;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, MM. le prince Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne, grand-aigle de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de

Digitized by Google

Prusse, grand'croix de l'ordre de Saint-Joseph de Würtzbourg, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de celui de l'Aigle d'or de Würtemberg, et de plusieurs autres; chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères de Sa Majesté I. et R. apostolique,

Et le comte Jean-Philippe de Stadion Thannhausen et Warthausen, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse; chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état et des conférences de Sa Majesté I. et R. apostolique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er.

Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et suc-

Digitized by Google

cesseurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les états de l'Europe, la bonne harmonie et l'intelligence si nécessaires à son repos.

Art. 2.

Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existoient à l'époque du 1er janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

Art. 3.

Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existoit le 1er janvier 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée, entre Cagnes et Nice; avec les rectifications suivantes :

1°. Dans le département de Jemmapes, les

Digitized by Google

cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay, resteront à la France : la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Paturage, ainsi que plus loin entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2°. Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gédinne, appartiendront à la France : la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités, du département de Jemmappes et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3°. Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf, et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4°. Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach, qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière

Digitized by Google

françoise), jusqu'au point où, près de Querseille (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach : la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliescastel.

5°. La forteresse de Landau ayant formé avant l'année 1792 un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissembourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau : de ce rayon, qui reste ainsi qu'il étoit en 1792, la nouvelle

Digitized by Google

frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également françois), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le Thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent, l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existoit à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6°. Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière, près de Locle, et suivre la crête du Jura, entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura, située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7°. Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire françois, le pays de Vaud et les différentes portions du terri-

Digitized by Google

toire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étoient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Laire entre, près de Chancy, dans le territoire génevois, le long des confins de Seseguin, Lacouex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françoises), et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Armanoy, avec leurs districts), resteront à la France : la frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France, de celles qu'elle ne conserve pas.

8°. Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital, de Saint-Pierre d'Albigny, de la Rocette et de Montmélian), et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge, située à l'est d'une ligne qui passe entre

Digitized by Google

Ourechaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit, après, la crête des montagnes, jusqu'à la frontière du canton de Thones) : c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étoient entre les deux royaumes de France et d'Espagne, à l'époque du 1er janvier 1792, et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée; la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvoit avant le 1er janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard, et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1er janvier 1792.

Digitized by Google

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs états qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières, et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, par chacun des états limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires françois, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

Art. 4.

Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays : les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

Digitized by Google

Art. 5.

La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne; et l'on s'occupera, au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les états riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états. (1)

Art. 6.

La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas,

(1) *Voyez* Acte du congrès de Vienne, du 9 juin 1815; vol. VIII de ce recueil, p. 370.

Digitized by Google

appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les états de l'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif.

La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains.

Art. 7.

L'île de Malte et ses dépendances appartiendront, en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique.

Art. 8.

Sa Majesté Britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédoit au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles

Digitized by Google

S. M. Très-Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, comme aussi de la partie de St.-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que S. M. Très-Chrétienne rétrocède à S. M. Catholique en toute propriété et souveraineté.

Art. 9.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à S. M. Très-Chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

Art. 10.

Sa Majesté Très-Fidèle, en conséquence d'arrangemens pris aves ses alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à S. M. Très-Chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guiane françoise, telle qu'elle existoit au 1er janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un

Digitized by Google

arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de S. M. Britannique.

Art. 11.

Les places et forts existans dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à S. M. Très-Chrétienne en vertu des articles 8, 9 et 10, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

Art. 12.

Sa Majesté Britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. M. Très-Chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, S. M. Très-Chrétienne, n'ayant rien de plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès-à-présent, des rapports des deux peuples, ce qui pourroit un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne

Digitized by Google

faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaires pour le maintien de la police.

Art. 13.

Quant au droit de pêche des François sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

Art. 14.

Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à S. M. Très-Chrétienne par S. M. Britannique ou ses alliés, seront remis; savoir, ceux qui sont dans les mers du nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au delà du Cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

Art. 15.

Les hautes parties contractantes s'étant ré-

Digitized by Google

servées, par l'article 4 de la convention du 23 avril dernier, de régler, dans le présent traité de paix définitif, le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'article 2 de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales, et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France, et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux, et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seroient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état; et des passe-ports ou sauf-conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés françois.

Digitized by Google

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus, les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seroient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenoient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

Art. 16.

Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit

Digitized by Google

à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers les individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. 17.

Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 18.

Les puissances alliées voulant donner à S. M. Très-Chrétienne un nouveau témoignage de leur désir de faire disparoître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernemens ont à réclamer de la

Digitized by Google

France, à raison de contrats, de fournitures ou d'amendes quelconques faites au gouvernement françois dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, S. M. Très-Chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourroit former contre les puissances alliées, aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

Art. 19.

Le gouvernement françois s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouveroit devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françoises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

Art. 20.

Les hautes parties contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifica-

Digitized by Google

tions du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement françois proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complètera cette renonciation réciproque.

Art. 21.

Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement françois, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été prépa-

Digitized by Google

rées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

Art. 22.

Le gouvernement françois restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françoises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. De même, les sujets françois, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

Art. 23.

Les titulaires de places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement, à Paris, par cinquièmes et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six

Digitized by Google

mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

Art. 24.

Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivose an XIII (18 janvier 1805), et qui appartiennent à des habitans que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets françois, dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes.

Art. 25.

Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront rem-

Digitized by Google

boursés par cinquièmes, d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auroient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissemens publics.

Art. 26.

A dater du 1er janvier 1814, le gouvernement françois cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet françois.

Art. 27.

Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets françois dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

Art. 28.

L'abolition des droits d'aubaine, de détraction, et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la

Digitized by Google

France, ou qui lui avoient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

Art. 29.

Le gouvernement françois s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auroient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françoises; et, dans le cas où la restitution ne pourroit en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

Art. 30.

Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

Art. 31.

Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou, si cela

Digitized by Google

étoit impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourroient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

Art. 32.

Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

Art. 33.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Article additionnel.

Les hautes parties contractantes, voulant effacer toutes les traces des évènemens mal-

Digitized by Google

heureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenus d'annuller explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annullés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets françois ou réputés françois, étant ou ayant été au service de Sa Majesté I. et R. A., demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot au traité patent de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité de paix définitif a été conclu,

Entre la France et la Russie,

Entre la France et la Grande-Bretagne,

Digitized by Google

Entre la France et la Prusse,

et signé, savoir :

Le traité entre la France et la Russie,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut suprà*);

Et pour la Russie, par MM. André comte Rasoumoffsky, conseiller privé actuel de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe; et Charles-Robert, comte de Nesselrode, conseiller privé de sadite Majesté, chambellan actuel, secrétaire d'état, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la seconde classe, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de celui de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Étoile polaire de Suède, et de l'Aigle d'or de Würtemberg;

Le traité entre la France et la Grande-Bretagne,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut suprà*);

Digitized by Google

Et pour la Grande-Bretagne, par le très-honorable Robert Stewart, vicomte de Castlereagh, conseiller de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, etc., etc., etc.

Le sieur George Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formartine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie, etc., l'un des seize pairs représentant la pairie de l'Ecosse dans la chambre haute, chevalier de son très-ancien et très-noble ordre du Chardon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. I. et R. Apostolique;

Le sieur Guillaume Shaw Cathcart, vicomte de Cathcart et Greenock, conseiller de sadite Majesté en son conseil privé, chevalier de son ordre du Chardon et des ordres de Russie, général dans ses armées, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies;

Et l'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier de son très-honorable ordre du Bain, membre de son parlement, lieutenant-général dans ses armées, chevalier de l'Aigle noir et

Digitized by Google

de l'Aigle rouge de Prusse, et de plusieurs autres, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse.

Le traité entre la France et la Prusse,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand Périgord, prince de Bénévent (*ut suprà*);

Et pour la Prusse, par MM. Charles-Auguste baron de Hardenberg, chancelier d'état de S. M. le roi de Prusse, chevalier du grand ordre de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem, et de la Croix-de-Fer de Prusse, grand-aigle de la Légion-d'honneur, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre Newsky, et de Sainte-Anne de première classe de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'Aigle d'or de Würtemberg, et de plusieurs autres; et Charles-Guillaume baron de Humboldt, ministre d'état de sadite Majesté, chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. Apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle

Digitized by Google

rouge, de celui de la Croix-de-Fer de Prusse, et de celui de Sainte-Anne de première classe de Russie ;

Avec les articles additionnels suivans :

Article additionnel au traité avec la Russie.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée, de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires, qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot au traité patent de ce jour : il sera retifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Digitized by Google

Articles additionnels au traité avec la Grande-Bretagne.

Art. 1er.

Sa Majesté Très-Chrétienne partageant sans réserve tous les sentimens de Sa Majesté Britannique, relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de Sa Majesté Britannique, pour faire prononcer, par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition de la traite des noirs; de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'état dont il est sujet.

Art. 2.

Le gouvernement britannique et le gouvernement françois nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses res-

Digitized by Google

pectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouveroit en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

Art. 3.

Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourroient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

Art. 4.

Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main-levée du séquestre qui auroit été mis depuis l'an 1792, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'art. 2, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le gouvernement françois, pour la valeur des biens-meubles ou immeubles indûment confisqués par les autorités françoises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances, ou autres

Digitized by Google

propriétés indûment retenues sous le séquestre depuis l'année 1792.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglois avec la même justice que les sujets françois ont éprouvée en Angleterre; et le gouvernement anglois, désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les puissances alliées ont voulu donner à S. M. Très-Chrétienne, de leur désir de faire disparoître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, s'engage, de son côté, à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouveroit en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires susmentionnés, et l'acquit des sommes, ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de S. M. Britannique, compléteront sa renonciation.

Art. 5.

Les deux hautes parties contractantes, désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plustôt

Digitized by Google

que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs états respectifs.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot à mot au traité de ce jour : il seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Article additionnel au traité avec la Prusse.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsitt du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle, entre la Prusse et la France, soient déjà annullés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles, tant patens que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourroient en découler.

Digitized by Google

Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets françois ou réputés françois, étant ou ayant été au service de Sa Majesté Prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot au traité patent de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Digitized by Google

TRAITÉ

ENTRE L'AUTRICHE, LA GRANDE-BRETAGNE, LA PRUSSE, ET LA RUSSIE

D'UNE PART,

ET LA FRANCE DE L'AUTRE,

Signé à Paris, le 20 novembre 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Les Puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversemens dont elles étoient menacées par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui avec S. M. T. C. le désir de consolider par le maintien inviolable

Digitized by Google

de l'autorité royale et la remise en vigueur de la charte constitutionnelle, l'ordre des choses heureusement rétabli en France ; ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproque que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avoient troublés pendant si long-temps ;

Persuadées que ce dernier but ne sauroit être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir :

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le Roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux Puissances ne pouvoit être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France; et qu'il seroit plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvéniens, LL. MM. II. et RR. ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un temps déterminé dans les provinces frontières de la France un certain nombre de troupes alliées, elles sont

Digitized by Google

convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif.

Dans ce but, et à cet effet, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, (S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'empereur de toutes les Russies (1), pour elle et ses alliés d'une part, et S. M. le roi de France et de Navarre, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer ledit traité définitif, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème :

Le sieur *Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky, et de Sainte-Anne de la première classe; grand-cordon de la Légion d'honneur;

(1) Il y a autant d'instrumens qu'il y a de puissances qui ont traité avec la France. Chaque instrument ne nomme qu'une de ces puissances; nous les avons réunies ici dans l'ordre alphabétique.

Digitized by Google

chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean-de-Jérusalem et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères;

Et le sieur *Jean-Philippe, baron de Wessenberg*, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier, grand-croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la couronne de Bavière, de Saint-Joseph de Toscane et de la Fidélité de Bade, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A.

(S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable *Robert Stewart, vicomte Castlereagh*, chevalier de l'ordre très-noble de

Digitized by Google

la Jarretière, conseiller de Sadite M. en son conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et principa lsecrétaire-d'état, ayant le département des affaires étrangères, etc., etc;

Et le très-illustre et très-noble seigneur *Arthur, duc, marquis et comte de Wellington*, marquis de Douro, vicomte de Wellington, de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, feld-maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, prince de Waterloo, duc de Ciudad-Rodrigo, et grand d'Espagne de la première classe; duc de Vittoria, marquis de Torres Vedras, comte de Vimeira en Portugal, chevalier de l'ordre très-illustre de la Toison-d'Or, de l'ordre militaire d'Espagne de Saint-Ferdinand, chevalier grand-croix de l'ordre impérial militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand-croix de l'ordre impérial de Saint-George de Russie, chevalier grand-croix de l'ordre de l'Aigle noire de Prusse, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de Portugal de la Tour et de

Digitized by Google

l'Épée, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de Suède de l'Épée, chevalier grand-croix des ordres de l'Éléphant de Danemarck, de Guillaume des Pays-Bas, de Maximilien-Joseph de Bavière et de plusieurs autres; commandant en chef les armées britanniques en France, et celles de S. M. le roi des Pays-Bas.

S. M. le roi de Prusse :

Le *prince de Hardenberg*, son chancelier d'état, chevalier des grands ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem et de la Croix-de-fer de Prusse; de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newski, et de Sainte-Anne de la première classe de Russie; grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de celui de Saint-Hubert de Bavière; chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres;

Et le sieur *Charles-Guillaume, baron de Humboldt*, ministre d'état de Sadite Majesté, son chambellan, envoyé extraordinaire et mi-

Digitized by Google

nistre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, et de celui de la Croix-de-Fer de Prusse; grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, de Danebrog de Danemarck, chevalier grand-croix de celui de la Couronne de Bavière, et de celui de la Fidélité de Bade.

S. M. l'empereur de toutes les Russies :

Le sieur *André, prince de Rasoumowsky*, son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky, grand-croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, et de ceux de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse;

Et le sieur *Jean comte de Capodistrias*, son conseiller-d'état actuel, secrétaire d'État, grand-croix de l'ordre de Saint-Wolodimir de la seconde classe, et chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la première, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, et de celui de l'Aigle rouge de Prusse.)

Et S. M. le roi de France et de Navarre :

Le sieur *Armand-Emmanuel-du-Plessis*

Digitized by Google

Richelieu, duc de Richelieu, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et des ordres de Saint-Alexandre Newsky, Saint-Wolodimir, de Saint-George de Russie; pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. M. T. C., son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du conseil de son ministère.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans :

Art. 1.

Les frontières de la France seront telles qu'elles étoient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1°. Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avoit fixée, jusque vis-à-vis de Quiévrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elle sétoient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France; depuis Villers près

Digitized by Google

d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du grand-duché de Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avoit été désignée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Wallwich, Schardorf, Niederveiling, Pellweiler, tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues hors des limites françoises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant, la ville de Weissembourg, traversée par cette rivière, restera toute entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, n'excèdant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

Digitized by Google

2°. A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le Thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les états de l'Allemagne; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnoissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changemens que subisse ce cours par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à la dite reconnoissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au Grand-Duché de Bade.

3°. Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bussy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la confédé-

Digitized by Google

ration helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françoises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4°. Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparoit la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avoit rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le roi de Sardaigne.

5°. Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire françois, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6°. Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

Digitized by Google

Art. 2.

Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire françois, seront remis à la disposition des puissances alliées, dans les termes fixés par l'article IX de la convention militaire annexée au présent traité, et S. M. le roi de France renonce à perpétuité pour elle, et ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'elle a exercés jusqu'ici sur lesdites places et districts.

Art. 3.

Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement françois s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au

Digitized by Google

territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône; de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

Art. 4.

La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées, est fixée à la somme de sept cent millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière, qui aura la même force et valeur que si elle étoit textuellement insérée au présent traité.

Art. 5.

L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son roi, et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessai-

Digitized by Google

rement se ressentir encore, exigeant pour la sûreté des états voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. T. C., ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch, et la tête de pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle étoit textuellement insérée dans le présent traité, règlera

Digitized by Google

de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le maximum de la durée de cette occupation militaire est fixée à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si au bout de trois ans les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnoître que les motifs qui les portoient à cette mesure, ont cessé d'exister. Mais quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. T. C., ou à ses héritiers et successeurs.

Art. 6.

Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire françois dans les termes fixés par l'article 9 de la Convention militaire, annexée au présent traité.

Art. 7.

Dans tous les pays qui changeront de maître,

Digitized by Google

tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 8.

Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent traité.

Art. 9.

Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivans, du traité du 30 mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce traité, signés entre la Grande-Bretagne et la France, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exé-

Digitized by Google

cution complète des articles sus-mentionnés, ces deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étoient textuellement insérées.

Art. 10.

Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les otages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 mai 1814, et qui n'auront point encore été restitués.

Art. 11.

Le traité de Paris, du 30 mai 1814, ainsi que l'acte final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, sont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auroient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

Art. 12.

Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte,

Digitized by Google

et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signés RICHELIEU, METTERNICH, HARDENBERG, CASTLEREAGH, RASUMOWSKI, CAPODISRIAS, HUMBOLDT, WELLINGTON, WESSENBERG.

Article additionnel.

Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et unverselle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses états, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets, toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 février 1815, et à concerter sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et dé-

Digitized by Google

finitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot au traité de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Suivent les signatures.

ARTICLE SÉPARÉ.

(*Signé avec la Russie seulement.*)

En exécution de l'article additionnel au traité du 30 mai 1814, S. M. T. C. s'engage à envoyer, sans délai, à Varsovie, un ou plusieurs commissaires pour concourir, en son nom, aux termes dudit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie, et à tous les arrangemens y relatifs.

S. M. T. C. reconnoît, à l'égard de S. M. l'empereur de Russie, en sa qualité de roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne;

Digitized by Google

bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'article 9 du traité de ce jour.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

Suivent les signatures.

Digitized by Google

CONVENTION

Conclue en conformité de l'article quatrième du Traité principal, et relative au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux Puissances alliées.

Le paiement auquel la France s'est engagée vis-à-vis des puissances alliées, à titre d'indemnité, par l'article quatrième du traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques déterminées par les articles suivans :

Art. 1.

La somme de sept cent millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France, ainsi qu'il va être dit.

Art. 2.

Le trésor remettra d'abord aux Puissances alliées quinze engagemens de quarante-six mil-

Digitized by Google

lions deux tiers, formant la somme totale de sept cent millions de francs payables, le premier le trente-un mars mil huit cent seize, le second le trente-un juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.-

Art. 3.

Ces engagemens ne pourront être négociés; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du trésor royal.

Art. 4.

Dans le mois qui précédera les quatre pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engagement sera divisé par le trésor de France en bons au porteur, payables à Paris par portions égales, depuis le premier jusqu'au dernier jour des quatre mois.

Ainsi, l'engagement de quarante-six millions deux tiers, échéant le trente et un mars mil huit cent seize, sera échangé, au mois de novembre mil huit cent quinze, contre les bons au porteur payables, par portions égales, depuis le premier décembre mil huit cent quinze jus-

Digitized by Google

qu'au trente et un mars mil huit cent seize. L'engagement de quarante-six millions deux tiers échéant le trente et un juillet mil huit cent seize, sera échangé au mois de mars de la même année, contre les bons au porteur payables, par portions égales, depuis le premier avril mil huit cent seize jusqu'au trente et un juillet de la même année, et ainsi de suite de quatre mois en quatre mois.

Art. 5.

Il ne sera point délivré un seul bon au porteur pour l'échéance de chaque jour; mais cette échéance sera divisée en plusieurs coupures de mille, deux mille, cinq mille, dix mille et vingt mille francs, dont la réunion formera la somme totale du paiement de chaque jour.

Art. 6.

Les puissances alliées, convaincues qu'il est autant de leur intérêt que de celui de la France, qu'il ne soit pas émis simultanément une somme trop considérable de bons au porteur, conviennent, qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de cinquante millions de francs à la fois.

Digitized by Google

Art. 7.

Il ne sera payé par la France aucun intérêt pour le délai de cinq années que les puissances alliées lui accordent pour le paiement des sept cent millions.

Art. 8.

Il sera remis par la France, le premier janvier mil huit cent seize, aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des paiemens, une rente sur le grand livre de la dette publique de France, de la somme de sept millions de francs, au capital de cent quarante millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvremens du gouvernement françois, et à mettre à la fin de chaque sémestre les paiemens de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 9.

Les rentes seront inscrites au nom des personnes que les puissances alliées indiqueront; mais ces personnes ne pourront être dépositaires des inscriptions que dans le cas prévu à l'article onze ci-après. Les puissances alliées se réservent en outre le droit de faire faire les

Digitized by Google

transcriptions sous d'autres noms, aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire.

Art. 10.

Le dépôt de ces inscriptions se trouvera sous la garde d'un caissier nommé par les puissances alliées et d'un autre nommé par le gouvernement françois.

Art. 11.

Il y aura une commission mixte composée de commissaires alliés et françois, en nombre égal des deux côtés, qui examinera de six mois en six mois l'état des paiemens et réglera le bilan, les bons du trésor acquittés constateront les paiemens. Ceux qui n'auront pas encore été présentés au trésor de France, entreront dans les déterminations du bilan subséquent; ceux enfin qui seront échus, présentés et non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer au taux du jour, pour couvrir le déficit. Dès que cette opération aura eu lieu, les bons non payés seront rendus aux commissaires françois, et la commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des puissances alliées, qui en disposeront d'après leur convenance.

Digitized by Google

Art. 12.

La France s'engage à rétablir aussitôt, entre les mains des caissiers, une somme d'inscriptions égale à celle qui auroit été employée d'après l'article précédent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article huit soit toujours tenue au complet.

Art. 13.

Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le paiement auroit été retardé par le fait de la France.

Art. 14.

Lorsque les six cents premiers millions de francs auront été payés, les alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement françois, la rente stipulée à l'article huit, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des sept cent millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

Art. 15.

Si cet arrangement n'entroit pas dans les

Digitized by Google

convenances de la France, les cent millions de francs qui resteroient dus, seroient acquittés, ainsi qu'il est dit aux articles second, troisième, quatrième et cinquième, et après l'entier paiement des sept cent millions, l'inscription stipulée à l'article huitième seroit remise à la France

Art. 16.

Le gouvernement françois s'engage à exécuter indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente convention, tous les engagemens contractés par les conventions particulières conclues avec les différentes puissances et leurs co-alliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leur armée, et à faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenant desdites conventions, en tant qu'ils ne seroient pas encore réalisés à l'époque de la signature du traité principal et de la convention présente.

Fait à Paris le 20 novembre de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Suivent les signatures.

Digitized by Google

CONVENTION

Conclue en conformité de l'article cinquième du Traité principal, relativement à l'occupation d'une ligne militaire en France, par une armée alliée.

Art. Ier.

La composition de l'armée de cent-cinquante mille hommes qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingens à fournir par chaque puissance, de même que le choix des généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les Souverains alliés.

Art. 2.

Cette armée sera entretenue par le gouvernement françois de la manière suivante :

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu que le nombre total des

Digitized by Google

rations ne pourra jamais être porté au delà de deux cent mille pour hommes, et de cinquante mille pour chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant le tarif annexé à la présente convention.

Quant à la solde, l'équipement, l'habillement et autres objets accessoires, le gouvernement françois subviendra à cette dépense moyennant le paiement d'une somme de cinquante millions de francs par an, payable en numéraire de mois en mois, à dater du 1er décembre 1815, entre les mains des commissaires alliés. Cependant les Puissances alliées, pour concourir, autant que possible, à tout ce qui peut satisfaire S. M. le Roi de France et soulager ses sujets, consentent à ce qu'il ne soit payé, dans la première année, que trente millions de francs sur la solde, sauf à être remboursés dans les années subséquentes de l'occupation.

Art. 3.

La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtimens militaires et d'administration civile, ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doivent rester, à titre de dépôt, entre les mains des troupes alliées.

Digitized by Google

Ces divers services, pour lesquels on se règlera d'après les principes adoptés par l'administration françoise de la guerre, se feront sur la demande qui en sera adressée au gouvernement françois par le commandant en chef des troupes alliées, avec lequel on conviendra d'un mode de constater les besoins et les travaux propres à écarter toute difficulté, et à remplir le but de cette stipulation d'une manière qui satisfasse également aux intérêts des parties respectives.

Le gouvernement françois prendra, pour assurer les différens services énoncés dans cet article et l'article précédent, les mesures qu'il jugera les plus efficaces; et se concertera, à cet égard, avec le général en chef des troupes alliées.

Art. 4.

Conformément à l'article 5 du traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper, s'étendra le long des frontières qui séparent les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il est de plus convenu, que ni les troupes alliées ni

Digitized by Google

les troupes françoises n'occuperont (à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord), les territoires et districts ci-après nommés, savoir: dans le département de la Somme, tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer; dans le département de l'Aisne, les districts de St.-Quentin, Vervins et Laon; dans le département de la Marne, ceux de Rheims, Sainte-Ménéhould et Vitry; dans le département de la Haute-Marne, ceux de St.-Dizier et Joinville; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont; dans le département des Vosges, ceux de Saint-Diey, Bruyères et Rémiremont; le district de Lure dans le département de la Haute-Saône, et celui de Saint-Hypolite dans le département du Doubs.

Nonobstant l'occupation par les alliés de la portion de territoire fixée par le traité principal et la présente convention, S. M. T. C. pourra entretenir, dans les villes situées dans le territoire occupé, des garnisons, dont le nombre toutefois ne dépassera pas ce qui est déterminé dans l'énumération suivante :

A Calais. . . . . 1000 hommes.
— Gravelines. 500

Digitized by Google

A Bergues.	500	hommes
— Saint-Omer.	1500	
— Béthune.	500	
— Montreuil.	500	
— Hesdin.	250	
— Ardres.	150	
— Aire.	500	
— Arras.	1000	
— Boulogne.	300	
— Saint-Venant.	300	
— Lille.	3000	
— Dunkerque et ses forts.	1000	
— Douai et fort de Scarpe.	1000	
— Verdun.	500	
— Metz.	3000	
— Lauterbourg.	200	
— Weissembourg. . . .	150	
— Lichtenberg.	150	
— Petite-Pierre.	100	
— Phalsbourg.	600	
— Strasbourg.	3000	
— Schletstadt.	1000	
— Neuf-Brisach et fort Mortier.	1000	
— Béfort.	1000	

Il est cependant bien entendu que le maté-

Digitized by Google

riel du génie et de l'artillerie, ainsi que les objets d'armement qui n'appartiennent pas proprement à ces places, en seront retirés et transportés à tels endroits que le gouvernement françois jugera convenables; pourvu que ces endroits se trouvent hors de la ligne occupée par les troupes alliées, et des districts où il est convenu de ne laisser aucunes troupes, soit alliées, soit françoises.

S'il parvenoit à la connoissance du commandant en chef des armées alliées quelque contravention aux stipulations ci-dessus, il adresseroit ses réclamations, à cet égard, au gouvernement françois, qui s'engage à y faire droit.

Les places ci-dessus nommées étant en ce moment dépourvues de garnisons, le gouvernement françois pourra y faire entrer, aussitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en en prévenant toutefois d'avance le commandant en chef des troupes alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes françoises pourroient éprouver dans leur marche.

Art. 5.

Le commandement militaire, dans toute

Digitized by Google

l'étendue des départemens qui resteront occupés par les troupes alliées, appartiendra au général en chef de ces troupes : il est bien entendu cependant qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes françoises doivent occuper en vertu de l'article 4 de la présente convention, et à un rayon de mille toises autour de ces places.

Art. 6.

L'administration civile, celle de la justice, et la perception des impositions et contributions de toute espèce, resteront entre les mains des agens de S. M. le Roi de France. Il en sera de même par rapport aux douanes. Elles resteront dans leur état actuel, et les commandans des troupes alliées n'apporteront aucun obstacle aux mesures prises par les employés de cette administration pour prévenir la frande ; ils leur prêteront même, en cas de besoin, secours et assistance.

Art. 7.

Pour prévenir tout abus qui pourroit porter atteinte au maintien des règlemens de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles nécessaires, destinés aux troupes

Digitized by Google

alliées, ne pourront être introduits que munis d'un certificat d'origine, et à la suite d'une communication à faire, par les officiers commandant les différens corps, au général en chef de l'armée alliée, lequel à son tour en fera donner avis au gouvernement françois, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

Art. 8.

Le service de la gendarmerie étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu, comme par le passé, dans les pays occupés par les troupes alliées.

Art. 9.

Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt et un jours après celui de la signature du traité principal. Les territoires qui, d'après ce traité, doivent être cédés aux alliés, ainsi que les places de Landau et Sarrelouis, seront remis, par les autorités et les troupes françoises, dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Ces places seront remises dans l'état où elles

Digitized by Google

se trouvoient le 20 septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant auxdites places qu'aux différens districts cédés par la France, selon le traité de ce jour.

Des commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes françoises, et qui, d'après l'article 5 du traité principal, doivent être tenues en dépôt, pendant un certain temps, par les alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliées dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Il sera nommé aussi des commissaires d'une part par le gouvernement françois, de l'autre par le général commandant en chef les troupes alliées destinées à rester en France; enfin, par le général commandant les troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecie, Maubeuge, Rocroi, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sedan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, mo-

Digitized by Google

dèles, qu'elles contiendront au moment, qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du traité.

Les Puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'article 5 du traité principal, dans l'état où elles se seront trouvées à l'époque de cette occupation; sauf toutefois les dommages causés par le temps, et que le gouvernement françois n'auroit pas prévenus par les réparations nécessaires.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

Suivent les signatures.

Article additionnel à la convention militaire.

Les hautes parties contractantes étant convenues par l'article 5 du traité de ce jour, de faire occuper, pendant un certain temps, par une armée alliée, des positions militaires en France, et désirant de prévenir tout ce qui pourroit compromettre l'ordre et la discipline qu'il importe très-particulièrement de maintenir dans cette armée, il est arrêté, par le présent article additionnel, que tout déserteur

Digitized by Google

qui, de l'un ou de l'autre des corps de ladite armée, passeroit du côté de la France, sera immédiatement arrêté par les autorités françoises et remis au commandant le plus voisin des troupes alliées, de même que tout déserteur des troupes françoises qui passeroit du côté de l'armée alliée, sera immédiatement commandant françois le plus voisin.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux déserteurs de côté et d'autre qui auroient quitté leurs drapeaux avant la signature du traité; lesquels seront, sans aucun délai, restitués et délivrés aux corps respectifs auxquels ils appartiennent.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans la convention militaire de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

Suivent les signatures.

Digitized by Google

TARIF

Annexé à la Convention relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.

I. Vivres, Fourrage, Logement, Chauffage.

Portion ordinaire du soldat.

2 livres, poids de marc, de pain de méteil, ou 1 2/3 de farine, ou 1 1/6 de biscuit.

1/4 de livre de gruau; ou 3/16 de riz; ou 1/2 de farine fine de froment, de pois ou lentilles; ou 1/2 de pommes de terre, carottes, navets et autres légumes frais.

1/2 livre de viande fraiche;
ou 1/4 de lard.

1/10e de litre d'eau-de-vie,
ou 1/2 litre de vin, ou 1 litre de bierre.

1/30e de livre de sel.

1° Dans le cas où les troupes seroient logées chez les habitans, elles auroient place au feu et à la chandelle. Dans les casernes, le bois de chauffage et de cuisine, et l'éclairage des chambres et corridors seront fournis d'après les localités, conformément

Digitized by Google

au besoin; il en sera de même pour les corps-de-garde.

2°. Les surrogats ne se donneront pas au gré de la troupe, mais d'après les circonstances. On tâchera de varier les denrées selon les saisons, en se tenant autant que possible aux légumes secs. Le lard ne se donnera que d'un commun accord avec la troupe.

3°. La farine, pour le pain, ne sera fournie à la troupe que de gré à gré; et l'on y ajoutera le bois et les fours nécessaires pour cuire le pain. Le biscuit se donnera seulement en cas de marche ou d'urgence, ou pour compléter la provision de réserve de dix jours dont les troupes doivent être pourvues dans leurs ambulances. Ce complément se donnera outre l'approvisionnement journalier. Du reste, pour assurer l'exactitude de l'approvisionnement, il est entendu que, dans le délai de deux mois on montera les magasins de telle sorte, qu'à l'exception de la viande, il y ait toujours pour quinze jours une réserve de vivres et fourrages sous l'inspection des gardes-magasins françois. Les administrations des corps d'armée auront le droit d'examiner cette réserve quand il leur paroîtra nécessaire.

4°. La viande se livrera abattue, sans y comprendre les têtes, pieds, poumons, foie et autres intestins. Si, du gré de la troupe, on préfère de donner le bétail sur pied, le poids en sera fixé d'après une juste estimation, en y comprenant la tête, le suif et tout ce qui est mangeable. Dans ce cas, la peau restera à la troupe.

5°. En marche, et dans d'autres occasions où le soldat

Digitized by Google

sera nourri par étape, le même tarif servira de base. Alors le soldat recevra sa portion ou un équivalent suffisant, préparé et réparti sur ses deux repas, et le matin une partie du pain avec sa portion d'eau-de-vie.

6°. Les reçus seront donnés par les régimens, compagnies et détachemens par portions et rations, et seront revus et vérifiés à chaque corps d'armée par une commission mixte, dont les frais de bureau seront réglés et payés par le gouvernement françois.

7°. La troupe de plusieurs de ces armées étant accoutumée au tabac à fumer, et les soldats n'étant pas en état de l'acheter aux prix très-hauts qui existent en France, il est convenu que les régimens, compagnies et détachemens, pourront demander, par mois, un demi-kilogramme de tabac pour chaque homme présent, en payant soixante centimes le demi-kilogramme de tabac de la qualité inférieure, mais fraîche qui se vend dans les magasins. Pour éviter, à cette occasion, toute contrebande, on donnera aux régimens des livrets, où seront notées les quantités de tabac délivrées.

PORTIONS D'OFFICIER.

2 livres de pain blanc.
1/4 » de gruaux fins ou surrogats.
2 » de viande.
Une portion de liqueur de bonne qualité.
Deux chandelles de suif, dont huit à la livre.

Pour éviter différens inconvéniens, il est à désirer que cette partie de la portion soit évaluée pour tous les corps d'armée en argent et à un prix moyen par jour, et qu'elle se donne toujours en argent.

Digitized by Google

En outre,

1/15 de stère de bois dur de chauffage, ou, d'après les localités, du bois léger, de la houille ou de la tourbe, suivant les proportions fixées dans les règlemens françois.

Dans les provinces où on brûle généralement le charbon de terre, la commutation entre bois et charbon se fera tant pour l'officier que pour le soldat, d'après le tarif de commutation des mêmes articles en usage dans l'armée françoise.

Cette partie de la portion se donnera toujours en nature, excepté pendant les marches.

La ration d'été sera de la moitié, et on comptera six mois d'hiver.

En outre, le logement avec les lits.

Les portions d'officiers et le logement seront donnés d'après le tableau suivant :

IGNATION des grades.	NOMBRE des portions de bouche	NOMBRE des portions de chauffage	NOMBRE des chambres d'une grandeur convenable	NOMBRE d'emplacemens pour les domestiques.	OBSERVATIONS.
ficiers subal-.	1	1	1	1 à 2	
oitaines d'in-rie et de ca-e, et capi-en second.	2	2	2	3	
jors.	3	3	3	3	S'ils commandent un régiment, une portion de bouche, une chambre, une portion de bois, un emplacement de domestique de plus.
utenans-co-.	4	3	3	4	
onels.	5	3	3	4	
néraux-ma-	7	4	4	5	S'ils commandent une division ou sont attachés à l'état-major, ils reçoivent en tout une portion de plus.
utenans-gé-x.	9	5	5	7	
néraux de rie ou d'in-e, ou com-ns d'un d'armée.	12				Les généraux en chef et commandans des corps habiteront des hôtels convenables, qui seront chauffés au besoin.

Digitized by Google

1°. Les domestiques recevront la portion de soldat, mais d'après l'état effectif de présent, et pas au delà du nombre déterminé pour chaque armée.

2°. Les employés dans les administrations et les officiers de santé seront, d'après leurs grades, assimilés en tout aux militaires.

3°. En cas de nécessité, surtout en marche, on se contentera d'un moindre nombre de chambres. Dans les casernes, les quartiers seront réglés d'après les circonstances, et conjointement avec MM. les commandans.

FOURRAGES.

Ration légère.	*Ration pesante.*
Avoine, 5/8 de boisseau de Paris.	Avoine, 1 boisseau de Paris.
Foin, 10 livres.	Foin, 10 livres.
Paille, 3 livres.	Paille, 3 livres.

1°. Les rations pesantes se donneront aux chevaux de selle des officiers, aux chevaux de la cavalerie régulière, tant pesante que légère; aux chevaux de l'artillerie qui mènent les canons et les caissons qui y appartiennent. Tous les autres, ainsi que les chevaux de Cosaques, auront la ration légère, excepté le cas où, d'après les règlemens particuliers d'une armée, il se trouveroit encore des équipages qui dussent recevoir la ration pesante. Dans les marches ou déplacemens qui dureroient plus de quatre jours, tous les chevaux en marche auront la ration pesante.

2°. En cas de nécessité, les fourrages pourront être remplacés, en comptant six rations d'orge; et, en cas d'extrême disette, six de seigle, au lieu de huit ra-

Digitized by Google

tions d'avoine, et une demi-ration légère d'avoine pour cinq livres de foin. Ce dernier surrogat pourra être demandé de droit par les troupes dont la ration de foin est ordinairement moindre de dix livres, et celle d'avoine plus forte.

3°. La paille sera fournie des magasins aux écuries des places, et le fumier restera à la troupe, qui l'enlevera elle-même ; chez l'habitant, il fournira la paille, d'après le tarif, et profitera du fumier.

4°. Les écuries seront assignées aux régimens et compagnies d'après l'effectif des chevaux, en y joignant l'éclairage et l'emplacement pour la garde, les bagages et les fourrages.

5°. Les fourrages, pour les officiers de différens grades, seront délivrés à chaque troupe d'après les états de son organisation, tels qu'ils existoient avant ce tarif. On les délivrera d'après ces tableaux, sans aucune déduction. Les écuries pour les officiers seront également assignées, d'après l'effectif, avec l'emplacement pour les bagages et les fourrages; mais sans éclairage. On comptera, par cheval, quatre pieds en largeur, et huit pieds en longueur.

NOTE GÉNÉRALE.

Les troupes ne pourront rien demander au delà de ce tarif, et seront obligées d'acheter à leurs frais les objets qui n'y sont pas compris, tels que savon, beurre, craie, etc. Les villes arrangeront, à leurs frais, les corps-de-gardes et les guérites.

II. HOPITAUX.

Les hôpitaux en général seront administrés par les

Digitized by Google

autorités françoises d'après l'ordre établi ; mais quant à l'entretien des malades, on se conformera aux règlemens publiés par chaque armée lors de son entrée en France. Tous les articles nécessaires, les médicamens y compris, seront fournis aux frais du gouvernement françois. On ne fournira cependant rien pour les hôpitaux des régimens, excepté l'emplacement et les portions ordinaires que les régimens demanderont comme pour les autres militaires présens. Chaque corps d'armée déléguera à chaque hôpital destiné à ses malades, les médecins et commissaires nécessaires pour en assurer le bon traitement. On ne pourra refuser d'admettre les militaires qui seront envoyés aux hôpitaux : ceux-ci seront établis à des distances convenables.

III. CHARROIS.

Lorsque les corps seront en mouvement, le gouvernement françois fournira les moyens de transport sur la demande du commandant en chef. Il en sera de même pour le transport des malades. On fournira aussi les relais nécessaires pour les communications entre les différentes parties d'un corps d'armée; mais on observera, à cet égard, beaucoup de réserve. Pour ce qui concerne les convois d'effets militaires qui arrivent à la troupe des pays hors des frontières de France, le transport ne devra se faire par les relais du pays que jusqu'au 1er février mil huit cent seize, et seulement pour des quantités modérées.

IV. POSTES.

Toutes les lettres qui concernent le service intérieur

Digitized by Google

des corps et la correspondance avec les autorités françoises, et qui seront munies du contre-seing officiel, seront reçues aux postes ordinaires et transmises sans paiement. Quant aux estafettes et à la correspondance particulière des militaires, on les paiera suivant la taxe ordinaire. Les courriers et voyageurs, militaires ou non, paieront exactement les chevaux de poste.

V. DOUANES.

Les effets destinés pour l'habillement de ces troupes jouiront de la libre entrée moyennant des certificats valables. Les militaires qui rejoindront les corps ou quitteront la France, seront libres de tout paiement aux douanes pour tout ce qui sert à leur propre usage ou à celui de la troupe.

Arrêté et signé à Paris le 20 novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

Digitized by Google

CONVENTION

Conclue en conformité de l'article neuvième du traité principal, et relative aux réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, entre la France d'une part, et l'Autriche, la Prusse et la Russie et leurs alliés, de l'autre.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de divers articles du traité de Paris, du 30 mai 1814, et notamment sur ceux relatifs aux réclamations des sujets des Puissances alliées, les hautes parties contractantes désirant faire promptement jouir leurs sujets respectifs des droits que ces articles leur assurent, et prévenir en même temps, autant que possible, toute contestation qui pourrait s'élever sur le sens de quelques dispositions dudit traité, sont convenues des articles suivans :

Art. 1.

Le traité de Paris du 30 mai 1814, étant con-

Digitized by Google

firmé par l'art. 11 du traité principal auquel la présente convention est annexée. Cette confirmation s'étend nommément aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30 et 31 dudit traité, autant que les stipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte, et il est expressément convenu que les explications et les développemens que les hautes parties contractantes ont jugé à propos de leur donner par les articles suivans, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature, qui seroient autorisées par ledit traité, sans être spécialement rappelées par la présente convention.

Art. 2.

En conformité de cette disposition, S. M. T. C. promet de faire liquider dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire tel qu'il est constitué par le traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'art. 19 du traité de Paris, du 30 mai 1814, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissemens particuliers dont les revenus ne sont pas à la disposition des gouvernemens.

Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes :

Digitized by Google

1°. Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général par tout autre que les gouvernemens, en vertu de contrats ou de dispositions émanées des autorités administratives françoises renfermant promesse de paiement; que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françoises, ou à des détachemens de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françoises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque.

Ces livraisons et prestations seront justifiées par les reçus des gardes-magasins, officiers civils ou militaires, commissaires, agens ou surveillans, dont la validité sera reconnue par la commission de liquidation dont il sera question à l'art. 5 de la présente convention.

Les prix en seront réglés d'après les contrats ou autres engagemens des autorités françoises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement a été fait.

2°. Sur les arriérés de solde et de traitement,

Digitized by Google

frais de voyage, gratifications et autres indemnités revenant à des militaires ou employés à l'armée françoise, devenus par les traités de Paris, du 30 mai 1814, et du 20 novembre 1815, sujets d'une autre puissance, pour le tems où ces individus servoient dans les armées françoises, ou qu'ils étoient attachés à des établissemens qui en dépendoient, tels qu'hôpitaux, pharmacies, magasins ou autres.

La justification de ces demandes devra se faire par la production des pièces exigées par les lois et réglemens militaires.

3°. Sur la restitution des frais d'entretien des militaires françois dans les hospices civils qui n'appartenoient pas au gouvernement, autant que le paiement de cet entretien a été stipulé par des engagemens exprès : la quotité de ces frais sera justifiée par les bordereaux certifiés par les chefs de ces établissemens.

4°. Sur la restitution des fonds confiés aux postes aux lettres françoises, qui ne sont pas parvenus à leur destination, le cas de force majeure excepté.

5°. Sur l'acquit des mandats, bons et ordonnances de paiement fournis, soit sur le trésor public de France, soit sur la caisse d'amortissement, ou leurs annexes, ainsi que

Digitized by Google

des bons donnés par cette dernière caisse; lesquels mandats, bons et ordonnances, ont été souscrits en faveur d'habitans, de communes ou d'établissemens situés dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les mains de ces habitans, communes et établissemens; sans que, de la part de la France, on puisse refuser de les payer, par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances devoient être réalisés, ont passé sous un gouvernement étranger.

6°. Sur les emprunts faits par les autorités françoises civiles ou militaires, avec promesse de restitution.

7°. Sur les indemnités accordées pour non-jouissance de biens domaniaux donnés en bail; sur toute autre indemnité et restitution pour fait d'affermage de biens domaniaux, ainsi que sur les vacations, émolumens et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtimens et autres objets, faite par ordre et pour compte du gouvernement françois, en tant que ces indemnités, restitutions, vacations, émolumens et honoraires ont été reconnus être à la charge du gouvernement, et légalement ordonnés par les autorités françoises alors existantes.

Digitized by Google

8°. Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales, par ordre des autorités françoises, et avec promesse de restitution.

9°. Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrein, démolition, destruction de bâtimens, qui ont eu lieu d'après les ordres des autorités militaires françoises pour l'agrandissement ou la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 juillet 1791, et lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant soit d'une expertise contradictoire, réglant le montant de l'indemnité, soit de tout autre acte des autorités françoises.

Art. 3.

Les réclamations du sénat de Hambourg, concernant la banque de cette ville, seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de S. M. T. C. et ceux de la ville de Hambourg.

Art. 4.

Seront également liquidées les réclamations que présentent plusieurs individus, contre l'exécution d'un ordre daté de Nossen, le 8

Digitized by Google

mai 1813, en vertu duquel on a saisi, à leur préjudice, des denrées coloniales, dont ils avoient acquis une partie du gouvernement françois, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois pour des cotons, les droits et doubles droits de douanes, quoiqu'ils se fussent libérés, en temps utile, de ce qu'ils devoient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commissions établies par la convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente convention à l'égard des cautionnemens à rembourser.

Art. 5.

Les hautes parties contractantes, animées du désir de convenir d'un mode de liquidation propre en même temps à en abréger le terme, et à conduire dans chaque cas particulier à une décision définitive, ont résolu, en expliquant les dispositions de l'art. 20 du traité du 30 mai 1814, d'établir des commissions de liquidation, qui s'occuperont en premier lieu de l'examen des réclamations, et des commissions d'arbi-

Digitized by Google

trage qui en décideront dans le cas où les premières ne seroient pas parvenues à s'accorder. Le mode qui sera adopté à cet égard sera le suivant.

1°. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la France et les autres hautes parties contractantes, ou intéressées à cet objet, nommeront des commissaires-liquidateurs et des commissaires-juges qui résideront à Paris, et qui seront chargés de régler et faire exécuter les dispositions renfermées dans les art. 18 et 19 du traité du 30 mai 1814, et dans les art. 2, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 22, 23 et 24 de la présente convention.

2°. Les commissaires-liquidateurs seront nommés par toutes les parties intéressées qui voudront en déléguer, au nombre que chacune d'elles jugera convenable. Ils seront chargés de recevoir, d'examiner dans l'ordre d'un tableau qui sera établi pour cela, et dans le plus bref délai, et de liquider, s'il y a lieu, toutes les réclamations.

Il sera libre à chaque commissaire de réunir dans une même commission tous les commissaires des différens gouvernemens, pour leur présenter et faire examiner par eux les réclama-

Digitized by Google

tions des sujets de son gouvernement, ou bien de traiter séparément avec le gouvernement françois.

3°. Les commissaires-juges seront chargés de prononcer définitivement et en dernier ressort sur toutes les affaires qui leur seront renvoyées en conformité du présent article, par les commissaires-liquidateurs qui n'auront pas pu s'accorder sur elles. Chacune des hautes parties contractantes ou intéressées, pourra nommer autant de ces juges qu'elle trouvera convenable; mais tous ces juges prêteront entre les mains du garde des sceaux de France, et en présence des ministres des autres hautes parties contractantes résidant à Paris, serment de prononcer sans partialité aucune pour les parties, d'après les principes établis par le traité du 30 mai 1814, et par la présente convention.

4°. Immédiatement après que les commissaires-juges nommés par la France et par deux au moins des autres parties intéressées auront prêté ce serment, tous ces juges, présens à Paris, se réuniront sous la présidence du doyen d'âge, pour convenir de la nomination d'un ou de plusieurs greffiers et d'un ou de plusieurs commis, qui prêteront serment entre leurs mains, ainsi que pour délibérer, s'il y a lieu,

Digitized by Google

un réglement général sur l'expédition des affaires, la tenue des registres, et autres objets d'ordre intérieur.

5°. Les commissaires destinés à former les commissions d'arbitrage étant ainsi institués, lorsque les commissaires-liquidateurs n'auront pu s'accorder sur une affaire, il sera procédé devant les commissaires-juges, comme il va être dit.

6°. Dans les cas où les réclamations seroient de la nature de celles prévues par le traité de Paris, ou par la présente convention, et où il ne s'agiroit que de statuer sur la validité de la demande, ou de fixer le montant des sommes réclamées ; la commission d'arbitrage sera composée de six commissaires-juges, savoir : trois François, et trois personnes désignées par le gouvernement réclamant. Ces six juges tireront au sort pour savoir lequel d'entre eux devra s'abstenir. Les commissaires étant ainsi réduits au nombre de cinq, statueront définitivement sur la réclamation qui leur sera présentée.

7°. Dans les cas où il s'agiroit de savoir si la réclamation contestée peut être rangée parmi celles prévues dans le traité de Paris, du 30 mai 1814, ou dans la présente convention, la commission d'arbitrage sera composée de six

Digitized by Google

membres, dont trois François et trois désignés par le gouvernement réclamant. Ces trois juges décideront à la majorité, si la réclamation est susceptible d'être admise à la liquidation ; en cas de partage égal d'opinion, il sera sursis à l'examen de l'affaire, et elle fera la matière d'une négociation diplomatique ultérieure, entre les gouvernemens.

8°. Toutes les fois qu'une affaire sera portée à la décision d'une commission d'arbitrage, le gouvernement dont le commissaire-liquidateur n'aura pas pu s'accorder avec le gouvernement françois, désignera trois commissaires-juges, et la France en désignera autant, les uns et les autres pris parmi tous ceux qui auront prêté ou prêteront, avant de procéder, le serment prescrit. On fera connoître ce choix au greffier, en lui transmettant le dossier des pièces. Le greffier donnera acte de cette désignation et de ce dépôt, et inscrira la réclamation sur le registre particulier qui aura été établi à cet usage. Lorsque, dans l'ordre de ces inscriptions, le tour d'une réclamation sera venu, le greffier convoquera les six commissaires-juges désignés.

S'il s'agit d'un des cas énoncés dans le paragraphe 6 du présent article, les noms de ces

Digitized by Google

six commissaires-juges seront mis dans une urne, et le dernier sortant sera éliminé de droit, de telle sorte que le nombre des juges soit réduit à cinq. Il sera néanmoins libre aux parties de s'en tenir, si elles en conviennent d'un commun accord, à une commission de quatre juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, sera réduit de la même manière à trois. Dans le cas prévu par le paragraphe 7 du présent article, les six juges, ou les quatre, si les deux parties sont convenues de ce nombre, entrent en discussion sans l'élimination préalable d'un de leurs membres. Dans l'un et l'autre cas, les commissaires-juges, convoqués pour cet effet, s'occuperont immédiatement de l'examen de la réclamation ou du chef de réclamation dont il s'agit, et prononceront, à la pluralité des voix, en dernier ressort. Le greffier assistera à toutes les séances, et y tiendra la plume. Si la commission d'arbitrage n'a point décidé d'un chef de réclamation, mais d'une réclamation même, cette décision terminera l'affaire. Si elle a prononcé sur un chef de réclamation, l'affaire, dans le cas que ce chef est reconnu valable, retourne à la commission de liquidation, pour que cette dernière s'accorde sur l'admissibilité de la réclamation particulière et de la fixation

Digitized by Google

de son montant, ou qu'elle la renvoie de nouveau à une commission d'arbitrage réduite au nombre de cinq, ou de trois membres. La décision rendue, le greffier donnera à la commission de liquidation connoissance de chaque sentence prononcée, afin qu'elle la joigne à ses procès-verbaux; ces jugemens devant être envisagés comme faisant partie du travail de la commission de liquidation.

Il est au reste bien entendu, que les commissions établies en vertu du présent article, ne peuvent point étendre leur travail au delà de la liquidation des obligations résultant du présent traité et de celui du 30 mai 1814.

Art. 6.

Les hautes parties contractantes voulant assurer l'accomplissement de l'article 21 du traité de Paris, du 30 mai 1814, et déterminer en conséquence le mode d'après lequel il sera tenu compte à la France, de celles des dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, lesquelles ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France, sont convenues que le montant du

Digitized by Google

capital que chacun des gouvernemens de ces pays respectifs sera dans le cas de rembourser à la France, sera fixé au cours moyen du prix que les rentes du grand livre auront eu entre le jour de la signature de la présente convention et le 1er janvier 1816. Ce capital sera bonifié à la France sur les états que la commission établie par l'article 5 de la présente convention, dressera et arrêtera de deux mois en deux mois, après vérification des titres sur lesquels l'inscription a eu lieu.

On ne remboursera pas à la France le montant des inscriptions provenant de dettes hypothéquées sur des immeubles que le gouvernement françois a aliénés, quelle que soit la nature de ces immeubles, pourvu que les acquéreurs de ces immeubles aient payé le prix entre les mains des agens du gouvernement françois, à moins que lesdits immeubles ne se trouvent aujourd'hui (autrement que par voie d'acquisition à titre onéreux, faite pendant la durée de l'administration françoise) entre les mains, soit des gouvernemens actuels ou d'établissement publics, soit des anciens possesseurs. Le gouvernement françois reste chargé du paiement des rentes de ces inscriptions.

La compensation entre ce qui sera dû à la

Digitized by Google

France du chef des inscriptions et les paiemens auxquels celle-ci s'est engagée par la présente convention, ne pourra avoir lieu que de gré à gré ; sauf ce qui va être dit dans l'article suivant.

Art. 7.

Seront déduits de ces remboursemens :

1°. Les intérêts des inscriptions sur le grand livre de l'état, jusqu'à l'époque du 22 décembre 1813. De même, les intérêts que la France pourroit avoir payés postérieurement à cette époque, lui seront bonifiés par le gouvernemens respectifs.

2°. Les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par le gouvernement françois, encore bien que lesdits capitaux n'aient pas été convertis en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, sans outefois que, par la présente stipulation, il soit dérogé en rien aux lois ou actes du gouvernement qui prononçoient des prescriptions, des déchéances, et en vertu desquelles les créances devoient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

Digitized by Google

Art. 8.

Le gouvernement françois ayant refusé de reconnoître la réclamation du gouvernement des Pays-Bas, relative au paiement des intérêts de la dette d'Hollande qui n'auroient pas été acquittés pour les sémestres de mars et de septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une commission particulière, la décision du principe de ladite question.

Cette commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le gouvernement françois, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des états absolument neutres, et sans intérêt dans cette question ; tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemarck, et le royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigné par le gouvernement françois, l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris, le 1er février 1816. Ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les commissaires-juges qui

Digitized by Google

sont institués par l'article 8 de la présente convention, et de la même manière.

Aussitôt que la commission sera constituée, les commissaires-liquidateurs des deux puissances lui soumettront par écrit les argumens, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux gouvernemens, du gouvernement françois ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du traité de Paris, du 30 mai 1814, et si le remboursement que le gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa couronne, et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la Hollande, arriérées sur les échéances de 1813.

Art. 9.

Il sera procédé à la liquidation des intérêts non payés des dettes hypothéquées sur le sol des pays cédés à la France par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, résultant d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés, ou de dépenses faites par l'administration effective desdits pays.

Digitized by Google

Les commissaires-liquidateurs devront prendre pour règle de leurs opérations, et les dispositions des traités de paix, et les lois et actes du gouvernement françois, sur la liquidation ou l'aliénation des créances de la nature de celles dont il s'agit.

Art. 10.

Comme par l'article 23 du traité du 30 mai 1814, il a été stipulé que le gouvernement françois rembourseroit les cautionnemens des fonctionnaires ayant eu maniement de deniers publics, dans les pays détachés de la France, six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté; il demeure convenu,

1°. Que l'obligation de présenter leurs comptes au gouvernement françois ne s'étend point aux receveurs communaux : néanmoins, comme le gouvernement françois a été intéressé pour certaines portions dans les recettes dont ces comptables étoient chargés, et que, par conséquent, il conserve son recours contre eux, en cas de malversation, aucune réclamation pour restitution de leurs cautionnemens ne sera présentée sans être accompagnée d'un

Digitized by Google

certificat des autorités supérieures du pays auquel ces comptables appartiennent, déterminant la somme qui, après vérification de leurs comptes, aura été reconnue revenir au gouvernement françois par la cause susdite, et que celui-ci déduira du cautionnement, ou constatant qu'il ne revient rien à ce gouvernement, sauf, dans l'un et l'autre cas, la déduction de ceux des débets que la France s'est réservés par l'article 24 de la présente convention.

2°. Les comptes des employés qui ont manié des fonds du gouvernement françois et qui étoient tenus à faire appurer leur gestion par la cour des comptes, seront examinés par le gouvernement françois, de concert avec le commissaire du gouvernement actuel de la province dans laquelle le comptable a été employé. L'examen de chaque compte se fera dans les six mois qui suivront immédiatement sa présentation; si, dans ce délai, il n'a été rendu aucune décision sur un compte, le gouvernement françois renonce à tout recours contre le comptable. Cette stipulation ne déroge pas, à l'égard des comptables, au terme de déchéance fixé par l'article 16, bien entendu que, dans le cas de non-présentation de comptes, le gouver

Digitized by Google

nement se réserve le droit de poursuivre les comptables par les voies ordinaires.

3°. Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leurs caisses depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le gouvernement françois ne pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devoient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant l'entrée de ces troupes, qui puisse autoriser le gouvernement françois à retenir totalité ou partie du cautionnement. Dans tous les cas, celui-ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article 19, paragraphe 2.

Art. 11.

Conformément à l'article 25 du traité du 30 mai 1814, les fonds déposés par les communes et les établissemens publics dans les caisses des gouvernemens, leur seront remboursés, sous la déduction des avances qui leur auroient été faites. Les commissaires-liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existeroit des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la main-levée aura été ordonnée par les tribunaux compé-

Digitized by Google

tens, ou donnée volontairement par les créanciers opposans. Le gouvernement françois sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que les oppositions faites par des créanciers non-françois n'autoriseront pas le gouvernement françois à retenir ces dépôts.

Art. 12.

Les fonds qui existoient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis, à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service ou dans toute autre caisse du gouvernement, seront remboursés comme tout autre dépôt, sauf les compensations que lesdites caisses pourroient être dans le cas d'imputer sur ledit fonds.

Art. 13.

Les commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'article 5 de la présente convention, s'occuperont aussi de la liquidation des objets relatés dans les articles 22 à 25 du traité du 30 mai 1814, et suivront, pour ces objets, la même marche que pour les autres liquidations dont elles sont chargées. Le gouvernement françois s'engage à faire remettre, quatre mois après la signature de la présente

Digitized by Google

convention, aux commissaires-liquidateurs respectifs, des états exacts, dressés sur les registres du trésor et autres, de toutes les sommes et créances dont il est question dans les susdits articles; et ces états seront comparés avec les reçus des réclamans, pour être vérifiés de cette manière.

Art. 14.

L'article 26 du traité du 30 mai 1814, qui décharge le gouvernement françois, à dater du 1er janvier de la même année, du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme à tout individu qui se trouve n'être plus sujet françois, est maintenu. Quant aux arrérages des pensions jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée, le gouvernement françois s'engage à les constater, en fournissant des états exacts tirés des registres des pensions, lesquels seront comparés à ceux qui existent auprès des autorités administratives locales.

Art. 15.

Comme il s'est élevé des doutes sur l'art. 31 de la paix du 30 mai 1814, concernant la restitution des cartes des pays qui ont cessé d'appar-

Digitized by Google

tenir à la France, on est convenu que toutes les cartes des pays cédés, et notamment celles que le gouvernement françois à fait exécuter, seront exactement remises, avec les planches qui y appartiennent, dans un délai de quatre semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Il en sera de même des archives, cartes et planches qui pourroient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées, ainsi qu'il est stipulé dans le deuxième paragraphe de l'art. 31 du traité susdit.

Art. 16.

Les gouvernemens qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets, s'engagent à les faire présenter à la liquidation, dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, passé lequel terme il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition.

Art. 17.

Tous les deux mois il sera dressé un bordereau des liquidations définitivement arrêtées, agréées, ou jugées, indiquant le nom de chaque créancier, et la somme pour laquelle sa créance

Digitized by Google

doit être acquittée, soit en principal, soit en intérêts - arréragés. Les sommes qui sont à payer en numéraire par le trésor royal, soit pour capitaux, soit pour intérêts seront remises aux commissaires-liquidateurs du gouvernement intéressé, sur leurs quittances visées par les liquidateurs françois. Quant aux créances qui, d'après les articles 4 et 19 de la présente convention, doivent être remboursées en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, elles seront inscrites aux noms des commissaires-liquidateurs des gouvernemens intéressés ou de ceux qu'ils désigneront. Ces inscriptions seront prises du fonds de garantie établi par l'art. 20 de la présente convention, et de la manière qui est stipulée par l'art. 21.

Art. 18.

Toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du traité du 30 mai 1814, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par ledit traité, elles en produiront un de quatre pour cent à dater de la signature de la présente convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire et sur le

Digitized by Google

montant de la valeur nominale de la créance. Les stipulations relatives aux intérêts, seront réciproques entre la France et les autres puissances contractantes.

Art. 19.

Le traité du 30 mai 1814, en réglant les termes dans lesquels les paiemens devoient être accomplis, avoit indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il a été arrêté, par la présente convention, qu'on adopteroit aussi trois classes de remboursemens, comme il suit.

1°. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement seront remboursés en argent dans le terme de six mois à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, pour autant que la remise des pièces ait eu lieu dans les trois premiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard, seront liquidés dans les trois mois suivans.

2°. Les dettes provenant de versemens de cautionnemens ou de fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouver-

Digitized by Google

nement françois, seront remboursées en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, au pair, à condition toutefois que, dans le cas que le cours du jour du règlement fût au-dessous de 75, le gouvernement françois bonifiera la différence entre le cours du jour et 75.

3°. Les autres dettes non comprises dans les deux paragraphes précédens, seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le gouvernement françois ne leur garantit qu'un cours de 60, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

Art. 20.

Il sera inscrit, le 1er janvier au plus tard, comme fonds de garantie, sur le grand livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux, de quatre ou de six commissaires, moitié sujets de S. M. T. C., et moitié sujets des Puissances alliées; lesquels commissaires seront choisis et nommés; savoir: un, deux ou trois par le gouvernement françois, et un, deux ou trois par les Puissances alliées.

Digitized by Google

Ces commissaires toucheront lesdites rentes de semestre en semestre.

Ils en seront dépositaires sans pouvoir les négocier.

Ils en placeront le montant dans les fonds publics, et ils en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seroient insuffisans, il sera délivré aux susdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer les dettes indiquées par la présente convention.

Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance de la même époque que celle fixée pour les trois millions cinq cent mille francs de rente ci-dessus stipulés, et elles seront administrées par les mêmes commissaires et d'après les mêmes principes.

En sorte que les créances qui resteront à solder seront acquittées avec la même proportion d'intérêts accumulés et composés que si le fonds de garantie avoit été suffisant dès le commencement.

Lorsque les paiemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non

Digitized by Google

assignées, s'il y en a, ainsi que la proportion d'intérêts accumulés et composés qui leur appartiendra, seront remis à la disposition du gouvernement françois.

Art. 21.

A mesure que les bordereaux de liquidation prescrits par l'article 17 de la présente convention, seront présentés aux commissaires dépositaires des rentes, ceux-ci les viseront, afin qu'ils puissent être inscrits immédiatement sur le grand livre de la dette publique, au débit de leur dépôt, et au crédit des commissaires-liquidateurs des gouvernemens réclamans.

Art. 22.

Les souverains actuels des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, renouvellent l'engagement qu'ils ont contracté par l'article 21 de la paix du 30 mai 1814, de tenir compte au gouvernement françois, à partir du 22 décembre 1813, de celles des dettes de ces pays qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par les commissaires établis par l'article 5 de la présente convention, bien entendu que le gouvernement

Digitized by Google

françois continuera de payer les rentes de ces inscriptions.

Art. 23.

Les mêmes gouvernemens renouvellent l'engagement de rembourser aux sujets françois, serviteurs des pays cédés, les sommes qu'ils ont à réclamer à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs. Ces remboursemens se feront de la même manière qui a été convenue par l'article 19 de la présente convention à l'égard des sujets de ces pays qui ont fait des versemens de la même nature.

Art. 24.

Il est réservé au gouvernement françois la faculté de déduire des cautionnemens que par l'article 22 du traité du 30 mai 1814, et par l'article 10 de la présente convention, il s'est engagé à rembourser, les debets des comptables qu'un jugement de la cour des comptes, rendu avant le 30 mai 1814, auroit déclarés retentionnaires de deniers publics. Cette déduction se fera sans préjudice des poursuites qui, en cas d'insuffisance des cautionnemens, pourront être dirigées contre les retentionnaires par les voies

Digitized by Google

ordinaires, et par devant les tribunaux du pays où ces comptables sont domiciliés.

Art. 25.

Dans les pays cédés par la paix du 30 mai 1814, ou par le présent traité, les souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor royal, ou de la caisse d'amortissement, autres que receveurs de contributions directes, qui ne les auroient point acquittés à leur échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les tribunaux ordinaires du pays où ils sont domiciliés, à moins qu'ils n'eussent été contraints de se libérer antérieurement au 30 mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent traité, antérieurement au 20 novembre 1815, entre les mains des nouveaux possesseurs du pays.

Art. 26.

Tout ce qui a été convenu par la présente convention à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à la liquidation, des époques où les bordereaux de liquidations seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances, et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances que les François ont à

Digitized by Google

former contre les gouvernemens des pays détachés de la France.

Fait à Paris ce 20 novembre 1815.

Suivent les signatures.

Article additionel.

La maison des comtes de Bentheim et Steinfurt ayant formé contre le gouvernement françois une réclamation à différens titres, savoir :

En vertu d'une convention du 22 mai 1804, la somme de . . . . . fr.	800,000
Intérêts à 6 pour cent de cette somme.	480,000
Pour restitution de contribution foncière.	78,200
Déblayement de l'Yssel.	30,000
Pour diverses alliénations et indemnités.	634,000
Pour revenu du comté de Bentheim depuis la prise de possession par le gouvernement françois.	2,225,000
TOTAL. . . . . fr.	4,247,200

il a été convenu, par forme de transaction, que le gouvernement françois paiera à cette

Digitized by Google

maison, pour toute réclamation quelconque,

1° la somme de huit cent mille francs en numéraire, payable par douzièmes, de mois en mois, à commencer du 1er janvier 1816.

2°. Celle de cinq cent dix mille francs en inscriptions au grand livre de la dette publique, au pair, en lui garantissant le cours de 75, ou bonifiant la différence entre le cours du jour et 75. Ces inscriptions seront délivrées d'ici au 1er janvier et avec jouissance du 22 mars 1816.

Au moyen du paiement de cette somme de 1,310,000 francs, la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt renonce à rien demander ni répéter du gouvernement françois, à tel titre et par telle cause que soit, ledit abandon étant fait à titre de transaction.

Fait à Paris, le 20 novembre 1815.

Suivent les signatures.

Digitized by Google

CONVENTION

Conclue en conformité de l'article 9 du traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le gouvernement françois.

Art. 1er.

Les sujets de S. M. Britannique, porteurs de créances sur le gouvernement françois, lesquels, en contravention à l'article 2 du traité de commerce de 1786, et depuis le 1er janvier 1793, ont été atteints, à cet égard, par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, conformément à l'art. 4 additionnel du traité de Paris de 1814, eux, leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. Britannique, indemnisés et payés, après que leurs créances auront été reconnues légitimes et que le montant en aura été fixé, suivant les formes et sous les conditions stipulées ci-après.

Digitized by Google

Art. 2.

Les sujets de S. M. Britannique, possesseurs de rentes perpétuelles sur le gouvernement françois, et qui, depuis le 1er janvier 1793 ont été atteints à cet égard par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, eux, leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. Britannique, inscrits sur le grand-livre de la dette consolidée de France, pour la même somme de rentes dont ils jouissoient avant les lois et décrets de séquestre ou de confiscation susmentionnés.

Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auroient ajouté des conditions utiles ou des chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, et une augmentation fondée sur une juste évaluation de ces avantages s'appliquera au montant de la rente à inscrire.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

Sont exceptés des dispositions mentionnées ci-dessus, ceux desdits sujets de S. M. Britannique qui, en recevant leurs rentes au tiers, après le 30 septembre 1797, se sont soumis

Digitized by Google

eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Art. 3.

Seront également inscrits sur le grand livre de la dette viagère de France ceux des sujets de S. M. Britannique, ou leurs héritiers et ayant-cause, sujets de S. M. Britannique, possesseurs de rentes viagères sur le gouvernement françois, avant les décrets qui en ont ordonné la confiscation ou le séquestre, pour la même somme de rentes viagères dont ils jouissoient en 1793. Sont exceptés ceux desdits sujets de S. M. Britannique qui ont innové, en recevant leurs rentes au tiers, et se soumettant ainsi eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

Avant que ces nouvelles inscriptions puissent être délivrées, les réclamans seront tenus à produire des certificats selon les formes prescrites, constatant que les personnes sur la tête desquelles leurs rentes viagères avoient été prises, sont encore en vie. Quant à ceux des susdits sujets de S. M. Britannique, dont les rentes viagères portoient sur des personnes qui ne sont

Digitized by Google

plus en vie, ils seront tenus à produire des extraits mortuaires suivant les formes prescrites, constatant les époques des décès; et, dans ce cas, les rentes seront payées jusqu'à ces époques.

Art. 4.

Les arrérages liquidés et reconnus des rentes viagères et perpétuelles qui seront dus jusqu'au 22 mars prochain inclusivement, sauf les cas d'exception spécifiés aux articles 2 et 3, seront inscrits sur le grand livre de la dette publique de France, au taux qui résultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au jour de la signature du présent traité : les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement.

Art. 5.

Pour régler la somme principale qui sera due relativement aux propriétés immobilières qui appartenoient à des sujets de S. M. Britannique, à leurs héritiers ou ayant-cause, également sujets de S. M. Britannique, et qui ont été séquestrées, confisquées et vendues, on procédera de la manière suivante :

Lesdits sujets de S. M. Britannique auront à

Digitized by Google

produire, 1° l'acte d'achat constatant qu'ils étoient propriétaires; 2° les actes prouvant le fait du séquestre et de la confiscation sur leur tête, ou sur celle de leurs devanciers ou cédans, sujets de S. M. Britannique. On admettra toutefois, au défaut de preuves écrites, vu les circonstances dans lesquelles les confiscations et séquestres ont eu lieu, et celles qui sont survenues depuis, telle autre preuve que les commissaires de liquidation dont il sera parlé plus bas, jugeront suffisante pour les remplacer.

Le gouvernement françois s'engagera en outre à faciliter de toutes les manières la production des titres et preuves servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte le présent article, et les commissaires seront autorisés à faire toutes les recherches qu'ils jugeront nécessaires pour parvenir à la connoissance ou obtenir la production de ces titres et preuves. Ils pourront, en cas de besoin, interroger, sous serment, les employés des bureaux qui se trouveroient en état de les indiquer ou de les fournir.

La valeur desdites propriétés immobilières sera déterminée et fixée sur la remise de l'extrait de la matrice des rôles de la contribution

Digitized by Google

foncière pour l'année 1791, et sur le pied de vingt fois le revenu mentionné dans lesdits rôles.

Si les matrices n'existoient plus, et que les extraits ne pussent pas être fournis, les réclamans pourront être autorisés à fournir telles autres preuves qui seroient agréées par la commission de liquidation mentionnée dans les articles ci-après.

Le capital, ainsi liquidé et reconnu, sera inscrit sur le grand livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par l'article 4 pour l'inscription des arrérages des rentes, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Les arrérages dus sur ledit capital, depuis l'époque du séquestre, seront calculés à raison de quatre pour cent par an, sans retenue, et le montant total de ces arrérages, jusqu'au 22 mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Art. 6.

Pour régler la somme principale ainsi que les arrérages qui seront dus à ceux des sujets

Digitized by Google

de S. M. Britannique dont les propriétés mobilières en France ont été confisquées, séquestrées et vendues, ou à leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. Britannique, on procédera de la manière suivante :

Les réclamans auront à produire, 1° le procès-verbal d'inventaire des effets mobiliers saisis ou séquestrés ; 2° le procès-verbal de vente desdits effets, ou, à défaut de preuves écrites, telle autre preuve que les commissaires respectifs des deux puissances jugeront suffisante pour le remplacer. D'après le principe établi dans l'article précédent, le gouvernement françois s'engage, à cet égard, aux mêmes facilités ; et les commissaires sont autorisés aux mêmes recherches et démarches qui ont été établies pour les propriétés immobilières dans l'article précédent.

On déterminera ainsi le montant des créances provenant des saisies et ventes de mobiliers, en ayant toutefois égard aux époques où le papier-monnoie étoit en circulation, et à l'augmentation fictive du prix qui en est résulté.

Le capital liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par les articles précédens, et les inscriptions seront fournies

Digitized by Google

avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Les arrérages liquidés et reconnus dus sur ledit capital, depuis l'époque où le reclamant a été privé de la jouissance du mobilier, seront calculés à raison de trois pour cent par an sans retenue ; et le montant total desdits arrérages jusqu'au 22 mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Ne seront point admis à la liquidation et aux paiemens mentionnés dans le présent article, les vaisseaux, navires, cargaisons et autres effets mobiliers qui auroient été saisis et confisqués, soit au profit de la France, soit au profit des sujets de S. M. Très-Chrétienne, par suite des lois de la guerre et des lois prohibitives.

Art. 7.

Les créances des sujets de S. M. Britannique, provenant des différens emprunts faits par le gouvernement françois, ou d'hypothèques sur des biens séquestrés, saisis et vendus par ledit gouvernement, ou toute créance non comprise

Digitized by Google

dans les articles précédens et qui seroit admissible d'après les termes de l'article 4 additionnel du traité de Paris de 1814 et de la présente convention, seront liquidées et fixées en suivant, relativement à chacune d'elles, les modes d'admission, de vérification et de liquidation qui seront relatifs à leurs natures, et qui seront précisés et fixés par la commission mixte dont il sera parlé dans les articles suivans, d'après les principes mentionnés aux articles ci-dessus.

Ces créances ainsi liquidées seront payées en inscriptions sur le grand livre au taux susmentionné, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Dans le cas où les édits constitutifs de rentes mentionnées ci-dessus, auroient assuré aux créanciers le remboursement des capitaux, et autres conditions utiles ou chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, comme il est ci-dessus détaillé dans l'article 2.

Art. 8.

Le montant des inscriptions revenant à chaque créancier pour ses créances, liquidées et

Digitized by Google

reconnues, sera partagé, par les commissaires dépositaires, en cinq portions égales, dont la première sera délivrée immédiatement après la liquidation faite; la seconde trois mois après; et ainsi de suite pour les autres, de trois mois en trois mois.

Néanmoins les créanciers recevront les intérêts de leurs créances totales liquidées et reconnues, à dater du 22 mars 1816 inclusivement, aussitôt que les réclamations respectives auront été reconnues et admises.

Art. 9.

Il sera inscrit comme fonds de garantie, sur le grand livre de la dette publique de France, un capital de trois millions 500,000 fr. de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux ou de quatre commissaires, moitié Anglois, moitié François, choisis par leurs gouvernemens respectifs. Ces commissaires recevront lesdites rentes, à dater du 22 mars 1816, de semestre en semestre; ils en seront dépositaires, sans pouvoir les négocier, et ils seront tenus, en outre, à en placer le montant dans les fonds publics, et à en percevoir l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Digitized by Google

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seroient insuffisans, il sera délivré auxdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer toutes les dettes mentionnées dans le présent acte. Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance des mêmes époques que les trois millions cinq cent mille francs ci-dessus stipulés, et administrées par les commissaires, d'après les mêmes principes; en sorte que les créances qui resteront à solder, seront acquittées avec la même proportion d'intérêt accumulé et composé, que si le fonds de garantie avoit été suffisant dès le commencement; et, lorsque tous les paiemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, avec la proportion d'intérêt accumulé et composé qui leur appartiendra, sera rendu, s'il y a lieu, à la disposition du gouvernement françois.

Art. 10.

A mesure que les liquidations seront faites, et que les créances seront reconnues avec distinction des sommes représentant les valeurs

Digitized by Google

capitales et des sommes provenant des arrérages ou intérêts, la commission de liquidation, dont il sera parlé aux articles suivans, délivrera aux créanciers reconnus, deux certificats pour valoir inscription, avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement; l'un des certificats relatif au capital de la créance, et l'autre relatif aux arrérages ou intérêts liquidés jusqu'au 22 mars 1816 exclusivement.

Art. 11.

Les certificats mentionnés ci-dessus seront remis aux commissaires dépositaires des rentes, qui les viseront, afin qu'ils soient inscrits immédiatement sur le grand livre de la dette publique de France, au débit de leur dépôt, et au crédit des nouveaux créanciers reconnus et porteurs desdits certificats, en ayant soin de distinguer les rentes perpétuelles des rentes viagères; et lesdits créanciers seront autorisés, dès le jour de la liquidation définitive de leurs créances, à recevoir, de la part desdits commissaires, les rentes qui leur sont dues, avec les intérêts accumulés et composés, s'il y a lieu, à leur profit, et avec une portion du capital qui aura été payé, d'après ce qui a été réglé par les articles précédens.

Digitized by Google

Art. 12.

Un nouveau délai sera accordé, après la signature de la présente convention, aux sujets de S. M. Britannique, formant des prétentions sur le gouvernement françois, pour des objets spécifiés dans le présent acte, à l'effet de faire leurs réclamations et de produire leurs titres. Ce délai sera de trois mois pour les créanciers qui sont résidans en Europe, de six mois pour ceux qui sont dans les colonies occidentales, et de douze mois pour ceux qui sont dans les Indes orientales, ou dans d'autres pays également éloignés.

Après ces époques, lesdits sujets de S. M. Britannique ne seront plus admissibles à la présente liquidation.

Art. 13.

A l'effet de procéder aux liquidations et reconnoissances de créances mentionnées aux articles précédens, il sera formé une commission composée de deux François et de deux Anglois qui seront désignés et nommés par leurs gouvernemens respectifs.

Ces commissaires, après avoir reconnu et

Digitized by Google

admis les titres, procéderont, d'après les bases indiquées, à la reconnoissance, liquidation et fixation des sommes qui seront dues à chaque créancier.

A mesure que ces créances auront été reconnues et fixées, ils délivreront aux créanciers les deux certificats mentionnés dans l'article 10; l'un pour le capital, l'autre pour les intérêts.

Art. 14.

Il sera nommé en même temps une commission de sur-arbitres, composée de quatre membres, dont deux seront nommés par le gouvernement britannique et deux par le gouvernement françois.

S'il y a nécessité d'appeler les sur-arbitres pour vider le partage, les quatre noms des sur-arbitres françois et anglois seront mis dans une urne; et le nom de elui des quatre qui sortira, sera le sur-arbitre de l'affaire spéciale sur laquelle il y aura eu partage.

Chacun des commissaires-liquidateurs prendra à son tour dans l'urne le billet qui désignera le sur-arbitre.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et ce procès-verbal sera joint à celui qui

Digitized by Google

sera dressé pour la liquidation et fixation de cette créance spéciale.

S'il survient une vacance, soit dans la commission de liquidation, soit dans celle des sur-arbitres, le gouvernement qui devra pourvoir à la nomination d'un nouveau membre, procédera à cette nomination sans aucun délai, afin que les deux commissions restent toujours complètes autant que faire se peut.

Si l'un des commissaires-liquidateurs est absent, il sera, pendant son absence, remplacé par un des sur-arbitres de la même nation; et comme, dans ce cas, il ne resteroit qu'un sur-arbitre de cette nation, les deux sur-arbitres de l'autre nation seront de même réduits à un par la voie du sort.

Et si l'un des sur-arbitres étoit dans le cas de s'absenter, la même opération auroit lieu pour réduire à un les deux sur-arbitres de l'autre nation. Il est généralement entendu que, pour obvier à tout retard dans l'opération, la liquidation et l'adjudication ne seront pas suspendues, pourvu qu'il se trouve présent et en activité un commissaire et un sur-arbitre de chaque nation, conservant en tout cas le principe de la parité entre les commissaires et les sur-arbitres des deux nations, et de la rétablir

Digitized by Google

au besoin par la voie du sort. Dans le cas où l'une où l'autre des puissances contractantes auroit à procéder à la nomination de nouveaux commissaires-liquidateurs, dépositaires ou sur-arbitres, lesdits commissaires seront tenus, avant de procéder, de prêter le serment, et dans les formes qui sont indiquées dans l'article suivant.

Art. 15.

Les commissaires-liquidateurs, les commissaires-dépositaires et les sur-arbitres prêteront en même temps serment entre les mains de M. le garde-des-sceaux de France et en présence de M. l'ambassadeur de S. M. Britannique, de bien et fidèlement procéder, de n'avoir aucune préférence ni pour le créancier ni pour le débiteur, et d'agir dans tous leurs actes d'après les stipulations du traité de Paris du 30 mai 1814, des traités et conventions avec la France signés aujourd'hui, et notamment d'après celles du présent acte.

Les commissaires-liquidateurs, ainsi que les sur-arbitres, seront autorisés, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à appeler des témoins et à les interroger sous serment, dans les formes prescrites, sur tous les points re-

Digitized by Google

latifs aux différentes réclamations qui font l'objet de cette convention.

Art. 16.

Après que les 3 millions 500,000 francs de rente mentionnés dans l'article 9 auront été inscrits au nom des commissaires-dépositaires, et à la première demande du gouvernement françois, S. M. Britannique donnera les ordres nécessaires pour effectuer la rétrocession des colonies françoises, telle qu'elle a été stipulée par le traité de Paris, du 30 mai 1814, y compris la Martinique et la Guadeloupe, qui ont été occupées depuis par les forces britanniques. L'inscription mentionnée ci-dessus aura lieu d'ici au 1er janvier prochain, au plus tard.

Art. 17.

Les prisonniers de guerre, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque qualité que ce soit, faits pendant les hostilités qui viennent de cesser, seront de part et d'autre renvoyés immédiatement dans leurs pays respectifs, sous les mêmes conditions qui se trouvent consignées dans la convention du 23 avril et dans le traité du 30 mai 1814, et le

Digitized by Google

gouvernement britannique renonce à toute somme ou droit quelconque qui pourroit lui revenir pour tout le surplus de l'entretien desdits prisonniers de guerre, mais toujours sous la condition spécifiée dans l'article 4 additionnel du traité de Paris, du 30 mai 1814.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Article additionnel.

Les réclamations des sujets de S. M. Britannique, fondées sur la décision de S. M. Très-Chrétienne, relativement aux marchandises angloises introduites à Bordeaux par suite du tarif des douanes publié dans ladite ville par S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême, le 24 mars 1814, seront liquidées et payées d'après les principes et le but indiqués dans cette décision de S. M. Très-Chrétienne.

La commission créée par l'article 13 de la convention de ce jour, est chargée de procéder immédiatement à la liquidation de ladite créance et à la fixation des époques du paiement en argent effectif.

La décision qui sera rendue par les commis-

Digitized by Google

saires, sera exécutée immédiatement selon sa forme et teneur.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans la convention de ce jour, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le gouvernement françois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures..*)

Digitized by Google

TRAITÉ

ENTRE L'AUTRICHE, LA GRANDE-BRETAGNE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE,

Conclu à Paris le 20 novembre 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Le but de l'alliance conclue à Vienne le 25 mars 1815, ayant été heureusement atteint par le rétablissement en France de l'ordre des choses, que le dernier attentat de Napoléon Buonaparte avoit momentanément subverti, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, considérant que le repos de l'Europe est essentiellement lié à l'affermissement de cet ordre de choses, fondé sur le maintien de l'autorité royale et de la charte constitution-

Digitized by Google

nelle, et voulant employer tous leurs moyen pour que la tranquillité générale, objet des vœux de l'humanité et but constant de leurs efforts, ne soit pas troublée de nouveau ; désirant en outre de resserrer les liens qui les unissent pour l'intérêt commun de leurs peuples, ont résolu de donner aux principes consacrés par les traités de Chaumont du 1er mars 1814, et de Vienne du 25 mars 1815, l'application la plus analogue à l'état actuel des affaires, et de fixer d'avance, par un traité solennel, les principes qu'elles se proposent de suivre pour garantir l'Europe des dangers qui pourront encore la menacer.

A cette fin, les hautes parties contractantes ont nommé, pour discuter, arrêter et signer les conditions de ce traité; savoir, S. M. l'empereur d'Autriche, le prince de Metternich et le baron de Wessenberg; S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le duc de Wellington et mylord Castlereagh; S. M. le roi de Prusse, le prince de Hardenberg et le baron de Humboldt; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le prince Rasoumoffsky et le comte de Capodistrias (1);

(1) Voyez les titres, pag. 428 et suiv.

Digitized by Google

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont réunis sur les articles suivans.

Art. 1er.

Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de maintenir dans sa force et vigueur le traité signé aujourd'hui avec S. M. T. C., et de veiller à ce que les stipulations de ce traité, ainsi que celles des conventions particulières qui s'y rapportent, soient strictement et fidèlement exécutées dans toute leur étendue.

Art. 2.

S'étant engagées dans la guerre qui vient de finir, pour maintenir inviolables les arrangemens arrêtés à Paris l'année dernière pour la sûreté et l'intérêt de l'Europe, les hautes parties contractantes ont jugé convenable de renouveler, par le présent acte, et de confirmer comme mutuellement obligatoires, lesdits arrangemens, sauf les modifications que le traité signé aujourd'hui avec les plénipotentiaires de S. M. T. C. y a apportées, et particulièrement ceux pour lesquels Napoléon Buona-

Digitized by Google

parté et sa famille, en suite du traité du 11 avril 1814, ont été exclus à perpétuité du pouvoir suprême en France, laquelle exclusion les puissances contractantes s'engagent, par le présent acte, à maintenir en pleine vigueur, et, s'il étoit nécessaire, avec toutes leurs forces. Et comme les mêmes principes révolutionnaires qui ont soutenu la dernière usurpation criminelle, pourroient encore, sous d'autres formes, déchirer la France, et menacer ainsi le repos des autres états, les hautes parties contractantes reconnoissant solennellement le devoir de redoubler leurs soins pour veiller, dans des circonstances pareilles, à la tranquillité et aux intérêts de leurs peuples, s'engagent, dans le cas qu'un aussi malheureux évènement vînt à éclater de nouveau, à concerter entre elles, et avec S. M. T. C., les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour la sûreté de leurs états respectifs, et pour la tranquillité générale de l'Europe.

Art. 3.

En convenant avec S. M. T. C. de faire occuper pendant un certain nombre d'années par un corps de troupes alliées, une ligne

Digitized by Google

de positions militaires en France, les hautes parties contractantes ont eu en vue d'assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, l'effet des stipulations des articles 1 et 2 du présent traité; et constamment disposées à adopter toute mesure salutaire propre à assurer la tranquillité en Europe par le maintien de l'ordre établi en France, elles s'engagent, dans le cas où ledit corps d'armée fût attaqué ou menacé d'une attaque de la part de la France, comme dans celui que les puissances fussent obligées de se remettre en état de guerre contre elle, pour maintenir l'une ou l'autre des susdites stipulations, ou pour assurer et soutenir les grands intérêts auxquels elles se rapportent, à fournir sans délai, d'après les stipulations du traité de Chaumont, et notamment d'après les articles 7 et 8 de ce traité, en sus des forces qu'elles laissent en France, chacune son plein contingent de soixante mille hommes, ou telle partie de ce contingent que l'on voudra mettre en activité, selon l'exigence du cas.

Art. 4.

Si les forces stipulées par l'article précédent se trouvoient malheureusement insuffisantes, les hautes parties contractantes se concerteront

Digitized by Google

sans perte de temps sur le nombre additionnel de troupes que chacune fournira pour le soutien de la cause commune, et elles s'engagent à employer, en cas de besoin, la totalité de leurs forces pour conduire la guerre à une issue prompte et heureuse, se réservant d'arrêter entre elles, relativement à la paix qu'elles signeroient d'un commun accord, des arrangemens propres à offrir à l'Europe une garantie suffisante contre le retour d'une calamité semblable.

Art. 5.

Les hautes parties contractantes s'étant réunies sur les dispositions consignées dans les articles précédens, pour assurer l'effet de leurs engagemens pendant la durée de l'occupation temporaire, déclarent en outre qu'après l'expiration même de cette mesure, lesdits engagemens n'en resteront pas moins dans toute leur force et vigueur pour l'exécution de celles qui sont reconnues nécessaires au maintien des stipulations contenues dans les art. 1 et 2 du présent acte.

Art. 6.

Pour assurer et faciliter l'exécution du pré-

Digitized by Google

sent traité, et consolider les rapports intimes qui unissent aujourd'hui les quatre souverains pour le bonheur du monde, les hautes parties contractantes sont convenues de renouveler, à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, des réunions consacrées aux grands intérêts communs et à l'examen des mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples, et pour le maintien de la paix de l'Europe.

Art. 7.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, de l'an de grâce 1815.

Suivent les signatures.

Digitized by Google

NOTE ADRESSÉE

A M. LE DUC DE RICHELIEU,

LE 20 NOVEMBRE 1815,

Par les ministres d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en lui donnant communication du traité précédent.

Les soussignés, ministres des cabinets réunis, ont l'honneur de communiquer à S. E. M. le duc de Richelieu le nouveau traité, dont l'objet a été de donner aux principes consacrés par ceux de Chaumont et de Vienne l'application la plus analogue aux circonstances actuelles, et de lier les destinées de la France à l'intérêt commun de l'Europe.

Les cabinets alliés considèrent la stabilité de l'ordre des choses heureusement rétabli dans ce pays, comme une des bases essentielles d'une tranquillité solide et durable. C'est vers ce but que leurs efforts réunis ont été constamment dirigés; c'est leur désir sincère de maintenir et de consolider le résultat de ces efforts, qui a dicté toutes les stipulations du nouveau traité.

Digitized by Google

S. M. T. C. reconnoîtra dans cet acte la sollicitude avec laquelle ils ont concerté les mesures les plus propres à éloigner tout ce qui pourroit compromettre à l'avenir le repos intérieur de la France, et préparé des remèdes contre les dangers dont l'autorité royale, fondement de l'ordre public, pourroit encore être menacée. Les principes et les intentions des souverains alliés, à cet égard, sont invariables. Les engagemens qu'ils viennent de contracter en fournissent la preuve la moins équivoque; mais le vif intérêt qu'ils prennent à la satisfaction de S. M. T. C., ainsi qu'à la tranquillité et à la prospérité de son royaume, leur fait espérer que les chances funestes, supposées dans ces engagemens, ne se réaliseront jamais.

Les cabinets alliés trouvent la première garantie de cet espoir dans les principes éclairés, les sentimens magnanimes et les vertus personnelles de S. M. T. C. Sa Majesté a reconnu avec eux que, dans un état déchiré pendant un quart de siècle par des convulsions révolutionnaires, ce n'est pas à la force seule à ramener le calme dans tous les esprits, la confiance dans les âmes et l'équilibre dans les différentes parties du corps social; que la sagesse doit se

Digitized by Google

joindre à la vigueur, la modération à la fermeté pour opérer ces changemens heureux. Loin de craindre que S. M. T. C. ne prêtât jamais l'oreille à des conseils imprudens ou passionnés, tendans à nourrir les mécontentemens, à renouveler les alarmes, à ranimer les haines et les divisions, les cabinets alliés sont complètement rassurés par les dispositions aussi sages que généreuses que le Roi a annoncées dans toutes les époques de son règne, et notamment à celle de son retour après le dernier attentat criminel. Ils savent que S. M. opposera à tous les ennemis du bien public et de la tranquillité de son royaume, sous quelque forme qu'ils puissent se présenter, son attachement aux lois constiutionnelles promulguées sous ses propres auspices, sa volonté bien prononcée d'être le père de tous ses sujets, sans distinction de classe ni de religion, d'effacer jusqu'au souvenir des maux qu'ils ont soufferts, et de ne conserver, des temps passés, que le bien que la Providence a fait sortir du sein même des calamités publiques. Ce n'est qu'ainsi que les vœux formés par les cabinets alliés pour la conservation de l'autorité constitutionnelle de S. M. T. C., pour le bonheur de son pays et pour le maintien de la paix du monde,

Digitized by Google

seront couronnés d'un succès complet, et que la France, rétablie sur ses anciennes bases, reprendra la place éminente à laquelle elle est appelée dans le système européen.

Les soussignés ont l'honneur de réitérer à S. E. M. le duc de Richelieu les assurances de leur haute considération.

Paris, ce 20 novembre 1815.

Signés METTERNICH, CASTLEREAGH, HARDENBERG, CAPODISTRIAS.

Digitized by Google

TRAITÉ

DE PAIX ET D'AMITIÉ

Entre le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les États-Unis d'Amérique, signé à Gand, le 24 décembre 1814.

Sa Majesté Britannique et les États-Unis d'Amérique, voulant terminer la guerre qui a malheureusement subsisté entre les deux pays, et rétablir, sur les principes d'une parfaite réciprocité, la paix, l'amitié et la bonne intelligence entre eux, ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. Britannique a nommé le très-honorable James lord Gambier, ci-devant amiral du pavillon blanc, et actuellement amiral du pavillon rouge de la flotte de S. M. ; Henry Goulburn, écuyer, membre du parlement impérial et sous-secrétaire d'état ; et William Adams, écuyer, docteur en droit civil ; Et le président des Etats-Unis, avec l'avis et le consentement du sénat desdits états, a nommé John Quincey Adams, James A. Bayard, Henry Clay, Jonathan Russell et Albert Gallatin, citoyens des Etats-Unis;

Digitized by Google

lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er.

Il y aura une paix solide et universelle entre S. M. Britannique et les États-Unis, et entre leurs pays, territoires, cités, villes et peuples respectifs, de tout rang, sans exception de lieux ou de personnes. Toutes hostilités cesseront sur terre et sur mer, aussitôt que ce traité aura été ratifié par les deux parties, ainsi qu'il est dit ci-après. Tous les territoires, lieux et possessions quelconques, pris par l'une des parties sur l'autre durant la guerre, qui seront pris après la signature du présent traité, excepté seulement les îles ci-après mentionnées, seront rendus sans délai et sans faire détruire ou emporter aucune partie de l'artillerie ou autres propriétés publiques, originairement prises dans lesdits forts ou lieux, lesquelles y resteront, après l'échange des ratifications du présent traité, ainsi qu'aucuns esclaves ou propriétés privées. Et tous les archives, registres, actes et papiers, soit d'une nature publique ou appartenans à des personnes privées, qui dans le cours de la guerre peuvent

Digitized by Google

être tombés entre les mains des officiers de l'une ou l'autre partie, seront restitués sur-le-champ, autant que cela sera praticable, et délivrés aux propres autorités et personnes auxquelles ils appartiennent respectivement.

Celles des îles de la baie de Passamaquoddy qui sont réclamées par les deux parties, resteront en la possession de celle qui les occupera à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le droit auxdites îles, conformément au 4e. article de ce traité.

Aucunes dispositions faites par ce traité relativement à la possession des îles et territoires réclamés par les deux parties, ne seront d'aucune manière quelconque censés affecter le droit de l'une ni de l'autre.

Art. 2.

Immédiatement après la ratification du présent traité par les deux parties, ainsi qu'il est dit ci-après, des ordres seront envoyés aux armées, escadres, officiers, sujets et citoyens des deux puissances, pour la cessation de toutes hostilités. Et, afin de prévenir tout sujet de plainte qui pourroit provenir des prises faites en mer après ladite ratification du pré-

Digitized by Google

sent traité, il est convenu réciproquement que tous les vaisseaux et effets qui seront pris après l'espace de douze jours depuis ladite ratification, sur toutes les parties de la côte de l'Amérique du nord, depuis la latitude de 23 degrés nord, jusqu'à la latitude de 50 degrés nord, et dans l'est de l'Océan Atlantique jusqu'au 36e degré de longitude ouest selon le méridien de Greenwich, seront restitués de chaque côté; que le terme sera de trente jours dans toutes les autres parties de l'Océan Atlantique, au nord de la ligne équinoxiale ou équateur, et le même terme pour les canaux d'Angleterre et d'Irlande, pour le golfe du Mexique et toutes les parties des Indes Occidentales; de quarante jours pour les mers du Nord, pour la Baltique et pour toutes les parties de la Méditerranée; de soixante jours pour l'Océan Atlantique, au sud de l'équateur jusqu'à la latitude du Cap de Bonne-Espérance; de quatrevingt-dix jours pour toutes les autres parties de l'univers au sud de l'équateur; et cent vingt jours pour toutes les autres parties de l'univers sans exception.

Art. 3.

Tous les prisonniers de guerre pris d'un

Digitized by Google

côté ou de l'autre, tant sur terre que sur mer, seront rendus aussitôt que cela sera praticable après les ratifications du présent traité, ainsi qu'il est dit ci-après, en payant les dettes qu'ils pourroient avoir contractées durant leur captivité. Les deux parties contractantes s'engagent respectivement à rembourser en espèces les avances qui peuvent avoir été faites par l'une ou l'autre pour la nourriture et l'entretien desdits prisonniers.

Art. 4.

Comme il a été stipulé par l'article 2 du traité de paix de 1783, entre S. M. Britannique et les États-Unis d'Amérique, que les limites des Etats-Unis comprendroient « toutes les îles à la distance de vingt lieues d'aucune partie des côtes des États-Unis, et situées entre les lignes à tirer directement à l'est des points où lesdites limites, entre la nouvelle Écosse d'une part et la Floride Occidentale de l'autre, toucheront respectivement la baie de Fondy et l'Océan Atlantique, excepté les îles qui sont ou ont été jusqu'à présent comprises dans les limites de la Nouvelle-Ecosse; » et comme les diverses îles de la baie de Passamaquoddy qui fait partie de la baie de Fondy,

Digitized by Google

et l'île du grand Menan, dans ladite baie de Fondy, sont réclamées par les États-Unis comme étant comprises dans lesdites limites; lesquelles îles sont réclamées comme appartenantes à S. M. Britannique, comme étant comprises dans les limites de la Nouvelle-Ecosse à l'époque du susdit traité de 1783 et antérieurement; en conséquence, afin de statuer finalement sur ces réclamations, il est convenu qu'elles seront référées à deux commissaires, qui seront nommés de la manière suivante, savoir: un commissaire sera nommé par S. M. Britannique, et un par le président des États-Unis, avec l'avis et le consentement du sénat; et lesdits deux commissaires, ainsi nommés, prêteront serment d'examiner et déterminer impartialement lesdites réclamations, conformément aux preuves qui seront mises sous leurs yeux de la part de S. M. Britannique et de celle des États-Unis respectivement. Lesdits commissaires se réuniront à Saint-André, dans la province du Nouveau-Brunswick, et ils auront le pouvoir de s'ajourner à tels autres endroits qu'ils jugeront convenables. Lesdits commissaires décideront, par une déclaration ou rapport, revêtu de leurs signatures et cachets, à laquelle des deux parties contrac-

Digitized by Google

tantes les diverses îles susdites appartiennent respectivement, en conformité au véritable sens dudit traité de paix de 1783; et si lesdits commissaires s'accordent dans leur décision, les deux parties considéreront ladite décision comme définitive et péremptoire.

Il est convenu en outre que dans le cas où les deux commissaires différeroient d'avis sur toutes ou aucunes des matières à eux référées ainsi, ou dans le cas où tous deux ou l'un desdits commissaires refuseroient, ou s'excuseroient, ou négligeroient à dessein d'agir comme tels, ils feront conjointement ou séparément leurs rapports tant au gouvernement de S. M. Britannique qu'à celui des États-Unis, dans lesquels ils relateront en détail les points sur lesquels ils diffèrent, et les raisons sur lesquelles leurs opinions respectives ont été formées, et les motifs par lesquels ils ont ainsi tous deux, ou l'un des deux, refusé, se sont excusés, ou ont négligé d'agir. Et S. M. Britannique et le gouvernement des États-Unis conviennent ici de référer le rapport ou les rapports desdits commissaires à un souverain ou état ami, qui sera alors nommé à cet effet, et qui sera prié de donner une décision sur les différens qui seront exposés dans

Digitized by Google

lesdits rapports, ou sur le rapport de l'un des commissaires, ainsi que sur les motifs par lesquels l'autre commissaire aura refusé, se sera excusé, ou aura négligé d'agir, selon le cas. Et si le commissaire qui aura ainsi refusé, se sera excusé, ou aura négligé d'agir, néglige aussi à dessein de déduire les raisons pour lesquelles il l'a fait, de même ledit rapport sera référé audit souverain ou état ami, ainsi que le rapport dudit autre commissaire, afin que ledit souverain ou état prononce *ex parte* sur ledit rapport seul; et S. M. Britannique et le gouvernement des États-Unis s'engagent à considérer la décision dudit souverain ou état ami comme définitive et concluante sur toutes les matières ainsi référées.

Art. 5.

Comme ni le point des hauteurs situées directement au nord de la source de la rivière de Sainte-Croix désigné dans le précédent traité de paix entre les deux puissances, comme l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, ni la partie supérieure la plus au nord-ouest de la rivière de Connecticut, n'ont pas encore été constatés; et comme la partie de la ligne frontière entre les possessions des deux

Digitized by Google

puissances qui s'étend depuis la source de la rivière de Sainte-Croix, directement au nord du susdit angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, de là longe lesdites montagnes qui divisent les rivières qui se jettent dans le fleuve de Saint-Laurent, de celles qui se jettent dans l'Océan Atlantique, dans la partie supérieure la plus à l'ouest de la rivière de Connecticut, de là descend au milieu de cette rivière jusqu'au 45e degré de latitude nord, de là par une ligne directe à ladite latitude jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière des Iroquois ou Cataraguy, n'ont pas encore été reconnues, il est convenu que pour ces divers objets, deux commissaires seront nommés et autorisés, et prêteront serment d'agir exactement de la manière prescrite à l'égard de ce qui est mentionné dans l'article qui précède immédiatement, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article. Lesdits commissaires se réuniront à Saint-André dans la province du-Nouveau Brunswick, et ils auront le pouvoir de s'ajourner à tels autres endroits qu'ils jugeront convenables. Lesdits commissaires auront le pouvoir de constater et déterminer les points ci-dessus mentionnés, conformément aux dispositions dudit

Digitized by Google

traité de paix de 1783 ; et ils feront reconnoître et marquer, conformément auxdites dispositions, la susdite limite depuis la source de la rivière de Sainte-Croix, jusqu'à la rivière des Iroquois ou Cataragny. Lesdits commissaires feront dresser une carte de ladite limite, et y joindront une déclaration revêtue de leurs signatures et cachets, qui certifiera que c'est une carte exacte de ladite limite, et indiquera particulièrement la latitude et la longitude de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, de la tête nord-ouest de la rivière de Connecticut, et de tels autres points de ladite limite qu'ils jugeront convenables ; et les deux parties conviennent de considérer lesdites carte et déclaration comme fixant définitivement et péremptoirement ladite limite. Et dans le cas où lesdits deux commissaires différeroient d'avis, et où tous deux ou l'un des deux refuseroient, s'excuseroient ou négligeroient d'agir, ils feront tous deux ou l'un d'eux des rapports, déclarations ou exposés; et il en sera référé à un souverain ou état ami à tous égards, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 4, et aussi pleinement que s'il étoit ici répété.

Digitized by Google

Art. 6.

Comme par le précédent traité de paix cette portion de la limite des États-Unis depuis le point où le 45e degré de latitude nord touche la rivière des Iroquois ou Cataragny, jusqu'au lac Supérieur, a été déclarée être « au milieu de ladite rivière jusqu'au lac Ontario, au milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle touche la communication par eau entre ce lac et le lac Erié, de là au milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau jusqu'au lac Huron, de là au milieu dudit lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur; » et comme il s'est élevé des doutes sur ce qui formoit le milieu desdites rivières, lacs et communications par eau, et si certaines îles qui y sont situées faisoient partie des possessions de S. M. Britannique ou des États-Unis; en conséquence, afin de statuer définitivement sur ces doutes, il en sera référé à deux commissaires qui seront nommés et autorisés, et prêteront serment d'agir exactement de la manière prescrite à l'égard de ce qui est mentionné dans l'article qui précède immédiatement, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article.

Digitized by Google

Lesdits commissaires se réuniront premièrement à Albany, dans l'état de New-Yorck, et ils auront le pouvoir de s'ajourner à tels autres endroits qu'ils jugeront convenables. Lesdits commissaires, par un rapport ou déclaration, revêtu de leurs signatures et cachets, désigneront la limite dans lesdits rivière, lacs et communications par eau, et décideront à laquelle des deux parties contractantes les diverses îles situées dans lesdits rivière, lacs et communications par eau appartiennent respectivement, conformément au véritable sens dudit traité de 1783. Et les deux parties conviennent de considérer lesdites indication et décision comme définitives et péremptoires. Et dans le cas où lesdits deux commissaires différeroient d'avis, et où tous les deux ou l'un d'eux refuseroient, s'excuseroient ou négligeroient à dessein d'agir, ils feront tous deux ou l'un deux des rapports, déclarations ou exposés, et il en sera référé à un souverain ou état ami à tous égards, ainsi qu'il est stipulé dans la dernière partie de l'article 6, et aussi pleinement que s'il étoit répété ici.

Art. 7.

Il est convenu en outre que lesdits deux der-

Digitized by Google

niers commissaires, après qu'ils auront exécuté les fonctions à eux assignées par l'article précédent, seront et sont ici autorisés sur leur serment, à fixer et déterminer impartialement, conformément au vrai sens dudit traité de paix de 1783, la partie de la limite entre les possessions des deux puissances qui s'étend depuis la communication par eau entre le lac Huron et le lac Supérieur, jusqu'au point le plus à l'ouest du lac des Bois; à décider à laquelle des deux parties les diverses îles situées dans les lacs, communications par eau et rivière formant ladite limite, appartiennent respectivement, conformément au vrai sens dudit traité de paix de 1783, et de faire reconnoître et marquer les parties de ladite limite qui le requerront. Lesdits commissaires, par un rapport ou déclaration revêtu de leurs signatures et cachets, désigneront la susdite limite, prononceront leur décision sur les points à eux référés ainsi, et indiqueront particulièrement la latitude et la longitude du point le plus au nord du lac des Bois et de telles autres parties de ladite limite qu'ils jugeront convenable, et les deux parties conviennent de considérer lesdites désignation et décision comme défini-

Digitized by Google

tives et concluantes. Et dans le cas où lesdits commissaires différeroient d'avis, et où tous deux, ou l'un d'eux, refuseroient, s'excuseroient ou négligeroient à dessein d'agir, ils feront l'un et l'autre, ou l'un des deux, des rapports, déclarations ou exposés, et il en sera référé à un souverain ou état ami, à tous égards, ainsi qu'il est stipulé dans la dernière partie de l'article 4, et aussi pleinement que s'il étoit répété ici.

Art. 8.

Les divers bureaux des deux commissaires mentionnés dans les quatre articles précédens, auront respectivement le pouvoir de nommer un secrétaire, et d'employer tels arpenteurs ou autres personnes qu'ils jugeront nécessaires. Des duplicata de tous leurs rapports, déclarations, exposés et décisions respectifs, de leurs comptes et du journal de leurs opérations, seront remis par eux aux agens de S. M. Britannique et aux agens des Etats-Unis, qui seront respectivement nommés et autorisés à diriger cette affaire de la part de leurs gouvernemens respectifs. Lesdits commissaires se sont payés respectivement, ainsi qu'il sera convenu entre les deux parties contractantes, et

Digitized by Google

ladite convention sera arrangée à l'époque de l'échange des ratifications dudit traité. Et toutes les autres dépenses desdites commissions seront également défrayées par les deux parties. Et en cas de mort, maladie, résignation ou absence nécessaire, chaque commissaire respectivement sera remplacé de la même manière qu'il a été nommé, et le nouveau commissaire prêtera le même serment ou affirmation et fera les mêmes fonctions.

Il est convenu en outre entre les deux parties contractantes que, dans le cas où aucune des îles mentionnées dans aucun des articles précédens, qui étoit en la possession de l'une des parties antérieurement au commencement de la présente guerre entre les deux pays, tomberoit, par la décision des bureaux des commissaires susdits, ou du souverain ou état auquel il en auroit été référé, ainsi qu'il est dit dans les quatre articles qui précèdent immédiatement, dans les possessions de l'autre partie, toutes les concessions de terres faites avant le commencement de la guerre par la partie qui avoit ladite possession, seront aussi valables que si lesdites îles avoient été par lesdites décisions jugées être dans les limites de la partie qui en auroit eu la possession.

Digitized by Google

Art. 9.

Les États-Unis d'Amérique s'engagent à mettre fin, immédiatement après la ratification du présent traité, aux hostilités avec toutes les tribus ou nations d'Indiens avec lesquelles ils seroient en guerre à l'époque de ladite ratification, et à rendre immédiatement auxdites tribus ou nations respectivement, toutes les possessions, droits et priviléges dont ils jouissoient ou auxquels ils pouvoient avoir droit en 1811, avant le commencement desdites hostilités. Bien entendu toujours, que lesdites tribus ou nations conviendront de se désister de toutes hostilités contre les États-Unis d'Amérique, leurs citoyens et sujets, lorsque la ratification du présent traité sera notifiée auxdites tribus ou nations, et s'en désisteront en conséquence.

Et S. M. Britannique s'engage de sa part à mettre fin, immédiatement après la ratification du présent traité, aux hostilités avec toutes les tribus ou nations d'Indiens avec lesquelles ils seroient en guerre au temps de ladite ratification, et à rendre sur-le-champ auxdites tribus ou nations respectivement, toutes les

Digitized by Google

possessions, droits et priviléges dont elles auront joui ou auxquels elles avoient droit en 1811, antérieurement auxdites hostilités. Bien entendu toujours que lesdites tribus ou nations consentiront à se désister de toutes hostilités contre S. M. Britannique et ses sujets, lorsque la ratification du présent traité sera notifiée auxdites tribus ou nations, et s'en désisteront en conséquence.

Art. 10.

Comme le tráfic des esclaves est incompatible avec les principes de l'humanité et de la justice, et comme S. M. Britannique et les États-Unis désirent de continuer leurs efforts pour en avancer l'entière abolition, il est ici convenu que les deux parties contractantes feront tout ce qui leur sera possible pour accomplir un objet si désirable.

Art. 11.

Le présent traité, lorsqu'il aura été ratifié des deux côtés sans altération par aucune des parties contractantes, et que les ratifications en auront été mutuellement échangées, sera obligatoire pour les deux parties; et les ratifi-

Digitized by Google

cations seront échangées à Washington dans l'espace de quatre mois, à compter de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, avons signé le présent traité et y avons apposé nos cachets.

Fait par triplicata à Gand, le 24 décembre 1814.

Signé GAMBIER, M. GOULBOURN, W. ADAMS, J. QUINCEY ADAMS, J. A. BAYARD, C. ALAY, J. RUSSEL, A. GALLATIN.

Digitized by Google

NOTES

REMISES LES 30 MARS, 4 AVRIL, 5 ET 18 JUIN 1815,

PAR

LE CHEVALIER DE GOMEZ LABRADOR,

AMBASSADEUR DE S. M. C. AU CONGRÈS DE VIENNE,

AU PRINCE DE METTERNICH,

ET AUX AUTRES MINISTRES DES GRANDES PUISSANCES.

N° I.

Note du 30 mars.

Vienne, le 30 mars 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès, a reçu la note en date d'hier, par laquelle LL. EE. monseigneur le prince de Metternich, le comte de Clancarty, le comte de Nesselrode, le baron de Humboldt, et le baron de Wessenberg, lui demandent de faire parvenir à sa cour l'invitation d'accéder au traité signé le 25 de ce mois entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, pour employer toutes leurs forces contre le

Digitized by Google

nouveau danger dont l'usurpation de Buonaparte menace l'Europe.

Les efforts faits par l'Espagne au milieu de la servitude presque générale, et la gloire immortelle dont elle s'est couronnée en combattant contre l'usurpateur quand il réunissoit sous ses drapeaux les soldats d'une grande partie des nations du continent, imposeroient au souverain adoré des Espagnols, l'honorable loi de le combattre de nouveau, quand même il fût à présent aussi puissant qu'alors. On ne peut, par conséquent, douter que le Roi s'empressera de prendre part dans la nouvelle lutte entre la légitimité et l'usurpation; lutte qui, quelque difficile qu'elle puisse devenir, ne sauroit jamais l'être autant que celle que l'Espagne entreprit seule, dont elle partagea ensuite pendant plusieurs années les périls et la gloire avec la Grande-Bretagne et le Portugal, et qui fut si heureusement terminée, quand les puissances qui viennent de signer le nouveau traité, et autres, à leur exemple, réunirent leurs forces, et après un grand nombre d'exploits dont la mémoire ne périra jamais, obligèrent le perturbateur du monde à descendre du même trône qu'il vient d'envahir.

Eu égard à ces considérations, et d'après ses

Digitized by Google

instructions et la teneur de ses pleins-pouvoirs, le soussigné se croit autorisé à accéder sans délai au traité, au nom de son auguste souverain, si l'on entend qu'en force de cette accession, l'Espagne sera considérée partie également principale dans l'alliance que chacune des quatre puissances qui l'ont négociée et signée, de façon que, pour les conventions qui pourront avoir lieu dans la suite, soit pour l'exécution ou le complément dudit traité, soit pour les arrangemens définitifs à faire, une fois obtenu le but de l'alliance, le plénipotentiaire espagnol prendra part à toutes les discussions et conférences, sans réserve ni limitation. Le sens nouvellement attaché à la phrase *puissances alliées*, et les exemples du traité de Paris et du congrès actuel, font au soussigné un devoir de demander l'éclaircissement indiqué. Si celui qu'il espère recevoir de LL. EE. les ministres des puissances signataires, est conforme à ses vœux, le soussigné est prêt à accéder au traité; dans le cas contraire, il doit en référer à sa cour, et attendre ses ordres.

Le soussigné prie LL. EE. d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Signé P. Gomez Labrador.

Digitized by Google

N° II.

Note du 4 avril 1815.

Cette note, qui se trouve page 323 de ce volume, devroit être placée ici.

N° III.

Note du 5 juin 1815.

Vienne, le 5 juin 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès de Vienne, a cru s'apercevoir qu'il ne seroit pas fait mention dans le protocole des conférences, de celle qui a eue lieu hier au soir, et qu'il regarde lui-même, plutôt que comme une conférence, comme une politesse que MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Russie et de Prusse lui ont faite pour lui communiquer l'acte par lequel ils se sont décidés à terminer leurs travaux, et surtout ce qu'ils ont, lui a-t-on dit, irrévocablement arrêté entre eux seuls sur les droits de S. M. le roi d'Espagne et de S. M. le roi d'Etrurie en Italie, et sur l'étrange recommandation à faire par un article du traité à S. M. Catholique, concernant la

Digitized by Google

cession d'Olivencia au Portugal, affaire dont MM. les plénipotentiaires des puissances indiquées ne se sont sans doute occupés que par erreur, puisqu'il n'appartient pas au congrès de Vienne tout entier, et moins encore à une fraction quelconque du même, de prendre aucune connoissance de ce point. Et, comme il est de la plus grande conséquence qu'il reste, soit dans les protocoles, soit dans les archives diplomatiques, quelque aperçu de ce que le soussigné a exposé hier verbalement, il a l'honneur de le répéter par écrit.

Il a dit que, tout ce qu'il peut faire par égard pour les puissances dont les plénipotentiaires se trouvèrent réunis hier au soir, est de référer à sa cour pour le traité dont on lui donna communication, et qu'en attendant il ne peut pas le signer,

1° Parce que ses instructions lui défendent de signer aucune convention contraire à la restitution immédiate et totale des trois duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, comme il eut l'honneur de l'annoncer à S. A. M. le prince de Metternich, dans sa note du 4 avril, qui est toujours restée sans réponse, et qui n'a point été communiquée au congrès, malgré la demande expresse qu'elle en contient;

Digitized by Google

2° Parce que l'Espagne ayant demandé à l'Autriche, en son propre nom, la restitution de la Toscane, et subsidiairement celle de Parme, et S. M. Catholique ayant en outre un intérêt très-direct au sort de S. M. le roi d'Etrurie, quand même le soussigné n'eût été appelé et admis au congrès comme les plénipotentiaires des autres puissances signataires du traité de Paris, MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de France et de Prusse n'ont pas pu arrêter légitimement le sort de la Toscane et de Parme sans son intervention, et arrêter, ou ne prétendre pas persuader que c'est appeler à intervenir dans une négociation entamée entre deux puissances, qu'inviter le plénipotentiaire de l'une à entendre ce que les puissances médiatrices ont arrêté irrévocablement avec l'autre, et cela même rédigé déjà en articles formels d'un traité.

3° Parce qu'il n'y a dans le très-grand nombre d'articles dont le traité est composé, qu'un très-petit nombre dont on ait fait le rapport dans les conférences des plénipotentiaires des huit puissances qui signèrent le traité de Paris; et, comme tous ces plénipotentiaires sont égaux entre eux, et que les puissances qu'ils

Digitized by Google

représentent, sont également indépendantes, on ne sauroit point accorder à une partie d'eux le droit de discuter et d'arrêter, et aux autres celui seulement de signer ou de refuser leur signature, sans un oubli manifeste des formes les plus essentielles, sans la plus criante violation de tous les principes, et sans l'introduction d'un nouveau droit des gens que les puissances de l'Europe ne pourront admettre sans renoncer de fait à leur indépendance, et qui, quand même il fût admis généralement, ne le sera jamais au delà des Pyrénées.

Le soussigné prie S. A. M. le prince de Metternich, en sa qualité de président du congrès, de donner connoissance de cette note à MM. les autres plénipotentiaires, et de la faire insérer au protocole des conférences.

Il saisit cette occasion pour réitérer à S. A. l'assurance de sa haute considération.

Signé P. Gomez Labrador.

N° IV.

Note du 18 *juin* 1815.

Vienne, le 18 juin 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au

Digitized by Google

congrès de Vienne, s'étant empressé de porter à la connoissance de son gouvernement, la note en date du 29 mars dernier, par laquelle LL. EE. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Prusse, lui demandèrent de faire parvenir à sa cour l'invitation d'accéder au traité d'alliance, conclu le 25 mars entre ces quatre puissances, contre l'usurpateur du trône de France, a reçu l'ordre exprès du Roi, d'insister sur l'explication qu'il exigea à l'égard de cette accession, dans la réponse qu'il eut l'honneur de faire le 30 mars à la note susdite.

S. M. lui a ordonné en même temps de déclarer à LL. EE. MM. les plénipotentiaires des puissances alliées, que la dignité de sa couronne, l'importance des services que le courage et la persévérance de ses fidèles sujets ont rendus sans interruption à la cause européenne, et les nouveaux efforts que les nombreuses armées espagnoles réunies déjà sur les frontières de France se trouvent prêtes à faire, sont des considérations qui empêchent S. M. d'accéder à aucun traité d'alliance, si elle n'y est pas considérée comme partie principale.

Si l'accession audit traité du 25 mars, qui a été proposée à S. M. C. par les puissances

Digitized by Google

qui l'ont conclu, est entendue en ce sens, S. M. est prête à la donner. Autrement le Roi agira d'accord avec les autres souverains, pour ce qui concerne les opérations militaires ; mais lorsqu'on aura à traiter, soit pendant la guerre, soit après, S. M. traitera en son nom, et ne se croira nullement comprise dans les stipulations faites par les plénipotentiaires des autres puissances, si celui de S. M. n'a point été appelé, sans réserve, aux discussions et négociations, conformément à ce que l'égalité parfaite et absolue inhérente aux gouvernemens indépendans exige, égalité à laquelle pourront renoncer, soit explicitement, soit de fait, des états moins puissans, mais nullement l'Espagne, qui, par son étendue, par sa dignité, par sa force réelle, et par les services éminens qu'elle a rendus, et qu'elle se dispose à rendre encore à la cause commune, ne sauroit point être placée qu'au premier rang.

Après avoir fait cette franche déclaration des intentions du roi, son auguste maître, le soussigné est en droit d'espérer que S. E. M. le comte de Clancarty, plénipontentiaire de la Grande-Bretagne, qui, au nom de sa cour, et conjointement avec LL. EE. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de

Digitized by Google

Russie, fit à l'Espagne la proposition d'accéder au traité d'alliance du 25 mars, voudra bien donner communication de cette note à MM. ses collègues les plénipotentiaires indiqués, et, se concertant avec LL. EE., faire connoître au soussigné, en réponse, la détermination des quatre cours alliées. Si elles acceptent les conditions proposées par le soussigné, il est prêt à faire le traité, et si par la non-acceptation S. M. C. est obligée à ne pouvoir pas faire partie de l'alliance, elle n'en sera pas moins disposée à combiner avec les puissances qui l'ont contractée, les opérations de la guerre, aussitôt qu'on lui aura fait connoître le plan de campagne et les mouvemens qu'il seroit possible de concerter entre les armées desdites puisssances et celles de S. M.

Signé Gomez Labrador.

Digitized by Google

DERNIERS ACTES

SIGNÉS

PAR JOACHIM MURAT.

N°. I.

Projet d'une proclamation qui devoit être adressée aux habitans du royaume de Naples (1).

JOACHIM NAPOLEON, roi des Deux-Siciles, à ses fidèles sujets :

BRAVES NAPOLITAINS,

Votre Joachim vous a été rendu ; il est au milieu de vous ; ses maux et les vôtres sont finis. En vous annonçant son retour, il ne vous offre pas le pardon ; vous ne l'avez jamais offensé : il ne fait que renouveler le serment de vous rendre heureux, sans ajourner, comme Ferdinand, le moment de la vengeance. Je vivois

---

(1) Murat se proposoit de publier cette proclamation après les premiers succès qu'il espéroit ; la date est en blanc dans l'original. L'authenticité de cette pièce et de la suivante paroît indubitable.

Digitized by Google

dans la retraite, dans un de ces asiles que la noble pauvreté ouvre toujours au malheureux; je n'y prenois pas garde aux poignards des assassins de Marseille; de ces cannibales qui, de tout temps, se sont baignés dans le sang de leurs concitoyens. C'est là que je voulois attendre une époque fortunée pour tenter de nouveau la conquête de mes états, lorsque l'indignation dont me pénétra la lecture de la lettre de Ferdinand au feld-maréchal baron Bianchi, m'en fit sortir. Je ne souffrirai pas qu'il traite de *hordes ennemies*, cette armée composée de la fleur de toutes les classes de la nation; cette armée de braves dont j'ai été le créateur et le chef; cette armée qui, par son courage et sa fidélité, s'est couverte de gloire, et a élevé le peuple de Naples au rang des nations, et dont les désastres n'ont été causés que par les proclamations ennemies qui l'appeloient à la défection, et par le bruit de la mort de son roi. Une barque de pêcheur m'a porté en Corse; j'y ai trouvé l'hospitalité et de l'assistance chez tous les braves qui appartenoient ci-devant à l'armée de Naples; j'y ai perfectionné le plan pour reconquérir mes états, et pour nous venger de nos ennemis communs.

Digitized by Google

Oui, citoyens et soldats, vous tous qui avez une âme noble et aimant la patrie, vous sentez que l'outrage nous est commun. Un prince qui donne à des soldats Napolitains la qualification de hordes ennemies, injurie toute la nation ; il perd ses droits au trône, et Ferdinand a renoncé au sien, en écrivant cette lettre au baron Bianchi.

Réunissez-vous tous avec votre roi pour chasser un prince qui, aussi souvent qu'il a juré de vous pardonner, n'a pensé qu'à se venger. Que cette maison de Casalanza, que Ferdinand vouloit ériger comme un monument de la honte nationale, soit détruite de fond en comble! qu'elle soit remplacée par une colonne dont l'inscription dira : « C'est ici que l'armée nationale, après beaucoup de victoires, écrasée par le nombre de ses ennemis, fut forcée d'accepter la paix »; mais que Ferdinand, qui, par cette raison, éleva cet endroit à un fief de l'empire, et qui traita l'armée nationale de hordes ennemies, soit par la nation napolitaine déclaré déchu du trône.

Oui, la nation a été outragée! Quel Napolitain peut désormais se présenter avec orgueil dans la grande société des nations? Aux armes! que la nation se lève! que quiconque aime l'hon-

Digitized by Google

neur se hâte d'arriver dans mon camp. Levez-vous, légions provinciales! réunissez-vous autour de vos bannières, braves soldats! Et toi, valeureuse et fidèle garde de Naples, sauve encore une fois la capitale! c'est à toi que je confie mes palais, et les personnes et les propriétés de cette grande cité.

Braves et fidèles Calabrois, peuples de Basilicate, de Salerne, etc., valeureux Samnites, accourez auprès de votre roi! que Ferdinand s'en retourne dans son île! allez, sous la double bannière de la croix et de la liberté, délivrer la capitale et la patrie! ne craignez pas le désaveu des autres puissances : votre Joachim n'a jamais abdiqué ; un désastre ne peut anéantir ses droits à la couronne : il imite seulement l'exemple d'autres souverains qui reconquirent la leur de la même manière.

La reine et la famille royale vous seront rendus. L'empereur d'Autriche, qui, trompé sur la politique de mon cabinet, me croit le partisan de Napoléon, sera, n'en doutez pas, encore une fois l'allié de votre Joachim. Votre roi n'inspire plus d'inquiétude, car il ne nourrit aucun projet d'agrandissement contre le pape ni contre le reste de l'Italie ; il sera dorénavant le meilleur ami de ses voisins, qui

Digitized by Google

n'auront aucun intérêt d'être ses ennemis. L'Angleterre s'efforce de réparer le mal que sa déclaration inopinée de guerre nous a fait, puisqu'elle devoit, d'après nos conventions, ne commencer les hostilités que trois mois après avoir dénoncé l'armistice.

Nous le déclarons devant toute l'Europe: nous ne devons la triste issue de la guerre qu'à notre système inaltérable de conserver la paix avec l'Angleterre. Nous ne commençâmes notre retraite qu'après avoir reçu une lettre de lord Bentinck, de Gênes, dans laquelle il nous annonça que Naples ayant déclaré la guerre à l'Autriche, il seroit dans le cas de nous attaquer avec ses forces de terre et de mer, aussitôt qu'il en seroit requis par le général autrichien. On lui répondit que voulant éviter la guerre avec l'Angleterre, j'avois donné des ordres pour la cessation des hostilités, et pour la retraite vers les frontières. En même temps le lord fut prié de faire connoître cette résolution au général autrichien, et principalement de l'engager aussi à la cessation des hostilités, et à l'acceptation de l'armistice que j'allois proposer.

Immédiatement après je commençai ma retraite; mais l'armistice ne fut pas accepté.

Digitized by Google

Tout notre malheur provient de cette retraite volontaire; car l'armée autrichienne ne nous auroit pas attaqués dans nos anciennes positions; et le cabinet de Vienne, convaincu alors que nous n'avions occupé ces positions que pour agir de concert avec son armée, auroit été le premier à mettre fin aux hostilités et à conserver l'alliance si naturelle entre l'Autriche et Naples.

Que la confiance renaisse! Que les plans conçus par votre roi, dans des temps de guerre, soient exécutés au sein de la paix. Les travaux publics qu'on a cessés seront continués; toutes les branches d'administration reprendront leur ancienne activité; toute solde, pension ou traitement seront payés à jour; tous les employés destitués depuis le 21 mai, rentreront en fonctions; tous ceux qui, pour récompense de leurs services, avoient reçu des décorations, et qui les auroient perdues depuis, seront restitués dans la possession de leur propriété. Que les employés de Ferdinand disparoissent, et que tout rentre dans l'état où je laissai le royaume!

Donné à..... le ..... octobre 1815.

Signé JOACHIM NAPOLÉON.

Digitized by Google

N° II.

Projet ou canevas d'un décret en 20 articles, dont la minute offre des corrections de la main de Murat, qu'on a imprimées en italique.

Art. 1er.

La constitution sera mise en activité le premier janvier 1816; un parlement et une chambre des communes se réuniront à Naples. *On prendra des mesures pour convoquer promptement le parlement à Naples.*

Art. 2.

Les fonctionnaires destitués depuis le 31 mai reprendront leurs places.

Art. 3.

Ceux nommés par Ferdinand cesseront leurs fonctions sous peine d'être traités de rebelles.

Art. 4.

Tout ministre *ou autre fonctionnaire* qui, après la publication du présent décret, prendroit des mesures contre l'exécution de nos ordres, est, comme traître au roi et à la patrie, et fauteur de la guerre civile, mis hors

Digitized by Google

la loi, *et tout bon Napolitain les livrera à la force armée.*

Art. 5.

Tout fonctionnaire qui nous avoit prêté serment de fidélité, sera destitué comme parjure, s'il continue ses fonctions au nom de Ferdinand.

Art. 6 et 7.

Nos ministres, conseillers d'état, officiers de la couronne, charges de la cour, rentrent sur-le-champ en activité.

Art. 8.

L'ancienne organisation de l'armée est rétablie, à l'exception des régimens de ligne 11e et 12e, qui, étant composés d'étrangers, restent dissous; tous les officiers reprendront du service, et ceux que nous avons distingués après la dernière campagne, obtiendront les récompenses et l'avancement que nous leur avons décernés; nous nous réservons de décider sur ceux qui ont été accordés depuis le 21 mai par Ferdinand.

Art. 9.

Le régiment des Suisses est maintenu.

Digitized by Google

Art. 10.

Ceux qui avoient reçu des dotations dans la Marche d'Ancône, en obtiendront sur nos domaines.

Art. 11.

Tous les autres reprendront les dotations qui leur ont été enlevées.

Art. 12.

La brave et fidèle garde de Naples est conservée ; ses officiers sont déclarés former nos gardes du corps.

Art. 13.

Nos palais, musées, etc., sont placés sous sa protection.

Art. 14.

Les grands-officiers de la couronne sont responsables de notre propriété.

Art. 15.

Toutes les caisses publiques seront fermées sur-le-champ ; tous les officiers du trésor, receveurs, etc., bref tous ceux qui ont maniement de deniers, en sont responsables. Toutes les opérations de bourse sont provisoirement suspendues.

Digitized by Google

Art. 16.

Tous les vaisseaux, arsenaux, etc., sont confiés à la garde de la marine et de l'artillerie de terre et de mer.

Art. 17.

Les chefs des légions provinciales, à l'exception de ceux de Naples, sont nommés commandans de leurs provinces; ils rassembleront leurs légions et exerceront la haute police jusqu'à notre entrée à Naples.

Art. 18.

Nos aides-de-camp et officiers d'ordonnance sont appelés à se rendre à notre quartier-général.

Art. 19.

Tous les Napolitains fidèles peuvent porter la médaille d'honneur. L'amaranthe est la couleur nationale. *Les dames de Naples sont invitées à s'en décorer.*

Art. 20.

Toutes les sociétés patriotiques sont placées sous notre protection particulière.

Digitized by Google

N° III.

Lettre de Murat à son épouse, écrite le jour de son exécution (1).

Ma chère Caroline!

Ma dernière heure est arrivée. Dans peu d'instans j'aurai cessé de vivre. Tu n'auras plus d'époux, et mes enfans n'auront plus de père. Conserve mon souvenir; ne maudis pas ma mémoire; je meurs innocent. Ma vie n'a été tachée d'aucune sentence injuste. Adieu, mon Achille! adieu, ma Lætitia! adieu, mon Lucien! adieu, ma Louise! Montrez-vous toujours dignes de moi. Je vous laisse sans bien et sans royaume, au milieu de mes nombreux ennemis. Soyez constamment unis. Montrez-vous supérieurs au malheur, et pensez plutôt à ce que vous êtes qu'à ce que vous avez été. Que Dieu vous bénisse! Ne maudissez jamais ma mémoire. Rappelez-vous que la plus profonde douleur que je ressens dans mes derniers momens, est de mourir éloigné de mes enfans. Recevez ma bénédiction paternelle, mes larmes et mes tendres embrassemens. N'oubliez jamais votre malheureux père.

Pizzo, le 13 octobre 1815.

---

(1) Nous ne garantissons pas l'authenticité de cette pièce, dont des copies ont circulé à Naples et à Rome.

Digitized by Google

PROCLAMATION

ADRESSÉE AUX ITALIENS,

PAR LE GÉNÉRAL AUTRICHIEN HILLER.

Trente, le 26 octobre 1813.

PEUPLES ITALIENS,

J'ai passé les Alpes avec une armée de soixante mille hommes, et j'entre dans les plaines d'Italie.

La tyrannie qui vous a opprimés et fait périr votre jeunesse dans les pays lointains du nord et de l'Espagne pour des causes injustes, qui a détruit votre commerce, qui a converti les champs fertiles de l'Italie en un théâtre de misère, est près de cesser.

J'ai fermé les passages qui conduisent d'Italie en Autriche; j'ai traversé l'Isonzo, le Tagliamento, la Piave et le Trente, et j'ai réduit vos soldats à un tel état, qu'aucun ne puisse m'échapper. Vérone, Mantoue, Milan, attendent leur délivrance sous peu de jours; le nord, l'orient et l'occident de l'Europe ont sacrifié toutes leurs forces pour l'indépendance de leur pays, et sont libres.

Digitized by Google

Cherchez en Russie, en Prusse, en Autriche ou en Espagne, ces François naguère maîtres du monde; vous y trouverez des cadavres, des prisonniers, des blessés, les traces des ravages, mais plus aucune force armée ennemie.

Les belles provinces du midi de l'Europe ne veulent plus être exclues de la joie universelle qu'éprouvera le monde par le retour du bon vieux temps, de l'ordre et de la justice. Mon souverain m'a fait l'honneur de me charger de cette tâche. Levez-vous aussi, peuples italiens! Vous connoissez les moyens de défense que l'ennemi peut m'opposer, vous savez qu'ils sont les derniers. Il y a sous mes drapeaux trente mille hommes qui n'ont pas encore combattu dans cette guerre sainte, et qui brûlent du désir de partager la gloire des autres. De nouvelles armées se forment de l'autre côté des Alpes. Le sort de l'Italie est décidé. Rappelez à vos enfans que l'ancienne patrie de la gloire leur a donné le jour, et que le plus bel honneur est de combattre sous les bannières du plus juste des monarques pour la paix du monde et l'indépendance des peuples.

Digitized by Google

CIRCULAIRE

DU MINISTRE DES FINANCES

DE BUONAPARTE,

Adressée aux receveurs généraux, en date de Paris, le 14 avril 1815 (1).

Une année d'expérience, Monsieur, a suffi pour démontrer que le trône impérial pouvoit seul garantir les nouveaux intérêts de la France, en consolidant les propriétés dans les mains des acquéreurs de domaines nationaux, en préservant les campagnes du rétablissement des dîmes, des droits seigneuriaux, des rentes féodales, en un mot, en affranchissant l'empire du despotisme nobiliaire et sacerdotal, dont le sceptre de plomb se préparoit à peser sur nos familles. La Providence a voulu que ce trône se relevât, comme par enchantement, pour assurer l'accomplissement de ses desseins. Tout porte à croire que ses décrets seront respectés par les puissances de l'Europe, et que la France n'aura point à combattre pour son indépendance, lorsque l'empereur a proclamé l'intention invariable de ne point intervenir

(1) Quelques personnes ayant désiré que cette pièce, qui n'a pas paru dans le Moniteur, acquît une plus grande publicité, nous avons cru devoir la placer ici.

Digitized by Google

dans les affaires intérieures des autres peuples.

Néanmoins, la prudence commande de fonder le maintien de la paix sur des moyens assurés pour soutenir la guerre, et il convient à la dignité d'une grande nation de justifier sa modération par sa puissance.

C'est dans ces vues qu'a été rendu le décret impérial du 28 mars, qui appelle tous les sous-officiers et soldats qui ont quitté l'armée, pour quelque raison que ce soit, à rejoindre leurs corps. Tous les pères de famille doivent donc user de leur influence sur tout ce qui les environne, pour concourir à l'exécution d'une disposition dont le résultat doit être de déployer un appareil de forces qui suffira pour faire respecter nos droits. Votre dévouement aux intérêts de la patrie et à la personne de notre auguste empereur, m'est un sûr garant de votre zèle à seconder de tout votre pouvoir les vues du gouvernement sur cet important objet.

Je vous invite à faire réimprimer ma lettre, pour en donner connoissance à messieurs les receveurs particuliers et aux percepteurs des communes.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer.

Le ministre des finances,

Signé le duc de Gaete.

Table alphabétique.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des matières contenues dans les volumes V à IX.

Nota. Les chiffres romains indiquent le volume. Les chiffres arabes marquent les pages.

AGENS DIPLOMATIQUES. Règlement convenu à Vienne pour leur rang, VIII, 401.

ALOPEUS (*d'*), gouverneur-général de la Lorraine. Sa proclamation du 11 juillet 1815, VI, 99.

ALTENKIRCHEN (*bailliage d'*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 228.

ALTENWIED (*bailliage d'*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 228.

AMIENS (*garde nationale d'*). Son adresse du 6 mai 1815, V, 424, et IX, 210.

AMNISTIE accordée aux Polonois, VIII, 17, 112 et 132.

ANGOULÊME (*le duc d'*). Ses lettres: du 18 avril 1815, V, 86; du 10 juillet 1815, IX, 229.

ANHOLT (*seigneurie d'*), est soumise à la Prusse, VIII, 49.

ARTISTES FRANÇOIS. Leur pétition adressée au directoire exécutif en 1799, IX, 318.

ARTISTES réunis à Rome. Leur adresse du mois d'avril 1815, IX, 247.

ARTOIS (*comte d'*). Sa proclamation aux gardes nationales, IX, 235.

Digitized by Google

Aschaffenbourg (*principauté d'*), est cédée à la Bavière, VIII, 50.

Augereau, maréchal de France; son entrevue avec Buonaparte, le 24 avril 1814, VI, 186.

Autichamp (*Charles, comte d'*); sa proclamation du 15 mai 1815, IX, 214.

Autriche; déclaration sur la conduite politique de Murat, du 12 avril 1815, V, 78; possessions qu'elle acquiert par l'acte du congrès de Vienne, VIII, 55.

Avignon (*principauté d'*), est assurée à la France, IX, 399.

Bachmann, général suisse; son ordre du jour du 12 juin 1815, V, 297; autre du 29 juin 1815, V, 376; autre du 5 juillet 1815, VI, 81; autre du 10 juillet 1815, VI, 93.

Bacciochi (*Elisa*), née Buonaparte; sa lettre du 14 février 1814, V, 122, et corrigée, VII, 41.

Bale (*évêché de*), est réuni à la Suisse, VIII, 73, 324.

Bale (*évêque de*); stipulation en sa faveur, VIII, 327.

Bassano (*duc de*). Voyez Maret.

Barclay de Tolly (*le comte de*), général russe; sa proclamation aux François, du 23 juin 1815, V, 362; autre du 2 juillet 1815, VI, 56; son ordre du jour du 7 juillet 1815, VI, 83.

Bas-Rhin (*grand-duché*); limite de ce pays cédé à la Prusse, VIII, 32,

Batailles. Voyez Belle-Alliance, Fleurus, Issy, Ligny, Mont-Saint-Jean, Tolentino, Waterloo.

Digitized by Google

Bathurst, ministre de la guerre de la Grande-Bretagne; son ordre sur la manière de traiter Napoléon Buonaparte, VI, 290; sa dépêche du 28 décembre 1813, VII, 314; du 9 septembre 1814, VII, 163; du 11 novembre 1814, VII, 172.

Beauharnais (*Eugène*); sa lettre à Napoléon Buonaparte, du 20 janvier 1814, V, 125, et corrigée, VII, 47.

Beilstein (*seigneurie de*), est cédée aux duc et prince de Nassau, VIII, 230.

Belle-Alliance (*bataille de*); rapports sur cette bataille, V, 303, 309, 335. Note sur l'origine du nom de Belle-Alliance, V, 326.

Bellegarde (*le comté de*), feld-maréchal, gouverneur de la Lombardie; sa proclamation du 5 avril 1815, V, 49; son rapport du 21 mars 1815, VII, 18.

Bénévent (*duché de*), est rendu au pape, VIII, 94.

Bentheim (*comte de*), stipulation de l'acte du congrès de Vienne à son égard, VIII, 44, 50 et 220; la France lui paie une somme d'argent, IX, 502.

Bentinck (*sir William*), conclut une convention d'armistice avec le roi de Naples, le 3 février 1814, VI, 339; ses lettres sur l'affaire de Murat, du 15 février 1814, VI, 339; du 27 avril 1814, VII, 36; du 7 janvier 1815, VI, 435; du 20 mars 1815, VII, 19; du 25 mars 1815, VII, 56; sa proclamation du 26 avril 1814, VII, 318.

Digitized by Google

Berg (*grand-duché de*), est cédé à la Prusse, VIII, 30.

Berthier-Bizy, chevalier; son avis publié à Courtrai le 20 avril 1815, IX, 207.

Bianchi (*comte*), général autrichien; sa proclamation du 12 mai 1815, V, 214; autre de la même date, V, 217; autre publiée après le rétablissement du roi des Deux-Siciles, V, 292.

Bienne (*ville de*), est réunie à la Suisse, VIII, 73, 325.

Blacas (*le comte de*); sa lettre du 4 mars 1815, VII, 40.

Blankenhayn (*seigneurie de*), cédée au grand-duc de Saxe-Weimar, VIII, 46 et 224.

Blucher (*le prince*), feld-maréchal prussien; sa proclamation du 19 juin 1815, V, 342; sa lettre du 20 juin 1815, V, 327; sa proclamation du 21 juin 1815, V, 345; sa lettre au maréchal Davoust, du 1er. juillet 1815, VI, 54.

Bologne est rendue au pape, VIII, 94.

Bordeaux; évènemens qui s'y sont passés en mars 1815, V, 426.

Bormio (*vallée de*), est cédée à l'Autriche, VIII, 87.

Bouillon (*duché de*); stipulation de l'acte du congrès de Vienne à son égard, VIII, 69; la France renonce à la partie de ce duché dont elle avoit la souveraineté, IX, 433.

Digitized by Google

Braunfels (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 229.

Breteuil (*le baron de*), préfet de Hambourg; ses lettres, du 8 juillet 1813, VI, 115; du 14 juillet 1813, VI, 145; du 19 juillet 1813, VI, 134; du 28 octobre 1813, VI, 156; du 26 novembre 1813, VI, 163; du 19 décembre 1813, VI, 149; ses ordonnance du 20 décembre 1813, VI, 137; ses lettres du 2 mars 1814, VI, 130; du 2 mai 1814, VI, 161.

Brignoli (*le marquis*), plénipotentiaire de Gênes; sa note du 10 décembre 1814, VII, 362; sa protestation contre la réunion de la république au Piémont, VII, 363.

Brixen (*principauté de*), est cédée à l'Autriche, VIII, 86.

Buonaparte (*Napoléon*); son décret de Berlin, du 21 novembre 1806, IX, 344; de Milan, du 17 décembre 1807, IX, 360; sa lettre à madame Murat, du 17 février 1814, V, 171; et corrigée, VII, 44; à Joachim Murat, du 5 mars 1814, V, 173; et corrigée, VII, 51; autre au même, VII, 54; relation de son voyage à l'île d'Elbe, VI, 169; instruction sur la manière de le traiter à Saint-Hélène, VII, 290.

Campochiaro (*duc de*), plénipotentiaire de Naples à Vienne; son mémoire sur la conduite de Murat, VI, 356; second mémoire sur le même sujet, VI, 364; sa note du 29 décembre 1814, VI, 419; sa

Digitized by Google

note du 25 janvier 1815, VII, 6; autre du 8 mars 1815, VII, 25 et 27.

CAPPENBERG (*prévôté de*), est rendue à la Prusse, VIII, 29.

CARIATI (*prince de*), plénipotentiaire de Murat à Naples; sa note, du 29 décembre 1814, VI, 419; sa note du 25 janvier 1815, VII, 6; autre du 8 mars 1815, VII, 25 et 27.

CARINTHIE (*haute*), est cédée à l'Autriche, VIII, 86.

CARNIOLE (*la*), est cédée à l'Autriche, VIII, 86.

CASTLEREAGH (*vicomte*), Ministre anglois; sa *déclaration* du 25 avril 1815, VII, 400; ses *discours* au parlement: du 7 avril 1815, V, 60; du 28 avril V, 109; du 2 mai 1815, V, 159; du 19 mai, V, 260; du 26 mai, V, 273; du 23 juin, V, 356; *ses dépêches et lettres : sur la première abdication de Buonaparte*, du 11 avril 1814, VII, 297; du 13 avril 1814, VII, 290, du 27 avril 1814, VII, 306; à *Caulincourt*, du 7 avril 1815, V, 60; *sur l'affaire de Murat :* du 22 janvier 1814, VI, 321; de la même date, VI, 334; du 4 février 1814, VI, 336; du 15 février 1814, V, 338; du 21 février 1814, VI, 341; du 30 mars 1814, VI, 343; du 3 avril 1814, VI, 345; du 15 juillet, VII, 144; du 30 juillet, VII, 147; du 6 septembre 1814, VI, 363; du 29 mars 1815, VII, 4; *sur l'abolition de la traite des noirs :* du 1er juin 1814, VII, 71; du 6 août, VII, 81; autre de la même date, VII, 90; du 3 septembre, VII, 101; du 8 octobre, VII, 187; du 9 octobre, VII, 186; du 11 novembre, VII, 189;

Digitized by Google

sa *note* du 25 décembre 1814, VII, 195 ; autre du 27 décembre 1814, VII, 197; du 2 janvier 1815, VII, 191; autre de la même date, VII, 196; du 8 janvier, VII, 199; du 22 janvier, VII, 201; du 25 janvier, VII, 202; du 13 février, VII, 210; autre de la même date, VII, 272; sur l'*affaire de Gênes* : du 6 mars 1814, VII, 320; du 1er. décembre 1814, VII, 335; du 17 décembre 1814, VII, 353; du 18 décembre, VII, 352.

CASTUA (*district de*), est restitué à l'Autriche, VIII, 86.

CAULINCOURT (*de*), ministre de Napoléon Buonaparte; sa lettre à lord Castlereagh, du 4 avril 1815, V, 265; autre de la même date, V, 267.

CATTARO (*bouches du*), sont cédées à l'Autriche, VIII, 86.

CESSAC (*comte de*), ministre de la guerre. Sa lettre au maréchal Davoust, du 27 juin 1813, VI, 143.

CHAMBÉRY (*sous-préfecture*), est cédée à la France, IX, 398; rendue à la Sardaigne, IX, 436.

CHARLOT, colonel. Sa lettre du 6 janvier 1814, VI, 141.

CHASTELLUX (*Alfred de*), sous-préfet de Hambourg, Son arrêté du 5 juillet 1813, VI, 116. Sa lettre de la même date, VI, 118.

CHIAVENNA (*comté de*) est cédé à l'Autriche, VIII, 87.

CHRISTOPHE, soi-disant roi d'Haïty; détails sur ce chef, VII, 281.

CLANCARTY (*le comte*), plénipotentiaire de la Grande-

Digitized by Google

Bretagne. Sa lettre du 15 avril 1815, VII, 23; du 17 juin 1814, VII, 75; signe le traité du 30 août 1815, VII, 405.

Clèves (*duché de*), est cédé à la Prusse, VIII, 28.

Comité royal de Marseille. Ses arrêtés et proclamations du 25 juin au 10 juillet 1815, IX, 221.

Confédération Germanique établie par l'acte du congrès de Vienne, VIII, 56. Acte particulier par lequel elle est établie, VIII, 256.

Confédération Suisse. Stipulations à son égard par l'acte du congrès de Vienne, VIII, 72. Déclaration des puissances à son égard, VIII, 323. Son accession à cette déclaration, VIII, 336.

Congrès de Vienne, (*acte du*), du 9 juin 1815, VIII, 1.

Conseil Britannique. Son ordre du 7 janvier 1807, IX, 350; du 11 novembre 1807, IX, 353, du 26 avril 1809, IX, 363; du 23 juin 1812, IX, 366.

Corbey (*principauté de*), est cédée à la Prusse, VIII, 31.

Cottbus (*cercle de*), est rendu à la Prusse, VIII, 27.

Cracovie (*ville de*), est reconnue ville libre, VIII, 14, 110 et 131. Traité entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, à son égard, VIII, 157. Constitution de cette république, VIII, 170.

Croatie (*la*), est restituée à l'Autriche, VIII, 86.

Croy (*duc de*), est soumis à la Prusse, VIII, 49.

Dalmatie, est cédée à l'Autriche, VIII, 86.

Digitized by Google

Dalrymple (*Sir John*), ses lettres du 22 décembre 1814, VII, 366, du 27 décembre, VII, 365.

Damas (*le duc de*), général-major, signataire de la convention du 8 avril 1815, V, 91.

Dantzick (*ville de*), est rendue à la Prusse, VIII, 27.

Darmstadt (*grand-duché de*); frais de guerre qu'il a supportés, VI, 98; perd le duché de Westphalie, VIII, 30; acquiert des possessions sur la rive gauche du Rhin, VIII, 53.

Davoust, maréchal françois; pièces relatives à son administration à Hambourg, VI, 103; diverses décisions du 26 novembre 1813, VI, 140. Son arrêté du 6 mai 1814, *ibid.* Sa lettre au préfet d'Hambourg, du mois de juin 1813, VI, 120.

Debore, commissaire des guerres françois; sa lettre du 30 mai 1813, VI, 138.

Déclaration des huit puissances alliées, du 13 mars 1813, VI, 5; autre du 12 mai 1815, V, 229.

Dettes de la Pologne. Stipulation à leur égard, VIII, 121 et 145.

Dierdorf (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 229.

Diète Suisse. Sa proclamation du 24 mars 1815, V, 29. Sa réponse à la note du 6 mai 1815, V, 211. Sa convention du 20 mai 1815 avec les quatre grandes puissances, V, 269. Sa proclamation du 10 juin 1815, V, 295.

Diez (*principauté de*), cédée aux duc et prince de Nassau, VIII, 230.

Digitized by Google

DILLENBOURG (*principauté de*), est cédée aux duc et prince de Nassau, VIII, 230.

DORTMUND (*comté de*), est cédé à la Prusse, VIII, 30.

EICHSFELD (*l'*), est rendu à la Prusse, VIII, 28.

ELBE (*île d'*); stipulation de l'acte du congrès de Vienne au sujet de ce pays, VIII, 91 et suiv.

ELLINGERODE (*bailliage d'*), est cédé à la Prusse, VIII, 39 et 214.

ELTEN (*chapitre d'*), est rendu à la Prusse, VIII, 29.

EMBDEN (*ville d'*); privilèges accordés aux sujets prussiens dans cette ville, VIII, 40 et 216.

EMS (*rivière d'*); disposition pour la rendre navigable VIII, 40 et 215.

ERFURT est rendu à la Prusse, VIII, 28.

ESSEN (*comté d'*), est rendu à la Prusse, VIII, 28.

ESTE (*la maison d'*); stipulation de l'acte du congrès de Vienne à son égard, VIII, 89.

FELTRE (*le duc de*). Sa lettre à Napoléon Buonaparte, du 30 mars 1814, VII, 53.

FERDINAND, archiduc d'Autriche, est rétabli dans le grand-duché de Toscane, VIII, 91.

FERDINAND IV, roi des Deux-Siciles. Sa proclamation du 1er mai 1815, V, 177; autre du 20 mai 1815, V, 281: L'acte du congrès de Vienne le connoît comme roi des Deux-Siciles, VIII, 95.

FERDINAND VII, roi d'Espagne. Son manifeste du 2 mai 1815, V, 180.

Digitized by Google

FERRAND (*le comte de*), ministre de France. Sa lettre du 22 septembre 1814, VII, 116. Sa circulaire aux préfets maritimes et commissaires dans les ports, du 8 octobre 1814, VII, 117; autre du 19 octobre, VII, 118. Sa lettre aux armateurs et marins du Hâvre, du 19 octobre 1814, VII, 120; au duc de Wellington, du 3 décembre 1814, VII, 129. Son réglement pour la traite des noirs, VII, 130.

FERRARE est rendu au pape, VIII, 95.

FIEFS IMPÉRIAUX, sont cédés au roi de Sardaigne, VIII, 83, 353.

FIUME est restitué à l'Autriche, VIII, 86.

FLEURUS (*bataille de*). Rapport sur cette bataille, V, 300.

FOUCHÉ. Sa lettre à Buonaparte, du 12 février 1814, V, 172, et corrigée, VII, 45.

FOX, ministre de la Grande-Bretagne. Sa déclaration du 16 mai 1806, adressée au ministre des Etats-Unis d'Amérique, IX, 342.

FRANCE (*île de*), est cédée à la Grande-Bretagne, IX, 402.

FRANCFORT (*ville de*), est déclarée libre, VIII, 52.

FRANÇOIS Ier, empereur d'Autriche. Son manifeste du mois d'avril 1809, IX, 261.

FRÉDÉRIC-AUGUSTE, roi de Saxe. Sa lettre du 8 avril 1813, VI, 228; autre du 19 avril 1813, VI, 233; autre du 30 avril 1813, VI, 231; autre du 5 mai 1813, VI, 234.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME III, roi de Prusse. Son manifeste

Digitized by Google

du 9 octobre 1806, VII, 408. Sa proclamation du 5 avril 1815, V, 54; autre du 7 avril 1815, V, 69; autre du même jour, V, 72. Ordonnance sur la Landwehr, du 15 mai 1815, V, 218.

FREUSBERG (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 229.

FRIEDWALD (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 229.

FRIMONT, général autrichien. Son ordre du 6 avril 1815, V, 59. Sa proclamation du 1er juillet 1815, VI, 51.

FRIOUL, est cédé à l'Autriche, VIII, 86.

FULDE. Une partie de ce pays est cédée à la Prusse, VIII, 30. Détermination de son lot, VIII, 47. Stipulation de l'acte du congrès à Vienne à l'égard des domaines vendus de la principauté de Fulde, VIII; 48.

GAGERN (*le baron de*), plénipotentiaire des Pays-Bas, V, 246.

GALLAIS. Critique de son histoire du 20 mars 1815, VI, 102.

GALLO (*le duc de*), signe une convention d'armistice pour Murat avec lord W. Bentinck, VI, 339.

GAUDIN, duc de Gaëte, ministre des finances de Buonaparte. Sa circulaire du 14 avril 1815, IX, 575.

GEHMEN (*seigneurie de*), est soumise à la Prusse, VIII, 49.

GÊNES (*état de*). Négociations au congrès de Vienne à son égard, VII, 314. Projets d'articles rédigé

Digitized by Google

par une commission du congrès, le 1er décembre 1814, VII, 336 ; est cédé au roi de Sardaigne, VIII, 83, 352. Conditions de cette cession, VIII, 356. Proteste contre sa réunion au Piémont, VII, 363. Proclamation de son gouvernement du 26 décembre 1814, VII, 371. Adresse de la ville de Gênes, du 5 juin, VII, 375.

GENÈVE (*ville de*), est réunie à la Suisse, VIII, 72, 324. Cessions qui lui sont faites par le roi de Sardaigne, VIII, 76, 184, 341, 354; par la France, IX, 435.

GEORGE, prince-régent de la Grande-Bretagne. Sa lettre au Roi de France, du 5 août 1814, VII, 88.

GÉRARD (*Maurice*), général de Buonaparte. Sa conduite en mars 1815, VI, 22.

GERANDON (*de*), commissaire des guerres françois. Sa lettre du 21 février 1814, VI, 150.

GEX (*pays de*), une partie en est cédée par la France, IX, 435.

GIMBORN (*seigneurie de*), est soumise à la Prusse, VIII, 50.

GNEISENAU (*le comte de*), général prussien. Son rapport sur les batailles des 15-18 juin 1815, V, 311.

GOSLAR (*ville de*), est cédée au royaume d'Hanovre, VIII, 37 et 210.

GREIFENSTEIN (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 229.

GRUNER (*Justus*), gouverneur général du duché de Berg. Sa proclamation du 24 mars 1815, V. 21. Son désaveu, V, 26.

Digitized by Google

GRONAU (*seigneurie de*), est soumise à la Prusse, VIII, 50.

GUADELOUPE (*île de la*), la Suède y renonce, IX, 405.

GUASTALLA (*duché de*), est cédé à l'archiduchesse Marie-Louise, VIII, 90.

GUILLAUME, prince souverain des Pays-Bas. Son décret pour l'abolition de la traite des Nègres, VII, 77. Prend le titre royal, VIII, 64.

GUIANE (*françoise*), est restituée à la France, VIII, 97, IX, 403.

GUTERSLOH (*seigneurie de*), est soumise à la Prusse, VIII, 50.

HADAMAR (*principauté de*), est cédée aux duc et prince de Nassau, VIII, 230.

HALBERSTADT (*principauté de*), est rendue à la Prusse, VIII, 27.

HAMILTON (*Sir W.*). Sa lettre du 4 août 1814, VII, 81. Autre de la même date, VII, 153.

HAMMERSTEIN (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 229.

HANOVRE (*électorat d'*), prend le titre de royaume, VIII, 36. Acquisitions qu'il fait par les traités de Vienne, VIII, 37. Cessions qu'il fait à la Prusse, VIII, 39,

HEDDESDORF (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 229.

HERFORD (*chapitre de*), est rendu à la Prusse. VIII, 29.

HESSE (*grand duc de*). Possessions qui lui sont cédées par l'acte du congrès de Vienne, VIII, 53.

Digitized by Google

Hesse-Hombourg (*landgrave de*), est réintégré dans sa souveraineté, VIII, 53. Cession qui lui est faite par l'acte du congrès de Vienne, VIII, 54.

Hill (*W.*). Sa lettre du 24 janvier 1815, VII, 374.

Hillier, général autrichien, sa proclamation adressée aux Italiens, du 26 octobre 1813, IX, 372.

Hildesheim (*principauté de*), est cédée au Hanovre, VIII, 37 et 309.

Hogendorf (*comte de*), général françois. Son arrêté du 15 août 1813, VI, 109.

Hohen-Limbourg (*comté de*). Le droit de haute-protection sur ce pays est rendu à la Prusse, VIII, 29.

Hohen-Solms (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 229.

Hohenstein (*comté de*), rendu à la Prusse, VIII, 28.

Hombourg (*seigneurie de*), est soumise à la Prusse, VIII, 50.

Huningue. Les fortifications de cette place seront rasées, IX, 437.

Humboldt (*le baron de*), plénipotentiaire de Prusse, signataire de la déclaration du 13 mars 1815, V, 3; de celle du 12 mai 1815, V, 245.

Iles Vénitiennes, sont cédées à l'Autriche, VIII, 86.

Isembourg (*principauté d'*), est mise sous la souveraineté de l'Autriche, VIII, 55.

Issy (*bataille d'*). Relation sur cette bataille, VI, 70.

Istrie, cédée à l'Autriche, VIII, 86.

Digitized by Google

JAUCOURT (*comte de*), ministre de France. Ses lettres du 27 septembre 1814, VII, 106; du 2 novembre, VII, 115.

JOURNAL UNIVERSEL DE GAND. Ses observations sur la déclaration du 12 mai 1815, V, 246. Sa relation des événemens qui se sont passés avant et depuis le 20 mars 1815, V, 385. Ses observations sur le discours de Buonaparte prononcé au Champ-de-Mars, V, 404. Ses observations sur la déclaration du roi du 2 mai 1815, et celle du congrès du 12 mai 1815, V, 410.

KAUNITZ (*prince de*), est déclaré sujet de la Prusse, VIII, 50.

KIEL (*traité de*), du 14 janvier 1814, VII, 70.

KŒTZE (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 39 et 214.

KOLLER, général autrichien. Sa relation du voyage de Buonaparte à l'île d'Elbe, VI, 168.

KRANICHFELD (*seigneurie de*), est cédée au grand-duc de Saxe-Weimar, VIII, 46 et 224.

KRUDENER (*baron de*), chargé d'affaires de Russie, signataire de la convention du 20 mai 1815, V, 272.

LABRADOR (*P. Gomez*), plénipotentiaire d'Espagne. Sa note du 20 mars 1815, IX, 554; du 4 avril 1815, IX, 323; du 5 juin 1815, *ibid*; du 18 juin 1815. IX, 558.

LAINÉ, président de la chambre des députés. Ses protestation et déclaration du 28 mars 1815, V, 39.

Digitized by Google

LANDAU est cédé par la France, IX, 434.

LANGUE FRANÇOISE; réserve des Puissances à l'égard de son emploi dans l'acte du Congrès de Vienne, VIII, 104.

LAUENBOURG (*duché de*) est cédé à la Prusse, VIII, 39 et 213.

LECOUTURIER, commandant de Hambourg. Sa lettre du 15 janvier 1814, VI, 3.

LEFEBVRE, aide-de-camp dans l'armée rebelle. Signataire de la convention du 8 avril 1815, V, 90.

LÉOPOLD, prince des Deux-Siciles. Son appel aux Napolitains, du 22 mai 1815, V, 289.

LIGNY (*bataille de*), rapport sur cette bataille, V, 301, 312, 332.

LINGEN (*comté de*), est rendu à la Prusse, VIII, 29.

LINGEN (*comté inférieur de*), est cédé au royaume d'Hanovre, VIII, 38 et 210.

LINZ (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 228.

LUSACE. L'Autriche renonce, en faveur de la Prusse, à ses droits sur ce pays, VIII, 43.

LITTORAL HONGROIS, est restitué à l'Autriche, VIII, 86.

LOBO (*Joaquin de Silveira*), plénipotentiaire de Portugal; sa déclaration du 6 février 1815, sur l'abolition de la Traite des Nègres, VII, 269; signataire de la déclaration du 13 mars 1815, V, 3; de celle du 12 mai 1815, V, 245.

LOISON, général françois. Ses lettres du 5 mars 1814,

Digitized by Google

VI, 114; du 30 mars 1814, VI, 150; du 15 avril 1814, VI, 151.

Louz-Corswaren (*duc de*), est soumis à la Prusse, VIII, 49.

Louis XVIII, roi de France. Sa proclamation du 10 mars 1797, IX, 299; autre du 2 décembre 1804, IX, 302; sa lettre au prince Régent de la Grande-Bretagne, du 2 septembre 1814, VII, 103. Sa proclamation du 20 mars 1815, IX, 199; son ordonnance du 23 mars 1815, V, 378; autre de la même date, sur le licenciement de l'armée, V, 381; sa proclamation du 15 avril 1815, IX, 201; sa circulaire, du 21 avril 1815, IX, 204; son manifeste, du 24 avril 1815, V, 130; ses lettres-patentes du 2 mai 1815, V, 155; son ordonnance du 17 mai 1815, V, 445; son adresse du 2 juin 1815, IX, 209; sa proclamation du 28 juin 1815, V, 399; autre du 28 juin 1815, V, 400.

Lucques (*principauté de*), est cédée à l'Infante Marie-Louise, VIII, 93.

Ludovisi-Buoncompagni (*prince de*), obtient la restitution de la principauté de Piombino, VIII, 92.

Luxembourg (*grand-duché de*), est cédé au roi des Pays-Bas, VIII, 68, 313.

Magdebourg (*ville de*), est rendue à la Prusse, VIII, 27.

Maison (*comte*). Son ordre du jour du 22 avril 1815, VIII, 208.

Malte (*île de*), est assurée à la Grande-Bretagne, IX, 402.

Digitized by Google

MANSFELD (*comté de*), est rendu à la Prusse, VIII, 28.

MANTOUE (*duché de*), est cédé à l'Autriche, VIII, 86.

MARCHES (*les*), sont restituées au Pape, VIII, 94.

MARCK (*comté de*), est rendu à la Prusse, VIII, 28.

MARET, ministre de Napoléon Buonaparte. Sa lettre du 19 mars 1814, V, 120.

MARIE-LOUISE D'AUTRICHE (*Archiduchesse*), obtient les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, VIII, 90.

MARIE-LOUISE D'ESPAGNE, obtient la principauté de Lucques, VIII, 93.

MARIENBOURG, est cédé par la France, IX, 433.

MARSEILLE. Pièces relatives aux évènemens qui s'y sont passés en juin et juillet 1815, IX, 221.

MECKLEMBOURG (*les ducs de*), prennent le titre de grands-ducs, VIII, 45.

MECKLEMBOURG-STRELITZ (*grand-duc de*), cession qui lui est faite par l'acte du Congrès de Vienne, VIII, 54.

MERFEN (*bailliage de*), est placé sous la souveraineté hanovrienne, VIII, 43 et 219.

METTERNICH (*le prince de*), plénipotentiaire d'Autriche. Ses notes relatives à l'affaire de Murat, du 28 mars 1815, VII, 16; du 10 avril 1813, VII, 36; à l'affaire de Gênes, du 13 décembre 1814, VII, 359. Sa déclaration du 9 mai 1815, VII, 401. Signe le traité du 30 avril 1815, VII, 404.

MILAN (*duché de*), est rendu à l'Autriche, VIII, 86.

Digitized by Google

MILLET DE VILLENEUVE, général de Murat. Sa lettre du 21 avril 1815, V, 101.

MINDEN (*principauté de*), est rendue à la Prusse, VIII, 29.

MONACO (*principauté de*), est replacée dans les rapports où elle étoit envers la France avant le 1er. janvier 1792, IX, 399; ces rapports sont transférés sur le roi de Sardaigne, IX, 436.

MONTBÉLIARD (*comté de*), est assuré à la France, IX, 399.

MONTEFALCONE (*territoire de*), est cédé à l'Autriche, VIII, 86.

MONT-NAPOLÉON à Milan. Stipulation de l'acte du Congrès de Vienne, au sujet de cet établissement, VIII, 88.

MONT-SAINT-JEAN (*Bataille de*). Voyez BELLE-ALLIANCE.

MULHAUSEN (*ville de*), est rendue à la Prusse, VIII, 28.

MULLINEN (*de*), avoyer de Berne. Signataire de la convention du 20 mai 1815, V, 272.

MUNSTER (*principauté de*), est rendue à la Prusse, VIII, 29; une partie au Hanovre, VIII, 18.

MUNSTER (*le comte de*), plénipotentiaire d'Hanovre, signataire de la déclaration du 12 mai 1815, V, 246.

MURAT (*Joachim*). Sa proclamation du 30 mars 1815, V, 42; autre du 10 avril 1815, V, 77; autre du 17 mai 1815, V, 258; ses négociations avec le gouvernement anglois et avec le Congrès de Vienne, VI, 321—450, et VII, p. 1—59; sa proclamation pro-

Digitized by Google

jetée en octobre 1815, IX, 562. Décret qu'il s'est proposé de publier, IX, 568. Ses adieux à sa famille, IX, 572.

NAGEL (*de*), secrétaire-d'état des Pays-Bas. Sa lettre du 17 juin 1814, VII, 76.

NAPLES (*royaume de*), rendu au roi Ferdinand, VIII, 95.

NAPOLÉON, chef italien du 13e. siècle. Détails sur son aventure, VII, 308.

NESSELRODE (*le comte de*), pénipotentiaire de Russie. Sa réponse à une note de Castlereagh, du 1er. juin 1814, VII, 72.

NEUCHATEL (*principauté de*), rendue à la Prusse, VIII, 29, 73, 324.

NEUERBURG (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 229.

NEUSTADT (*seigneurie de*), est soumise à la Prusse, VIII, 50.

NEUWIED (*ville de*), cédée à la Prusse, VIII, 31, 229.

NEY (*le maréchal*), signe le traité du 11 avril 1814, VII, 297.

NOBLESSE ci-devant immédiate, est médiatisée, VIII, 50.

NORDHAUSEN (*ville de*), est rendue à la Prusse, VIII, 28.

NUGENT (*le comte de*), général autrichien Capitulation du 12 mai 1815, V, 204. Ses observations sur un mémoire du duc de Campochiaro, VI, 395.

OBSERVATEUR AUTRICHIEN. Réflexions de ce journal

Digitized by Google

sur la déclaration du 13 mars 1815, V, 8, 7, 10; sur la proclamation de Murat, du 30 mars 1815, V, 45; sur la lettre du général Millet de Villeneuve, V, 105; sur les évènemens du mois de juin 1815, VI, 57.

OLDENBOURG (*duc de*). Cessions qui lui sont faites par l'acte du Congrès de Vienne, VIII, 44, 54 et 221, il prend le titre de grand-duc, VIII, 48.

OLIVENZA (*ville de*). Déclaration des Puissances à l'égard de cette ville, VIII, 96.

OSTFRISE (*principauté de*), est cédée au royaume d'Hanovre, VIII, 37 et 210.

PACCA (*le cardinal*), premier secrétaire d'état du Pape. Ses proclamation et déclaration du 22 et 23 mai 1815, V, 17.

PADERBORN (*principauté de*), est rendue à la Prusse, VIII, 28.

PALMELLA (*le comte de*), plénipotentiaire de Portugal. Sa déclaration du 6 février 1815, au sujet de la traite des Nègres, VII, 267.

PAPE. Stipulation de l'acte du Congrès de Vienne en sa faveur, VIII, 94.

PAPPENHEIM (*comte de*). Cession qui lui est faite par l'acte du Congrès de Vienne, VIII, 54.

PARETO, plénipotentiaire de Gênes. Sa note du 11 mai 1814, VII, 321. Ses observations sur l'état de Gênes, du 18 mai 1814, VII, 327.

PARME (*duché de*), est cédé à l'archiduchesse Marie-Louise, VIII, 90.

Digitized by Google

Pays-Bas, sont érigés en royaume, en faveur de la Maison d'Orange, VIII, 64, 309.

Pétion, président d'une partie de Saint-Domingue. Détails sur ce chef, VII, 281.

Philippeville est cédée par la France, IX, 435.

Piombino (*principauté de*), est rendue à la Maison Ludovisi Buoncompagni, VIII, 92.

Plaisance (*duché de*), est cédé à l'archiduchesse Marie-Louise, VIII, 90. Protestation de l'Espagne contre la cession de cette ville à l'Autriche, IX, ...

Podgorze est déclarée ville libre de commerce, VIII, 16.

Ponte-Corvo (*principauté de*), est rendue au Pape, VIII, 94.

Présides (*état des*), est cédé au grand-duc de Toscane, VIII, 91.

Primat (*prince*). Stipulation à son avantage dans l'acte du Congrès de Vienne, VIII, 51.

Protestations du gouvernement de Gênes contre la réunion de son territoire au Piémont, VII, 363; de l'Espagne sur le même objet, IX, ...; de l'Espagne sur la cession de la ville de Plaisance à l'Autriche, IX, 323.

Protocoles: du premier Congrès de Paris, du 10 avril 1814, VII, 795; du Congrès de Vienne, du 1er. décembre 1814, VII, 335; du 12 décembre 1814, VII, 357; du 16 janvier 1815, VII, 204; du 20 janvier 1815, VII, 211; du 28 janvier 1815, VII, 235; du 4 février 1815, VII, 245; du 8 février 1815, VII, 259; du 29 mars 1815, sur les cessions faites

Digitized by Google

par le roi de Sardaigne au canton de Genève, VIII, 340.

Prusse. Son traité avec les princes réunis et les villes libres d'Allemagne, accédant à l'alliance du 25 mars 1815, du 27 avril 1815, V, 145.

Puissances (*les huit grandes*). Leur déclaration du 8 février 1815, au sujet de l'abolition de la traite des Noirs, VII, 264, et VIII, 366; leur déclaration contre Buonaparte, du 13 mars 1815, V, 1; leur déclaration sur les affaires de la Confédération Suisse, du 20 mars 1815, VIII, 323; leur alliance du 25 mars 1815, V, 34; leur convention du 29 mars 1815, sur les cessions à faire par le roi de Sardaigne au canton de Genève, VIII, 340; leur déclaration contre Buonaparte, du 12 mai 1815, V, 229; leur réglement sur le rang des agens diplomatiques, VIII, 401.

Puissances (*les quatre grandes*). Note remise en leur nom, le 6 mai 1815, à la diète Suisse, V, 206; leur convention avec les Suisses, du 20 mai 1815, V, 269; renouvellement de leur alliance de Chaumont, le 20 novembre 1815, IX, 523.

Puissances (*les seize*). Leur déclaration du 12 mai 1815, V, 246.

Quedlinbourg (*pays de*), est rendu à la Prusse, VIII, 27.

Ravenne, rendue au Pape, VIII, 94.

Ravensberg (*comté de*), est rendu à la Prusse, VIII, 29.

Raguse (*ville de*), est cédée à l'Autriche, VIII, 87.

Razuns (*seigneurie de*), est cédée au canton des Grisons, VIII, 75.

Digitized by Google

RECHBERG (*le comte de*), plénipotentiaire de Bavière, signataire de la déclaration du 12 mai 1815, V, 246.

RECKEBERG (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 40 et 214.

RÉCKLINGSHAUSEN (*comté de*), est soumis à la Prusse, VIII, 50.

REHAUSEN (*de*), signe le traité du 13 avril 1815, VII, 395.

RENNES (*citoyens de*). Leur déclaration du 14 mai 1815, IX, 212.

RHEDA (*seigneurie de*), est soumise à la Prusse, VIII, 50.

RHEINA-WOLBECK, est mis sous la souveraineté hanovrienne, VIII, 43 et 219.

RITTBERG (*comté de*), est soumis à la Prusse, VIII, 50

RIVIÈRES. Réglemens convenus à Vienne pour leur libre navigation, VIII, 370.

RODRIGUE (*île de*), est cédée à la Grande-Bretagne, IX, 402.

ROSSI (*le comte*), plénipotentiaire du roi de Sardaigne, adhère aux stipulations du Congrès de Vienne, relatives à la réunion de Gênes au Piémont, VII, 360.

ROUTES MILITAIRES par les états de Prusse et d'Hanovre, établies par l'acte du Congrès de Vienne, VIII, 42 et 217.

RUDER, maire de Hambourg. Sa publication du 1er. décembre 1813, VI, 147.

SACK, gouverneur général du grand-duché du Rhin. Sa proclamation du 24 mars 1815, V, 26.

Digitized by Google

Saint-Kyrbourg (*prince de*), est soumis à la Prusse, VIII, 49.

Salm-Salm (*prince de*), déclaré sujet de la Prusse, VIII, 49.

Saint-Domingue (*partie espagnole de*), est rétrocédée à l'Espagne, IX, 403.

Saint-Gall (*prince-abbé de*) Stipulation en sa faveur, VIII, 332.

Saint-Marsan (*marquis de*), plénipotentiaire du roi de Sardaigne, adhère aux articles du Congrès de Vienne, au sujet de l'état de Gênes, VII, 360.

Sainte-Lucie (*île de*), est cédée à la Grande-Bretagne, IX, 402.

Saldanha (*A. de Gama*), plénipotentiaire Portugais. Sa déclaration du 6 février 1815, au sujet de l'abolition de la traite des Nègres, VII, 267.

San-Carlos (*duc de*), ministre d'Espagne. Ses lettres du 31 août 1814, VII, 167; du 22 octobre 1814, VII, 170.

Sardaigne (*roi de*). Cession qu'il fait à la ville de Genève, VIII, 76, 84 et 340; limites de ses états par l'acte du Congrès de Vienne, VIII, 81; acquisition qu'il fait de l'état de Gênes, VIII, 352.

Sarrelouis, est cédée par la France, IX, 434.

Saxe (*royaume de*). Dispositions de l'acte du Congrès de Vienne à son égard, VIII, 19. Partie cédée à la Prusse, VIII, 182.

Saxe-Cobourg (*duc de*). Cession qui lui est faite par l'acte du Congrès de Vienne, VIII, 54.

Digitized by Google

SAXE-WEIMAR (*duc de*). Prend le titre de grand-duc, VIII, 44. Cessions qui lui sont faites par la Prusse, *ibid*, 233.

SAYN-WITGENSTEIN-BERLEBURG (*prince*), est déclaré soumis à la Prusse, VIII, 50.

SCHADECK (*seigneurie de*), est cédée aux duc et prince de Nassau, VIII, 230.

SCHAUEN (*baronie de*), est soumise à la Prusse, VIII, 50.

SCHŒNBERG (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 228.

SCHŒNBURG (*maison de*). Déclaration du roi de Saxe, sur ses droits, VIII, 205.

SCHŒNSTEIN (*bailliage de*), est cédé à la Prusse, VIII, 31, 229.

SCHWARZENBERG (*le prince de*), feld-maréchal autrichien. Sa proclamation aux François, du 23 juin 1815, V, 379. Son ordre du jour, du 3 juillet 1815, VI, 72.

SÉCHELLES (*les*), sont cédées à la Grande-Bretagne, IX, 402.

SIEGEN (*principauté de*), est cédée à la Prusse, VIII, 31.

STECKNITZ (*canal de la*). La navigation sur ce canal est assurée aux sujets hanovriens, VIII, 42.

STEINFURTH (*comté de*), est soumis à la Prusse, VIII, 49.

STRASBOURG. Evènemens qui s'y sont passés en mars 1815, VI, 1. Rapport sur sa situation en août 1815, IX, 253.

SUCHET (*le maréchal*). Sa conduite en mars 1815, VI, 1 suiv.

Digitized by Google

TABAGO (*île de*), est cédée à la Grande-Brétagne, IX, 402.

TALLEYRAND-PÉRIGORD (*le prince de*), plénipotentiaire de France. Sa note du 5 novembre 1814, VII, 189.

TECKLENBOURG (*comté de*), est rendu à la Prusse, VIII, 29.

THIEBAULT, général françois. Sa lettre du 26 mars 1814, VI, 148.

THIELMANN (*de*), général. Son mémoire justificatif, VI, 123.

TOLENTINO (*bataille de*), V, 190.

TOSCANE (*grand-duché de*), est restitué à l'archiduc Ferdinand d'Autriche, VIII, 91.

TRAITE DES NOIRS. Négociations de l'Angleterre pour son abolition : avec la Suède, VII, 69; avec le Danemarck, VII, 70; avec la Russie, l'Autriche et la Prusse, VII, 71; avec les Pays-Bas, VII, 75; avec la France, VII, 80; avec l'Espagne, VII, 139; avec le Portugal, VII, 179; au Congrès de Vienne, VII, 186; observations d'un François sur cette traite, VII, 274; déclaration des huit puissances sur l'abolition de ce commerce, VII, 264; et VIII, 366.

TRAITÉS insérés dans ces cinq volumes : du 11 janvier 1814, VI, 322; du 3 février 1814, VI, 339; du 12 avril 1814, VII, 297; du 18 avril 1814, VII, 379; du 13 août 1814, VII, 395, du 21 janvier 1815, VII, 179; du 22 janvier 1815, VII, 181; du 3 février 1815, VI, 339; du 25 mars 1815, V, 31; du 21 avril 1815, VIII, 107; autre de la même date, VIII,

Digitized by Google

227 ; autre de la même date, VIII, 138; du 27 avril 1815, V, 145; du 30 avril 1815, VII, 404; du 18 mai 1815, VII, 181; du 19 mai 1815, VII, 389; du 20 mai 1815, V, 269; autre de la même date, V, 269; autre de la même date, VIII, 349; du 29 mai 1815, VIII, 208; du 30 mai 1815, IX, 388; du 31 mai 1815, VIII, 227; autre de la même date, VIII, 307; du 1er. juin 1815, VIII, 222; du 8 juin 1815, 257; du 9 juin 1815, VIII, 1; du 20 novembre 1815, IX, 426, 446, 453, 472, 504, 523.

TREFFURTH (*district de*), est rendu à la Prusse, VIII, 28.

TRENTE (*principauté de*), est cédée à l'Autriche, VIII, 86.

TRIEST (*ville de*), est cédée à l'Autriche, VIII, 86.

TRUCHSESS-WALDBOURG (*le comte de*). Sa relation du voyage de Buonaparte à l'île d'Elbe, VI, 167.

TYROL (*comté du*), est cédé à l'Autriche, VIII, 86.

VALLAIS (*le*), est réuni à la Suisse, VIII, 72, 324.

VALTELINE, est cédée à l'Autriche, VIII, 87.

VANDAMME, général françois. Sa lettre du 10 mai 1813, VI, 106.

VARSOVIE (*duché de*), est cédé à la Russie, VIII, 11, 110 et 131; partie qui est abandonnée à la Prusse, VIII, 12 et 129.

VÉNAISSIN (*comtat*), est assuré à la France, IX, 399.

VENISE (*ville de*), est cédée à l'Autriche, VIII, 86.

VIEILLE-MARCHE (*la*), est rendue à la Prusse, VIII, 27.

VILLE (*César de la*), général françois. Sa lettre du 29 avril 1813, VI, 134; du 1er. juin 1813, VI, 130; du 9

Digitized by Google

juin 1813, VI, 155; du 29 juin 1813, VI, 131; du 9 septembre 1813, VI, 160; du 30 novembre 1813, VI, 136; du 19 décembre 1813, VI, 112; du 27 décembre 1813, VI, 138.

Vorarlberg, est cédé à l'Autriche, VIII, 86.

Walcker (*Richard*), vice-consul anglois à Naples. Sa lettre du 7 mai 1815, VII, 1.

Walmoden (*comte de*), est déclaré sujet de la Prusse, VIII, 50.

Wanderrleben (*bailliage de*), est rendu à la Prusse, VIII, 28.

Waterloo (*bataille de*). Voyez Belle-Alliance.

Wattewille (*de*), avoyer de Berne. Sa proclamation du 13 mars 1815, V, 15.

Wellesley (*sir Henry*), ministre de la Grande-Bretagne en Espagne. Ses dépêches du 17 juin 1814, VII, 139; du 6 juillet 1814, VII, 140; du 25 août 1814, VII, 154; autre de la même date, VII, 156; sa note du 21 août 1814, VII, 157; sa lettre du 31 août 1814, VII, 162; du 20 septembre 1814, VII, 165; du 23 octobre 1814, VII, 168; du 20 janvier 1815, VII, 177; du 26 janvier 1815, VII, 174.

Wellington (*le duc de*), feld-maréchal, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Sa *déclaration* du 26 avril 1814, IX, 238: ses *dépêches et lettres sur l'affaire de Murat*, du 25 février 1815, VII, 5; du 25 mars, VII, 12; du 28 mars, VII, 15; deux

Digitized by Google

du 23 mars, VII, 21; *sur l'abolition de la traite des Noirs*, du 25 août 1814, VII, 91; du 26 août, VII, 95; du 1er. septembre, VII, 95; du 4 septembre, VII, 102; du 26 septembre, VII, 106; du 29 septembre, *ibid*, du 4 octobre, VII, 107; du 10 octobre, VII, 111; du 13 octobre, VII, 113; du 20 octobre, VII, 114; du 3 novembre, VII, 114; du 5 novembre, VII, 121; autre de la même date, VII, 124; du 23 janvier 1815, VII, 126; sa *proclamation*, du 21 juin 1815, V, 346; ses *rapports*, sur les journées du 15 au 18 juin 1815, V, 330; du 2 et 4 juillet 1815, VI, 66.

WERDEN (*comté de*), est rendu à la Prusse, VIII, 28.

WERNIGERODE (*comté de*). La suzeraineté sur ce pays est rendue à la Prusse, VIII, 29.

WESTERBURG (*seigneurie de*), est cédée aux duc et prince de Nassau, VIII, 230.

WESTPHALIE (*duché de*), est cédé à la Prusse, VIII, 30.

WETZLAR (*ville de*), est cédée à la Prusse, VIII, 30, 49.

WHITWORTH (*lord*), ambassadeur d'Angleterre. Sa dépêche du 21 février 1803, IX, 330.

WIED (*princes de*). Leur proclamation du 24 juillet 1815, IX, 242.

WIELICZKA (*salines de*), sont cédées à l'Autriche, VIII, 13 et 109.

WILD-ET RHEINGRAVES (*les*), sont soumises à la Prusse, VIII, 49.

Digitized by Google

WILDENBERG (*seigneurie de*), est soumise à la Prusse VIII, 50.

WREDE (*le prince de*), feld-maréchal bavarois. Son ordre du jour du 22 juin 1815, V. 348. Sa proclamation aux François, du 24 juin 1815, V, 364.

WURTZBOURG (*grand-duché de*), est cédé à la Bavière, VIII, 50.

WYSS (*de*), président de la diète suisse. Signataire de la convention du 20 mai 1815, V, 272.

FIN.

DE L'IMPRIMERIE DE D'HAUTEL,
RUE DE LA HARPE, N°. 80.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google